

***CODE GENERAL
DES IMPOTS
2010***

Tel que modifié par la loi de finances 2010

Sommaire

CODE GENERAL DES IMPOTS 2010

LIVRE PREMIER : REGLES D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT -----	4
PREMIERE PARTIE : REGLES D'ASSIETTE -----	4
TITRE PREMIER : L'IMPOT SUR LES SOCIETES -----	4
Chapitre premier : Champ d'application-----	4
Chapitre II : Base imposable-----	10
Section I.- Détermination de la base imposable-----	10
Section II.- Base imposable de l'impôt retenu à la source-----	15
Section III.- Base imposable de l'impôt forfaitaire des sociétés non résidentes-----	16
Chapitre III : Liquidation de l'impôt-----	16
Chapitre IV : Déclarations fiscales-----	18
TITRE II : L'IMPOT SUR LE REVENU -----	19
Chapitre premier : Champ d'application-----	19
Chapitre II : Base imposable du revenu global-----	19
Chapitre III : Détermination des revenus nets catégoriels-----	22
Section I.- Revenus professionnels-----	22
Section II.- Revenus agricoles-----	26
Section III.- Revenus salariaux et assimilés-----	29
Section IV.- Revenus et profits fonciers-----	32
Section V.- Revenus et profits de capitaux mobiliers-----	35
Chapitre IV : Liquidation de l'impôt sur le revenu-----	36
Section I.- Liquidation de l'impôt-----	36
Section II.- Réductions d'impôt-----	38
Chapitre V : Déclarations fiscales-----	38
TITRE III : LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -----	43
Chapitre premier : Champ d'application-----	43
Section I.- Territorialité-----	43
Section II.- Opérations imposables-----	43
Section III.- Exonérations-----	44
Chapitre II : Règles d'assiette-----	51
Chapitre III : Taux de la taxe-----	53
Chapitre IV : Déductions et remboursements-----	54
Chapitre V : Régimes d'imposition-----	57
Chapitre VI : Obligations des contribuables-----	57
Section I.- Obligations déclaratives-----	57
Section II.- Obligations de retenue à la source-----	58
Section III.- Obligations comptables-----	59
TITRE IV : LES DROITS D'ENREGISTREMENT -----	63
Chapitre premier : Champ d'application-----	63
Chapitre II : Base imposable et liquidation-----	67
Chapitre III : Tarif-----	69
Chapitre IV : Obligations-----	72
Chapitre V : Dispositions diverses-----	74
TITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES -----	75
Chapitre premier : Disposition commune à l'impôt sur les sociétés-----	75
et à l'impôt sur le revenu-----	75
Chapitre II : Obligations des contribuables en matière-----	76
Section I.- Obligations comptables-----	76
Section II.- Obligations déclaratives-----	78
Section III.- Obligations de retenue à la source-----	81
Chapitre III : Imposition des plus-values constatées-----	82
Chapitre IV : Dispositions diverses-----	83
DEUXIEME PARTIE : REGLES DE RECOUVREMENT -----	85
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS COMMUNES -----	85
Chapitre premier : Règles et modalités-----	85
Chapitre II : Dispositions diverses-----	85

TITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES	85
Chapitre premier : Recouvrement de l'impôt sur les sociétés	85
Chapitre II : Recouvrement de l'impôt sur le revenu	87
Chapitre III : Recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée	88
Chapitre IV : Recouvrement des droits d'enregistrement	89
Chapitre V : Dispositions relatives à la solidarité	90
TROISIEME PARTIE : SANCTIONS	92
TITRE PREMIER : SANCTIONS EN MATIERE D'ASSIETTE	92
Chapitre premier : Sanctions communes	92
Section I.- Sanctions communes à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt sur le	92
Section II.- Sanctions communes à l'impôt sur les sociétés,	93
à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur la valeur ajoutée	93
Section III.- Sanctions communes à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu	94
Chapitre II : Sanctions spécifiques	95
Section I.- Sanctions spécifiques à l'impôt sur les sociétés	95
Section II.- Sanctions spécifiques à l'impôt sur le revenu	96
Section III.- Sanctions spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée	96
Section IV.- Sanctions spécifiques aux droits d'enregistrement	97
TITRE II : SANCTIONS EN MATIERE DE RECouvreMENT	98
LIVRE II : PROCEDURES FISCALES	99
TITRE PREMIER : LE CONTROLE DE L'IMPOT	99
Chapitre premier : Droit de contrôle de l'administration et obligation	99
Section I.- Dispositions générales	99
Section II.- Dispositions particulières à certains impôts	102
Chapitre II : Procédure de rectification des bases d'imposition	103
Section I.- Dispositions générales	103
Section II.- Dispositions particulières	106
Section III.- Les commissions	106
Chapitre III : La procédure de taxation d'office	109
Chapitre IV : Les délais de prescription	110
Section I.- Dispositions générales	110
Section II.- Dispositions particulières	112
TITRE II : LE CONTENTIEUX DE L'IMPOT	113
Chapitre premier : La procédure administrative	113
Section I.- Dispositions générales relatives aux réclamations,	113
Section II.- Dispositions particulières	113
Chapitre II : La procédure judiciaire	114
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES	115
LIVRE III : AUTRES DROITS ET TAXES	121
TITRE PREMIER : DROITS DE TIMBRE	121
Chapitre premier : Champ d'application	121
Chapitre II : Liquidation et tarif	123
Chapitre III : Dispositions diverses	125
TITRE II : TAXE SPECIALE ANNUELLE SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES	127
Chapitre premier : Champ d'application	127
Chapitre II : Liquidation de la taxe	127
Chapitre III : Obligations	128
Chapitre IV : Dispositions diverses	128

LIVRE PREMIER

REGLES D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT

PREMIERE PARTIE

REGLES D'ASSIETTE

TITRE PREMIER : L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Chapitre premier : Champ d'application

Article premier.- Définition

L'impôt sur les sociétés s'applique sur l'ensemble des produits, bénéfices et revenus prévus aux articles 4 et 8 ci-dessous, des sociétés et autres personnes morales visées à l'article 2 ci-après.

Article 2.- Personnes imposables

I.- Sont obligatoirement passibles de l'impôt sur les sociétés :

1°- les sociétés quels que soient leur forme et leur objet à l'exclusion de celles visées à l'article 3 ci-après ;

2°- les établissements publics et les autres personnes morales qui se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ;

3°- les associations et les organismes légalement assimilés ;

4°- les fonds créés par voie législative ou par convention ne jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à des organismes de droit public ou privé, lorsque ces fonds ne sont pas expressément exonérés par une disposition d'ordre législatif. L'imposition est établie au nom de leur organisme gestionnaire ; Ces organismes gestionnaires doivent tenir une comptabilité séparée pour chacun des fonds qu'ils gèrent faisant ressortir ses dépenses et ses recettes. Aucune compensation ne peut être faite entre le résultat de ces fonds et celui de l'organisme gestionnaire ;

5°- les centres de coordination d'une société non résidente ou d'un groupe international dont le siège est situé à l'étranger.

Par centre de coordination, il faut entendre toute filiale ou établissement d'une société ou d'un groupe international dont le siège est situé à l'étranger et qui exerce, au seul profit de cette société ou de ce groupe, des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle.

II.- Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, sur option irrévocable, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple constituées au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques, ainsi que les sociétés en participation. L'option doit être mentionnée sur la déclaration prévue à l'article 148 ci-dessous ou formulée par écrit.

III.- Les sociétés, les établissements publics, les associations et autres organismes assimilés, les fonds, les centres de coordination et les autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont appelés sociétés » dans le présent code.

Article 3.- Personnes exclues du champ d'application

Sont exclus du champ d'application de l'impôt sur les sociétés :

1°- les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple constituées au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques ainsi que les sociétés en participation, sous réserve de l'option prévue à l'article 2- II ci-dessus ;

2°- les sociétés de fait ne comprenant que des personnes physiques ;

3°- les sociétés à objet immobilier, quelle que soit leur forme, dont le capital est divisé en parts sociales ou actions nominatives :

a) lorsque leur actif est constitué soit d'une unité de logement occupée en totalité ou en majeure partie par les membres de la société ou certains d'entre eux, soit d'un terrain destiné à cette fin ;

b) lorsqu'elles ont pour seul objet l'acquisition ou la construction, en leur nom, d'immeubles collectifs ou d'ensembles immobiliers, en vue d'accorder statutairement à chacun de leurs membres, nommément désigné, la libre disposition de la fraction d'immeuble ou d'ensemble immobilier correspondant à ses droits sociaux. Chaque fraction est constituée d'une ou plusieurs unités à usage professionnel ou d'habitation susceptibles d'une utilisation distincte.

Les sociétés immobilières visées ci-dessus sont appelées sociétés immobilières transparentes » dans le présent code ;

4°- les groupements d'intérêt économique tels que définis par la loi n° 13-97 promulguée par le dahir n° 1-99-12 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999).

Article 4.- Produits soumis à l'impôt retenu à la source

Sont soumis à la retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, telle que prévue aux articles 158, 159 et 160 ci-dessous :

I.- les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés visés à l'article 13 ci-dessous, versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales bénéficiaires qu'elles aient ou non leur siège ou leur domicile fiscal au Maroc ;

II.- les produits de placements à revenu fixe visés à l'article 14 ci-dessous versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales bénéficiaires, qu'elles soient imposables, exonérées ou exclues du champ d'application de l'impôt et ayant au Maroc leur siège social, leur domicile fiscal ou un établissement auquel se rattachent les produits servis ;

III.- les produits bruts visés à l'article 15 ci-dessous, versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales non résidentes.

Article 5.- Territorialité

I.- Les sociétés, qu'elles aient ou non un siège au Maroc, sont imposables à raison de l'ensemble des produits, bénéfiques et revenus :

- se rapportant aux biens qu'elles possèdent, à l'activité qu'elles exercent et aux opérations lucratives qu'elles réalisent au Maroc, même à titre occasionnel ;
- dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu des conventions tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.

II.- Les sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc, appelées sociétés non résidentes » dans le présent code sont en outre, imposables à raison des produits bruts énumérés à l'article 15 ci-dessous qu'elles perçoivent en contrepartie de travaux qu'elles exécutent ou de services qu'elles rendent, soit pour le compte de leurs propres succursales ou leurs établissements au Maroc, soit pour le compte de personnes physiques ou morales indépendantes, domiciliés ou exerçant une activité au Maroc. Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque les travaux sont exécutés ou les services sont rendus au Maroc par une succursale ou un établissement au Maroc de la société non résidente, sans intervention du siège étranger. Les rémunérations perçues à ce titre sont comprises dans le résultat fiscal de la succursale ou de l'établissement qui est, dans ce cas, imposé comme une société de droit marocain.

Article 6.- Exonérations

I.- EXONERATIONS ET IMPOSITION AU TAUX REDUIT PERMANENTES

A- Exonérations permanentes

Sont totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés :

- 1°- les associations et les organismes légalement assimilés à but non lucratif, pour les seules opérations conformes à l'objet défini dans leurs statuts. Toutefois, cette exonération ne s'applique pas en ce qui concerne les établissements de ventes ou de services appartenant aux associations et organismes précités
- 2°- la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;
- 3°- la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;
- 4°- les associations d'usagers des eaux agricoles pour les activités nécessaires à leur fonctionnement ou à la réalisation de leur objet régies par la loi n° 02-84 promulguée par le dahir n° 1-87-12 du 3 jourmada II 1411 (21 décembre 1990) ;
- 5°- la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n° 1-93-228 du 22 rebii I 1414 (10 septembre 1993), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;
- 6°- la Fondation Mohammed V pour la solidarité pour l'ensemble de ses activités ou opérations, et pour les revenus éventuels y afférents ;
- 7°- la Fondation Mohammed VI de promotion des oeuvres sociales de l'éducation formation créée par la loi n° 73-00 promulguée par le dahir n° 1-01-197 du 11 jourmada I 1422 (1er août 2001), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;
- 8°- l'Office national des oeuvres universitaires sociales et culturelles créé par la loi n° 81-00 promulguée par le dahir n° 1-01-205 du 10 jourmada II 1422 (30 août 2001), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;
- 9°- les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 7-I ci après;

- 10°- les sociétés non résidentes au titre des plus-values réalisées sur les cessions de valeurs mobilières cotées à la bourse des valeurs du Maroc, à l'exclusion de celles résultant de la cession des titres des sociétés à prépondérance immobilière telles que définies à l'article 61- II ci-dessous ;

- 11°- la Banque Islamique de Développement (B.I.D.), conformément à la convention publiée par le dahir n° 1-77-4 du 5 Chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;
- 12°- la Banque Africaine de Développement (B.A.D.), conformément au dahir n° 1-63-316 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant ratification de l'accord de création de la Banque Africaine de Développement ;
- 13°- la Société Financière Internationale (S.F.I.), conformément au dahir n° 1-62-145 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) portant ratification de l'adhésion du Maroc à la Société Financière Internationale ;
- 14°- l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif conformément à l'accord de siège publié par le dahir n°1-99-330 du 11 safar 1421 (15 mai 2000) ;
- 15°- l'Agence de logements et d'équipements militaires (A.L.E.M.), créée par le décret-loi n° 2-94-498 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) ;
- 16°- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), régis par le dahir portant loi n°1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993), pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal ;
- 17°- les fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.), régis par la loi n° 10-98 promulguée par le dahir n° 1-99-193 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999), pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal ;
- 18°- les organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.), régis par la loi n°41-05 promulguée par le dahir n°1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal.
Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 7-III ci après ;
- 19°- la Société nationale d'aménagement collectif (S.O.N.A.D.A.C.), au titre des activités, opérations et bénéfices résultant de la réalisation de logements sociaux afférents aux projets «Annassim», situés dans les communes de Dar Bouazza et Lyssasfa et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca ;
- 20°- la société «Sala Al-Jadida » pour l'ensemble de ses activités et opérations, ainsi que pour les revenus éventuels y afférents ;
- 21°- abrogé
- 22°- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume, créée par la loi n° 6-95 promulguée par le dahir n° 1-95-155 du 18 rabii II 1416 (16 août 1995), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;
- 23°- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume, créée par le décret-loi n° 2-02-645 du 2 rajeb 1423 (10 septembre 2002), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;
- 24°- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région orientale du Royaume, créée par la loi n°12-05 promulguée par le dahir n°1-06-53 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;
- 25°- l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, créée par le décret-loi n° 2-02-644 du 2 rajeb 1423 (10 septembre 2002), pour les revenus liés aux activités qu'elle exerce au nom et pour le compte de l'Etat ;
- 26°- l'Université Al Akhawayne d'Ifrane, créée par le dahir portant loi n° 1-93-227 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;
- 27°- les sociétés installées dans la Zone franche du Port de Tanger, créée par le dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961), au titre des opérations effectuées à l'intérieur de ladite zone.
- 28° - la fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd créée par la loi n° 1 2-07 promulguée par le dahir n° 1 -07- 1 03 du 8 rajab 1428 (24 juillet 2007), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.

B- Exonérations suivies de l'imposition permanente au taux réduit

1°- Les entreprises exportatrices de produits ou de services , **à l'exclusion des entreprises exportatrices des métaux de récupération** ,qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation, bénéficient pour le montant dudit chiffre d'affaires :

- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée ;
- et de l'imposition au taux réduit prévu à l'article 19-II-C ci-dessous, au-delà de cette période.

Cette exonération et imposition au taux réduit sont accordées dans les conditions prévues à l'article 7- IV ci après.

2°- Les entreprises, autres que celles exerçant dans le secteur minier, qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation des produits finis destinés à l'export bénéficient, au titre de leur chiffre d'affaires réalisé avec lesdites plates-formes :

- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération de vente de produits finis a été réalisée ;
- et de l'imposition au taux réduit prévu à l'article 19-II-C ci-dessous, au-delà de cette période.

Cette exonération et imposition au taux réduit sont accordées dans les conditions prévues à l'article 7- V ci-après.

3°- Les entreprises hôtelières bénéficient, au titre de leurs établissements hôteliers pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages :

- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement a été réalisée en devises ;
- et de l'imposition au taux réduit prévu à l'article 19-II-C ci-dessous, au-delà de cette période.

Cette exonération et imposition au taux réduit sont accordées dans les conditions prévues à l'article 7- VI ci-après.

C- Exonérations permanentes en matière d'impôt retenu à la source

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la source :

1°- Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés suivants :

- les dividendes et autres produits de participation similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte par des sociétés soumises ou exonérées de l'impôt sur les sociétés à des sociétés ayant leur siège social au Maroc et soumises audit impôt, à condition qu'elles fournissent à la société distributrice ou à l'établissement bancaire délégué une attestation de propriété de titres comportant le numéro de leur identification à l'impôt sur les sociétés.
- Ces produits, sous réserve de l'application de la condition prévue ci-dessus, ainsi que ceux de source étrangère sont compris dans les produits financiers de la société bénéficiaire avec un abattement de 100%;
- les sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfices pour l'amortissement du capital des sociétés concessionnaires de service public ;
- les sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfices pour le rachat d'actions ou de parts sociales des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 précité ;
- les dividendes perçus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 précité ;
- les dividendes perçus par les organismes de placements en capital risque (O.P.C.R.), régis par la loi n°41-05 précitée ;
- les dividendes distribués à leurs actionnaires par les banques Offshore régies par la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore, promulguée par le dahir n°1-91-131 du 21 chabane 1412 (26 Février 1992) ;
- les dividendes distribués par les sociétés holding offshore à leurs actionnaires, au prorata du chiffre d'affaires offshore correspondant aux prestations de services exonérées, régies par la loi n° 58-90 précitée ;
- les dividendes et autres produits de participations similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, provenant d'activités exercées par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation, régies par la loi n°19-94 promulguée par le dahir n°1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) ;
- les bénéfices et dividendes distribués par les titulaires d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures régis par la loi n°21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n°1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992) ;
- les produits des actions appartenant à la Banque Européenne d'Investissements (B.E.I.), suite aux financements accordés par celle-ci au bénéfice d'investisseurs marocains et européens dans le cadre de programmes approuvés par le gouvernement.

2°- Les intérêts et autres produits similaires servis aux :

- établissements de crédit et organismes assimilés régis par la loi n° 34-03 promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), au titre des prêts et avances consentis par ces organismes ;
- organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) régis par le dahir portant loi n°1-93-213 précité ;
- fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.) régis par la loi n°10-98 précitée ;
- organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.) régis par la loi n°41-05 précitée ;

- titulaires des dépôts et tous autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès des banques offshore régies par la loi n°58-90 précitée.

3°- Les intérêts perçus par les sociétés non résidentes au titre :

- des prêts consentis à l'État ou garantis par lui ;
- des dépôts en devises ou en dirhams convertibles ;
- des prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à dix (10) ans ;
- des prêts octroyés en devises par la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I.) dans le cadre de projets approuvés par le gouvernement.

D- imposition permanente au taux réduit

1°- Les entreprises minières exportatrices bénéficient du taux prévu à l'article 19-II-C ci-dessous, à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée.

Bénéficient également du taux précité, les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation.

2°- Les entreprises ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans la province de Tanger et exerçant une activité principale dans le ressort de ladite province, bénéficient au titre de cette activité du taux prévu à l'article 19-II-C ci-dessous.

L'application du taux précité est subordonnée aux conditions prévues à l'article 7- VII ci-après.

II.- EXONERATIONS ET IMPOSITION AU TAUX REDUIT TEMPORAIRES

A- Exonérations suivies de l'imposition temporaire au taux réduit

1°- Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation bénéficient :

- de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;
- et de l'imposition au taux prévu à l'article 19-II-A ci-dessous, pour les vingt (20) exercices consécutifs suivants.

Toutefois, sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun les sociétés qui exercent leurs activités dans lesdites zones dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage.

2°- L'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation visées à l'article premier du décret-loi n° 2-02-644 précité, bénéficient des avantages accordés aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation.

B- Exonérations temporaires

1°- Les revenus agricoles tels que définis à l'article 46 ci-dessous sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, jusqu'au 31 décembre 2013.

2°- Le titulaire ou, le cas échéant, chacun des co-titulaires de toute concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures bénéficie d'une exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de dix (10) années consécutives courant à compter de la date de mise en production régulière de toute concession d'exploitation.

3°- Les sociétés exploitant les centres de gestion de comptabilité agréés régis par la loi n°57-90 promulguée par le dahir n°1-91-228 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992), sont exonérées de l'impôt sur les sociétés au titre de leurs opérations, pendant une période de quatre (4) ans suivant la date de leur agrément.

C- Imposition temporaire au taux réduit

1°- Bénéficient du taux prévu à l'article 19-II-C ci-dessous pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation :

a) les entreprises, autres que les établissements stables des sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de service, les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion, les sociétés d'assurances et de réassurances, les agences immobilières et les promoteurs immobiliers, à raison des activités exercées dans l'une des préfectures ou provinces qui sont fixées par décret compte tenu des deux critères suivants :

- le niveau de développement économique et social ;
- la capacité d'absorption des capitaux et des investissements dans la région, la province ou la préfecture ;

L'application du taux précité est subordonnée aux conditions prévues à l'article 7- VII ci-après ;

b) les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel ;

c) les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle.

2°- Bénéficiaire pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'obtention du permis d'habiter du taux prévu à l'article 19-II-C ci-dessous, au titre des revenus provenant de la location de cités, résidences et campus universitaires réalisés en conformité avec leur destination, les promoteurs immobiliers personnes morales, qui réalisent pendant une période maximum de trois (3) ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire, des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins cent cinquante (150) chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat assortie d'un cahier des charges.

Le taux précité est appliqué dans les conditions prévues à l'article 7-II ci-après.

3°- Les banques offshore sont soumises, en ce qui concerne leurs activités pour les quinze (15) premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément, soit à l'impôt au taux spécifique, soit à l'impôt forfaitaire prévus respectivement à l'article 19 (II- B et III-B) ci-dessous.

Après expiration du délai prévu à l'alinéa précédent les banques offshore sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

4°- Les sociétés holding offshore sont soumises, en ce qui concerne leurs activités, pendant les quinze (15) premières années consécutives suivant la date de leur installation, à un impôt forfaitaire tel que prévu à l'article 19-III-C ci-dessous, libératoire de tous autres impôts et taxes sur les bénéfices ou les revenus.

Après expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, les sociétés holding offshore sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

L'impôt forfaitaire précité est appliqué dans les conditions prévues à l'article 7-VIII ci-après.

Article 7.- Conditions d'exonération

I.- L'exonération prévue à l'article 6-I-A-9° ci-dessus en faveur des coopératives et leurs unions s'applique :

- lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ;
- ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrants à l'aide d'équipements, matériel et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformés.

II.- Pour bénéficier du taux spécifique visé à l'article 6 (II-C-2°) ci-dessus, les promoteurs immobiliers doivent tenir une comptabilité séparée pour chaque opération de construction de cités, résidences et campus universitaires, et joindre à la déclaration prévue aux articles 20 et 150 ci-dessous :

- un exemplaire de la convention et du cahier des charges en ce qui concerne la première année ;
- et un état du nombre de chambres réalisées dans le cadre de chaque opération de construction de cités, résidences et campus universitaires ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent. ;

III.- Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 6-I-A-18° ci-dessus, les organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.) doivent :

- détenir dans leur portefeuille titres au moins 50% d'actions de sociétés marocaines non cotées en bourse dont le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur à cinquante (50) millions de dirhams ;
- et tenir une comptabilité spécifique.

IV.- L'exonération ou le taux spécifique prévus à l'article 6-I-B-1° ci-dessus en faveur des entreprises exportatrices s'applique à la dernière vente effectuée et à la dernière prestation de service rendue sur le territoire du Maroc et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même. Toutefois, en ce qui concerne les entreprises exportatrices de services, l'exonération ou le taux spécifique précité ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.

Par exportation de services, on entend toute opération exploitée ou utilisée à l'étranger.

V.- Le bénéfice des exonérations prévues à l'article 6-I-B-2° ci-dessus en faveur des entreprises qui vendent à d'autres entreprises installées dans les platesformes d'exportation, est subordonné à la condition de justifier de l'exportation desdits produits sur la base d'une attestation délivrée par l'administration des douanes et impôts indirects.

On entend par plate-forme d'exportation tout espace fixé par décret, devant abriter des entreprises dont l'activité exclusive est l'exportation des produits finis. Les opérations d'achat et d'export doivent être réalisées par les entreprises installées dans lesdites plates-formes sous le contrôle de l'administration des douanes et impôts indirects, conformément à la législation en vigueur. Ces entreprises doivent tenir une comptabilité permettant d'identifier, par fournisseur, les opérations d'achat et d'exportation de produits finis et produire, en même temps et dans les mêmes conditions de déclaration prévue aux articles 20 et 150 ci-dessous, un état

récapitulatif des opérations d'achat et d'exportation de produits finis selon un imprimé-modèle établi par l'administration, sans préjudice de l'application des sanctions visées à l'article 197 ci-dessous.

Les entreprises ayant déjà effectué des opérations d'exportation avant le 1er janvier 2004, continuent à bénéficier de l'exonération ou du taux spécifique prévu à l'article 19-II-C ci-dessous, dans la limite des périodes prévues à l'article 6- I-B-1° ci-dessus, au titre de leur chiffre d'affaires réalisé avec les entreprises installées dans les plates-formes d'exportation.

VI.- Pour bénéficier des dispositions de l'article 6I-B-3° ci-dessus, les entreprises hôtelières concernées doivent produire en même temps que la déclaration du résultat fiscal prévue aux articles 20 et 150 ci-dessous, un état faisant ressortir :

- l'ensemble des produits correspondants à la base imposable ;
- le chiffre d'affaires réalisé en devises par chaque établissement hôtelier, ainsi que la partie de ce chiffre d'affaires exonéré totalement ou partiellement de l'impôt.

L'inobservation des conditions précitées entraîne la déchéance du droit à l'exonération et à l'application du taux spécifique susvisés, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues par les articles 186 et 208 ci-dessous.

VII. - Les dispositions de l'article 6 (I-D-2° et II-C-1°-a)) ci-dessus sont applicables, sous réserve des dispositions du II (C-1°-a)) dudit article, aux entreprises au titre des opérations de travaux réalisées et de vente de biens et services effectuées exclusivement dans les préfectures et provinces concernées.

VIII.- Pour bénéficier de l'application de l'impôt forfaitaire prévu à l'article 19-III-C ci-dessous, les sociétés holding offshore visées à l'article 6 –II-C-4°) ci-dessus doivent:

- avoir pour objet exclusif la gestion de portefeuille de titres des entreprises non résidentes et la prise de participation dans des entreprises;
- avoir un capital libellé en monnaies étrangères;
- effectuer leurs opérations au profit des banques offshore ou des personnes physiques ou morales non résidentes en monnaies étrangères convertibles.

Chapitre II : Base imposable

Section I.- Détermination de la base imposable

Article 8.- Résultat fiscal

I.- Le résultat fiscal de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice, engagées ou supportées pour les besoins de l'activité imposable, en application de la législation et de la réglementation comptable en vigueur, modifiée, le cas échéant, conformément à la législation et à la réglementation fiscale en vigueur.

Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour si ce dernier lui est inférieur et les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

II.- Le résultat fiscal des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple et des sociétés en participation qui ont opté pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés, est déterminé comme prévu au I ci-dessus.

III.- Les sociétés immobilières transparentes, lorsqu'elles cessent de remplir les conditions prévues à l'article 3-3° ci-dessus, sont imposées d'après le résultat fiscal déterminé comme prévu au I ci-dessus.

Dans le cas où des locaux appartenant à la société sont occupés, à titre gratuit, par des membres de celle-ci ou par des tiers, les produits correspondant à cet avantage sont évalués d'après la valeur locative normale et actuelle des locaux concernés.

IV.- La base imposable des centres de coordination prévus à l'article 2I-5° ci-dessus, est égale à 10 % du montant de leurs dépenses de fonctionnement. A cette base s'ajoute, le cas échéant, le résultat des opérations non courantes.

V.- Le résultat fiscal de chaque exercice comptable des personnes morales membres d'un groupement d'intérêt économique, est déterminé comme prévu au I du présent article et comprend, le cas échéant, leur part dans les bénéfices réalisés ou dans les pertes subies par ledit groupement.

Article 9.- Produits imposables

I.- Les produits imposables visés à l'article 8-I ci-dessus s'entendent :

A- des produits d'exploitation constitués par :

- 1°- le chiffre d'affaires comprenant les recettes et les créances acquises se rapportant aux produits livrés, aux services rendus et aux travaux immobiliers réalisés ;
- 2°- la variation des stocks de produits ;
- 3°- les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même ;

- 4°- les subventions d'exploitation ;
- 5°- les autres produits d'exploitation ;
- 6°- les reprises d'exploitation et transferts de charges.

B- des produits financiers constitués par :

- 1°- les produits des titres de participation et autres titres immobilisés ;
- 2°- les gains de change.

En ce qui concerne les écarts de conversion-passif relatifs aux augmentations des créances et aux diminutions des dettes libellées en monnaies étrangères, ils sont évalués à la clôture de chaque exercice selon le dernier cours de change.

Les écarts constatés suite à cette évaluation sont imposables au titre de l'exercice de leur constatation ;

- 3°- les intérêts courus et autres produits financiers ;
- 4°- les reprises financières et les transferts de charges.

C- des produits non courants constitués par :

- 1°- les produits de cession d'immobilisations à l'exclusion des opérations de pension prévues par la loi n° 24-01 promulguée par le dahir n° 1 .04-04 du 1 rabii I 1425 (21 avril 2004) ;

Toutefois, les plus-values réalisées ou constatées par les sociétés, en cours ou en fin d'exploitation, suite à la cession ou au retrait de certains éléments corporels ou incorporels de l'actif immobilisé sont imposables après application des abattements prévus à l'article 161 ci-dessous, à l'exclusion des opérations de pension prévues par la loi n° 24-01 promulguée par le dahir n° 1.04.04 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) ;

- 2°- les subventions d'équilibre ;
- 3°- les reprises sur subventions d'investissement ;
- 4°- les autres produits non courants y compris les dégrèvements obtenus de l'administration au titre des impôts déductibles visés à l'article 10-I-C ciaprès ;
- 5°- les reprises non courantes et les transferts de charges.

II.- Les subventions et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales ou des tiers sont rapportés à l'exercice au cours duquel ils ont été perçus. Toutefois, s'il s'agit de subventions d'investissement, la société peut les répartir sur la durée d'amortissement des biens financés par ladite subvention.

III.- Les opérations de pension

Lorsque l'une des parties au contrat relatif aux opérations de pension prévues par la loi n° 24-01 précitée est défaillante, le produit de la cession des valeurs, titres ou effets est compris dans le résultat imposable du cédant au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue.

On entend par produit de la cession des valeurs, titres ou effets, la différence entre leur valeur réelle au jour de la défaillance et leur valeur comptable dans les écritures du cédant.

Pour la détermination dudit résultat, il y a lieu de retenir les valeurs, titres ou effets acquis ou souscrits à la date la plus récente antérieure à la date de la défaillance.

Article 10.- Charges déductibles

Les charges déductibles au sens de l'article 8 ci-dessus comprennent :

I.- Les charges d'exploitation constituées par :

A- les achats de marchandises revendus en l'état et les achats consommés de matières et fournitures;

B- les autres charges externes engagées ou supportées pour les besoins de l'exploitation, y compris :

1°- les cadeaux publicitaires d'une valeur unitaire maximale de cent (100) dirhams portant soit la raison sociale, soit le nom ou le sigle de la société, soit la marque des produits qu'elle fabrique ou dont elle fait le commerce;

2°- les dons en argent ou en nature octroyés :

- aux habous publics ;
- à l'entraide nationale créée par le dahir n° 1-57-009 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) ;
- aux associations reconnues d'utilité publique, conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 75-00 promulguée par le dahir n°1-02-206 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002), qui oeuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé ;
- aux établissements publics ayant pour mission essentielle de dispenser des soins de santé ou d'assurer des actions dans les domaines culturels, d'enseignement ou de recherche ;
- à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane, créée par le dahir portant loi n° 1-93-227 précitée ;
- à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 précité ;
- à la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 précité ;
- à la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n° 1-93-228 précité ;

- à la Fondation Mohammed V pour la solidarité ;
- à la Fondation Mohammed VI de promotion des oeuvres sociales de l'éducation-formation créée par la loi n° 73-00 précitée ;
- au Comité olympique national marocain et aux fédérations sportives régulièrement constituées ;
- au Fonds national pour l'action culturelle, créé par l'article 33 de la loi de finances n° 24-82 pour l'année 1983 promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rabii I 1403 (31 décembre 1982) ;
- à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume créée par la loi n° 6-95 précitée ;
- à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Sud du Royaume créée par le décret-loi n° 2-02-645 précité ;
- à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région orientale du Royaume créée par la loi n° 12-05 précitée ;
- à l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée créée par le décret-loi n° 2-02-644 précité ;
- à l'Agence de développement social créée par la loi n° 12-99 promulguée par le dahir n° 1-99-207 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) ;
- à l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences créée par la loi n° 51-99 promulguée par le dahir n° 1-00-220 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) ;
- à l'Office national des oeuvres universitaires sociales et culturelles créé par la loi n° 81-00 précitée ;
- aux associations de micro-crédit régies par la loi n° 18-97 promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) ;
- aux oeuvres sociales des entreprises publiques ou privées et aux oeuvres sociales des institutions qui sont autorisées par la loi qui les institue à percevoir des dons, dans la limite de deux pour mille (2 ‰) du chiffre d'affaires du donateur ;

C- les impôts et taxes à la charge de la société, y compris les cotisations supplémentaires émises au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les sociétés ;

D- les charges de personnel et de main-d'œuvre et les charges sociales y afférentes, y compris l'aide au logement, les indemnités de représentation et les autres avantages en argent ou en nature accordés aux employés de la société ;

E- les autres charges d'exploitation ;

F- les dotations d'exploitation.

Ces dotations comprennent :

1°- les dotations aux amortissements :

a) les dotations aux amortissements des immobilisations en non valeurs.

Les immobilisations en non valeurs doivent être amortis à taux constant, sur cinq (5) ans à partir du premier exercice de leur constatation en comptabilité ;

b) les dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles.

Ces dotations concernent les immobilisations corporelles et incorporelles qui se déprécient par le temps ou par l'usage.

Les dotations aux amortissements sont déductibles à partir du premier jour du mois d'acquisition des biens. Toutefois, lorsqu'il s'agit de biens meubles qui ne sont pas utilisés immédiatement, la société peut différer leur amortissement jusqu'au premier jour du mois de leur utilisation effective.

L'amortissement se calcule sur la valeur d'origine, hors taxe sur la valeur ajoutée déductible, telle qu'elle est inscrite à l'actif immobilisé. Cette valeur d'origine est constituée par :

- le coût d'acquisition qui comprend le prix d'achat augmenté des autres frais de transport, frais d'assurance, droits de douanes et frais d'installation ;
- le coût de production pour les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même ;
- la valeur d'apport stipulée dans l'acte d'apport pour les biens apportés ;
- la valeur contractuelle pour les biens acquis par voie d'échange.

Pour les immobilisations acquises à un prix libellé en devises, la base de calcul des amortissements est constituée par la contre valeur en dirhams à la date de l'établissement de la facture.

La déduction des dotations aux amortissements est effectuée dans les limites des taux admis d'après les usages de chaque profession, industrie ou branche d'activité. Elle est subordonnée à la condition que les biens en cause soient inscrits dans un compte de l'actif immobilisé et que leur amortissement soit régulièrement constaté en comptabilité.

Toutefois, le taux d'amortissement du coût d'acquisition des véhicules de transport de personnes, autres que ceux visés ci-dessous, ne peut être inférieur à 20% par an et la valeur totale fiscalement déductible, répartie sur

cinq (5) ans à parts égales, ne peut être supérieure à trois cent mille (300 000) dirhams par véhicule, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

En cas de cession ou de retrait de l'actif des véhicules dont l'amortissement est fixé comme prévu ci-dessus, les plus-values ou moins-values sont déterminées compte tenu de la valeur nette d'amortissement à la date de cession ou de retrait. Lorsque lesdits véhicules sont utilisés par les entreprises dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location, la part de la redevance ou du montant de la location supportée par l'utilisateur et correspondant à l'amortissement au taux de 20% par an sur la partie du prix du véhicule excédant trois cent mille (300 000) dirhams, n'est pas déductible pour la détermination du résultat fiscal de l'utilisateur. Toutefois, la limitation de cette déduction ne s'applique pas dans le cas de location par période n'excédant pas trois (3) mois non renouvelable.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables :

- aux véhicules utilisés pour le transport public ;
- aux véhicules de transport collectif du personnel de l'entreprise et de transport scolaire ;
- aux véhicules appartenant aux entreprises qui pratiquent la location des voitures affectés conformément à leur objet ;
- aux ambulances.

La société qui n'inscrit pas en comptabilité la dotation aux amortissements se rapportant à un exercice comptable déterminé perd le droit de déduire ladite dotation du résultat dudit exercice et des exercices suivants.

Les sociétés qui ont reçu une subvention d'investissement qui a été rapportée intégralement à l'exercice au cours duquel elle a été perçue, peuvent pratiquer, au titre de l'exercice ou de l'année d'acquisition des équipements en cause, un amortissement exceptionnel d'un montant égal à celui de la subvention.

Lorsque le prix d'acquisition des biens amortissables a été compris par erreur dans les charges d'un exercice non prescrit, et que cette erreur est relevée soit par l'administration, soit par la société elle-même, la situation de la société est régularisée et les amortissements normaux sont pratiqués à partir de l'exercice qui suit la date de la régularisation.

2°- les dotations aux provisions

Les dotations aux provisions sont constituées en vue de faire face soit à la dépréciation des éléments de l'actif, soit à des charges ou des pertes non encore réalisées et que des événements en cours rendent probables. Les charges et les pertes doivent être nettement précisées quant à leur nature et doivent permettre une évaluation approximative de leur montant. La déductibilité de la provision pour créances douteuses est conditionnée par l'introduction d'un recours judiciaire dans un délai de douze (12) mois suivant celui de sa constitution.

Lorsque, au cours d'un exercice comptable ultérieur, ces provisions reçoivent, en tout ou en partie, un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet, elles sont rapportées au résultat dudit exercice. Lorsque la régularisation n'a pas été effectuée par la société elle-même, l'administration procède aux redressements nécessaires.

Toute provision irrégulièrement constituée, constatée dans les écritures d'un exercice comptable non prescrit doit, quelle que soit la date de sa constitution, être réintégrée dans le résultat de l'exercice au cours duquel elle a été portée à tort en comptabilité.

II.- Les charges financières constituées par :

A- les charges d'intérêts

Ces charges comprennent :

1°- les intérêts constatés ou facturés par des tiers ou par des organismes agréés en rémunération d'opérations de crédit ou d'emprunt ;

2°- les intérêts constatés ou facturés relatifs aux sommes avancées par les associés à la société pour les besoins de l'exploitation, à condition que le capital social soit entièrement libéré.

Toutefois, le montant total des sommes portant intérêts déductibles ne peut excéder le montant du capital social et le taux des intérêts déductibles ne peut être supérieur à un taux fixé annuellement, par arrêté du Ministre chargé des finances, en fonction du taux d'intérêt moyen des bons du Trésor à six (6) mois de l'année précédente ;

3°- les intérêts des bons de caisse sous réserve des trois conditions suivantes :

- les fonds empruntés sont utilisés pour les besoins de l'exploitation ;
- un établissement bancaire reçoit le montant de l'émission desdits bons et assure le paiement des intérêts y afférents ;
- la société joint à la déclaration prévue à l'article 153 ci-dessous la liste des bénéficiaires de ces intérêts, avec l'indication de leurs noms et adresses, le numéro de leur carte d'identité nationale ou, s'il s'agit de

sociétés, celui de leur identification à l'impôt sur les sociétés, la date des paiements et le montant des sommes versées à chacun des bénéficiaires.

B- les pertes de change.

Les dettes et les créances libellées en monnaies étrangères doivent être évaluées à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change. Les écarts de conversion-actif, relatifs aux diminutions des créances et à l'augmentation des dettes, constatés suite à cette évaluation sont déductibles du résultat de l'exercice de leur constatation.

C- les autres charges financières ;

D- les dotations financières.

III.- Les charges non courantes constituées par :

A- les valeurs nettes d'amortissement des immobilisations cédées ;

B- les autres charges non courantes.

Toutefois, sont déductibles les dons accordés aux organismes visés au I-B-2° du présent article selon les conditions qui y sont prévues ;

C- les dotations non courantes y compris :

1°- Les dotations aux amortissements dégressifs.

Les biens d'équipement acquis, à l'exclusion des immeubles quelle que soit leur destination et des véhicules de transport de personnes visés au I-F-1°-b) du présent article peuvent, sur option irrévocable de la société, être amortis dans les conditions suivantes :

- la base de calcul de l'amortissement est constituée pour la première année par le coût d'acquisition du bien d'équipement et par sa valeur résiduelle pour les années suivantes ;
- le taux d'amortissement est déterminé en appliquant au taux d'amortissement normal résultant de l'application des dispositions du I-F-1°-b) du présent article, les coefficients suivants:
- 1,5 pour les biens dont la durée d'amortissement est de trois ou quatre ans ;
- 2 pour les biens dont la durée d'amortissement est de cinq ou six ans ;
- 3 pour les biens dont la durée d'amortissement est supérieure à six ans.

La société qui opte pour les amortissements précités doit les pratiquer dès la première année d'acquisition des biens concernés.

2°- abrogé

3°- abrogé

4°- abrogé

5°- abrogé

6°- abrogé

7°- abrogé

Article 11.- Charges non déductibles

I.- Ne sont pas déductibles du résultat fiscal les amendes, pénalités et majorations de toute nature mises à la charge des entreprises pour infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, notamment à celles commises en matière d'assiette des impôts et taxes, de paiement tardif desdits impôts et taxes, de législation du travail, de réglementation de la circulation et de contrôle des changes ou des prix.

II.- Ne sont déductibles du résultat fiscal qu'à concurrence de 50% de leur montant, les dépenses afférentes aux charges visées à l'article 10 (I-A, B et E) ci-dessus ainsi que les dotations aux amortissements relatives aux acquisitions d'immobilisations dont le montant facturé est égal ou supérieur à dix mille (10 000) dirhams et dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, virement bancaire ou par procédé électronique.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux transactions concernant les animaux vivants et les produits agricoles non transformés, à l'exclusion des transactions effectuées entre commerçants.

III.- Ne sont pas déductibles du résultat fiscal, les montants des achats, des travaux et des prestations de services non justifiés par une facture régulière ou toute autre pièce probante établie au nom du contribuable comportant les renseignements prévu à l'article 145 ci-dessous.

Toutefois, la réintégration notifiée à ce titre par l'inspecteur des impôts à l'issue d'un contrôle fiscal ne devient définitive que si le contribuable ne parvient pas à compléter ses factures par les renseignements manquants, au cours de la procédure prévue, selon le cas, à l'article 220 ou 221 ci-dessous.

IV.- Ne sont pas déductibles du résultat fiscal, les montants des achats et prestations revêtant un caractère de libéralité.

Article 12.- Déficit reportable

Le déficit d'un exercice comptable peut être déduit du bénéfice de l'exercice comptable suivant. A défaut de bénéfice ou en cas de bénéfice insuffisant pour que la déduction puisse être opérée en totalité ou en partie, le déficit ou le reliquat de déficit peut être déduit des bénéfices des exercices comptables suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Toutefois, la limitation du délai de déduction prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable au déficit ou à la fraction du déficit correspondant à des amortissements régulièrement comptabilisés et compris dans les charges déductibles de l'exercice, dans les conditions prévues à l'article 10 (I-F-1°-b)) ci-dessus.

Section II.- Base imposable de l'impôt retenu à la source

Article 13.- Produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés soumis à la retenue à la source prévue à l'article 4 ci-dessus sont ceux versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales au titre :

I.- des produits provenant de la distribution de bénéfices par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, tels que :

- les dividendes, intérêts du capital et autres produits de participations similaires ;
- les sommes distribuées provenant du prélèvement sur les bénéfices pour l'amortissement du capital ou le rachat d'actions ou de parts sociales des sociétés ;
- le boni de liquidation augmenté des réserves constituées depuis moins de dix (10) ans, même si elles ont été capitalisées, et diminué de la fraction amortie du capital, à condition que l'amortissement ait déjà donné lieu au prélèvement de la retenue à la source visée au premier alinéa du présent article ou à la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, pour les opérations réalisées avant le 1^{er} janvier 2001 ;
- les réserves mises en distribution ;

II.- des dividendes et autres produits de participations similaires distribués par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans lesdites zones, lorsqu'ils sont versés à des résidents.

Lorsque ces sociétés distribuent des dividendes et autres produits d'actions provenant à la fois d'activités exercées dans les zones franches d'exportation et d'autres activités exercées en dehors desdites zones, la retenue à la source s'applique aux sommes distribuées à des non résidents au titre des bénéfices correspondant aux activités exercées en dehors des zones précitées.

III.- des revenus et autres rémunérations alloués aux membres non résidents du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ;

IV.- des bénéfices distribués des établissements de sociétés non résidentes ;

V.- des produits distribués en tant que dividendes par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) ;

VI.- des produits distribués en tant que dividendes par les organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.) ;

VII.- des distributions, considérées occultes du point de vue fiscal, résultant des redressements des bases d'imposition des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ;

VIII.- des bénéfices distribués par les sociétés soumises, sur option, à l'impôt sur les sociétés.

Article 14.- Produits de placements à revenu fixe

Les produits de placements à revenu fixe soumis à la retenue à la source prévue à l'article 4 ci-dessus, sont ceux versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales au titre des intérêts et autres produits similaires :

I.- des obligations, bons de caisse et autres titres d'emprunts émis par toute personne morale ou physique, tels que les créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, les cautionnements en numéraire, les bons du Trésor, les titres des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), les titres des fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.), les titres des organismes de placements en capital risque (O.P.C.R) et les titres de créances négociables (T.C.N.);

II.- des dépôts à terme ou à vue auprès des établissements de crédit et organismes assimilés ou tout autre organisme ;

III.- des prêts et avances consentis par des personnes physiques ou morales autres que les organismes prévus au II ci-dessus, à toute autre personne passible de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel ;

IV.- des prêts consentis par l'intermédiaire des établissements de crédit et organismes assimilés, par des sociétés et autres personnes physiques ou morales à d'autres personnes ;

V.- des opérations de pension, tel que prévu par la loi n° 24-01 précitée.

Article 15.- Produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes

Les produits bruts soumis à la retenue à la source prévue à l'article 4 ci-dessus sont ceux versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales non résidentes au titre :

I.- de redevances pour l'usage ou le droit à usage de droits d'auteur sur des oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques y compris les films cinématographiques et de télévision ;

II.- de redevances pour la concession de licence d'exploitation de brevets, dessins et modèles, plans, formules et procédés secrets, de marques de fabrique ou de commerce ;

III.- de rémunérations pour la fourniture d'informations scientifiques, techniques ou autres et pour des travaux d'études effectués au Maroc ou à l'étranger ;

IV.- de rémunérations pour l'assistance technique ou pour la prestation de personnel mis à la disposition d'entreprises domiciliées ou exerçant leur activité au Maroc ;

V.- de rémunérations pour l'exploitation, l'organisation ou l'exercice d'activités artistiques ou sportives et autres rémunérations analogues ;

VI.- de droits de location et des rémunérations analogues versées pour l'usage ou le droit à usage d'équipements de toute nature ;

VII.- d'intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe à l'exclusion de ceux énumérés à l'article 6 (I- C- 3°) ci-dessus et à l'article 45 ci-dessous ;

VIII.- de rémunérations pour le transport routier de personnes ou de marchandises effectué du Maroc vers l'étranger, pour la partie du prix correspondant au trajet parcouru au Maroc ;

IX.- de commissions et d'honoraires ;

X.- de rémunérations des prestations de toute nature utilisées au Maroc ou fournies par des personnes non résidentes.

Section III.- Base imposable de l'impôt forfaitaire des sociétés non résidentes

Article 16.- Détermination de la base imposable

Les sociétés non résidentes adjudicataires de marchés de travaux, de construction ou de montage peuvent opter, lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 148-III ci-dessous ou après la conclusion de chaque marché, pour l'imposition forfaitaire sur le montant total du marché, au taux prévu à l'article 19-III-A ci-dessous. Lorsque le marché comporte la livraison « clefs en mains » d'un ouvrage immobilier ou d'une installation industrielle ou technique en ordre de marche, la base imposable comprend le coût des matériaux incorporés et du matériel installé, que ces matériaux et matériel soient fournis par la société adjudicataire ou pour son compte, facturés séparément ou dédouanés par le maître de l'ouvrage.

Chapitre III : Liquidation de l'impôt

Article 17.- Période d'imposition

L'impôt sur les sociétés est calculé d'après le bénéfice réalisé au cours de chaque exercice comptable qui ne peut être supérieur à douze (12) mois. En cas de liquidation prolongée d'une société, l'impôt est calculé d'après le résultat provisoire de chacune des périodes de douze (12) mois visées à l'article 150-II ci-dessous.

Si le résultat définitif de la liquidation fait apparaître un bénéfice supérieur au total des bénéfices imposés au cours de la période de liquidation, le supplément d'impôt exigible est égal à la différence entre le montant de l'impôt définitif et celui des droits déjà acquittés. Dans le cas contraire, il est accordé à la société une restitution partielle ou totale desdits droits.

Article 18.- Lieu d'imposition

Les sociétés sont imposées pour l'ensemble de leurs produits, bénéfices et revenus au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc.

En cas d'option pour l'impôt sur les sociétés :

- les sociétés en participation visées à l'article 2-II ci-dessus, sont imposées au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, au nom de l'associé habilité à agir au nom de chacune de ces sociétés et pouvant l'engager ;
- les sociétés de personnes visées à l'article 2-II précité sont imposées en leur nom, au lieu du siège social ou du principal établissement de ces sociétés.

Article 19.- Taux d'imposition

I.- Taux normal de l'impôt

Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à :

A - 30%.

B - 37% en ce qui concerne les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion , les sociétés d'assurances et de réassurances.

II.- Taux spécifiques de l'impôt

Les taux spécifiques de l'impôt sur les sociétés sont fixés à :

A.- 8,75 % pour les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation, durant les vingt (20) exercices consécutifs suivant le cinquième exercice d'exonération totale ;

B.- 10%, sur option, pour les banques offshore durant les quinze (15) premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément.

C- 17.5% pour :

1°- les entreprises prévues à l'article 6 (I-B-1° et 2°) ci-dessus;

2°- les entreprises hôtelières prévues à l'article 6 (I-B-3°) ci-dessus;

3°- les entreprises minières prévues à l'article 6 (I-D-1°) ci-dessus;

4°- les entreprises prévues à l'article 6 (I-D-2°) et (II-C-1°-a) ci-dessus;

5°- les entreprises artisanales prévues à l'article 6 (II-C-1°- b) ci-dessus;

6°- les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle prévus à l'article 6 (II-C-1°-c) ci-dessus;

7°- les promoteurs immobiliers prévus à l'article 6 (II-C-2°) ci-dessus.

III.- Taux et montants de l'impôt forfaitaire

Les taux et montants de l'impôt forfaitaire sont fixés comme suit :

A.- 8% du montant hors taxe sur la valeur ajoutée des marchés, tels que définis à l'article 16 ci-dessus, en ce qui concerne les sociétés non résidentes adjudicataires de marchés de travaux, de construction ou de montage ayant opté pour l'imposition forfaitaire.

Le paiement de l'impôt sur les sociétés à ce taux est libératoire de l'impôt retenu à la source prévu à l'article 4 ci-dessus

B.- la contre-valeur en dirhams de vingt cinq mille (25.000) dollars US par an sur option libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéficiaires ou les revenus pour les banques offshore ;

C.- la contre-valeur en dirhams de cinq cent (500) dollars US par an libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéficiaires ou les revenus, pour les sociétés holding offshore.

IV.- Taux de l'impôt retenu à la source

Les taux de l'impôt sur les sociétés retenu à la source sont fixés à :

A.- Abrogé

B.- 10 % du montant:

- des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, énumérés à l'article 13 ci-dessus ;
- des produits bruts, hors taxe sur la valeur ajoutée, perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes, énumérés à l'article 15 ci dessus

C.- 20 % du montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des produits de placements à revenu fixe énumérés à l'article 14 ci-dessus. Dans ce cas, les bénéficiaires doivent décliner, lors de l'encaissement desdits produits :

- la raison sociale et l'adresse du siège social ou du principal établissement;
- le numéro du registre du commerce et celui d'identification à l'impôt sur les sociétés.

Chapitre IV : Déclarations fiscales

Article 20.- Déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires

I.- Les sociétés qu'elles soient imposables à l'impôt sur les sociétés ou qu'elles en soient exonérées, à l'exception des sociétés non résidentes visées au II et III du présent article, doivent adresser à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable, une déclaration de leur résultat fiscal établie sur ou d'après un imprimé - modèle de l'administration.

Cette déclaration doit comporter les références des paiements déjà effectués en vertu des dispositions des articles 169 et 170 ci-dessous et doit être accompagnée des pièces annexes dont la liste est établie par voie réglementaire. Les sociétés à prépondérance immobilière visées à l'article 61-II ci-dessous doivent, en outre, joindre à leur déclaration du résultat fiscal, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs actions ou parts sociales, telle que définie à l'article 83 ci-dessous.

II.- Les sociétés non résidentes imposées forfaitairement, en application des dispositions de l'article 16 ci-dessus, doivent produire, avant le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration de leur chiffre d'affaires établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration comportant, outre leur raison sociale, la nature de leur activité et le lieu de leur principal établissement au Maroc :

- le nom ou la raison sociale, la profession ou la nature de l'activité et l'adresse de leurs clients au Maroc ;
- le montant de chacun des marchés en cours d'exécution ;
- le montant des sommes encaissées au titre de chaque marché, au cours de l'année civile précédente, en distinguant les avances financières des encaissements correspondant à des travaux ayant fait l'objet de décomptes définitifs ;
- le montant des sommes pour lesquelles une autorisation de transfert a été obtenue de l'Office de changes avec les références de cette autorisation ;
- les références des paiements de l'impôt exigible.

III- Les sociétés non résidentes, n'ayant pas d'établissement au Maroc, sont tenues de déposer une déclaration du résultat fiscal au titre des plus-values résultant des cessions des valeurs mobilières réalisées au Maroc, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration. Cette déclaration doit être déposée dans les trente (30) jours qui suivent le mois au cours duquel lesdites cessions ont été réalisées.

TITRE II : L'IMPOT SUR LE REVENU

Chapitre premier : Champ d'application

Article 21.- Définition

L'impôt sur le revenu s'applique aux revenus et profits des personnes physiques et des personnes morales visées à l'article 3 ci-dessus et n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés.

Article 22.- Revenus et profits imposables

Les catégories de revenus et profits concernés sont :

- 1°- les revenus professionnels ;
- 2°- les revenus provenant des exploitations agricoles ;
- 3°- les revenus salariaux et revenus assimilés ;
- 4°- les revenus et profits fonciers ;
- 5°- les revenus et profits de capitaux mobiliers.

Article 23.- Territorialité

I.- Sont assujetties à l'impôt sur le revenu :

- 1°- les personnes physiques qui ont au Maroc leur domicile fiscal, à raison de l'ensemble de leurs revenus et profits, de source marocaine et étrangère ;
- 2°- les personnes physiques qui n'ont pas au Maroc leur domicile fiscal, à raison de l'ensemble de leurs revenus et profits de source marocaine ;
- 3°- les personnes, ayant ou non leur domicile fiscal au Maroc, qui réalisent des bénéfices ou perçoivent des revenus dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu des conventions tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.

II.- Au sens du présent code, une personne physique a son domicile fiscal au Maroc lorsqu'elle a au Maroc son foyer d'habitation permanent, le centre de ses intérêts économiques ou lorsque la durée continue ou discontinue de ses séjours au Maroc dépasse 183 jours pour toute période de 365 jours.

Sont considérés comme ayant leur domicile fiscal au Maroc les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission à l'étranger lorsqu'ils sont exonérés de l'impôt personnel sur le revenu dans le pays étranger où ils résident.

Article 24.- Exonérations

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu :

- 1°- les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, pour leurs revenus de source étrangère, dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent le même avantage aux ambassadeurs et agents diplomatiques, consuls et agents consulaires marocains ;
- 2°- les personnes résidentes pour les produits qui leur sont versés en contrepartie de l'usage ou du droit à usage de droits d'auteur sur les oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques.

Chapitre II : Base imposable du revenu global

Article 25.- Détermination du revenu global imposable

Le revenu global imposable est constitué par le ou les revenus nets d'une ou plusieurs des catégories prévues à l'article 22 ci-dessus, à l'exclusion des revenus et profits soumis à l'impôt selon un taux libératoire.

Le revenu net de chacune des catégories précitées est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles telles que prévues par les dispositions du présent code.

Sous réserve des conventions fiscales et des dispositions de l'article 77 ci-dessous, les revenus et profits de source étrangère sont compris dans le revenu global imposable pour leur montant brut à l'exclusion des revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère soumis aux taux spécifiques libératoires prévus à l'article 73 (II-F-5° et G-6°) ci-dessous, dans les conditions prévues à l'article 173 ci-dessous.

Article 26.- Détermination du revenu global imposable des personnes physiques membres de groupements

I.- Sous réserve de l'option prévue à l'article 2-II ci-dessus, le résultat bénéficiaire réalisé par les sociétés en nom collectif, en commandite simple et de fait, ne comprenant que des personnes physiques est considéré

comme un revenu professionnel du principal associé et imposé en son nom. Lorsque le résultat déclaré par les sociétés précitées est un déficit, celui-ci est imputable sur les autres revenus professionnels de l'associé principal, qu'ils soient déterminés forfaitairement ou d'après le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

II.- Lorsqu'une personne physique est membre d'une indivision ou d'une société en participation, sa part dans le résultat de l'indivision ou de la société en participation entre dans la détermination de son revenu net professionnel.

Toutefois, si l'indivision ou la société en participation n'exerce qu'une seule activité à caractère agricole ou ne possède que des immeubles destinés à la location, la part de chacun des associés dans le bénéfice agricole ou le revenu foncier entre dans la détermination de son ou ses revenus catégoriels.

Les contribuables concernés doivent produire un acte authentique ou un contrat légalisé faisant ressortir la part des droits de chacun dans l'indivision ou dans la société en participation. A défaut, l'imposition est émise au nom de l'indivision ou de la société en participation

Article 27.- Détermination du revenu global imposable des personnes qui s'établissent au Maroc ou qui cessent d'y avoir leur domicile fiscal

I.- Lorsqu'un contribuable acquiert un domicile fiscal au Maroc, son revenu global imposable de l'année de son installation comprend :

- les revenus de source marocaine acquis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de ladite année ;
- les revenus de source étrangère acquis entre le jour de son installation au Maroc et le 31 Décembre de la même année.

II.- Lorsqu'un contribuable cesse d'avoir au Maroc son domicile fiscal, son revenu global imposable de l'année de la cessation comprend les revenus de source marocaine afférents à la même année ainsi que les revenus de source étrangère acquis à la date de la cessation.

Article 28.- Déductions sur le revenu global imposable

Sont déductibles du revenu global imposable, tel qu'il est défini à l'article 25 ci-dessus :

I.- Le montant des dons en argent ou en nature octroyés aux organismes visés à l'article 10-I-B-2° ci-dessus ;

II.- Dans la limite de 10 % du revenu global imposable, en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale :

– le montant des intérêts afférents aux prêts accordés aux contribuables par les institutions spécialisées ou les établissements de crédit et organismes assimilés, dûment autorisés à effectuer ces opérations, par les oeuvres sociales du secteur public, semi-public ou privé ainsi que par les entreprises ;
– ou le montant de la rémunération convenue d'avance entre les contribuables et les établissements de crédit et les organismes assimilés dans le cadre d'un contrat « Mourabaha » .

Cette déduction est subordonnée :

– en ce qui concerne les titulaires de revenus salariaux et assimilés, imposés par voie de retenue à la source, à ce que les montants des remboursements en principal et Intérêts des prêts, ou du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance versée au titre du contrat « Mourabaha » soient retenus et versés mensuellement par l'employeur ou le débirentier aux « organismes prêteurs ;
– en ce qui concerne les autres contribuables, à la production de la copie certifiée conforme du contrat de prêt ou de « Mourabaha » et des quittances de versement ou des avis de débit établis par les « établissements de crédit et organismes assimilés. Ces documents doivent être joints à la déclaration annuelle « prévue à l'article 82 ci-dessous..

En cas de construction, la déduction des intérêts prévue ci-dessus est accordée au contribuable dans la limite de (sept) 7 ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire.

Au-delà de ce délai, lorsque le contribuable n'achève pas la construction dudit logement ou ne l'affecte pas à son habitation principale, sa situation fiscale est régularisée conformément aux dispositions des articles 208 et 232 (VIII-8°) ci-dessous.

Toutefois, le contribuable ne perd pas le droit au bénéfice de la déduction susvisée, pour la période restant à courir de la date d'achèvement de la construction au terme de son contrat de prêt, sous réserve de la présentation des pièces justifiant de l'occupation du logement à titre d'habitation principale.

Pour les logements acquis en indivision, la déductibilité du montant des intérêts ou du montant de la rémunération convenue d'avance dans la limite précitée est admise, pour chaque co-indivisaire, à concurrence de sa quote-part dans l'habitation principale.

La déduction des intérêts et du montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre du contrat « Mourabaha » prévue ci-dessus ne peut pas se cumuler avec celles prévues respectivement aux articles 59-V et 65-II ci-dessous

III.- Dans la limite de 6 % du revenu global imposable, les primes ou cotisations se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance retraite d'une durée égale au moins à huit (8) ans souscrits auprès des sociétés d'assurances établies au Maroc et dont les prestations sont servies aux bénéficiaires à partir de l'âge de cinquante ans révolus.

Lorsqu'un contribuable dispose uniquement de revenus salariaux, il peut déduire la totalité des cotisations correspondant à son ou à ses contrats d'assurance retraite de son salaire net imposable perçu régulièrement au cours de son activité conformément aux dispositions de l'article 59-II-A ci-dessous.

Pour le contribuable qui a des revenus salariaux et des revenus relevant d'autres catégories, il a la possibilité de déduire la totalité des cotisations correspondant à son ou à ses contrats d'assurance retraite, soit au niveau de son salaire net imposable perçu régulièrement au cours de son activité, soit, dans la limite de 6%, de son revenu global imposable.

Toutefois, la déduction dans la limite de 6 % visée ci-dessus n'est pas cumulable avec celle prévue à l'article 59-II-A ci-dessous pour les régimes de retraite prévus par les statuts des organismes marocains de retraite constitués et fonctionnant conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

Pour bénéficier de cette déduction le contribuable doit joindre à sa déclaration du revenu global visée à l'article 82 ci-dessous :

- une copie certifiée conforme du contrat ;
- l'attestation de paiement des cotisations ou primes délivrée par la société d'assurances concernée, mentionnant que l'assuré a opté pour la déductibilité desdites cotisations ou primes

Lorsqu'au terme du contrat, la rente est servie au bénéficiaire sous forme de capital, celui-ci est imposé par voie de retenue à la source opérée par le débirentier concerné au taux du barème progressif prévu à l'article 73-I ci-dessous, après un abattement de 40 % et avec étalement sur une période maximum de quatre années. Le débirentier qui n'effectue pas la retenue à la source précitée est passible de l'amende et des majorations prévues à l'article 200 ci-dessous.

Lorsque l'assuré procède au rachat de ses cotisations avant le terme du contrat et/ou avant l'âge de cinquante ans, le montant du rachat est imposé par voie de retenue à la source, opérée par le débirentier concerné au taux du barème progressif visé à l'article 73-I ci-dessous sans abattement et après étalement du montant racheté sur quatre années ou sur la période effective du remboursement si celle-ci est inférieure à quatre ans, sans préjudice de l'application des majorations prévues à l'article 200 ci-dessous. Pour régulariser sa situation fiscale compte tenu éventuellement de ses autres revenus, le bénéficiaire de la rente, du capital ou du rachat est tenu de souscrire la déclaration de son revenu global dans les conditions prévues à l'article 82 ci-dessous.

Article 29.- Evaluation des dépenses des contribuables lors de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale

Les dépenses visées à l'article 216 ci-dessous et dont le montant est supérieur à 120 000 dirhams par an, s'entendent :

1°- des frais afférents à la résidence principale dont la superficie couverte est supérieure à 150 mètres carrés ainsi qu'à chaque résidence secondaire déterminés par application à la surface des constructions des tarifs au mètre carré fixés comme suit :

SUPERFICIE COUVERTE	TARIF AU METRE CARRE	
	RESIDENCE PRINCIPALE	RESIDENCE SECONDAIRE
Tranche de la superficie couverte allant jusqu'à 150 mètres carrés	néant	100 dh
Tranche de la superficie couverte allant de 151 mètres carrés à 300 mètres carrés	150 dh	150 dh
Tranche de la superficie couverte supérieure à 300 mètres carrés	200 dh	200 dh

2°- des frais de fonctionnement et d'entretien des véhicules de transport des personnes fixés à :

- 12 000 dirhams par an en ce qui concerne les véhicules dont la puissance fiscale ne dépasse pas 10 C.V ;
- 24 000 dirhams par an en ce qui concerne les véhicules d'une puissance supérieure;

3°- des frais de fonctionnement et d'entretien des véhicules aériens et maritimes fixés à 10% du prix d'acquisition ;

4°- des loyers réels acquittés par le contribuable pour ses besoins privés ;

5°- du montant annuel des remboursements en principal et intérêts des emprunts contractés par le contribuable pour ses besoins autres que professionnels ;

6°- du montant des sommes versées par le contribuable pour l'acquisition de véhicules ou d'immeubles non destinés à usage professionnel y compris les dépenses de livraison à soi-même des mêmes biens immeubles ;

7°- des acquisitions de valeurs mobilières , de titres de participation et autres titres de capital et de créance ;

8°- des avances en comptes courants d'associés et en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers.

Chapitre III : Détermination des revenus nets catégoriels

Section I.- Revenus professionnels

Paragraphe I.- Revenus imposables

Article 30.- Définition des revenus professionnels

Sont considérés comme revenus professionnels pour l'application de l'impôt sur le revenu :

1°- les bénéfices réalisés par les personnes physiques et provenant de l'exercice :

- a) des professions commerciales, industrielles et artisanales ;
- b) des professions de promoteur immobilier, de lotisseur de terrains, ou de marchand de biens.

On entend par :

- promoteur immobilier : toute personne qui procède ou fait procéder à l'édification d'un ou de plusieurs immeubles en vue de les vendre en totalité ou en partie ;
- lotisseur : toute personne qui procède à des travaux d'aménagement ou de viabilisation de terrains à bâtir en vue de leur vente en totalité ou par lot, quel que soit leur mode d'acquisition ;
- marchand de biens : toute personne qui réalise des ventes d'immeubles bâtis et / ou non bâtis acquis à titre onéreux ou par donation.

c) d'une profession libérale ou de toute profession autre que celles visées aux a) et b) ci-dessus ;

2°- les revenus ayant un caractère répétitif et ne se rattachant pas à l'une des catégories de revenus visées à l'article 22 (du 2° à 5°) ci-dessus ;

3°- les produits bruts énumérés à l'article 15 ci-dessus que les personnes physiques ou les personnes morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés et n'ayant pas leur domicile fiscal ou siège au Maroc perçoivent, en contrepartie de travaux exécutés ou de services rendus pour le compte de personnes physiques ou morales domiciliées ou exerçant une activité au Maroc, lorsque ces travaux et services ne se rattachent pas à l'activité d'un établissement au Maroc de la personne physique ou morale non résidente.

Les dispositions du 3° du présent article s'appliquent dans le cas de travaux et services exécutés à l'étranger par une personne physique, une société ou une association ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés, pour le compte d'un établissement qu'elle a au Maroc.

Article 31.- Exonérations et imposition au taux réduit

I.- Exonération et imposition au taux réduit permanentes

A.- Exonération permanente

1°- abrogé ;

2°- Les entreprises installées dans la zone franche du Port de Tanger, créée par le dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961), sont exonérées de l'impôt sur le revenu au titre des opérations effectuées à l'intérieur de ladite zone.

B.- Exonération suivies d'une imposition permanente au taux réduit

1 ° - Les entreprises prévues à l'article 6 (I- B-1° et 2°) ci-dessus bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur le revenu pendant une période de cinq (5) ans et de l'imposition au taux prévu à l'article 73 (II-F-7°) ci-dessous au-delà de cette période.

Cette exonération et imposition au taux réduit sont accordées dans les conditions prévues à l'article 7- IV et V ci-dessus.

2° - Les entreprises hôtelières prévues à l'article 6 (I- B- 3°) ci-dessus bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur le revenu pendant une période de cinq (5) ans et de l'imposition au taux prévu à l'article 73 (II- F- 7°) ci-dessous au-delà de cette période.

Cette exonération et imposition au taux réduit sont accordées dans les conditions prévues à l'article 7- VI ci-dessus.

C. - Imposition permanente au taux réduit

- 1° Les entreprises minières exportatrices prévues à l'article 6 (I-D-1°) ci dessus bénéficient de l'imposition au taux prévu à l'article 73 (II-F-7°) ci-dessous.
- 2° Les entreprises prévues à l'article 6 (I-D-2°) ci-dessus bénéficient de l'imposition au taux visé à l'article 73 (II-F-7°) ci-dessous.

Cette imposition au taux réduit est accordée dans les conditions prévues à l'article 7- VII ci- dessus.

II. - Exonération et imposition au taux réduit temporaires

A. - Exonération suivie d'une réduction temporaire

Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation bénéficient :

- de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;
- d'un abattement de 80% pour les vingt (20) années consécutives suivantes.

Toutefois, sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun, les entreprises qui exercent leurs activités dans lesdites zones dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage.

B.- Impositions temporaires au taux réduit

1° - Bénéficient de l'imposition au taux prévu à l'article 73 (II-F-7°) ci-dessous, pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation:

- a) les contribuables visés à l'article 6 (II- C- 1°-a)) ci-dessus.

Cette imposition au taux réduit est accordée dans les conditions prévues à l'article 7-VII ci-dessus;

- b) les entreprises artisanales visées à l'article 6 (II-C-1°-b)) ci-dessus;

c) les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle visés à l'article 6 (II-C- 1°-c)) ci-dessus

2°- Bénéficient pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'obtention du permis d'habiter de l'imposition au taux prévu à l'article 73 (II-F-7°) ci-dessous, au titre des revenus provenant de la location de cités, résidences et campus universitaires réalisés en conformité avec leur destination, les promoteurs immobiliers visés à l'article 6 (II- C- 2°) ci-dessus.

Cette imposition au taux réduit est accordée dans les conditions prévues à l'article 7-II ci- dessus.

III.- Les dispositions de l'article 165 ci-dessous s'appliquent aux contribuables soumis à l'impôt sur le revenu.

Paragraphe II.- Base d'imposition des revenus professionnels

Article 32.- Régimes de détermination du revenu net professionnel

I.- Les revenus professionnels sont déterminés d'après le régime du résultat net réel prévu aux articles 33 à 37 et à l'article 161 ci- dessous. Toutefois, les contribuables exerçant leur activité à titre individuel ou dans le cadre d'une société de fait, peuvent opter, dans les conditions fixées respectivement aux articles 43 et 44 ci-dessous pour l'un des deux régimes du résultat net simplifié ou du bénéfice forfaitaire visés aux articles 38 et 40 ci-dessous.

II.- Le bénéfice des sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés est déterminé :

- 1°- obligatoirement selon le régime du résultat net réel prévu à l'article 33 ciaprès, en ce qui concerne les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation ;
- 2°- sur option, et sous les conditions définies aux articles 39 et 41 ci-dessous pour le régime du résultat net simplifié ou celui du bénéfice forfaitaire en ce qui concerne les indivisions et les sociétés de fait.

I.- REGIME DU RESULTAT NET REEL

Article 33.- Détermination du résultat net réel

I.- L'exercice comptable des contribuables dont le revenu professionnel est déterminé d'après le régime du résultat net réel doit être clôturé au 31 décembre de chaque année.

II.- Le résultat net réel de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8-I ci-dessus.

Article 34.- Produits imposables

Les produits imposables visés à l'article 33-II ci-dessus s'entendent :

I.- des produits, plus-values et gains visés à l'article 9-I ci-dessus ;

II.- des plus-values, résultant d'une cessation d'activité suite au décès de l'exploitant, si celle-ci n'est pas poursuivie par les héritiers ;

III.- du montant des revenus visés à l'article 30-2° ci-dessus.

Article 35.- Charges déductibles

Les charges déductibles au sens de l'article 33-II ci-dessus, sont celles visées à l'article 10 ci-dessus, à l'exclusion de l'impôt sur le revenu.

Ne sont pas déductibles comme frais de personnel, les prélèvements effectués par l'exploitant d'une entreprise individuelle, ou les membres dirigeants des sociétés de fait, des sociétés en participation, des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple.

Les rémunérations des associés non dirigeants des sociétés visées ci-dessus ne peuvent être comprises dans les charges déductibles que lorsqu'elles sont la contrepartie de services effectivement rendus à la société, en leur qualité de salariés.

Article 36.- Charges non déductibles en totalité ou en partie

Ne sont pas déductibles du résultat net réel, les charges visées à l'article 11 ci-dessus.

Article 37.- Déficit reportable

Le déficit d'un exercice peut être déduit du bénéfice de l'exercice ou des exercices suivants dans les conditions visées à l'article 12 ci-dessus.

II.- REGIME DU RESULTAT NET SIMPLIFIE

Article 38.- Détermination du résultat net simplifié

I.- L'exercice comptable des contribuables, dont les revenus professionnels sont déterminés d'après le régime du résultat net simplifié, est clôturé au 31 décembre de chaque année.

II.- Le résultat net simplifié de chaque exercice est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice engagées ou supportées pour les besoins de l'activité imposable, en application de la législation et de la réglementation comptable en vigueur, rectifié sur l'état de passage du résultat comptable au résultat net fiscal, sous réserve des dispositions de l'article 11-II ci-dessus et à l'exclusion des provisions et du déficit reportable.

Les stocks et les travaux en cours sont évalués comme prévu à l'article 8-I ci-dessus .

III.- Les contribuables, qui adhèrent aux centres de gestion de comptabilité agréés régis par la loi n° 57-90 précitée, bénéficient d'un abattement de la base imposable de 15 %.

Article 39.- Conditions d'application du régime

Le régime du résultat net simplifié est applicable sur option formulée dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 43 et 44 ci-dessous. En sont toutefois exclus les contribuables dont le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, annuel ou porté à l'année dépasse :

1°- 2.000.000 de dirhams, s'il s'agit des activités suivantes :

- professions commerciales ;
- activités industrielles ou artisanales ;
- armateur pour la pêche ;

2° - 500.000 dirhams, s'il s'agit des prestataires de service, des professions ou sources de revenus visées à l'article 30 (1°- c) et 2°)) ci-dessus.

L'option pour le régime du résultat net simplifié reste valable tant que le chiffre d'affaires réalisé n'a pas dépassé pendant deux exercices consécutifs les limites prévues ci-dessus par profession.

III.- REGIME DU BENEFICE FORFAITAIRE

Article 40.- Détermination du bénéfice forfaitaire

Le bénéfice forfaitaire est déterminé par application au chiffre d'affaires de chaque année civile d'un coefficient fixé pour chaque profession conformément au tableau annexé au présent code.

I.- Au bénéfice ainsi déterminé s'ajoutent s'il y a lieu :

1°- **les plus-values et indemnités suivantes :**

- a) la plus-value nette globale réalisée à l'occasion de la cession en cours ou en fin d'exploitation des biens corporels et incorporels affectés à l'exercice de la profession, à l'exclusion des terrains et constructions ;
- b) la plus-value nette globale évaluée par l'administration lorsque les biens corporels et incorporels, autres que les terrains et constructions, ne sont plus affectés à l'exploitation ;
- c) les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle.

En ce qui concerne les biens amortissables autres que les terrains et les constructions, la plus-value est égale à l'excédent du prix de cession ou de la valeur vénale sur le prix de revient, ce dernier étant diminué : des amortissements qui auraient été pratiqués sous le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié ;

des amortissements considérés avoir été pratiqués en période d'imposition sous le régime du bénéfice forfaitaire aux taux annuels suivants :

- 10 % pour le matériel, l'outillage et le mobilier ;
- 20 % pour les véhicules.

Les plus-values sont évaluées par l'administration dans les conditions prévues aux articles 220 et 221 ci-dessous.

2°- Les subventions et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales ou des tiers. Ces subventions et dons sont rapportés à l'année au cours de laquelle ils ont été perçus.

II.- Les contribuables, qui adhèrent aux centres de gestion de comptabilité agréés régis par la loi n° 57-90 précitée, bénéficient d'un abattement de la base imposable de 15 %.

Article 41.- Conditions d'application

Le régime forfaitaire est applicable sur option formulée dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 43 et 44 ci-dessous. En sont toutefois exclus :

1°- les contribuables exerçant une des professions ou activités prévues par voie réglementaire ;

2°- les contribuables dont le chiffre d'affaires, taxe sur la valeur ajoutée comprise, annuel ou porté à l'année dépasse :

a)- 1.000.000 de dirhams, s'il s'agit des activités visées au 1° de l'article 39 ci-dessus ;

b)- 250.000 dirhams, s'il s'agit des prestataires de service, des professions ou sources de revenus visées à l'article 30 (1°-c) et 2°) ci-dessus

L'option pour le régime du bénéfice forfaitaire reste valable tant que le chiffre d'affaires réalisé n'a pas dépassé pendant deux années consécutives les limites prévues ci-dessus. Dans le cas contraire, et sauf option pour le régime du résultat net simplifié formulée dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 43 et 44 ci-dessous,

le régime du résultat net réel est applicable en ce qui concerne les revenus professionnels réalisés à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celles au cours desquelles lesdites limites ont été dépassées.

Article 42.- Bénéfice minimum

Le bénéfice annuel des contribuables ayant opté pour le régime du bénéfice forfaitaire prévu à l'article 40 ci-dessus ne peut être inférieur au montant de la valeur locative annuelle normale et actuelle de chaque établissement du contribuable, auquel est appliqué un coefficient dont la valeur est fixée de 0,5 à 10 compte tenu de l'importance de l'établissement, de l'achalandage et du niveau d'activité.

Au bénéfice minimum s'ajoutent, lorsqu'ils existent, les plus-values, indemnités, subventions et dons en tenant compte des amortissements prévus à l'article 40 ci-dessus.

Le bénéfice minimum, calculé comme indiqué ci-dessus, s'applique sans recours aux procédures de rectification de la base imposable prévues aux articles 220 et 221 ci-dessous.

Paragraphe III.- Règles régissant les options

Article 43.- Limites du chiffre d'affaires

1°- Les options pour le régime du résultat net simplifié ou pour celui du bénéfice forfaitaire, formulées par les contribuables visés aux articles 39 et 41 ci-dessus, dont les professions ou sources de revenus relèvent à la fois de deux ou trois limites prévues pour le régime objet de leur option, ne sont valables que : lorsque le chiffre d'affaires réalisé dans chacune des catégories de professions ou d'activités ne dépasse pas la limite prévue pour chacune d'elles ; ou lorsque le chiffre d'affaires total réalisé dans les professions ou activités précitées ne dépasse pas la limite correspondant à la profession ou à l'activité exercée à titre principal.

2°- Les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net simplifié ne peuvent opter pour le régime du bénéfice forfaitaire que lorsque leur chiffre d'affaires est resté, pendant trois exercices consécutifs, inférieur à la limite prévue à l'article 39 ci-dessus correspondant à leur profession.

3°- Les contribuables dont le résultat professionnel est déterminé selon le régime du résultat net réel ne peuvent opter pour le régime du résultat net simplifié ou celui du bénéfice forfaitaire que lorsque leur chiffre d'affaires est resté, pendant trois exercices consécutifs, inférieur à l'une des limites prévues aux articles 39 et 41 ci-dessus correspondant à leur profession.

Article 44.- Dates d'option

Les contribuables qui entendent opter pour le régime du résultat net simplifié ou celui du bénéfice forfaitaire doivent en formuler la demande par écrit et l'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception ou la remettre contre récépissé à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement :

- en cas de début d'activité, avant le 1er mars de l'année qui suit celle du début d'activité pour l'option au régime du bénéfice forfaitaire ou avant le 1er avril de l'année qui suit celle du début d'activité pour l'option au régime du résultat net simplifié. Dans ce cas, l'option est valable pour l'année du début d'activité ;
- et, en cas d'exercice de l'option en cours d'activité, la demande d'option est formulée dans le délai de dépôt de déclaration du revenu global de l'année précédent prévu, à l'article 82 ci-dessous.

Paragraphe IV.- Base de l'impôt retenu à la source

Article 45.- Produits bruts perçus par les personnes non résidentes

Les produits bruts, visés à l'article 30-3° ci-dessus tels qu'énumérés à l'article 15 ci-dessus, sont ceux perçus par les personnes physiques et les personnes morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés et n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège au Maroc, à l'exclusion des intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe, perçus par des personnes physiques ou morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés et n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège au Maroc et afférents aux :

- a) prêts consentis à l'Etat ou garantis par lui ;
- b) dépôts en devises ou en dirhams convertibles ;
- c) dépôts en dirhams provenant :
 - de virements en devises opérés directement de l'étranger vers le Maroc ;
 - de virements dûment justifiés de comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au Maroc ;
 - de virements intervenant entre établissements de crédit agréés, appuyés par une attestation certifiant leur origine en devises délivrée par l'établissement émetteur ;
 - de cessions de billets de banques en devises effectuées localement auprès des établissements de crédit agréés, dûment justifiées par un bordereau de change établi par lesdits établissements et intervenant dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'entrée de la personne physique concernée au Maroc.

Sont également exclus les intérêts capitalisés des dépôts visés au b) et c) ci dessus.

Toutefois, ne bénéficient pas de cette exclusion les intérêts des sommes reversées suite à des retraits opérés sur les dépôts en dirhams précités ;

- d) prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à dix (10) ans.

Section II.- Revenus agricoles

Paragraphe I.- Revenus imposables

Article 46.- Définition des revenus agricoles

Sont considérés comme revenus agricoles, les bénéfices provenant des exploitations agricoles et de toute autre activité de nature agricole non soumise à l'impôt des patentes.

Au sens du présent code, est considéré comme exploitant celui qui est engagé dans la mise en culture des terrains à usage agricole à titre de propriétaire exploitant lui-même, d'usufruitier, de locataire ou d'occupant.

Article 47.- Exonérations

I.- Exonérations permanentes

Sont exonérés de l'impôt, les bénéfices provenant :

- des plantations sylvestres d'une superficie ne dépassant pas un hectare et des plantations non fruitières d'alignement ;
- de la vente des animaux vivants et des produits de l'élevage dont la transformation n'a pas été réalisée par des moyens industriels ; des plantations sylvestres, non fruitières destinées à préserver les sols de l'érosion due aux vents et pluies.

II.- Exonération temporaire

Les revenus agricoles, tels que définis à l'article 46 ci-dessus, sont exonérés de l'impôt sur le revenu jusqu'au 31 décembre 2013.

Paragraphe II.- Détermination de la base imposable des revenus agricoles

Article 48.- Régimes d'imposition

I.- Le revenu imposable provenant des exploitations agricoles est déterminé d'après un bénéfice forfaitaire tel que défini à l'article 49 ci-dessous et en tenant compte des dispositions prévues à l'article 51 ci-dessous. Sous réserve des dispositions du II ci-dessous le contribuable peut opter, dans les conditions prévues à l'article 52 (I-

2^{ème} alinéa) ci-dessous pour la détermination du revenu net imposable d'après le résultat net réel pour l'ensemble de ses exploitations.

II.- Sont soumis obligatoirement au régime du résultat net réel :

- a) les exploitants individuels et les copropriétaires dans l'indivision, dont le chiffre d'affaires annuel afférent à l'activité agricole définie au premier alinéa de l'article 46 ci-dessus, est supérieur à deux millions de dirhams.
- b) les sociétés ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés telles que définies à l'article 32-II-1° ci-dessus.

I.- REGIME DU FORFAIT

Article 49.- Détermination du bénéfice forfaitaire

I.- Le bénéfice forfaitaire annuel de chaque exploitation comprend le bénéfice afférent aux terres de culture et aux plantations régulières et le bénéfice afférent aux arbres fruitiers et forestiers en plantation irrégulière.

Le bénéfice afférent aux terres de culture et aux plantations régulières est égal au produit du bénéfice forfaitaire à l'hectare par la superficie des terres de culture et des plantations précitées.

Le bénéfice afférent aux arbres fruitiers et forestiers en plantation irrégulière est égal au produit du bénéfice forfaitaire fixé par essence et par pied, par le nombre de pieds de l'essence considérée.

Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, les plantations d'arbres fruitiers ou forestiers ne sont pas retenues lorsque lesdits arbres n'ont pas atteint l'âge de production ou d'exploitation fixé par voie réglementaire.

II.- Le bénéfice forfaitaire par hectare ou par essence et par pied est fixé annuellement dans chaque préfecture ou province sur proposition de l'administration fiscale, par une commission dite commission locale communale. Ce bénéfice est fixé distinctement par commune et, éventuellement, dans chaque commune par catégorie de terre :

A.- Pour la détermination du bénéfice forfaitaire à l'hectare, il est fait distinction entre les catégories de terres suivantes:

- 1°- Les terres de culture non irriguées et non complantées. Ces terres sont considérées comme affectées aux cultures annuelles en usage dans la commune, la préfecture ou la province. Il est tenu compte, dans la limite du taux maximum de 40 % de la jachère si elle est pratiquée dans la commune concernée.
- 2°- Les terres de culture irriguées, non complantées et non affectées à la riziculture, aux cultures maraîchères, aux cultures sous serre, aux cultures florales et des plantes à essence ou à parfum, aux pépinières arboricoles et viticoles et aux cultures de tabac.

Le bénéfice forfaitaire est déterminé compte tenu de la situation des terres concernées.

Il est fait distinction entre :

les terres situées à l'intérieur d'un périmètre de mise en valeur et irriguées par des barrages de retenue ; les terres irriguées par prise d'eau dans la nappe phréatique ou les rivières ; les autres terres irriguées.

3°- Les terres de cultures irriguées affectées aux cultures visées au 2° ci-dessus autres que la riziculture ;

4°- Les rizières ;

5°- Les plantations régulières irriguées ;

6°- Les plantations régulières non irriguées.

B.- Pour la détermination du bénéfice forfaitaire par essence et par pied des plantations irrégulières fruitières et forestières, il est fait distinction entre :

1°- Les plantations irriguées ;

2°- Les plantations non irriguées.

Article 50.- Composition et fonctionnement de la commission locale communale

La commission locale communale comprend :

1°- un représentant de l'autorité locale, président ;

2°- trois représentants des agriculteurs, membres de la chambre d'agriculture et des organisations professionnelles ;

3°- un inspecteur des impôts, désigné par le directeur des impôts, secrétaire rapporteur.

Les cinq membres de la commission ont voix délibérative. La commission peut s'adjoindre un représentant du ministère de l'agriculture avec voix consultative. La commission délibère valablement lorsque assistent à la première réunion le président et deux de ses membres dont un représentant obligatoirement l'agriculteur et lorsque l'ensemble de ses membres ont été convoqués avec lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission se réunit dans la première quinzaine du mois d'octobre, sur convocation de son président qui fixe le lieu et la date de la réunion. Un procès-verbal de la réunion est signé séance tenante par les membres

présents et une copie est transmise, dans les huit jours, par le président de la commission, au président de la chambre d'agriculture concernée et au directeur des impôts.

Article 51.- Dégâts causés aux récoltes

Les pertes de récolte sur pied par suite de gelée, grêle, inondation, incendie, invasion acridienne, sécheresse et autres événements extraordinaires sont prises en considération pour la détermination du bénéfice forfaitaire des exploitations, sous réserve que le contribuable concerné présente une réclamation dans les formes et délais prévus à l'article 238 ci-dessous.

Lorsque le sinistre est couvert par une assurance, l'indemnité d'assurance est prise en considération pour la rectification du revenu net imposable.

II.- REGIME DU RESULTAT NET REEL

Article 52.- Condition d'option

I.- L'option pour le régime du résultat net réel doit être formulée par le contribuable : soit par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée avant la date prévue pour le recensement visé à l'article 55 ci-dessous à l'inspecteur des impôts du lieu de situation de son exploitation ; soit par lettre remise, contre récépissé, à l'inspecteur précité lors de la période de recensement.

Cette option est valable pour l'année en cours et les deux années suivantes. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction sauf dénonciation par le contribuable dans les formes prévues ci-dessus.

II.- Pour les contribuables visés à l'article 48-II-a) ci-dessus, le régime du résultat net réel est applicable pour l'année qui suit celle au cours de laquelle la limite a été dépassée et pour les années suivantes.

Ces contribuables peuvent revenir au régime du bénéfice forfaitaire, sur leur demande à formuler dans les formes prévues au I ci-dessus, si leur chiffre d'affaires est resté inférieur à la limite prévue pendant trois années consécutives.

Article 53.- Détermination du résultat net réel

I.- L'exercice comptable des exploitations dont le bénéfice est déterminé d'après le régime du résultat net réel est clôturé au 31 décembre de chaque année.

II.- Le résultat net réel de chaque exercice est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice dans les mêmes conditions que celles prévues au I de l'article 8 ci-dessus.

III.- Les dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 ci-dessus sont applicables pour la détermination de la base imposable des revenus agricoles soumis au régime du résultat net réel.

Paragraphe III.- Obligations des contribuables

Article 54.- Changement de régime d'imposition

I.- L'exploitant qui devient imposable selon le régime du résultat net réel obligatoirement ou sur option, ne peut pratiquer les amortissements prévus au F de l'article 10 ci-dessus qu'à condition de dresser l'inventaire de l'ensemble des biens affectés à l'exploitation. Il dresse un bilan de départ comportant à l'actif la valeur actuelle des biens en cause et au passif les capitaux propres et les dettes à long ou court terme.

L'inventaire détaillé et le bilan de départ accompagnés de pièces justificatives sont adressés à l'inspecteur des impôts du lieu dont relève l'exploitation, avant l'expiration du troisième mois de l'exercice comptable. Les valeurs actuelles des biens figurant à l'actif sont déterminées sur la base du prix d'acquisition, diminué, dans le cas des biens amortissables, du nombre d'annuités normales d'amortissement correspondant au nombre d'années et de mois écoulés entre la date d'acquisition des biens considérés et celle de leur inscription sur le bilan de départ.

Lorsque le prix d'acquisition n'est pas justifié, la valeur actuelle est déterminée et les amortissements sont pratiqués sur la base de barèmes établis en rapport avec les chambres d'agriculture.

II.- Les exploitants relevant du régime forfaitaire et qui ont été imposés depuis moins de quatre ans selon le régime du résultat net réel doivent comprendre, dans leur revenu agricole, les plus-values réalisées sur les cessions de terres agricoles et d'éléments de l'actif ayant fait l'objet d'amortissement sous le régime du résultat net réel.

La plus-value est égale à la différence entre le prix de cession et le prix de revient diminué :

- a) de l'amortissement antérieurement pratiqué sous le régime du résultat net réel ;
- b) d'un amortissement annuel, calculé comme suit pour la période d'imposition selon le régime du forfait :
 - 5 % pour les immeubles, à l'exception des terrains ;
 - 10 % pour le matériel, l'outillage et le mobilier ;
 - 20 % pour les véhicules.

Pour les plantations, il est tenu compte des taux d'amortissement antérieurement pratiqués pour la détermination du résultat net réel.

Article 55.- Déclaration des biens concernant la production agricole

Les contribuables sont tenus après avoir été avisés quinze jours avant la date prévue pour le recensement annuel effectué dans les communes du lieu de situation de leurs exploitations agricoles, de fournir à l'inspecteur des impôts, par écrit ou verbalement, les indications relatives à la superficie de leurs terres cultivées, aux cultures qui y sont pratiquées et au nombre de pieds d'arbres plantés par essence. L'inspecteur est assisté, par une commission communale comprenant un représentant du gouverneur de la province et un représentant du président de la chambre d'agriculture.

Les modalités de fonctionnement de ladite commission sont fixées par voie réglementaire.

Un récépissé de déclaration, comportant le numéro d'identification fiscale attribué à l'exploitation, daté du jour du recensement et indiquant la consistance des biens retenus pour la détermination du bénéfice forfaitaire, est remis au contribuable.

Lorsque le contribuable ne se présente pas devant la commission, la consistance de ses biens est déterminée sur la base des indications données par la commission. La liste des biens retenus est reproduite en double exemplaire dont l'un est remis à l'autorité administrative locale qui le tient à la disposition de l'intéressé. Celui-ci ne peut contester les éléments retenus que dans les conditions prévues à l'article 235 ci-dessous.

Section III.- Revenus salariaux et assimilés

Paragraphe I.- Revenus imposables

Article 56.- Définition des revenus salariaux et assimilés

Sont considérés comme revenus salariaux pour l'application de l'impôt sur le revenu :

- les traitements ;
- les salaires ;
- les indemnités et émoluments ;
- les allocations spéciales, remboursements forfaitaires de frais et autres rémunérations allouées aux dirigeants des sociétés ;
- les pensions ;
- les rentes viagères ;
- les avantages en argent ou en nature accordés en sus des revenus précités.

Article 57.- Exonérations

Sont exonérés de l'impôt :

- 1°- Les indemnités destinées à couvrir des frais engagés dans l'exercice de la fonction ou de l'emploi, dans la mesure où elles sont justifiées, qu'elles soient remboursées sur états ou attribuées forfaitairement. Toutefois, cette exonération n'est pas applicable en ce qui concerne les titulaires de revenus salariaux bénéficiant de la déduction des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, aux taux prévus à l'article 59 (I-B et C) ci-dessous ;
- 2°- les allocations familiales et d'assistance à la famille ;
- 3°- les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille ;
- 4°- les pensions d'invalidité servies aux militaires et à leurs ayants cause ;
- 5°- les rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail ;
- 6°- les indemnités journalières de maladie, d'accident et de maternité et les allocations décès servies en application de la législation et de la réglementation relative à la sécurité sociale ;
- 7°- dans la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur en matière de licenciement :
 - l'indemnité de licenciement ;
 - l'indemnité de départ volontaire ;
 - et toutes indemnités pour dommages et intérêts accordées par les tribunaux en cas de licenciement.Toutefois, en cas de recours à la procédure de conciliation, l'indemnité de licenciement est exonérée dans la limite de ce qui est prévu à l'article 41 (6^e alinéa) de la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424 (11 septembre 2003) ;
- 8°- les pensions alimentaires ;
- 9°- les retraites complémentaires souscrites parallèlement aux régimes visés à l'article 59-II-A ci-dessus et dont les cotisations n'ont pas été déduites pour la détermination du revenu net imposable ;
- 10°- les prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation dont la durée est au moins égale à huit (8) ans ;
- 11°- la part patronale des cotisations de retraite et de sécurité sociale ;
- 12°- la part patronale des primes d'assurances-groupe couvrant les risques de maladie, maternité, invalidité et décès

13°- le montant des bons représentatifs des frais de nourriture ou d'alimentation, délivrés par les employeurs à leurs salariés afin de leur permettre de régler tout ou partie des prix des repas ou des produits alimentaires et ce, dans la limite de 20 dirhams par salarié et par jour de travail.

Toutefois, le montant de ces frais ne peut en aucun cas être supérieur à 20% du salaire brut imposable du salarié.

Cette exonération ne peut être cumulée avec les indemnités alimentaires accordées aux salariés travaillant dans des chantiers éloignés de leur lieu de résidence ;

14°- l'abondement supporté par la société employeuse dans le cadre de l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions par ladite société à ses salariés décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Par « abondement » il faut entendre la part du prix de l'action supportée par la société et résultant de la différence entre la valeur de l'action à la date de l'attribution de l'option et le prix de l'action payé par le salarié.

Toutefois, l'exonération est subordonnée aux deux conditions suivantes :

a) L'abondement ne doit pas dépasser 10 % de la valeur de l'action à la date de l'attribution de l'option ;
A défaut, la fraction excédant le taux d'abondement tel que fixé ci-dessus est considérée comme un complément de salaire imposé au taux du barème fixé au I de l'article 73 ci-dessous et ce, au titre de l'année de la levée de l'option.

b) les actions acquises doivent revêtir la forme nominative et leur cession ne doit pas intervenir avant une période d'indisponibilité de trois (3) ans à compter de la date de la levée de l'option.

Dans ce cas, la différence entre la valeur de l'action à la date de la levée de l'option et sa valeur à la date d'attribution de l'option sera considérée comme une plus value d'acquisition imposable au titre des profits de capitaux mobiliers au moment de la cession des actions.

En cas de cession d'actions avant l'expiration de la période d'indisponibilité de cinq ans ou du délai de détention des actions de trois ans précités, l'abondement exonéré et la plus-value d'acquisition précités seront considérés comme complément de salaire soumis à l'impôt comme il est indiqué au a) du présent article sans préjudice de l'application de la pénalité et de la majoration de retard prévues à l'article 208 cidessous ;

Toutefois, en cas de décès ou d'invalidité du salarié, il n'est pas tenu compte du délai précité;

15°- les salaires versés par la Banque Islamique de développement à son personnel ;

16°- l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6.000 dirhams pour une période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010 versée au stagiaire, lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle, recruté par les entreprises du secteur privé. Cette exonération est accordée aux stagiaires pour une période de 24 mois renouvelable pour une durée de 12 mois en cas de recrutement définitif. Lorsque le montant de l'indemnité versée est supérieur au plafond visé ci-dessus, l'entreprise et le stagiaire perdent le bénéfice de l'exonération.

L'exonération précitée est accordée dans les conditions suivantes :

a) les stagiaires doivent être inscrits depuis au moins six (6) mois à l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC) régie par la loi n° 51-99 précitée;

b) le même stagiaire ne peut bénéficier deux fois de cette exonération.

17°- les bourses d'études.

Paragraphe II.- Base d'imposition des revenus salariaux et assimilés

Article 58.- Détermination du revenu imposable

I.- Cas général :

Le montant du revenu net imposable est obtenu en déduisant des sommes brutes payées au titre des revenus et avantages énumérés à l'article 56 ci-dessus :

- les éléments exonérés en vertu de l'article 57 ci-dessus ;
- les éléments visés à l'article 59 ci-dessous.

L'évaluation des avantages en nature est faite d'après leur valeur réelle. Lorsque l'avantage est accordé moyennant une retenue pratiquée sur le traitement ou le salaire du bénéficiaire, le montant de cette retenue vient en déduction de la valeur réelle précitée.

II.- Cas particuliers :

A.- Les pourboires

Les pourboires sont soumis à la retenue à la source dans les conditions suivantes :

1°- lorsqu'ils sont remis par les clients entre les mains de l'employeur ou centralisés par celui-ci, la retenue est opérée par l'employeur sur le montant cumulé des pourboires et du salaire auquel ils s'ajoutent le cas échéant ;

2°- lorsque les pourboires sont remis aux bénéficiaires directement et sans aucune intervention de l'employeur, leur montant imposable est forfaitairement évalué à un taux généralement admis suivant les usages du lieu ;

3°- si les pourboires s'ajoutent à un salaire fixe, l'employeur opère la retenue comme prévu ci-dessus ; s'il n'est pas en mesure de la faire parce qu'il ne paie pas de salaire fixe à son employé, ce dernier est tenu de lui

remettre le montant de la retenue afférent aux pourboires reçus. L'employeur doit verser ce montant au Trésor en même temps que les retenues afférentes aux paiements qu'il a lui-même effectués ;

4°- dans le cas où le bénéficiaire des pourboires refuse de remettre le montant de la retenue à l'employeur, celui-ci reste personnellement responsable du versement, sauf son recours contre l'intéressé en vue de se faire rembourser le montant des sommes qu'il a dû verser.

B.- La rémunération des voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie

Sont soumis à l'impôt, par voie de retenue à la source dans les conditions prévues ci-après, les voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie qui travaillent pour le compte d'un ou plusieurs employeurs domiciliés ou établis au Maroc, ne font aucune opération pour leur compte personnel, sont rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes et qui sont liés à chacun des employeurs qu'ils représentent par un contrat écrit indiquant la nature des marchandises à vendre, la région dans laquelle ils doivent exercer leur action, le taux des commissions ou remises proportionnelles qui leur sont allouées. La retenue à la source est opérée au taux prévu à l'article 73-II-G-5° cidessous et suivant les modalités prévues aux deux derniers alinéas du C du présent article.

Toutefois, le voyageur, représentant et placier lié à un seul employeur peut demander à être imposé suivant le barème prévu au I de l'article 73 ci-dessous. Le voyageur, représentant et placier lié à plusieurs employeurs ne peut demander à être imposé suivant les modalités prévues à l'alinéa ci-dessus que pour les rémunérations servies par un seul employeur de son choix. La demande prévue aux deux alinéas qui précèdent doit être déposée auprès de l'inspecteur des impôts du lieu d'imposition de l'employeur.

C.- Les rémunérations et les indemnités, occasionnelles ou non

Les rémunérations et les indemnités, occasionnelles ou non, imposables au titre des dispositions de l'article 56 ci-dessus et qui sont versées par des entreprises ou organismes à des personnes ne faisant pas partie de leur personnel salarié, sont passibles de la retenue à la source au taux prévu à l'article 73-II-G-1° ci-dessous.

Toutefois, les revenus visés à l'alinéa précédent qui sont versés par des établissements publics ou privés d'enseignement ou de formation professionnelle aux personnes qui remplissent une fonction d'enseignant et ne faisant pas partie de leur personnel permanent, sont soumis à la retenue à la source au taux prévu à l'article 73-II-D ci-dessous.

La retenue à la source visée aux deux alinéas qui précèdent est appliquée sur le montant brut des rémunérations et des indemnités sans aucune déduction. Elle est perçue à la source comme indiqué à l'article 156-I ci-dessous et versée au Trésor dans les conditions prévues à l'article 174-I ci-dessous.

La retenue à la source visée au premier alinéa du C ci-dessus ne dispense pas les bénéficiaires des rémunérations qui y sont visées de la déclaration prévue à l'article 82 ci-dessous.

Article 59- Déductions

Sont déductibles des sommes brutes énumérées à l'article 56 ci-dessus, exclusion faite de celles exonérées en vertu des dispositions de l'article 57 ci-dessus :

I.- les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, calculés aux taux forfaitaires suivants :

A.- 20 % pour les personnes ne relevant pas des catégories professionnelles visées aux B et C ci-après, sans que cette déduction puisse excéder **rente mille dirhams 30.000 dirhams** ;

B.- pour les personnes relevant des catégories professionnelles suivantes aux taux désignés ci-après sans que cette déduction puisse excéder trente mille dirhams **30.000 dirhams** :

- 25 % pour le personnel des casinos et cercles supportant des frais de représentation et de veillée ou de double résidence ;
- 35 % pour les :
 - ouvriers d'imprimerie de journaux travaillant la nuit, ouvriers mineurs ;
 - artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, artistes musiciens, chefs d'orchestre ;
- 45 % pour les personnes relevant des catégories professionnelles désignées ci-après :
 - journalistes, rédacteurs, photographes et directeurs de journaux ;
 - agents de placement de l'assurance -vie, inspecteurs et contrôleurs des compagnies d'assurances des branche-vie, capitalisation et épargne ;
 - voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie ;
 - personnel navigant de l'aviation marchande comprenant : pilotes, radios, mécaniciens et personnel de cabine navigant des compagnies de transport aérien, pilotes et mécaniciens employés par les maisons de construction d'avions et de moteurs pour l'essai de prototypes, pilotes moniteurs d'aéro-clubs et des écoles d'aviation civile.

C.- 40 % pour le personnel navigant de la marine marchande et de la pêche maritime.

Pour le calcul de la déduction prévue au A ci-dessus le revenu brut imposable auquel s'applique le pourcentage s'entend non compris les avantages en argent ou en nature.

Pour le calcul des déductions prévues aux B et C ci-dessus, le revenu brut auquel s'appliquent les pourcentages s'entend du montant global des rémunérations acquises aux intéressés y compris les indemnités versées à titre de frais d'emploi, de service, de route et autres allocations similaires, exclusion faite des avantages en argent ou en nature.

II.- Les retenues supportées pour la constitution de pensions ou de retraites :

A.- En application :

- du régime des pensions civiles institué par la loi n° 11 - 71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) ;
- du régime des pensions militaires institué par la loi n° 13-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) ;
- du régime collectif d'allocation de retraite institué par le dahir portant loi n°1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) ;
- du régime de sécurité sociale régi par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) ;
- des régimes de retraite prévus par les statuts des organismes marocains de retraite constitués et fonctionnant conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

Les dispositions de l'article 28-III- (6, 7, 8 et 9 alinéas) ci-dessus sont applicables aux régimes de retraite prévus par les statuts des organismes marocains de retraite constitués et fonctionnant conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

Pour effectuer la déduction des cotisations pour la constitution de pensions ou de retraites auprès des organismes de retraite visés ci-dessus, l'employeur doit : effectuer la retenue des cotisations et en verser le montant mensuellement auxdits organismes ; conserver une copie certifiée conforme du ou des contrats d'adhésion des employés concernés.

B.- Par les personnes de nationalité étrangère cotisant exclusivement à des organismes de retraite étrangers dans la limite toutefois du taux des retenues supportées par le personnel de l'entreprise ou de l'administration marocaine dont dépendent lesdites personnes.

III.- Les cotisations aux organismes marocains de prévoyance sociale ainsi que les cotisations salariales de sécurité sociale pour la couverture des dépenses relatives aux prestations à court terme.

IV.- La part salariale des primes d'assurance-groupe couvrant les risques de maladie, maternité, invalidité et décès.

V.- Les remboursements en principal et intérêts des prêt contractés ou du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance dans le cadre du contrat « Mourabaha », pour l'acquisition d'un logement social, tel que défini à l'article 92-I-28° ci-dessous et destiné à l'habitation principale.

La déduction prévue par le présent paragraphe est subordonnée à la condition que les montants des remboursements soient retenus et versés mensuellement par l'employeur ou le débirentier aux organismes de crédit agréés. Cette déduction n'est pas cumulable avec celle résultant du calcul du profit net imposable tel que prévu à l'article 65-II ci-dessous.

Article 60.- Abattement forfaitaire

I.- Pour la détermination du revenu net imposable en matière de pensions et rentes viagères, il est appliqué un abattement forfaitaire de 40 % sur le montant brut imposable desdites pensions et rentes, déduction faite, le cas échéant, des cotisations et primes visées à l'article 59- (III et IV) ci-dessus.

II.- Les cachets octroyés aux artistes

Le montant brut des cachets octroyés aux artistes exerçant à titre individuel ou constitués en troupes est soumis à la retenue à la source au taux prévu à l'article 73-II-G-4° ci-dessous, après un abattement forfaitaire de 40 %. Cette retenue est liquidée et versée dans les conditions prévues aux articles 156-I-(1^{er} alinéa) et 174-I ci-dessous.

Section IV.- Revenus et profits fonciers

Paragraphe I.- Revenus et profits fonciers imposables

Article 61.- Définition des revenus et profits fonciers

I.- Sont considérés comme revenus fonciers pour l'application de l'impôt sur le revenu, lorsqu'ils n'entrent pas dans la catégorie des revenus professionnels :

A.- Les revenus provenant de la location :

1°- des immeubles bâtis et non bâtis et des constructions de toute nature;

2°- des propriétés agricoles, y compris les constructions et le matériel fixe et mobile y attachés ;

B.- Sous réserve des exclusions prévues à l'article 62-I ci-dessous, la valeur locative des immeubles et constructions que les propriétaires mettent gratuitement à la disposition des tiers.

C- Les indemnités d'éviction versées aux occupants des biens immeubles par les propriétaires desdits biens.

II.- Sont considérés comme profits fonciers pour l'application de l'impôt sur le revenu, les profits constatés ou réalisés à l'occasion : de la vente d'immeubles situés au Maroc ou de la cession de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles ; de l'expropriation d'immeuble pour cause d'utilité publique ; de l'apport en société d'immeubles ou de droits réels immobiliers ; de la cession à titre onéreux ou de l'apport en société d'actions ou de parts sociales nominatives émises par les sociétés, à objet immobilier, réputées fiscalement transparentes au sens de l'article 3-3° ci-dessus ; de la cession, à titre onéreux, ou de l'apport en société d'actions ou de parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière.

Sont considérées comme sociétés à prépondérance immobilière toute société dont l'actif brut immobilisé est constitué pour 75 % au moins de sa valeur, déterminée à l'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la cession imposable, par des immeubles ou par des titres sociaux émis par les sociétés à objet immobilier visées ci-dessus ou par d'autres sociétés à prépondérance immobilière. Ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par la société à prépondérance immobilière à sa propre exploitation industrielle, commerciale, artisanale, agricole, à l'exercice d'une profession libérale ou au logement de son personnel salarié ; de l'échange, considéré comme une double vente, portant sur les immeubles, les droits réels immobiliers ou les actions ou parts sociales visées ci-dessus ; du partage d'immeuble en indivision avec soulte. Dans ce cas, l'impôt ne s'applique qu'au profit réalisé sur la cession partielle qui donne lieu à la soulte ; des cessions à titre gratuit portant sur les immeubles, les droits réels immobiliers et les actions ou parts cités ci-dessus.

Dans la présente section, le terme «cession» désigne toute opération visée ci-dessus .

Article 62.- Exclusion du champ d'application de l'impôt

I.- Est exclue du champ d'application de l'impôt, la valeur locative des immeubles que les propriétaires mettent gratuitement à la disposition : de leurs ascendants et descendants, lorsque ces immeubles sont affectés à l'habitation des intéressés ; des administrations de l'Etat et des collectivités locales, des hôpitaux publics ; des oeuvres privées d'assistance et de bienfaisance soumises au contrôle de l'Etat en vertu du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) ; des associations reconnues d'utilité publique lorsque dans lesdits immeubles sont installées des institutions charitables à but non lucratif.

II.- Ne sont pas assujettis à l'impôt au taux prévu à l'article 73-II-F-6° cidessous, les profits immobiliers réalisés par les personnes physiques ou les personnes morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés, lorsque ces profits sont compris dans la catégorie des revenus professionnels.

III -N'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers:

- l'annulation d'une cession effectuée suite à une décision judiciaire ayant force de chose jugée;
- la résiliation à l'amiable d'une cession d'un bien immeuble, lorsque cette résiliation intervient dans les vingt-quatre (24) heures de la cession initiale.

Article 63.- Exonérations

Sont exonérés de l'impôt :

I.- Les revenus provenant de la location des constructions nouvelles et additions de construction, pendant les trois années qui suivent celle de l'achèvement desdites constructions ;

II.- A.- le profit réalisé par toute personne qui effectue dans l'année civile des cessions d'immeubles dont la valeur totale n'excède pas 60.000 dirhams ;

B.- le profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis au moins huit ans au jour de ladite cession, par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes au sens de l'article 3-3° ci-dessus. Toutefois, une période de six (6) mois à compter de la date de la vacance du logement est accordée au contribuable pour la réalisation de l'opération de cession.

Cette exonération est également accordée au terrain sur lequel est édiée la construction dans la limite de 5 fois la superficie couverte ;

C.- le profit réalisé sur la cession de droits indivis d'immeubles agricoles, situés à l'extérieur des périmètres urbains entre co-héritiers. En cas de cession ultérieure, le profit taxable est constitué par l'excédent du prix de cession sur le coût d'acquisition par le ou les co-héritiers ayant bénéficié de l'exonération.

Ce coût est déterminé dans les conditions prévues à l'article 65 ci-dessous ;

D.- Sous réserve des dispositions de l'article 30-2° ci-dessus, le profit réalisé à l'occasion de la cession du logement social, prévu à l'article 92-I-28° ci-dessous, occupé par son propriétaire à titre d'habitation principale depuis au moins quatre (4) ans au jour de ladite cession.

Cette exonération est accordée dans les conditions prévues au 8 ci-dessus.

III.- Les cessions à titre gratuit portant sur les biens précités effectuées entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs.

Paragraphe II.- Base d'imposition des revenus et profits fonciers

Article 64.- Détermination du revenu foncier imposable

I.- Sous réserve des dispositions de l'article 65 ci-après, le revenu foncier brut des immeubles donnés en location est constitué par le montant brut total des loyers. Ce montant est augmenté des dépenses incombant normalement au propriétaire ou à l'usufruitier et mises à la charge des locataires, notamment les grosses réparations. Il est diminué des charges supportées par le propriétaire pour le compte des locataires.

II.- Le revenu net imposable des immeubles visés à l'article 61-(I-A-1°, B et C) ci-dessus est défini au I ci-dessus.

III.- Le revenu net imposable des propriétés visées à l'article 61-(I-A-2°) ci-dessus est égal : soit au montant du loyer ou du fermage stipulé en argent dans le contrat; soit au montant obtenu en multipliant le cours moyen de la culture pratiquée par les quantités prévues dans le contrat, dans le cas des locations rémunérées en nature ; soit à la fraction du revenu agricole forfaitaire prévu à l'article 49 ci-dessus dans le cas des locations à part de fruit.

Article 65.- Détermination du profit foncier imposable

Le profit net imposable est égal à la différence entre le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais de cession et le prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition.

I.- le prix de cession est diminué, le cas échéant, des frais de cession. Le prix de cession s'entend du prix de vente ou de la valeur estimative déclarée ou reconnue par les ou l'une des parties dans le contrat ou celle déterminée selon l'article 224 ci-dessous.

Le prix exprimé dans l'acte de cession ou la déclaration du contribuable fait l'objet de redressement lorsque ce prix ne paraît pas conforme à la valeur vénale du bien à la date de la cession et ce, dans les conditions prévues à l'article 224 ci-dessous.

En cas de cession d'un bien immeuble ou d'un droit réel immobilier dont le prix d'acquisition ou le prix de revient en cas de livraison à soi-même a été redressé par l'administration, soit en matière de droits d'enregistrement, soit en matière de taxe sur la valeur ajoutée,

Les frais de cession s'entendent des frais d'annonces publicitaires ainsi que des frais de courtage et des frais d'établissement d'actes, normalement à la charge du cédant ainsi que des indemnités d'éviction, dûment justifiés.

La valeur de cession des immeubles apportés en société est égale à la valeur réelle des droits sociaux reçus en rémunération dudit apport.

II.- le prix d'acquisition est augmenté des frais d'acquisition, des dépenses d'investissements réalisés, ainsi que des intérêts payés par le cédant en rémunération de prêts accordés par des organismes de crédit agréés pour la réalisation des opérations d'acquisition et d'investissements précitées. Les frais d'acquisition s'entendent des frais et loyaux coûts du contrat, droits de timbre et d'enregistrement, droits payés à la conservation foncière pour l'immatriculation et l'inscription ainsi que les frais de courtage et les frais d'actes afférents à l'acquisition de l'immeuble cédé. Ils sont évalués forfaitairement à 15 % du prix d'acquisition, sauf dans le cas où le contribuable peut justifier que ces frais s'élèvent à un montant supérieur.

Les dépenses d'investissement s'entendent des dépenses d'équipement de terrain, construction, reconstruction, agrandissement, rénovation et amélioration dûment justifiées.

Le prix d'acquisition, augmenté comme il est dit ci-dessus, est réévalué en multipliant ce prix par le coefficient correspondant à l'année d'acquisition, calculé par l'administration sur la base de l'indice national du coût de la vie. Pour les années antérieures à 1946, le coefficient est calculé sur la base d'un taux forfaitaire de 3 % par an.

La réévaluation porte également sur la valeur de souscription ou d'acquisition par les sociétés à prépondérance immobilière visées à l'article 61-II ci-dessus, de leurs actions, parts d'intérêt ou parts sociales.

Lorsque le prix d'acquisition et/ou les dépenses d'investissements n'ont pu être justifiés, il est procédé à leur estimation par l'administration dans les conditions prévues à l'article 224 ci-dessous.

En cas de cession d'immeubles acquis par héritage, le prix d'acquisition à considérer est : soit la valeur vénale des immeubles inscrite sur l'inventaire dressé par les héritiers dans les douze mois suivant celui du décès du de cujus ; soit, à défaut et sous réserve des dispositions de l'article 224 ci-dessous, la valeur vénale des immeubles au jour du décès du de cujus, qui est déclarée par le contribuable.

En cas de cession, à titre gratuit, le prix de cession ou d'acquisition à considérer est la valeur déclarée dans l'acte, sous réserve des dispositions de l'article 224 ci-dessous. En cas de cession d'immeuble acquis par donation exonérée en vertu des dispositions de l'article 63-III ci-dessus, le prix d'acquisition à considérer est :

- soit le prix d'acquisition de la dernière cession à titre onéreux ;
- soit la valeur vénale de l'immeuble lors de la dernière mutation par héritage si elle est postérieure à la dernière cession ;
- soit le prix de revient de l'immeuble en cas de livraison à soi-même.

Les prix d'acquisition et de cession s'entendent, sous réserve des dispositions des articles 208 et 224 ci-dessous, des prix déclarés ou reconnus par les ou l'une des parties.

En cas de taxation d'office, la base d'imposition est égale au prix de cession diminué de 10 %.

Section V.- Revenus et profits de capitaux mobiliers

Paragraphe I.- Revenus et profits imposables

Article 66.- Définition des revenus et profits de capitaux mobiliers

I.- Sont considérés comme des revenus de capitaux mobiliers :

A.- les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés visés à l'article 13 ci-dessus ;

B.- les revenus de placements à revenu fixe visés à l'article 14 ci-dessus, versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales qui n'ont pas opté pour l'impôt sur les sociétés et ayant au Maroc leur domicile fiscal ou leur siège social à l'exclusion des intérêts générés par les opérations de pensions.

II.- Sont considérés comme profits de capitaux mobiliers, les profits nets annuels réalisés par les personnes physiques sur les cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance émis par les personnes morales de droit public ou privé, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), les fonds de placement collectif en titrisation (F.P.C.T.) et les organismes de placement en capital risque (O.P.C.R.) à l'exception : des sociétés à prépondérance immobilière définies à l'article 61 ci-dessus; des sociétés immobilières transparentes au sens de l'article 3-3° ci-dessus.

On entend par :

Valeurs mobilières, celles définies à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs ; titres de capital, toutes catégories de titres conférant un droit de propriété sur le patrimoine de la personne morale émettrice ; titres de créance, toutes catégories de titres conférant un droit de créance général sur le patrimoine de la personne morale émettrice.

Article 67.- Fait générateur de l'impôt

I.- Pour les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés ainsi que les revenus des placements à revenu fixe, le fait générateur de l'impôt est constitué par le versement, la mise à la disposition ou l'inscription en compte du bénéficiaire.

II.- Pour les profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance le fait générateur de l'impôt est constitué par : la cession à titre onéreux ou gratuit; l'échange, considéré comme une double vente de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance ; l'apport en société des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance.

Article 68.- Exonérations

Sont exonérés de l'impôt :

I.- la donation entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs, des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance ;

II.- le profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance, réalisées au cours d'une année civile, lorsque ces cessions n'excèdent pas le seuil de **rente mille (30 000) dirhams** ;

III.- les dividendes et autres produits de participation similaires distribués par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans lesdites zones, lorsqu'ils sont versés à des non-résidents

IV.- les intérêts perçus par les personnes physiques titulaires de comptes d'épargne auprès de la caisse d'épargne nationale.

Paragraphe II.- Base d'imposition des revenus et profits de capitaux mobiliers

Article 69.- Détermination du revenu net imposable

Le revenu net imposable est déterminé en déduisant du montant brut des revenus énumérés aux articles 13 et 14 ci-dessus, les agios et les frais d'encaissement, de tenue de compte ou de garde.

Article 70.- Détermination du profit net imposable

Le profit net de cession visé à l'article 66-II ci-dessus est calculé par référence aux cessions effectuées sur chaque valeur ou titre. Il est constitué par la différence entre : le prix de cession diminué, le cas échéant, des

frais supportés à l'occasion de cette cession, notamment les frais de courtage et de commission; et le prix d'acquisition majoré, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de cette acquisition, notamment les frais de courtage et de commission.

En ce qui concerne les obligations et autres titres de créance, les prix de cession et d'acquisition s'entendent du capital du titre, exclusion faite des intérêts courus et non encore échus aux dates desdites cession et acquisition. En cas de cession de titres de même nature acquis à des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est le coût moyen pondéré desdits titres. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année. Les moins-values qui subsistent en fin d'année sont reportables sur l'année suivante.

A défaut de plus-value ou en cas de plus-value insuffisante pour que l'imputation puisse être opérée en totalité, la moins-value ou le reliquat de la moins-value peut être imputé sur les plus-values des années suivantes jusqu'à l'expiration de la quatrième année qui suit celle de la réalisation de la moins-value. En cas de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance acquis par donation exonérée en vertu des dispositions du I de l'article 68 ci-dessus, le prix d'acquisition à considérer est : soit le prix d'acquisition de la dernière cession à titre onéreux ; soit la valeur vénale desdites valeurs et titres lors de la dernière mutation par héritage si elle est postérieure à la dernière cession.

En cas de taxation d'office, l'imposition est **égale à 20% du prix de cession**.

Chapitre IV : Liquidation de l'impôt sur le revenu

Section I.- Liquidation de l'impôt

Article 71.- Période d'imposition

L'impôt sur le revenu est établi chaque année en raison du revenu global acquis par le contribuable au cours de l'année précédente.

Toutefois, pour les revenus salariaux et assimilés visés à l'article 22-3° ci-dessus, l'impôt est établi au cours de l'année d'acquisition desdits revenus, sous réserve de régularisation, le cas échéant, d'après le revenu global.

Article 72.- Lieu d'imposition

L'impôt est établi au lieu du domicile fiscal du contribuable ou de son principal établissement.

Le contribuable qui n'a pas au Maroc son domicile fiscal est tenu d'en élire un au Maroc.

Tout changement du domicile fiscal ou du lieu du principal établissement doit être signalé à l'administration fiscale par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé ou par souscription d'une déclaration sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration dans les trente (30) jours qui suivent la date du changement.

A défaut, le contribuable est notifié et imposé à la dernière adresse connue.

Article 73.- Taux de l'impôt

I.- Barème de calcul

Le barème de calcul de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

la tranche du revenu allant jusqu'à **30 000 dirhams** est exonérée ;

- 10%** pour la tranche du revenu allant de **30.001 à 50.000 dirhams** ;
- 20%** pour la tranche du revenu allant de **50.001 à 60.000 dirhams** ;
- 30%** pour la tranche du revenu allant de **60.001 à 80.000 dirhams** ;
- 34%** pour la tranche du revenu allant de **80.001 à 180.000 dirhams** ;
- 38%** pour le surplus.

II.- Taux spécifiques

Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

A.- Abrogé

B.- 10 % :

1°- pour le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des produits bruts énoncés à l'article 15 ci-dessus ;

2°- pour les produits énumérés à l'article 66-I-A ci-dessus ;

3°- Abrogé ;

4°- Abrogé.

C.- 15 % pour les profits nets résultant des cessions :

- d'actions **cotées en bourse** ;
- d'actions ou parts d'O.P.C.V.M dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions.

D.- 17 % pour les rémunérations et indemnités occasionnelles ou non visées à l'article 58 ci-dessus si elles sont versées par les établissements publics ou privés d'enseignement ou de formation professionnelle à des enseignants ne faisant pas partie de leur personnel permanent.

E.- Abrogé

F.- 20 % :

1° pour les produits énumérés à l'article 66-I-B ci dessus en ce qui concerne les bénéficiaires personnes morales relevant de l'impôt sur le revenu ainsi que les personnes physiques autres que celles soumises au taux visé au 3° du G ci-dessous. Lesdits bénéficiaires doivent décliner lors de l'encaissement des intérêts ou produits susvisés :

- le nom, prénom et adresse et le numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte d'étranger ;
- le numéro d'article d'imposition à l'impôt sur le revenu.

L'impôt prélevé au taux de 20 % prévu ci-dessus est imputable sur la cotisation de l'impôt sur le revenu avec droit à restitution.

2° pour les profits nets résultant des cessions :

- **d'obligations et autres titres de créance** ;
- **d'actions non cotées et autres titres de capital** ;
- **d'actions ou parts d'O.P.C.V.M autres que ceux visés ci- dessus** ;

3° pour les profits nets résultant des cessions des valeurs mobilières émises par des fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T) ;

4° pour les profits nets résultant des cessions de titres d'O.P.C.R prévus à l'article 7-III ci-dessus;

5° pour les profits bruts de capitaux mobiliers de source étrangère;

6° pour les profits nets réalisés ou constatés prévus à l'article 61-II ci-dessus, sous réserve des dispositions prévues à l'article 144- II ci-dessous.

7° - pour les revenus nets imposables réalisés par les entreprises visées à l'article 31 (I-B et C et II- B) ci-dessus.

8° – pour les jetons de présence et toutes autres rémunérations brutes versés aux administrateurs des banques offshore et pour les traitements, émoluments et salaires bruts versés par les banques offshore et les sociétés holding offshore à leur personnel salarié.

Toutefois, le personnel salarié résidant au Maroc bénéficie du même régime fiscal à condition de justifier que la contrepartie de sa rémunération en monnaie étrangère convertible a été cédée à une banque marocaine.

G.- 30 % :

1° pour les rémunérations, les indemnités occasionnelles ou non prévues à l'article 58- C ci-dessus, si elles sont versées à des personnes ne faisant pas partie du personnel permanent de l'employeur autre que celui visé au D ci-dessus ;

2° pour les honoraires et rémunérations versés aux médecins non patentables qui effectuent des actes chirurgicaux dans les cliniques et établissements assimilés, prévus à l'article 157 ci-dessous ;

3° pour les produits des placements à revenu fixe énumérés à l'article 66-I-B ci-dessus, en ce qui concerne les bénéficiaires personnes physiques, à l'exclusion de celles qui sont assujetties audit impôt selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié ;

4° pour le montant brut des cachets, prévus à l'article 60-II ci-dessus, octroyés aux artistes exerçant à titre individuel ou constitués en troupes ;

5° pour les remises et appointements alloués aux voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie prévus à l'article 58-II-B ci dessus qui ne font aucune opération pour leur compte.

6° - pour les revenus bruts de capitaux mobiliers de source étrangère.

Les prélèvements aux taux fixés aux B, C, D, F (**2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 8°**) et G (**2°, 3° et 6°**) ci-dessus sont libératoires de l'impôt sur le revenu.

Section II.- Réductions d'impôt

Article 74.- Réduction pour charge de famille

I.- Il est déduit du montant annuel de l'impôt en raison des charges de famille du contribuable, une somme de trois cent soixante dirhams (360) dirhams par personne à charge au sens du II du présent article. Toutefois, le montant total des réductions pour charge de famille ne peut pas dépasser deux mille cent soixante (2160) dirhams.

II.- Sont à la charge du contribuable :

A.- son épouse ;

B.- ses propres enfants ainsi que les enfants légalement recueillis par lui à son propre foyer à condition : qu'ils ne disposent pas, par enfant, d'un revenu global annuel supérieur à la tranche exonérée du barème de calcul de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 73-I ci-dessus ; que leur âge n'excède pas 25 ans. Cette condition d'âge n'est, toutefois, pas applicable aux enfants atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.

La femme contribuable bénéficie des réductions pour charge de famille au titre de son époux et de ses enfants lorsqu'ils sont légalement à sa charge et dans les conditions prévues ci-dessus.

Les changements intervenus, au cours d'un mois donné dans la situation de famille du contribuable sont pris en considération à compter du premier mois suivant celui du changement.

Article 75.- Conditions d'application des réductions d'impôt pour charge de famille

Les réductions d'impôt pour charge de famille sont appliquées d'après les indications figurant sur les déclarations du revenu global prévues aux articles 82 et 85 ci-dessous.

Lorsque le contribuable est un salarié ou un pensionné soumis au prélèvement à la source en application des dispositions de l'article 156 ci-dessous les réductions pour charges de famille sont imputées sur l'impôt ainsi prélevé.

Article 76.- Réduction au titre des retraites de source étrangère

Les contribuables ayant au Maroc leur domicile fiscal au sens de l'article 23 ci-dessus et titulaires de pensions de retraite ou d'ayants cause de source étrangère, bénéficient dans les conditions prévues à l'article 82-III ci-dessous, d'une réduction égale à 80 % du montant de l'impôt dû au titre de leur pension et correspondant aux sommes transférées à titre définitif en dirhams non convertibles.

Article 77.- Imputation de l'impôt étranger

Lorsque les revenus prévus à l'article 25 (3ème alinéa) ci-dessus ont été soumis à un impôt sur le revenu dans le pays de la source avec lequel le Maroc a conclu une convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, c'est le montant ainsi imposé qui est retenu pour le calcul de l'impôt dont il est redevable au Maroc.

Dans ce cas, l'impôt étranger, dont le paiement est justifié par le contribuable, est déductible de l'impôt sur le revenu, dans la limite de la fraction de cet impôt correspondant aux revenus étrangers.

Si ces revenus ont bénéficié d'une exonération dans le pays de la source avec lequel le Maroc a conclu une convention tendant à éviter la double imposition prévoyant d'accorder un crédit d'impôt au titre de l'impôt qui aurait été dû en l'absence d'exonération, celle-ci vaut paiement.

Dans ce cas, la déduction prévue ci-dessus, est subordonnée à la production, par le contribuable, d'une attestation de l'administration fiscale étrangère donnant les indications sur les références légales de l'exonération, les modalités de calcul de l'impôt étranger et le montant des revenus qui aurait été retenu comme base de l'impôt en l'absence de ladite exonération.

Chapitre V : Déclarations fiscales

Article 78.- Déclaration d'identité fiscale

Les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu au titre des revenus visés à l'article 22 (3°, 4° et 5°) ci-dessus, y compris ceux qui en sont exonérés temporairement, sont tenus de remettre, contre récépissé, ou d'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal ou leur principal établissement, une déclaration d'identité fiscale conforme à l'imprimé-modèle établi par l'administration, dans les trente (30) jours suivant soit la date du début de leur activité, soit celle de l'acquisition de la première source de revenu.

Article 79.- Déclaration des traitements et salaires

I.- Les employeurs privés domiciliés ou établis au Maroc ainsi que les administrations et autres personnes morales de droit public sont tenus de remettre avant le 1^{er} mars de chaque année à l'inspecteur des impôts de leur domicile fiscal, de leur siège social ou de leur principal établissement une déclaration présentant, pour chacun des bénéficiaires de revenus salariaux payés au cours de l'année précédente, les indications suivantes :

- 1°- nom, prénom et adresse ;
- 2°- numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour pour les étrangers et le numéro d'immatriculation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- 3°- numéro matricule de la paie principale des rémunérations du Ministère des Finances pour les fonctionnaires civils et militaires ;
- 4°- montant brut des traitements, salaires et émoluments ;
- 5°- montant brut des indemnités payées en argent ou en nature, pendant ladite année ;
- 6°- montant des indemnités versées à titre de frais d'emploi et de service, de frais de représentation, de déplacement, de mission et autres frais professionnels ;
- 7°- montant du revenu brut imposable ;
- 8°- montant des retenues opérées au titre de la pension de retraite, de la Caisse nationale de sécurité sociale et des organismes de prévoyance sociale ;
- 9°- taux des frais professionnels ;
- 10°-montant des échéances prélevées au titre du principal et intérêts de prêts contractés pour l'acquisition de logements sociaux ;
- 11°- nombre de réductions pour charges de famille ;
- 12°- montant du revenu net imposable ;
- 13°- montant des retenues opérées au titre de l'impôt ;
- 14°- période à laquelle s'applique le paiement.

La déclaration est, en outre, complétée par un état annexe des rémunérations et indemnités occasionnelles visées à l'article 58-C ci-dessus indiquant pour chaque bénéficiaire les nom et prénoms, l'adresse et la profession ainsi que le montant brut des sommes payées et des retenues opérées. Cette déclaration doit être rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration. Il en est délivré récépissé.

II.- L'employeur doit produire dans les mêmes conditions et délai prévus ci-dessus , une déclaration comportant la liste des stagiaires bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 57-16° ci-dessus d'après un imprimé-modèle établi par l'administration.

Cette déclaration doit comporter :

- 1°- les renseignements visés au 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 12° et 14° du I du présent article ;
- 2°- une copie du contrat de stage ;
- 3°- une attestation d'inscription à l'ANAPEC par stagiaire dûment légalisée.

III. – Les employeurs qui attribuent des options de souscription ou d'achat d'actions ou qui distribuent des actions gratuites à leurs salariés et dirigeants, doivent annexer à la déclaration prévue par le présent article, un état mentionnant pour chacun des bénéficiaires :

- les renseignements visés au 1° et 2° du I du présent article ;
- le nombre des actions acquises et/ou distribuées gratuitement ;
- les dates d'attribution et de levée d'option ;
- leur valeur auxdites dates ;
- leur prix d'acquisition ;
- le montant de l'abondement.

Ces employeurs sont également tenus d'annexer à ladite déclaration un état comportant les indications précitées lorsqu'il s'agit de plans d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de distribution d'actions gratuites attribués à leurs salariés et dirigeants par d'autres sociétés résidentes au Maroc ou non.

Article 80.- Obligations des employeurs et débirentiers

Les employeurs ou débirentiers chargés d'effectuer la retenue à la source doivent tenir un livre spécial ou tout autre document en tenant lieu où doivent être mentionnées toutes les indications de nature à permettre le contrôle des déclarations prévues à l'article 79 ci-dessus et à l'article 81 ci-après. Ils sont tenus, en outre, de faire connaître, à toute réquisition des agents des impôts, le montant des rémunérations qu'ils allouent aux personnes rétribuées par eux et de justifier de leur exactitude.

Les documents visés à l'alinéa précédent doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle la retenue devait être effectuée ; ils doivent être communiqués à toute époque sur leur demande aux agents des impôts.

Article 81.- Déclaration des pensions et autres prestations servies sous forme de capital ou de rentes

I.- Les débirentiers domiciliés ou établis au Maroc sont tenus dans les formes et délai prévus à l'article 79 ci-dessus, de fournir les indications relatives aux titulaires des pensions ou rentes viagères dont ils assurent le paiement.

II.- Les sociétés d'assurance débirentières de prestations sous forme de capital ou de rentes, doivent souscrire, avant le 1^{er} mars de chaque année, une déclaration, rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration, récapitulant tous les assurés ayant perçu des prestations au titre des contrats de capitalisation

ou d'assurance sur la vie au cours de l'année précédente. La déclaration doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social. Cette déclaration doit comporter les indications suivantes :

- 1°- nom, prénom et adresse de l'assuré ;
- 2°- numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour pour les étrangers ;
- 3°- références du contrat souscrit (n° du contrat, durée, date de souscription) ;
- 4°- date du rachat, le cas échéant ;
- 5°- montant des cotisations versées ;
- 6°- montant brut des prestations servies ;
- 7°- montant des prestations imposables ;
- 8°- montant de l'impôt retenu à la source.

Article 82.- Déclaration annuelle du revenu global

I.- Sous réserve des dispositions de l'article 86 ci-dessous, les contribuables sont tenus d'adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception ou de remettre contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement, une déclaration de leur revenu global de l'année précédente, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, avec indication de la ou les catégories de revenus qui le composent, et ce :

- **avant le 1^{er} mars de chaque année, pour les titulaires de revenus professionnels, déterminés selon le régime du bénéficiaire forfaitaire, et/ou de revenus autres que les revenus professionnels ;**
- **avant le 1^{er} avril de chaque année, pour les titulaires de revenus professionnels déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.**

La déclaration doit comporter :

- 1°- les nom, prénoms et adresse du domicile fiscal du contribuable ou le lieu de situation de son principal établissement
- 2°- la nature de la ou des professions qu'il exerce ;
- 3°- le lieu de situation des exploitations ainsi que les numéros des articles d'imposition à l'impôt des patentes y afférents, le cas échéant ;
- 4°- le numéro de la carte d'identité nationale, de la carte d'étranger ou, à défaut, celui du livret de famille ;
- 5°- le numéro d'identification fiscale qui lui est attribué par l'administration ;
- 6°- le numéro d'article de la taxe d'édilité de la résidence habituelle. En outre, la déclaration doit comporter, le cas échéant, toutes indications nécessaires à l'application des déductions prévues aux articles 28 et 74 ci-dessus. Si des retenues à la source ont été opérées, la déclaration du revenu global est complétée par les indications suivantes :
 - a- le montant imposé par voie de retenue à la source ;
 - b- le montant du prélèvement effectué et la période à laquelle il se rapporte ;
 - c- le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro d'identification fiscale de l'employeur ou du débirentier chargé d'opérer la retenue. La déclaration doit être accompagnée des pièces annexes prévues par le présent code ou par les textes réglementaires pris pour son application.

II.- Renseignements annexes à la déclaration du revenu global. Les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles sont tenus de joindre à leur déclaration du revenu global prévue au I du présent article, une annexe-modèle établie par l'administration, sur laquelle sont mentionnés les renseignements suivants :

- 1°- le lieu de situation de chaque immeuble donné en location, sa consistance ainsi qu'éventuellement le numéro d'article d'imposition à la taxe d'édilité ;
- 2°- les nom et prénoms ou raison sociale de chaque locataire ;
- 3°- le montant des loyers ;
- 4°- l'identité de chaque occupant à titre gratuit et les justifications motivant l'occupation à titre gratuit ;
- 5°- la consistance des locaux occupés par le propriétaire et leur affectation ;
- 6°- la consistance des locaux vacants, ainsi que le montant des loyers acquis entre le 1er janvier et la date de la vacance.

En cas de changement d'affectation d'un immeuble soumis à la taxe urbaine au premier janvier de l'année au titre de laquelle la déclaration est souscrite, l'annexe doit mentionner en outre :

- a) le numéro d'article d'imposition à la taxe urbaine ;
- b) la date du changement intervenu dûment justifié.

III.- Pour bénéficier de la réduction prévue à l'article 76 ci-dessus, les contribuables doivent joindre à la déclaration prévue au I du présent article les documents suivants :

- une attestation de versement des pensions établie par le débirentier ou tout autre document en tenant lieu ;
- une attestation indiquant le montant en devises reçu pour le compte du pensionné et la contre valeur en dirhams au jour du transfert, délivrée par l'établissement de crédit ou par tout autre organisme intervenant dans le paiement des pensions visées à l'article 76 ci-dessus.

Article 83.- Déclaration des profits immobiliers

En ce qui concerne les cessions de biens immeubles ou de droits réels s'y rattachant, les propriétaires, les usufruitiers et les redevables de l'impôt doivent remettre contre récépissé une déclaration au receveur de l'administration fiscale dans les trente (30) jours qui suivent la date de la cession, le cas échéant, en même temps que le versement de l'impôt prévu à l'article 173 ci-dessous.

Toutefois, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration prévue ci-dessus doit être produite dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'encaissement de l'indemnité d'expropriation.

La déclaration est rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration. Elle doit être accompagnée de toutes pièces justificatives relatives aux frais d'acquisition et aux dépenses d'investissement. Les sociétés à prépondérance immobilière, telles que définies à l'article 61 ci-dessus, doivent, sous peine des amendes prévues à l'article 199 ci-dessous, joindre à la déclaration de leur résultat fiscal, visée à l'article 20 ci-dessus, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs actions ou parts sociales à la clôture de chaque exercice.

Cette liste doit être établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration et comporter les renseignements suivants :

- 1°- les nom et prénoms, dénomination ou raison sociale du détenteur des titres ;
- 2°- l'adresse personnelle, le siège social, le principal établissement ou le domicile élu ;
- 3°- le nombre des titres détenus en capital;
- 4°- la valeur nominale des titres.

Article 84.- Déclaration des profits de capitaux mobiliers

I.- Les contribuables qui cèdent des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance non inscrits en compte auprès d'intermédiaires financiers habilités doivent remettre, contre récépissé en même temps que le versement, une déclaration annuelle récapitulant toutes les cessions effectuées, au receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle les cessions ont été effectuées.

La déclaration doit être souscrite sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration. Elle doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives relatives au prix de cessions et d'acquisitions des titres cédés.

II.- les contribuables ayant subi la retenue à la source prévue à l'article 174-II-B ci-dessous, peuvent souscrire une déclaration, valant demande de régularisation et, le cas échéant, de restitution, récapitulant annuellement toutes les cessions effectuées pendant une année déterminée, et qui doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, avant le 1^{er} avril de l'année suivante, à l'inspecteur des impôts du lieu du domicile fiscal. La déclaration est rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration. Elle doit être accompagnée des documents justificatifs :

- 1°- des précomptes effectués par les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres ;
- 2°- des moins-values non imputées par les intermédiaires financiers au cours de la même année d'imposition ;
- 3°- des dates et prix d'acquisition des titres ou du coût moyen pondéré communiqué à l'intermédiaire financier habilité.

III.- Les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres, doivent récapituler, pour chaque titulaire de titres, les cessions effectuées chaque année par ledit titulaire sur une déclaration, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, qu'ils sont tenus d'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remettre contre récépissé, avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle desdites cessions, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège.

Cette déclaration doit comporter les indications suivantes :

- 1°- la dénomination et l'adresse de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes ;
- 2°- les nom, prénom et adresse du cédant ;
- 3°- le numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour du cédant ;
- 4°- la dénomination des titres cédés ;
- 5°- le solde des plus ou moins-values résultant des cessions effectuées au cours de l'année.

Article 85.- Déclaration en cas de départ du Maroc ou en cas de décès

I.- Le contribuable qui cesse d'avoir au Maroc son domicile fiscal, est tenu d'adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de remettre, contre récépissé, au plus tard trente (30) jours avant la date de son départ, à l'inspecteur des impôts du lieu de son domicile fiscal ou de son principal établissement, la déclaration de son revenu global pour la période prévue à l'article 27-II ci-dessus.

II.- En cas de décès du contribuable, les ayants droits sont tenus d'adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de remettre contre récépissé, dans les trois (3) mois qui suivent le décès, à l'inspecteur

des impôts du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement du défunt, une déclaration du revenu global de ce dernier pour la période prévue au dernier **alinéa du I de** l'article 175 ci-dessous.

Lorsque les activités du contribuable décédé sont poursuivies par ses ayants droit, ces derniers peuvent demander avant l'expiration du délai prévu ci-dessus : que l'indivision faisant suite au décès soit considérée comme une société de fait. Dans ce cas, aucune régularisation n'est exigée au titre des plus-values se rapportant aux biens affectés à une exploitation professionnelle et dont l'inventaire doit être joint à la demande prévue ci-dessus ; que la déclaration du de cujus afférente à la dernière période d'activité ne soit déposée que dans le délai prévu à l'article 82 ci-dessus.

Article 86.- Dispense de la déclaration annuelle du revenu global.

Ne sont pas tenus de produire la déclaration du revenu global, à moins qu'ils ne s'estiment surtaxés ou prétendent aux déductions prévues aux articles 28 et 74 ci-dessus :

1°- les contribuables disposant uniquement de revenus agricoles provenant d'une seule exploitation lorsqu'ils relèvent du régime forfaitaire ;

2°- les contribuables disposant uniquement de revenus salariaux payés par un seul employeur ou débirentier domicilié ou établi au Maroc et tenu d'opérer la retenue à la source comme prévu à l'article 156-I ci-dessous.

TITRE III : LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 87.- Définition

La taxe sur la valeur ajoutée qui est une taxe sur le chiffre d'affaires, s'applique :

- 1°- aux opérations de nature industrielle, commerciale, artisanale ou relevant de l'exercice d'une profession libérale, accomplies au Maroc;
- 2°- aux opérations d'importation ;
- 3°- aux opérations visées à l'article 89 ci-dessous, effectuées par les personnes autres que l'Etat non-entrepreneur, agissant, à titre habituel ou occasionnel quels que soient leur statut juridique, la forme ou la nature de leur intervention.

Sous Titre Premier

REGIME DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE A L'INTERIEUR

Chapitre premier : Champ d'application

Section I.- Territorialité

Article 88.- Principes gouvernant la notion de territorialité

Une opération est réputée faite au Maroc :

- 1°- s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Maroc;
- 2°- s'il s'agit de toute autre opération, lorsque la prestation fournie, le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont exploités ou utilisés au Maroc.

Section II.- Opérations imposables

Article 89.- Opérations obligatoirement imposables

I.- Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1°- les ventes et les livraisons par les entrepreneurs de manufacture de produits extraits, fabriqués ou conditionnés par eux, directement ou à travers un travail à façon;
- 2°- les ventes et les livraisons en l'état réalisées par :
 - a) les commerçants grossistes ;
 - b) les commerçants dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente est égal ou supérieur à deux millions (2 000 000) de dirhams. Ces derniers ne peuvent remettre en cause leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée que lorsqu'ils réalisent un chiffre d'affaires inférieur audit montant pendant trois (3) années consécutives ;
- 3°- les ventes et les livraisons en l'état de produits importés réalisées par les commerçants importateurs ;
- 4°- les travaux immobiliers, les opérations de lotissement et de promotion immobilière ;
- 5°- les opérations d'installation ou de pose, de réparation ou de façon ;
- 6°- les livraisons visées aux 1°, 2°, et 3° ci-dessus faites à eux-mêmes par les assujettis, à l'exclusion de celles portant sur les matières et produits consommables utilisés dans une opération passible de la taxe ou exonérée en vertu des dispositions de l'article 92 ci-dessous ;
- 7°- les livraisons à soi-même d'opérations visées au 4° ci-dessus ;
- 8°- les opérations d'échange et les cessions de marchandises corrélatives à une vente de fonds de commerce effectué par les assujettis ;
- 9°- les opérations d'hébergement et/ou de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place ;
- 10°- les locations portant sur les locaux meublés ou garnis y compris les éléments incorporels du fonds de commerce, les opérations de transport, de magasinage, de courtage, les louages de choses ou de services, les cessions et les concessions d'exploitation de brevets, de droits ou de marques et d'une manière générale toute prestation de services ;
- 11°- les opérations de banque et de crédit et les commissions de change ;
- 12°- les opérations effectuées, dans le cadre de leur profession, par toute personne physique ou morale au titre des professions de :
 - a) avocat, interprète, notaire, adel, huissier de justice ;
 - b) architecte, métreur-vérificateur, géomètre, topographe, arpenteur, ingénieur, conseil et expert en toute matière ;
 - c) vétérinaire.

II.- Il faut entendre au sens du présent article :

1°- par entrepreneurs de manufacture :

a) les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, à titre principal ou à titre accessoire, fabriquent les produits, les extraient, les transforment, en modifient l'état ou procèdent à des manipulations, tels qu'assemblage, assortiment, coupage, montage, morcellement ou présentation commerciale, que ces opérations comportent ou non l'emploi d'autres matières et que les produits obtenus soient ou non vendus à leur marque ou à leur nom;

b) les personnes qui font effectuer par des tiers les mêmes opérations :

- soit en fournissant à un fabricant ou à un façonnier tout ou partie du matériel ou des matières premières nécessaires à l'élaboration de produits ;
- soit en leur imposant des techniques résultant de brevets, dessins, marques, plans, procédés ou formules dont elles ont la jouissance ;

2°- par commerçants revendeurs en l'état :

- les grossistes inscrits à l'impôt des patentes en tant que marchands en gros ;
- les détaillants revendeurs.

3°- par entrepreneurs de travaux immobiliers, les personnes qui édifient des ouvrages immobiliers au profit de tiers;

4°- par lotisseurs, les personnes qui procèdent à des travaux d'aménagement ou de viabilisation de terrains à bâtir;

5°- par promoteurs immobiliers, les personnes qui, sans avoir la qualité d'entrepreneur de travaux immobiliers, procèdent ou font procéder à l'édification d'un ou de plusieurs immeubles destinés à la vente ou à la location.

Article 90.- Opérations imposables par option

Peuvent sur leur demande, prendre la qualité d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée :

1°- les commerçants et les prestataires de services qui exportent directement les produits, objets, marchandises ou services pour leur chiffre d'affaires à l'exportation;

2°- les personnes visées à l'article 91-II-1°ci-après ;

3°- les revendeurs en l'état de produits autres que ceux énumérés à l'article 91 (I-A-1°, 2°, 3° et 4°) ci-après.

La demande d'option visée au 1er alinéa du présent article doit être adressée sous pli recommandé au service local des impôts dont le redevable dépend et prend effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la date de son envoi.

Elle peut porter sur tout ou partie des ventes ou des prestations. Elle est maintenue pour une période d'au moins trois années consécutives.

Section III.- Exonérations

Article 91.- Exonérations sans droit à déduction

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

I.- A) Les ventes, autrement qu'à consommer sur place, portant sur :

1°- le pain, le couscous, les semoules et les farines servant à l'alimentation humaine ainsi que les céréales servant à la fabrication de ces farines et les levures utilisées dans la panification.

Par pain, on doit entendre le produit qui ne renferme pas d'autres matières que la farine, la levure, l'eau et le sel, à l'exclusion des biscottes, bretzels, biscuits et autres produits similaires ;

2°- le lait.

L'exonération s'applique aux laits et crèmes de lait frais conservés ou non, concentrés ou non, sucrés ou non, aux laits spéciaux pour nourrissons, ainsi que le beurre de fabrication artisanale non conditionné, à l'exclusion des autres produits dérivés du lait ;

3°- le sucre brut, on doit entendre le sucre de betterave, de canne et les sucres analogues (saccharose) ;

4°- les dattes conditionnées produites au Maroc, ainsi que les raisins secs et les figues sèches ;

5°- les produits de la pêche à l'état frais, congelés, entiers ou découpés;

6°- la viande fraîche ou congelée ;

7°- l'huile d'olive et les sous-produits de la trituration des olives fabriqués par les unités artisanales.

B) abrogé

C) Les ventes portant sur :

1°- les bougies et paraffines entrant dans leur fabrication, à l'exclusion de celles à usage décoratif et des paraffines utilisées dans leur fabrication ;

2°- les bois en grumes, écorcés ou simplement équarris, le liège à l'état naturel, les bois de feu en fagots ou sciés à petite longueur et le charbon de bois ;

3°- le crin végétal ;

4°- les tapis d'origine artisanale de production locale.

5°- les métaux de récupération

D) Les opérations portant sur :

1°- les ventes des ouvrages en métaux précieux fabriqués au Maroc;

2°- les ventes de timbres fiscaux, papiers et impressions timbrés, émis par l'Etat;

3°- les prestations réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurances et qui relèvent de la taxe sur les contrats d'assurances prévue par l'annexe II au décret n° 258-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification du timbre.

E) Les opérations de ventes portant sur :

1°- les journaux, les publications, les livres, les travaux de composition, d'impression et de livraison y afférents, la musique imprimée ainsi que les CD-ROM reproduisant les publications et les livres.

L'exonération s'applique également aux ventes de déchets provenant de l'impression des journaux, publications et livres.

Le produit de la publicité n'est pas compris dans l'exonération ;

2°- les papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition, lorsqu'ils sont dirigés, sur une imprimerie ;

3°- les films cinématographiques, documentaires ou éducatifs ;

4°- la distribution de films cinématographiques ;

5°- les recettes brutes provenant de spectacles cinématographiques ou autres à l'exclusion de celles provenant de spectacles donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances;

II.-1°- Les ventes et prestations réalisées par les petits fabricants et les petits prestataires qui réalisent un chiffre d'affaires annuel égal ou inférieur à cinq cent mille (500.000) dirhams.

Toutefois, lorsque ces derniers deviennent assujettis, ils ne peuvent remettre en cause leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée que lorsqu'ils réalisent un chiffre d'affaires inférieur audit montant pendant trois (3) années consécutives ;

Sont considérés comme « petit fabricant » ou « petit prestataire » :

- toute personne dont la profession consiste dans l'exercice d'une industrie principalement manuelle, qui travaille des matières premières, et qui tire son gain de son travail manuel, lequel doit demeurer prédominant par rapport à celui des machines éventuellement utilisées;
- les façonniers qui opèrent pour le compte de tiers sur des matières premières fournies par ce dernier;
- les exploitants de taxis;
- toute personne qui, dans un local sommairement agencé vend des produits ou denrées de faible valeur ou exécutent de menues prestations de services ;

2°- Les opérations d'exploitation des douches publiques, de « Hammams » et fours traditionnels.

III.- Les opérations et prestations portant sur :

1°- **a)** les livraisons à soi-même de construction dont la superficie couverte n'excède pas 300 m², effectuées par toute personne physique, à condition que ladite construction porte sur une unité de logement indivisible ayant fait l'objet de délivrance d'une autorisation de construire et doit être affectée à l'habitation principale de l'intéressé pendant une durée de quatre ans courant à compter de la date du permis d'habiter ou de tout autre document en tenant lieu.

Cette exonération est applicable également aux :

- sociétés civiles immobilières constituées par les membres d'une même famille pour la construction d'une unité de logement destinée à leur habitation personnelle principale ;
- personnes physiques et morales qui édifient dans le cadre d'un programme agréé, des constructions destinées au logement de leur personnel.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux constructions pour lesquelles l'autorisation de construire est délivrée postérieurement au 1^{er} janvier 1992.

b) les opérations de construction de logements réalisés dans les conditions fixées au a) ci-dessus pour le compte de chacun de leurs adhérents par les coopératives d'habitation constituées et fonctionnant conformément à la législation en vigueur;

2°- les opérations de crédit foncier et de crédit à la construction se rapportant au logement social visé à l'article 92- I-28° ci-dessous.

IV.- 1°- Les opérations réalisées par les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent. Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 93-II ci-dessous;

2°- Les prestations fournies par les associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique, les sociétés mutualistes ainsi que les institutions sociales des salariés constituées et fonctionnant conformément aux

dispositions du dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité, tel qu'il a été modifié ou complété.

Toutefois, l'exonération ne s'applique pas aux opérations à caractère commercial, industriel ou de prestations de services réalisées par les organismes précités.

V.- Les opérations portant sur :

1°- les opérations d'escompte, de réescompte et les intérêts des valeurs de l'Etat et des titres d'emprunt garantis par lui ainsi que les diverses commissions allouées pour le placement des mêmes valeurs ;

2°- les opérations et les intérêts afférents aux avances et aux prêts consentis à l'Etat par les organismes autorisés à cet effet. L'exonération s'applique à tous les stades des opérations aboutissant à la réalisation des avances et des prêts et à la mobilisation des effets créés en représentation de ces prêts ;

3°- les intérêts des prêts accordés par les établissements de crédit et organismes assimilés aux étudiants de l'enseignement privé ou de la formation professionnelle et destinés à financer leurs études ;

4°- les prestations de services afférentes à la restauration, au transport et aux loisirs scolaires fournies par les établissements de l'enseignement privé au profit des élèves et des étudiants qui sont inscrits dans lesdits établissements et y poursuivent leurs études ;

VI.- Les opérations portant sur :

1°- les prestations fournies par les médecins, médecins-dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes, sages-femmes, exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement et exploitants de laboratoires d'analyses médicales;

2°- les ventes portant sur les appareillages spécialisés destinés exclusivement aux handicapés. Il en est de même des opérations de contrôle de la vue effectuées au profit des déficients visuels par des associations reconnues d'utilité publique;

3°- les ventes des médicaments anticancéreux et des médicaments antiviraux des hépatites B et C.

VII.- Les opérations de crédit effectuées par les associations de micro-crédit régies par la loi n°18-97 précitée, au profit de leur clientèle. Cette exonération est applicable du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010.

VIII.- Les opérations nécessaires à la réalisation du programme de travaux objet des associations d'usagers des eaux agricoles régies par la loi n° 84-02 précitée.

IX.- L'ensemble des actes, activités ou opérations réalisés par l'Office National des Oeuvres Universitaires Sociales et Culturelles, créé par la loi n° 81-00 précitée.

X.- Les opérations réalisées par les centres de gestion de comptabilité agréés créés par la loi n° 57-90 relative auxdits centres, pendant un délai de quatre ans courant à compter de la date d'agrément.

Article 92.- Exonérations avec droit à déduction

I- Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 101ci-dessous :

1°- les produits livrés et les prestations de services rendues à l'exportation par les assujettis.

L'exonération s'applique à la dernière vente effectuée et à la dernière prestation de service rendue sur le territoire du Maroc et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même.

Par prestations de services à l'exportation, il faut entendre :

- les prestations de services destinées à être exploitées ou utilisées en dehors du territoire marocain ;
- les prestations de services portant sur des marchandises exportées effectuées pour le compte d'entreprises établies à l'étranger. Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la condition qu'il soit justifié de l'exportation ;
- des produits par la production des titres de transport, bordereaux, feuilles de gros, récépissés de douane ou autres documents qui accompagnent les produits exportés ;
- des services par la production de la facture établie au nom du client à l'étranger et des pièces justificatives de règlement en devises dûment visées par l'organisme compétent ou tout autre document en tenant lieu.

A défaut de comptabilité, l'exportateur de produits doit tenir un registre de ses exportations par ordre de date, avec indication du nombre, des marques et des numéros de colis, de l'espèce, de la valeur et de la destination des produits. En cas d'exportation de produits par l'intermédiaire de commissionnaire, le vendeur doit délivrer à celui-ci une facture contenant le détail et le prix des objets ou marchandises livrés, ainsi que l'indication, soit des nom et adresse de la personne pour le compte de laquelle la livraison a été faite au commissionnaire, soit de la contremarque ou de tout autre signe analogue servant au commissionnaire à désigner cette personne.

De son côté, le commissionnaire doit tenir un registre identique à celui prévu à l'alinéa précédent et il doit remettre à son commettant une attestation valable pendant l'année de sa délivrance et par laquelle il s'engage à verser la taxe et les pénalités exigibles, dans le cas où la marchandise ne serait pas exportée ;

2°- les marchandises ou objets placés sous les régimes suspensifs en douane. Toutefois, en cas de mise à la consommation, par les bénéficiaires de ces régimes, les ventes et livraisons des produits fabriqués ou transformés ainsi que des déchets, sont passibles de la taxe.

L'exonération couvre également les travaux à façon.

3°- les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime.

Par engins et filets de pêche, on doit entendre tous instruments et produits servant à attirer, à appâter, à capturer ou à conserver le poisson ;

4°- les engrais.

Par engrais, il faut entendre les matières d'origine minérale, chimique, végétale ou animale, simples ou mélangées entre elles, utilisées pour fertiliser le sol. L'exonération s'applique également aux mélanges composés de produits antiparasitaires, de micro-éléments et d'engrais, dans lesquels ces derniers sont prédominants ;

5°- lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole:

- les produits phytosanitaires ;
- les tracteurs ;
- les abri-serres et les éléments entrant dans leur fabrication ;
- les moteurs à combustion interne stationnaire, les pompes à axe vertical et les motopompes dites pompes immergées ou pompes submersibles ;
- le semoir simple ou combiné ;
- le retarvator (fraise rotative) ;
- le scarificateur ;
- le sweep ;
- le rodweeder ;
- l'épandeur d'engrais ;
- le plantoir et les repiqueurs pour tubercules et plants ;
- les moissonneuses-batteuses ;
- les ramasseuses presses ;
- les ramasseuses de graines ;
- les ramasseuses chargeuses de canne à sucre et de betterave ;
- les tracteurs à roues et à chenilles ;
- les motoculteurs ;
- les pivots mobiles ;
- les appareils mécaniques à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires ;
- le cover crop ;
- les charrues ;
- les moissonneuses ;
- les poudreuses à semences ;
- les ventilateurs anti-gelée ;
- les canons anti-grêle ;
- les appareils à jet de vapeur utilisés comme matériel de désinfection des sols ;
- le matériel génétique animal et végétal ;
- les conteneurs pour le stockage d'azote liquide et le transport de semences congelées d'animaux ;
- les chisels ;
- les sous-soleurs ;
- les cultivateurs à dents ;
- les stuble-plow ;
- les herses ;
- les billonneurs ;
- les butteuses et bineuses ;
- les rouleaux agricoles tractés ;
- les batteuses à poste fixe ;
- les moissonneuses lieuses ;
- les faucheuses rotatives ou alternatives et les girofaucheuses ;
- les râteliers faneurs et les giroandaineurs ;
- les ensileuses ;
- les faucheuses conditionneuses ;
- les hacheuses de paille ;
- les débroussailleurs ;
- les tailleuses de haies ;
- les égreneuses ;
- les effeuilleuses ;

- les arracheuses de légumes ;
- les épandeurs de fumier ;
- les épandeurs de lisier ;
- les ramasseuses et/ou andaineuses de pierres ;
- le matériel de traite : pots et chariots trayeurs ;
- les salles de traite tractées et l'équipement pour salles de traite fixes ;
- les barattes ;
- les écrémeuses ;
- les tanks réfrigérants ;
- les abreuvoirs automatiques ;
- le matériel apicole : machines à gaufrer, extracteurs de miel et maturateurs ;
- les tarières ;
- le matériel de micro-irrigation par goutte à goutte ou matériel d'irrigation par aspersion ;
- les polymères liquides, pâteux ou sous des formes solides utilisés dans la rétention de l'eau dans les sols ;

6°- les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction prévue à l'article 101 ci-dessous, acquis par les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pendant une durée de vingt quatre (24) mois à compter du début d'activité ;

7°- les autocars, les camions et les biens d'équipement y afférents à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier, sous réserve que lesdites entreprises remplissent les conditions prévues par l'article 102 ci-dessous ;

Cette exonération s'applique aux biens acquis pendant une durée de vingt quatre (24) mois à compter du début d'activité ;

8°- les biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle, à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet; Cette exonération s'applique aux biens acquis pendant une durée de vingt quatre (24) mois à compter du début d'activité ;

9°- les biens d'équipement, outillages et matériels acquis par les diplômés de la formation professionnelle pendant une durée de vingt quatre (24) mois à compter du début d'activité ;

10°- les matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importés en franchise des droits et taxes applicables à l'importation conformément aux accords de l'UNESCO auxquels le Maroc a adhéré en vertu des dahirs n°s 1-60-201 et 1-60-202 du 14 Joumada I 1383 (3 Octobre 1963) ;

11°-les acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par l'Université Al Akhawayn d'Ifrane instituée par le dahir portant loi n°1-93-227 précité ;

12°- les biens d'équipement, matériels et outillages acquis par les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées, destinés à être utilisés par lesdites associations dans le cadre de leur objet statutaire ;

13°- les biens d'équipement, matériels et outillages acquis par le «Croissant rouge marocain», destinés à être utilisés par lui dans le cadre de son objet statutaire ;

14°- les biens, matériels, marchandises et services acquis ainsi que les services effectués par la fondation Mohamed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation formation conformément aux missions qui lui sont dévolues par la loi n° 73.00 précitée ;

15°- les acquisitions de biens, matériels et marchandises nécessaires à l'accomplissement de sa mission, effectuées par la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 précité

16°- les acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par la Ligue Nationale de Lutte contre les Maladies Cardio-Vasculaires dans le cadre de sa mission prévue par le dahir portant loi n° 1-77-334 précité ;

17°- les biens d'équipement, matériels et outillages, acquis par:

a)- la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n° 1-93-228 précité, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ;

b)- la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd instituée par la loi n° 12-07 précitée dans le cadre des missions qui lui sont dévolues;

18°- les produits et équipements pour hémodialyse ci-après cités :

- Dialyseurs, générateurs d'hémodialyse, générateurs à hémofiltration utilisés pour l'hémodialyse et leurs accessoires ;
- lignes veineuses, lignes artérielles, lignes péritonéales et leurs accessoires dont les tubulures et leurs aiguilles ;
- aiguille à fistule ;
- connecteurs à cathéter ;
- capuchon protecteur stérile ;
- cathéter de Tenckhoff ;
- corps de pompes d'hémodialyse ;
- poches de dialyse péritonéale ;
- Concentrés et solutés de dialyse péritonéale ;

- Concentrés d'hémodialyse ;
- Solutés de dialyse péritonéale.

19°- les médicaments destinés au traitement du diabète, de l'asthme, des maladies cardio-vasculaires et de la maladie du syndrome immunodéficitaire acquis (SIDA) ;

20°- les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire ;

21°- les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique, par les gouvernements étrangers ou par les organisations internationales ;

22°- les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don aux gouvernements étrangers, par le gouvernement du Royaume du Maroc ;

23°- les biens, marchandises, travaux et prestations de services financés par des dons de l'Union Européenne ;

24°- les acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par la Banque Islamique de développement conformément au dahir n°1-77-4 précité ;

25°- les biens mobiliers ou immobiliers acquis par l'Agence Baït Mal Al Qods Acharif en application du Dahir n° 1-99-330 du 11 safar 1421 (15 mai 2000) précité ;

26°- les activités de Bank Al-Maghrib se rapportant :

- à l'émission monétaire et à la fabrication des billets, monnaies et autres valeurs et documents de sécurité ;
- aux services rendus à l'Etat ;
- et de manière générale, à toute activité à caractère non lucratif se rapportant aux missions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur ;

27° a)- les banques offshore pour :

- les intérêts et commissions sur les opérations de prêt et de toutes autres prestations de service effectuées par ces banques ;
- les intérêts servis par les dépôts et autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès desdites banques ;
- les biens d'équipement à l'état neuf nécessaires à l'exploitation acquis localement par lesdites banques ;
- les fournitures de bureau nécessaires à l'exercice de l'activité desdites banques.

b)- les sociétés holding offshore pour :

Les opérations faites par ces sociétés régies par la loi n° 58-90 précitée et effectuées au profit des banques offshore ou de personnes physiques ou morales nonrésidentes et payées en monnaies étrangères convertibles. Les opérations effectuées par les sociétés holding offshore bénéficient du droit à déduction au prorata du chiffre d'affaires exonéré, dans les conditions prévues par le présent code ;

28°- **Les opérations de cession de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre cinquante (50) et cent (100) m2 et le prix de vente n'excède pas deux cent cinquante mille (250.000) dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée.**

Cette exonération est subordonnée aux conditions prévues à l'article 93 - I ci-après ;

29°- les constructions de cités, résidences et campus universitaires réalisées par les promoteurs immobiliers pendant une période maximum de trois (3) ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire des ouvrages constitués d'au moins deux cent cinquante (250) chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges ;

30°- les opérations de réalisation de logements sociaux afférents au projet «Annassim » situé dans les communes de Dar Bouazza et Lissasfa par la société nationale d'aménagement collectif (SO.N.A.D.A.C) ;

31°- les opérations réalisées par la société « Sala Al Jadida » dans le cadre de son activité ;

32°- la restauration des monuments historiques classés et des équipements de base d'utilité publique effectuées par des personnes physiques ou morales ;

33°- les opérations de vente, de réparation et de transformation portant sur les bâtiments de mer.

Par bâtiments de mer, on doit entendre les navires, bâtiments, bateaux et embarcations capables, par leurs propres moyens, de tenir la mer comme moyen de transport et effectuant une navigation principalement maritime ;

34°- les ventes aux compagnies de navigation, aux pêcheurs professionnels et aux armateurs de la pêche de produits destinés à être incorporés dans les bâtiments visés au 7° ci-dessus ;

35°- les opérations de transport international, les prestations de services qui leur sont liées ainsi que les opérations de réparation, d'entretien, de maintenance, de transformation, d'affrètement et de location portant sur les différents moyens dudit transport ;

36°- les produits livrés et les prestations de services rendues aux zones franches d'exportation et provenant du territoire assujetti ;

37°- l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisées par la société dénommée «Agence spéciale Tanger méditerranée» créée par le décret-loi n° 2-02-644 précité ;

38°- les biens et services acquis ou loués par les entreprises étrangères de productions audiovisuelles, cinématographiques et télévisuelles, à l'occasion de tournage de films au Maroc.

Cette exonération s'applique à toute dépense égale ou supérieure à cinq mille (5 000) dirhams et payée sur un compte bancaire en devises convertibles ouvert au nom desdites entreprises ;

39°- les biens et marchandises acquis à l'intérieur par les personnes physiques non résidentes au moment de quitter le territoire marocain et ce pour tout achat égal ou supérieur à deux mille (2.000) dirhams taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Sont exclus de cette exonération les produits alimentaires (solides et liquides), les tabacs manufacturés, les médicaments, les pierres précieuses non montées et les armes ainsi que les moyens de transports à usage privé, leurs biens d'équipement et d'avitaillement et les biens culturels.

40°- les opérations d'acquisition des biens et services nécessaires à l'activité des titulaires d'autorisations de reconnaissances, de permis de recherches ou de concessionnaires d'exploitation, ainsi que leurs contractants et sous-contractants, conformément aux dispositions de la loi n° 21-90 précitée relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures ;

41°- les prestations de restauration fournies directement par l'entreprise à son personnel salarié ;

42°- les véhicules neufs acquis par les personnes physiques et destinés exclusivement à être exploités en tant que voiture de location (taxi) ;

43°- les opérations de construction de mosquées.

II.- Sous réserve de la réciprocité, les marchandises, travaux ou prestations qu'acquièrent ou dont bénéficient, auprès d'assujettis à la taxe, les missions diplomatiques ou consulaires et leurs membres accrédités au Maroc, ayant le statut diplomatique.

Cette exonération profite également aux organisations internationales et régionales ainsi qu'à leurs membres accrédités au Maroc qui bénéficient du statut diplomatique.

Article 93.- Conditions d'exonérations

I.- Conditions d'exonération du logement social

La superficie de logement social bénéficiant de l'exonération de la T.V.A. en vertu de l'article 92-I-28° ci-dessus s'entend des superficies brutes, comprenant outre les murs et les pièces principales, les annexes suivantes : vestibule, salle de bain ou cabinet de toilette, clôtures et dépendances (cave, buanderie et garage) que celles-ci soient ou non comprises dans la construction principale.

Lorsqu'il s'agit d'un appartement constituant partie divisée d'un immeuble, les superficies comprennent, outre la superficie des locaux d'habitation telle que définie ci-dessus, la fraction des parties communes affectées à l'appartement considéré, celle-ci étant comptée au minimum à 10 %.

Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée afférente au logement social exonéré en vertu de l'article 92-I-28° ci-dessus, est versé au bénéfice de l'acquéreur dans les conditions suivantes :

1 - Ledit logement doit être acquis auprès des promoteurs immobiliers, personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 247- XVI ci-dessous ;

2 - Le compromis de vente et le contrat de vente définitif doivent être passés par devant notaire.

Le montant précité est versé par le receveur de l'administration fiscale au notaire sous forme d'une partie du prix égale au montant de la taxe sur la valeur ajoutée indiqué dans le contrat de vente établi sur la base du compromis de vente ;

3 - Le contrat de vente définitif doit indiquer le prix de vente et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant, ainsi que l'engagement de l'acquéreur à :

- affecter le logement social à son habitation principale pendant une durée de quatre (4) années à compter de la date de conclusion du contrat d'acquisition définitif. A cet effet, l'acquéreur est tenu de fournir au promoteur immobilier concerné une attestation délivrée par l'administration fiscale attestant qu'il n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers, la taxe d'habitation et la taxe de services communaux assise sur les immeubles soumis à la taxe d'habitation ;
- consentir au profit de l'Etat une hypothèque de premier ou de deuxième rang, en garantie du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée versée par l'Etat ainsi que des pénalités et majorations exigibles en vertu de l'article 191-IV ci-dessous, en cas de manquement à l'engagement précité.

A cet effet, le notaire est tenu de produire au receveur de l'administration fiscale dont dépend son domicile fiscal les documents suivants :

- une copie du compromis de vente ;
- un engagement de produire au receveur de l'administration fiscale une copie du contrat de vente définitif précité ;
- une attestation bancaire indiquant le relevé de son identité bancaire (R.I.B).

Au vu desdits documents, le receveur de l'administration fiscale procède à l'établissement d'un ordre de paiement au nom du notaire du montant de la taxe sur la valeur ajoutée indiqué dans le compromis de vente, avec envoi audit notaire d'un état individuel ou collectif comportant le ou les noms des bénéficiaires ainsi que les montants y afférents.

La mainlevée de l'hypothèque ne peut être délivrée par le receveur de l'administration fiscale qu'après production par l'intéressé des documents justifiant que le logement social a été affecté à son habitation principale pendant une durée de quatre (4) ans. Ces documents sont :

- une demande de mainlevée ;
- une copie du contrat de vente ;
- une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale comportant l'adresse du logement objet de l'hypothèque ou un certificat de résidence indiquant la durée d'habitation effective à ladite adresse ;
- des copies des quittances de paiement de la taxe de services communaux.
- Le notaire est tenu d'établir le contrat définitif dans un délai de trente (30) jours maximum à partir de la date du virement du montant prévu au paragraphe 2 ci-dessus et de présenter ledit contrat à l'enregistrement dans le délai légal.

Au cas où la vente n'a pas abouti, le notaire est tenu d'adresser au receveur de l'administration fiscale une lettre recommandée avec accusé de réception, attestant de la non réalisation de la vente, accompagnée du chèque de récupération du montant de la taxe sur la valeur ajoutée.

Au vu de cette lettre, le receveur de l'administration fiscale procède à l'encaissement du chèque et à l'établissement d'un titre d'annulation de l'opération.

II.- Conditions d'exonération des coopératives

L'exonération prévue à l'article 91-IV-1° ci-dessus s'applique aux coopératives :

- lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ;
- ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrants, à l'aide d'équipements, matériels et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformés.

Article 94.- Régime suspensif

I.- Les entreprises exportatrices de produits peuvent, sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée au titre de leurs opérations d'exportation, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires auxdites opérations et susceptibles d'ouvrir droit à déduction et au remboursement prévus aux articles 101 à 104 ci-dessous.

II.- Les entreprises exportatrices de services peuvent sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée au titre de leurs opérations d'exportation, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les produits et les services nécessaires auxdites opérations et susceptibles d'ouvrir droit à déduction et au remboursement prévus aux articles 101 à 104 ci-dessous.

Bénéficiaire de ce régime, les entreprises catégorisées qui remplissent les conditions prévues par le décret pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Chapitre II : Règles d'assiette

Article 95.- Fait générateur

Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix des marchandises, des travaux ou des services.

Toutefois, les contribuables qui en font la déclaration avant le 1^{er} janvier ou dans les trente (30) jours qui suivent la date du début de leur activité, sont autorisés à acquitter la taxe d'après le débit, lequel coïncide avec la facturation ou l'inscription en comptabilité de la créance. Cependant les encaissements partiels et les livraisons effectuées avant l'établissement du débit sont taxables.

Les contribuables placés sous le régime de l'encaissement et qui optent, dans les conditions visées à l'alinéa précédent, pour le régime des débits, sont tenus de joindre à leur déclaration la liste des clients débiteurs éventuels et d'acquitter la taxe y afférente dans les trente (30) jours qui suivent la date d'envoi de ladite déclaration au service local des impôts dont ils relèvent.

Lorsque le règlement des marchandises, des travaux ou des services a lieu par voie de compensation ou d'échange ou lorsqu'il s'agit de livraisons visées à l'article 89 ci dessus,

le fait générateur se situe au moment de la livraison des marchandises, de l'achèvement des travaux ou de l'exécution du service.

Article 96.- Détermination de la base imposable

Sous réserve des dispositions de l'article 100 ci-dessous le chiffre d'affaires imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services et les recettes accessoires qui s'y rapportent, ainsi que les frais, droits et taxes y afférents à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le chiffre d'affaires est constitué :

1°- pour les ventes, par le montant des ventes.

En cas de vente avec livraison à domicile, les frais de transport, même facturés séparément, ne peuvent être soustraits du chiffre d'affaires imposable lorsqu'ils restent à la charge du vendeur.

Lorsqu'une entreprise vendeuse assujettie et une entreprise acheteuse non assujettie ou exonérée sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe due par l'entreprise vendeuse doit être assise sur le prix de vente pratiqué par l'entreprise acheteuse ou, à défaut de vente, sur la valeur normale du bien. Les modalités d'application sont fixées par voie réglementaire.

Est considérée comme placée sous la dépendance d'une autre entreprise, toute entreprise effectivement dirigée par elle ou dans laquelle, directement ou par personnes interposées, cette autre entreprise exerce le pouvoir de décision ou possède, soit une part prépondérante dans le capital, soit la majorité absolue des suffrages susceptibles de s'exprimer dans les assemblées d'associés ou d'actionnaires.

Sont réputées personnes interposées :

- le propriétaire, les gérants et administrateurs, les directeurs et employés salariés de l'entreprise dirigeante ;
- les ascendants et descendants et le conjoint du propriétaire, des gérants, des administrateurs et des directeurs de l'entreprise dirigeante ;
- toute autre entreprise filiale de l'entreprise dirigeante ;

2°- pour les opérations de vente par les commerçants importateurs, par le montant des ventes de marchandises, produits ou articles importés ;

3°- pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures des travaux exécutés ;

4°- pour les opérations de promotion immobilière, par le prix de cession de l'ouvrage diminué du prix du terrain actualisé par référence aux coefficients prévus à l'article 65 ci-dessus. Toutefois lorsqu'il s'agit d'immeuble destiné autrement qu'à la vente,

la base d'imposition est constituée par le prix de revient de la construction, et, en cas de cession avant la quatrième année qui suit celle de l'achèvement des travaux, la base imposable initiale est réajustée en fonction du prix de cession. Dans ce cas, la nouvelle base d'imposition ne doit pas être inférieure à la base initiale.

Dans le cas où l'administration est amenée à évaluer le prix de revient de la construction, dans le cadre des procédures prévues aux articles 220, 221, 224, 228 et 229 ci-dessous, la base d'imposition est déterminée à partir d'un barème fixé par voie réglementaire, en fonction de l'indice du coût des divers éléments entrant dans la construction ;

5°- pour les opérations de lotissement, par le coût des travaux d'aménagement et de viabilisation ;

6°- pour les opérations d'échange ou de livraison à soi-même par le prix normal des marchandises, des travaux ou des services au moment de la réalisation des opérations;

7°- pour les opérations réalisées dans le cadre de l'exercice des professions énumérées à l'article 89-I-12° ci-dessus et pour les commissionnaires, courtiers, mandataires, représentants et autres intermédiaires, loueurs de choses ou de services, par le montant brut des honoraires, des commissions, courtages ou autres rémunérations ou prix des locations diminué, éventuellement, des dépenses se rattachant directement à la prestation, engagées par le prestataire pour le compte du commettant et remboursées par celui-ci à l'identique ;

8°- pour les opérations réalisées par les banquiers, changeurs, escompteurs, par le montant des intérêts, escomptes, agios et autres produits ;

9°- pour les opérations réalisées par les personnes louant en meublé ou en garni, ou louant des établissements industriels ou commerciaux, par le montant brut de la location, y compris la valeur locative des locaux nus et les charges mises par le bailleur sur le compte du locataire ;

10°- pour les opérations réalisées par les entrepreneurs de pose, les installateurs, les façonniers et les réparateurs en tous genres, par le montant des sommes reçues ou facturées.

Article 97.- Détermination de la base suivant un accord préalable

Les personnes exerçant à la fois des activités passibles de la taxe sur la valeur ajoutée et des activités non passibles ou exonérées, ou imposées différemment au regard de ladite taxe, peuvent déterminer le montant imposable de leur chiffre d'affaires sur la base d'un accord préalable.

Chapitre III : Taux de la taxe

Article 98.- Taux normal

Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 20%.

Article 99.- Taux réduits

Sont soumis à la taxe aux taux réduits :

1°- de 7% avec droit à déduction :

Les ventes et les livraisons portant sur :

- l'eau livrée aux réseaux de distribution publique ainsi que les prestations d'assainissement fournies aux abonnés par les organismes chargés de l'assainissement ;
- la location de compteurs d'eau et d'électricité ;
- **Abrogé**
- **Abrogé**
- les produits pharmaceutiques, les matières premières et les produits entrant intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition des produits pharmaceutiques ;
- les emballages non récupérables des produits pharmaceutiques ainsi que les produits et matières entrant dans leur fabrication.
- L'application du taux réduit est subordonnée à l'accomplissement des formalités définies par voie réglementaire ;
- les fournitures scolaires, les produits et matières entrant dans leur composition.
- L'application du taux réduit aux produits et matières entrant dans la composition des fournitures scolaires est subordonnée à l'accomplissement de formalités définies par voie réglementaire ;
- les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour à l'exclusion des autres aliments simples tels que céréales, issues, pulpes, drêches et pailles ;
- le sucre raffiné ou aggloméré, y compris les vergeoises, les candis et les sirops de sucre pur non aromatisés ni colorés à l'exclusion de tous autres produits sucrés ne répondant pas à la définition ci-dessus ;
- les conserves de sardines ;
- le lait en poudre;
- le savon de ménage (en morceaux ou en pain) ;
- la voiture automobile de tourisme dite « voiture économique » et tous les produits, et matières entrant dans sa fabrication ainsi que les prestations de montage de ladite voiture économique.

L'application du taux susvisé aux produits et matières entrant dans la fabrication de la voiture économique et aux prestations de montage de ladite voiture économique, est subordonnée à l'accomplissement de formalités définies par voie réglementaire.

- abrogé

2° - **de 10%** avec droit à déduction :

- les opérations de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place et les opérations de fourniture de logements réalisées par les hôtels à voyageurs, les restaurants exploités dans les hôtels à voyageurs et les ensembles immobiliers à destination touristique ;
- les opérations de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place, réalisées dans les restaurants
- les opérations de restauration fournies par les prestataires de services au personnel salarié des entreprises ;
- les opérations de location d'immeubles à usage d'hôtels, de motels, de villages de vacances ou d'ensembles immobiliers à destination touristique, équipés totalement ou partiellement, y compris le restaurant, le bar, le dancing, la piscine, dans la mesure où ils font partie intégrante de l'ensemble touristique ;
- les huiles fluides alimentaires ;
- le sel de cuisine (gemme ou marin) ;
- le riz usiné, les farines et semoules de riz et les farines de féculents ;
- les pâtes alimentaires ;
- les tourteaux servant à la fabrication des aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ;
- **le gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ;**
- **les huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées ;**
- les opérations de banque et de crédit et les commissions de change visées à l'article 89- I-11° ci-dessus ;
- **sous réserve de l'exonération prévue à l'article 91 - 111 - 2° ci-dessus ;**
- les transactions relatives aux valeurs mobilières effectuées par les sociétés de bourse visées au titre III du dahir portant loi n° 1.93.211 **du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) ;**

- les transactions portant sur les actions et parts sociales émises par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières visés par le dahir portant loi n° 1.93.213 précité ;
- les opérations effectuées dans le cadre de leur profession, par les personnes visées à l'article 89-I- 12°- a) et c) ci-dessus.
- **le péage dû pour emprunter les autoroutes exploitées par les sociétés concessionnaires.**

3°- de 14 % :

a) avec droit à déduction :

- le beurre à l'exclusion du beurre de fabrication artisanale visé à l'article 91(I.A.2) ci-dessus ;
- les graisses alimentaires (animales ou végétales), margarines et saindoux ;
- le thé (en vrac ou conditionné) ;
- abrogé ;
- les opérations de transport de voyageurs et de marchandises ;
- le véhicule automobile pour le transport de marchandises dit «véhicule utilitaire léger économique» ainsi que le cyclomoteur dit «cyclomoteur économique» ainsi que tous les produits et matières entrant dans leur fabrication.

L'application du taux précité aux produits et matières entrant dans la fabrication desdits véhicules est subordonnée à l'accomplissement de formalités définies par voie réglementaire ;

- l'énergie électrique et les chauffe-eau solaires.

b) sans droit à déduction :

Les prestations de services rendues par tout agent démarcheur ou courtier d'assurances à raison de contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances.

Article 100.- Taux spécifiques

Par dérogation aux dispositions de l'article 96 ci-dessus, les livraisons et les ventes autrement qu'à consommer sur place, portant sur les vins et les boissons alcoolisées, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au tarif de cent (100) dirhams par hectolitre.

Les livraisons et les ventes de tous ouvrages ou articles, autres que les outils, composés en tout ou en partie d'or, de platine ou d'argent sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée fixée à quatre dirhams par gramme d'or et de platine et à 0,05 dirham par gramme d'argent.

Chapitre IV : Déductions et remboursements

Article 101.- Règle générale

1°- La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération. Les assujettis opèrent globalement l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée et doivent procéder à une régularisation dans les cas de disparition de marchandise ou lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à la taxe. Les régularisations n'interviennent pas dans les cas de destruction accidentelle ou volontaire justifiée.

2°- Au cas où le volume de la taxe due au titre d'une période ne permet pas l'imputation totale de la taxe déductible, le reliquat de taxe est reporté sur le mois ou le trimestre qui suit.

3°- Le droit à déduction prend naissance à l'expiration du mois qui suit celui de l'établissement des quittances de douane ou de paiement partiel ou intégral des factures ou mémoires établis au nom du bénéficiaire.

Toutefois, ce délai n'est pas exigé en ce qui concerne les biens visés à l'article 102 ci-après.

Article 102.- Régime des biens amortissables

Les biens susceptibles d'amortissement éligibles au droit à déduction, doivent être inscrits dans un compte d'immobilisation.

Ils doivent, en outre, être conservés pendant une période de cinq années suivant leur date d'acquisition et être affectés à la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu des articles 92 et 94 ci-dessus.

Les dispositions précitées s'appliquent également aux biens d'équipement acquis par les établissements privés d'enseignement et de formation professionnelle.

A défaut de conservation du bien déductible pendant le délai précité et dans le cas où celui-ci est affecté concurremment à la réalisation d'opérations taxables et d'opérations situées en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu de l'article 91 ci-dessus, la déduction initialement opérée donne lieu à régularisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 104- II ci-dessous.

Article 103.- Remboursement

Sauf dans les cas énumérés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessous, le crédit de taxe ne peut aboutir à un remboursement, même partiel, de la taxe ayant grevé une opération déterminée.

1° - Dans le cas d'opérations réalisées sous le bénéfice des exonérations ou du régime suspensif prévus aux articles 92 et 94 ci-dessus, si le volume de la taxe due ne permet pas l'imputation intégrale de la taxe, le surplus est remboursé dans les conditions et selon les modalités définies par voie réglementaire. Sont exclues dudit remboursement les entreprises exportatrices des métaux de récupération.

2° - Dans le cas de cessation d'activité taxable, le crédit de taxe résultant de l'application des dispositions prévues à l'article 101- 3° ci-dessus est remboursé dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

3°- Les entreprises assujetties qui ont acquitté la taxe à l'occasion de l'importation ou de l'acquisition locale des biens visés à l'article 92-1-6° ci-dessus et à l'article 123-22° ci-dessus bénéficient du droit au remboursement selon les modalités prévues par voie réglementaire.

4°- Les entreprises de crédit-bail (leasing) bénéficient du droit au remboursement relatif au crédit de taxe déductible non imputable selon les modalités prévues par voie réglementaire.

5° - les remboursements de taxe prévus au 1°,2°,3° et 4° ci-dessus sont liquidés dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la date de dépôt de la demande.

Cette demande de remboursement doit être déposée auprès du service local des impôts dont dépend le bénéficiaire, à la fin de chaque trimestre de l'année civile au titre des opérations réalisées au cours du ou des trimestres écoulés.

Ce dépôt est effectué dans un délai n'excédant pas l'année suivant le trimestre pour lequel le remboursement est demandé.

6°. Les remboursements sont liquidés dans la limite du montant de la taxe sur la valeur ajoutée calculée fictivement sur la base du chiffre d'affaires déclaré pour la période considérée au titre des opérations réalisées sous le bénéfice des exonérations et suspensions prévues aux articles 92 et 94 ci dessus.

Cette limite est ajustée en fonction des exonérations de taxe obtenues, le cas échéant, en vertu des articles 92 et 94 précités.

Lorsque le montant de la taxe à rembourser est inférieur à la limite fixée ci dessus, la différence peut être utilisée pour la détermination de la limite de remboursement concernant la ou les périodes suivantes.

Les remboursements liquidés font l'objet de décisions du ministre des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet et donnent lieu à l'établissement d'ordre de restitution.

Article 104.- Montant de la taxe déductible ou remboursable

I.- Détermination du droit à déduction :

La déduction ou le remboursement sont admis jusqu'à concurrence :

- a)** de la taxe dont le paiement à l'importation peut être justifié pour les importations directes ;
- b)** de la taxe acquittée figurant sur les factures d'achat ou mémoires pour les façons, les travaux et les services effectués à l'intérieur auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- c)** de la taxe ayant grevé les livraisons à soi-même portant sur les biens éligibles au droit à déduction ;

Pour les assujettis effectuant concurremment des opérations taxables et des opérations situées en dehors du champ d'application de la taxe ou exonérées en vertu des dispositions de l'article 91 ci-dessus, le montant de la taxe déductible ou remboursable est affecté d'un prorata de déduction calculé comme suit :

- au numérateur, le montant du chiffre d'affaires soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations imposables, y compris celles réalisées sous le bénéfice de l'exonération ou de la suspension prévues aux articles 92 et 94 ci-dessus ;
- au dénominateur, le montant du chiffre d'affaires figurant au numérateur augmenté du montant du chiffre d'affaires provenant d'opérations exonérées en vertu de l'article 91 ci-dessus ou situées en dehors du champ d'application de la taxe.

Les sommes à retenir pour le calcul du prorata visé ci-dessus comprennent non seulement la taxe exigible, mais aussi pour les opérations réalisées sous le bénéfice de l'exonération ou de la suspension visées aux articles 92 et 94 ci-dessus, la taxe sur la valeur ajoutée dont le paiement n'est pas exigé.

Lorsque des entreprises englobent des secteurs d'activité réglementés différemment au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, la détermination du prorata annuel de déduction peut être effectuée distinctement pour chaque secteur après accord de l'administration fiscale.

Ledit prorata est déterminé par l'assujetti à la fin de chaque année civile à partir des opérations réalisées au cours de ladite année.

Ce prorata est retenu pour le calcul de la taxe à déduire au cours de l'année suivante.

Pour les entreprises nouvelles, un prorata de déduction provisoire applicable jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la création de l'entreprise est déterminé par celle-ci d'après ses prévisions d'exploitation. Ce prorata est définitivement retenu pour la période écoulée si à la date d'expiration, le prorata dégagé pour ladite période ne marque pas une variation de plus d'un dixième par rapport au prorata provisoire. Dans l'hypothèse inverse, et en ce qui concerne les biens immobilisables, la situation est régularisée sur la base du prorata réel dans les conditions prévues au II ci-après.

II.- Régularisation de la déduction portant sur les biens immobilisés :

1°- Régularisation suite à variation du prorata

En ce qui concerne les biens inscrits dans un compte d'immobilisation visés à l'article 102 ci-dessus, lorsque au cours de la période de cinq années suivant la date d'acquisition desdits biens, le prorata de déduction calculée dans les conditions prévues au I ci-dessus, pour l'une de ces cinq années, se révèle supérieur de plus de cinq centièmes

au prorata initial, les entreprises peuvent opérer une déduction complémentaire. Celle-ci est égale au cinquième de la différence entre la déduction calculée sur la base du prorata dégagé à la fin de l'année considérée et le montant de la déduction opérée dans les conditions au I du présent article.

En ce qui concerne les mêmes biens, si au cours de la même période, le prorata dégagé à la fin d'une année se révèle, inférieur de plus de cinq centièmes au prorata initial, les entreprises doivent opérer un reversement de taxe dans le délai prévu à l'article 113 ci-dessous. Ce reversement est égal au cinquième de la différence entre la déduction opérée dans les conditions prévues au I ci-dessus et la déduction calculée sur la base du prorata dégagé à la fin de l'année considérée.

2°- Régularisation pour défaut de conservation

La régularisation prévue au dernier alinéa de l'article 102 ci-dessus, pour défaut de conservation pendant un délai de cinq années des biens déductibles inscrits dans un compte d'immobilisation, s'effectue comme suit:

Le bénéficiaire de la déduction est tenu de reverser au Trésor une somme égale au montant de la déduction initialement opérée au titre desdits biens, diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition de ces biens. Les régularisations prévues au 1° et 2° du II du présent article doivent intervenir dans les délais prévus aux articles 110 et 111 ci-dessous. Pour l'application des dispositions du présent article, l'année d'acquisition ou de cession d'un bien est comptée comme une année entière.

Article 105.- Déductions en cas de marché clefs en main ou en cas de fusion ou transformation de la forme juridique

1°- Lorsque deux entreprises sont liées par un contrat pour la réalisation d'un marché clé en main et que le maître d'œuvre importe en son nom tout ou partie des fournitures prévues dans le contrat, la taxe sur la valeur ajoutée réglée en douane ouvre droit à déduction chez l'entreprise qui a réalisé l'ouvrage.

2°- Dans les cas de concentration, de fusion, **de scission** ou de transformation dans la forme juridique d'un établissement, la taxe sur la valeur ajoutée réglée au titre des valeurs d'exploitation est transférée sur le nouvel établissement assujéti ou sur l'entreprise absorbante à condition que lesdites valeurs soient inscrites dans l'acte de cession pour leurs montants initiaux.

Article 106.- Opérations exclues du droit à déduction

I.- N'ouvre pas droit à déduction, la taxe ayant grevé :

1°- les biens, produits, matières et services non utilisés pour les besoins de l'exploitation ;

2°- les immeubles et locaux non liés à l'exploitation ;

3°- les véhicules de transport de personnes, à l'exclusion de ceux utilisés pour les besoins du transport public ou du transport collectif du personnel des entreprises ;

4°- les produits pétroliers non utilisés comme combustibles, matières premières ou agents de fabrication à l'exclusion du gazoil utilisé pour les besoins d'exploitation des véhicules de transport collectif routier ou ferroviaire des personnes et des marchandises ainsi que le gazoil utilisé pour les besoins du transport routier des marchandises par les assujettis pour leur compte et par leurs propres moyens. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par voie réglementaire ;

5°- les achats et prestations revêtant un caractère de libéralité ;

6°- les frais de mission, de réception ou de représentation ;

7°- les opérations énumérées à l'article 99-3°-b) ci-dessus;

8°- les opérations de vente et de livraison portant sur les produits, ouvrages et articles visés à l'article 100 ci-dessus.

II.- N'est déductible qu'à concurrence de 50 % de son montant, la taxe ayant grevé les achats, travaux ou services dont le montant est égal ou supérieur à dix mille (10.000) dirhams et dont le règlement n'est pas

justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, par virement bancaire ou par procédé électronique.

Toutefois, les conditions de paiement prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux achats d'animaux vivants et produits agricoles non transformés.

Chapitre V : Régimes d'imposition

Article 107.- Modalités de déclaration

I.- La taxe sur la valeur ajoutée est due par les personnes qui réalisent les opérations situées obligatoirement ou par option dans le champ d'application de la taxe. L'imposition des contribuables s'effectue soit sous le régime de la déclaration mensuelle soit sous celui de la déclaration trimestrielle.

II.- Les déclarations mensuelles ou trimestrielles souscrites en vue de l'imposition doivent englober l'ensemble des opérations réalisées par un même contribuable.

Article 108.- Périodicité de la déclaration

I.- Déclaration mensuelle

Sont obligatoirement imposés sous le régime de la déclaration mensuelle:

- les contribuables dont le chiffre d'affaires taxable réalisé au cours de l'année écoulée atteint ou dépasse un million (1.000.000) de dirhams ;
- toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables.

II.- Déclaration trimestrielle

Sont imposés sous le régime de la déclaration trimestrielle :

1°- les contribuables dont le chiffre d'affaires taxable réalisé au cours de l'année écoulée est inférieur à un million (1.000.000) de dirhams ;

2°- les contribuables exploitant des établissements saisonniers, ainsi que ceux exerçant une activité périodique ou effectuant des opérations occasionnelles ;

3°- les nouveaux contribuables pour la période de l'année civile en cours. Les contribuables visés ci-dessus qui en font la demande avant le 31 janvier sont autorisés à être imposés sous le régime de la déclaration mensuelle.

Chapitre VI : Obligations des contribuables

Section I.- Obligations déclaratives

Article 109.- Déclaration d'existence

Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, doit souscrire au service local des impôts dont elle dépend, la déclaration d'existence prévue à l'article 148 ci dessous.

Article 110.- Déclaration mensuelle

Les contribuables imposés sous le régime de la déclaration mensuelle doivent déposer avant le vingt (20) de chaque mois auprès du receveur de l'administration fiscale, une déclaration du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois précédent et verser, en même temps, la taxe correspondante.

Toutefois, pour les contribuables qui effectuent leur déclaration par procédé électronique prévue à l'article 155 ci-dessous, celle-ci doit être souscrite avant l'expiration de chaque mois.

Article 111.- Déclaration trimestrielle

Les contribuables imposés sous le régime de la déclaration trimestrielle doivent déposer avant le vingt (20) du premier mois de chaque trimestre, auprès du receveur de L'administration fiscale, une déclaration du chiffre d'affaires réalisé au cours du trimestre écoulé et verser, en même temps, la taxe correspondante.

Toutefois, pour les contribuables qui effectuent leur déclaration par procédé électronique prévue à l'article 155 ci-dessous, celle-ci doit être souscrite avant l'expiration du premier mois de chaque trimestre.

Article 112.- Contenu de la déclaration et pièces annexes

I.- La déclaration doit être faite sur un imprimé-modèle établi par l'administration, lequel comporte notamment :

- 1°- l'identité du contribuable ;
- 2°- le montant total des affaires réalisées;
- 3°- le montant des affaires non taxables ;
- 4°- le montant des affaires exonérées ;
- 5°- le montant du chiffre d'affaires taxable par nature d'activité et par taux ;
- 6°- le montant de la taxe exigible ;
- 7°- le montant du crédit de taxe de la période précédente, le cas échéant;
- 8°- le montant de la taxe dont la déduction est opérée, faisant ressortir la valeur hors-taxe, et en distinguant entre :
 - a) pour les achats non immobilisés :
 - les prestations de services ;
 - les importations, les achats et les travaux à façon ;
 - b) pour les immobilisations :
 - Les importations, les achats, les livraisons à soi-même, les travaux d'installation et de pose, ainsi que les prestations de services ou autres dépenses passées en immobilisation ;
- 9°- le montant de la taxe à verser ou, le cas échéant, le crédit reportable ;

II.- La déclaration visée au I du présent article doit être accompagnée d'un relevé détaillé de déductions comportant la référence des factures, la désignation exacte des biens services ou travaux, leur valeur, le montant de la taxe figurant sur la facture ou mémoire et le mode, et références de paiement.

Article 113.- Déclaration du prorata

Les assujettis effectuant concurremment des opérations taxables et des opérations situées en dehors du champ d'application de la taxe ou exonérées en vertu des dispositions de l'article 91 ci-dessus, sont tenus de déposer avant le 1^{er} avril au service local des impôts dont ils dépendent une déclaration du prorata établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration.

Cette déclaration doit contenir les mentions suivantes :

- a) le prorata de déduction prévu à **l'article 104** ci-dessus qu'ils appliquent pendant l'année en cours et les éléments globaux utilisés pour la détermination de ce prorata ;
- b) le prix d'achat ou de revient, taxe sur la valeur ajoutée comprise, de l'ensemble des biens inscrits dans un compte d'immobilisations acquis au cours de l'année précédente, ainsi que le montant de la taxe afférente à ce prix d'achat ou de revient, pour les achats à des contribuables de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Article 114.- Déclaration de cession, de cessation et de transformation de la forme juridique de l'entreprise

En cas de changement dans la personne du contribuable, pour quelque cause que ce soit, de transfert ou de cessation d'entreprise, une déclaration identique à celle prévue à l'article 109 ci-dessus doit être souscrite dans le même délai par le successeur ou cessionnaire.

Tout contribuable qui cède son entreprise, ou en cesse l'exploitation, doit fournir dans les trente (30) jours qui suivent la date de cession ou de cessation, une déclaration contenant les indications nécessaires à la liquidation de la taxe due jusqu'à cette date et à la régularisation des déductions dans les conditions prévues aux articles 101 à 105 ci-dessus .

La taxe due est exigible dans le délai précité.

Toutefois, le paiement de la taxe due au titre des clients débiteurs et de la régularisation des déductions prévues à l'alinéa précédent n'est pas exigé en cas de fusion, de scission, d'apport en société ou de transformation dans la forme juridique de l'entreprise, à condition que la ou les nouvelles entités s'engagent à acquitter, au fur et à mesure des encaissements, la taxe correspondante.

Article 115.- Obligations des contribuables non résidents

Toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, celle-ci et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc. Les personnes agissant pour le compte des contribuables désignés ci-dessus, sont soumises aux obligations édictées par le présent code.

Section II.- Obligations de retenue à la source

Article 116.- Retenue à la source sur le montant des commissions allouées par les sociétés d'assurances à leurs courtiers

La taxe due sur les services rendus par tout agent, démarcheur ou courtier à raison des contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances, est retenue sur le montant des commissions, courtages et autres rémunérations allouées par ladite entreprise qui en est débitrice envers le Trésor.

Article 117. - Retenue à la source sur les intérêts servis par les établissements de crédit pour leur compte ou pour le compte de tiers

La taxe sur la valeur ajoutée due sur les intérêts servis par les établissements de crédit et organismes assimilés pour leur compte ou pour le compte de tiers, est perçue par ces établissements, pour le compte du Trésor, par voie de retenue à la source.

Section III.- Obligations comptables

Article 118. - Règles comptables

Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit :

1°- tenir une comptabilité régulière permettant de déterminer le chiffre d'affaires et de dégager le montant de la taxe dont elle opère la déduction ou revendique le remboursement ;

2°- si elle exerce concurremment des activités imposées différemment au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, avoir une comptabilité lui permettant de déterminer le chiffre d'affaires taxable de son entreprise, en appliquant à chacune de ces activités les règles qui lui sont propres compte tenu, le cas échéant, des dispositions des articles 97 et 104 ci-dessus.

Article 119. - Facturation

I.- Les personnes effectuant les opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenues de délivrer à leurs acheteurs ou clients passibles de ladite taxe des factures établies conformément aux dispositions de l'article 145-III ci-dessous.

II.- Toute personne qui mentionne la taxe sur les factures qu'elle établit en est personnellement redevable du seul fait de sa facturation.

**Sous Titre II
REGIME DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
A L'IMPORTATION**

Article 120. - Compétence

L'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation incombe à l'administration des douanes et impôts indirects, conformément aux dispositions du présent code.

Article 121. - Fait générateur et assiette

Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué, à l'importation, par le dédouanement des marchandises.

Le taux de la taxe est fixé à 20 % ad valorem.

Ce taux est réduit à :

1°- 7 % :

- pour les produits énumérés à l'article 99-1° ci-dessus ;
- pour le maïs, l'orge destinés à la fabrication des aliments du bétail et des animaux de basse-cour ;
- pour le manioc et le sorgho à grains.

2°- 10 % :

- pour les produits énumérés à l'article 99-2° ci-dessus ;
- pour les huiles fluides alimentaires, raffinées ou non raffinées, ainsi que les graines, les fruits oléagineux et les huiles végétales utilisés pour la fabrication des huiles fluides alimentaires.
- pour les tourteaux destinés à la fabrication des aliments du bétail et des animaux de basse-cour.

3°- 14 % :

- pour les produits énumérés à l'article 99-3°-a) ci-dessus.

La valeur à considérer pour l'application de la taxe est celle qui est retenue ou qui serait susceptible d'être retenue pour l'assiette des droits de douane, dûment majorée du montant des droits d'entrée et taxes dont sont passibles ou peuvent être passibles les marchandises importées à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même. Toutefois, les importations de vins et boissons alcoolisées sont passibles, en outre, de la taxe au tarif de cent (100) dirhams par hectolitre.

Article 122. - Liquidation

La taxe est liquidée et perçue, les contraventions sont constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont introduites, instruites et jugées comme en matière de droits de douane, par les tribunaux compétents en cette matière. Le produit des amendes et transactions est réparti comme en matière de douane.

Article 123. - Exonérations

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :

- 1°- les marchandises visées à l'article 91 (I-A-1°, 2° et 3° et C-1°) ci-dessus ;
- 2°- les marchandises, denrées, fournitures placées sous les régimes économiques en douane ;
En cas de mise à la consommation, la taxe est perçue dans les conditions fixées aux articles 121 et 122 ci-dessus;
- 3°- les échantillons sans valeur marchande ;
- 4°- les marchandises renvoyées à l'expéditeur aux bénéficiaires du régime des retours, sous réserve qu'il ne s'agisse point de produits ayant bénéficié du remboursement de l'impôt lors de leur exportation du Maroc ;
- 5°- les livres brochés ou avec reliure autre que de luxe, les journaux, publications et périodiques visés par le dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant Code de la presse et de l'édition, ainsi que la musique imprimée et les CD-ROM reproduisant les publications et les livres ;
- 6°- les papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition, lorsqu'ils sont dirigés, sur une imprimerie ;
- 7°- les publications de propagande, tels que guides, dépliants, même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter un pays, une localité, une foire, une exposition présentant un caractère général, destinées à être distribuées gratuitement et ne renfermant aucun texte de publicité commerciale ;
- 8°- les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires effectuant une navigation en haute mer et des appareils aéronautiques, effectuant une navigation au-delà des frontières à destination de l'étranger et admis en franchise des droits de douane dans les conditions fixées par le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77- 339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;
- 9°- les bateaux de tout tonnage servant à la pêche maritime, les engins et filets de pêche, les rogues de morues et appâts destinés aux bateaux pêcheurs ainsi que les appareils aéronautiques destinés aux armateurs et aux professionnels de la pêche en haute mer et utilisés exclusivement pour le repérage des bancs de poissons ;
- 10°- les bâtiments de mer, les navires, bateaux, paquebots et embarcations capables, par leurs propres moyens, de tenir la mer, comme moyens de transport et effectuant une navigation principalement maritime;
- 11°- les produits de la pêche maritime marocaine ;
- 12°- les animaux vivants de race pure des espèces équidés, bovine et ovine ainsi que les caprins, les camélidés, les autruches et les oeufs à couver des autruches ;
- 13°- les engrais relevant du chapitre 31 du tarif des droits de douane, le nitrate de potassium à usage d'engrais (rubrique tarifaire 2834.21.10), le phosphate de potassium à usage d'engrais (rubrique tarifaire 2835.24.10), le polyphosphate de potassium à usage d'engrais (rubrique tarifaire 2835.39.10), les salins de betteraves (rubriques tarifaires 2621.00.20/30) et les autres nitrates (rubriques tarifaires 2834.29.10/90) ;
- 14°- les bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif ;
- 15°- les produits et matériels visés au 5° du I de l'article 92 ci-dessus ;
- 16°- les pois chiches, lentilles et fèves à l'état naturel ;
- 17°- l'or fin en lingots ou en barres ;
- 18°- les monnaies ayant cours légal, ainsi que tous métaux précieux destinés aux opérations effectuées par Bank Al Maghrib, pour son propre compte ;
- 19°- les biens, marchandises destinés à être livrés à titre de don par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire ;
- 20° - Les biens et marchandises destinés à être livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique, par les gouvernements étrangers ou par les organisations internationales ;
- 21°- les biens et marchandises relatifs aux marchés financés par des dons de l'Union Européenne ;
- 22°- a) Les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction prévue à l'article 101 ci-dessus, importés par les assujettis pendant une durée de vingt quatre (24) mois à compter du début d'activité ;
b) Les biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à deux cent (200) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, acquis par les assujettis pendant une durée de trente-six (36) mois à compter du début d'activité.
Cette exonération est accordée également aux parties, pièces détachées et accessoires importés en même temps que les équipements précités ;

- 23°**- les autocars, les camions et les biens d'équipement y afférents, à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier, sous réserve que lesdites entreprises remplissent les conditions prévues par l'article 102 ci-dessus ;
 Cette exonération s'applique aux biens acquis pendant une durée de vingt quatre (24) mois à compter du début d'activité ;
- 24°**- les biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet;
 Cette exonération s'applique aux biens acquis pendant une durée de vingt quatre (24) mois à compter du début d'activité ;
- 25°**- les biens d'équipement, matériels ou outillages neufs ou d'occasions, dont l'importation est autorisée par l'Administration, importés par les diplômés de la formation professionnelle pendant une durée de vingt quatre (24) mois à compter du début d'activité ;
- 26°** - les matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importés dans le cadre des accords de l'UNESCO auxquels le Maroc a adhéré en vertu des dahirs n°s 1.60.201 et 1.60.202 du 14 jourmada I 1383 (3 octobre 1963) ;
- 27°** - les acquisitions de biens, matériels et marchandises effectués par l'Université Al Akhawayn d'Ifrane instituée par le dahir portant loi n° 1-93-227 précité.
- 28°**- les films cinématographiques, documentaires ou éducatifs destinés exclusivement à être projetés dans les établissements d'enseignement ou au cours de causeries ou conférences gratuites et qui ne sont pas importés dans un but lucratif ;
- 29°**- les biens d'équipement, matériels et outillages acquis par les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées, destinés à être utilisés par lesdites associations dans le cadre de leur objet statutaire.
- 30°**- Les biens d'équipement, matériels et outillages acquis par le Croissant Rouge Marocain, destinés à être utilisés par lui dans le cadre de son objet statutaire ;
- 31°**- les biens d'équipement, matériels et outillages, acquis par :
- a) la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan créée par le dahir portant loi ne 1-93-228 précité, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues;
 - b) la Fondation Cheik Khalifa Ibn Zaïd créée par les lois n° 12 - 07 précitée, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues
- 32°**- les opérations d'importation de biens, matériels et marchandises nécessaires à l'accomplissement de sa mission, effectuées par la fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 précité ;
- 33°**- les opérations d'importation de biens, matériels et marchandises effectuées par la Ligue Nationale de Lutte contre les Maladies Cardio-Vasculaires dans le cadre de sa mission prévue par le dahir portant loi n° 1-77-334 précité ;
- 34°**- les équipements et matériels destinés exclusivement au fonctionnement des associations de micro-crédits. Cette exonération est applicable du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010.
- 35°**- les produits et équipements pour hémodialyse ci-après cités :
- Dialyseurs, générateurs d'hémodialyse, générateurs à hémofiltration utilisés pour l'hémodialyse et leurs accessoires ;
 - Lignes veineuses, lignes artérielles, lignes péritonéales et leurs accessoires dont les tubulures et leurs aiguilles;
 - aiguilles à fistule ;
 - connecteurs à cathéter ;
 - capuchon protecteur stérile ;
 - cathéter de Tenckhoff ;
 - corps de pompes d'hémodialyse ;
 - poches de dialyse péritonéale ;
 - Concentrés et solutés de dialyse péritonéale ;
 - Concentrés d'homédialyse ;
 - Solutés de dialyse péritonéale ;
- 36°**- les médicaments anticancéreux et les médicaments antiviraux des hépatites B et C ;
- 37°**- les médicaments destinés au traitement du diabète, de l'asthme, des maladies cardio-vasculaires et du syndrome immunodéficient acquis (SIDA) ;
- 38°**- les biens mobiliers ou immobiliers acquis à l'importation par l'agence Bayt Mal Qods Acharif en application du Dahir n° 1-99-330 précité ;
- 39°**- Les opérations d'importation de biens, matériels et marchandises effectuées par la Banque Islamique de Développement conformément au dahir n° 1-77-4 précité ;
- 40°**- les viandes et les poissons destinés aux établissements de restauration, définis dans la nomenclature douanière comme suit :

- viande hachée présentée sous forme de galettes de 45 à 150 grammes en sachets en polyéthylène, d'une teneur en matière grasse de 17,5 % à 21 % ;
- préparation de viande de poulet présentée sous forme de galettes ou portions, panées, précuites, congelées, d'un poids n'excédant pas 100 grammes et emballées dans un sachet en matière plastique ;
- préparation à base de filet de poisson sous forme d'un pavé rectangulaire de 70 grammes ;

41°- les biens et services importés par les titulaires d'autorisation de reconnaissances, de permis de recherches ou de concessionnaires d'exploitation nécessaires à leurs activités ainsi que par leurs contractants et sous-contractants, conformément aux dispositions de la loi n° 21.90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

42° - Les engins, équipements, matériels militaires, armes et munitions ainsi que leurs parties et accessoires importés par l'administration de la défense nationale.

Sous Titre III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 124.- Modalités d'exonérations

I- Les exonérations prévues aux articles 91 (I-E-2° et VI-2°), 92 (I-3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 23°, 24°, 25°, 29°, 32°, 33°, 34°, 35°, 37°, 38°, 39°, 40°, 42°, 43° et II), 123 (22°-a), 23°, 24°, 25°, 27°, 29°, 30°, 31°, 32°, 33°, 34°, 38°, 39° et 41°) ci-dessus et 247 XII ci-dessous , ainsi que les suspensions de la taxe prévues à l'article 94 (I et II) ci-dessus doivent être accordées conformément aux formalités prévues par le décret pris pour l'application du titre III du présent code relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.

II- L'exonération prévue à l'article 92-I-39° est accordée sous forme de restitution.

Cette restitution peut être déléguée à une société privée dans le cadre d'une convention à conclure avec l'Administration fiscale, les modalités de cette exonération sont fixées conformément aux dispositions prévues par le décret visé au I ci dessus.

Article 125.- Affectation du produit de la taxe et mesures transitoires

I.- Le produit de la taxe est pris en recette, au budget général de l'Etat et, dans une proportion ne pouvant être inférieure à 30 % et qui sera fixée par les lois de finances, aux budgets des collectivités locales après déduction, sur le produit de la taxe perçue à l'intérieur, des remboursements et des restitutions prévus par le présent code.

II.- A titre dérogatoire et transitoire, toute personne nouvellement assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, est tenue de déposer avant le 1^{er} mars de l'année de l'assujettissement au service local des impôts dont elle relève, l'inventaire des produits, matières premières et emballages détenus dans le stock au 31 décembre de l'année précédente.

La taxe ayant grevé lesdits stocks antérieurement au 1^{er} janvier de l'année en cours est déductible de la taxe due sur les opérations de ventes imposables à ladite taxe, réalisées à compter de la même date, à concurrence du montant desdites ventes. La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens prévus à l'article 102 ci-dessus et acquis par les contribuables visés au premier alinéa du présent paragraphe antérieurement au 1^{er} janvier de l'année en cours n'ouvre pas droit à déduction.

III.- A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 95 ci-dessus , les sommes perçues à compter du 1^{er} janvier de l'année d'assujettissement par les contribuables assujettis aux taux de 7 %, 10%, 14 % et 20 % à compter de ladite date, en paiement de ventes, de travaux ou de services entièrement exécutés et facturés avant cette date, sont soumises au régime fiscal applicable à la date d'exécution de ces opérations.

IV.- Les contribuables concernés par les dispositions qui précèdent et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser avant le 1^{er} mars de l'année en cours au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre de l'année précédente, en indiquant pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des affaires soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 31 décembre de ladite année. La taxe due par les contribuables au titre des affaires visées ci-dessus sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

V- Les redevables qui ont conclu avec l'Etat, avant le 1^{er} janvier 2007, les conventions d'investissement prévues à l'article 123-22°-b) ci-dessus, continuent à bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur relative aux biens d'équipement, matériels et outillages acquis dans un délai de trente six(36) mois à compter de la date de signature desdites conventions.

VI. Les entreprises prévues à l'article 103-4° ci-dessus bénéficient du remboursement du crédit de taxe déductible non imputable relatif aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2008

TITRE IV : LES DROITS D'ENREGISTREMENT

Chapitre premier : Champ d'application

Article 126.- Définition et effets de la formalité de l'enregistrement

I.- Définition de la formalité de l'enregistrement

L'enregistrement est une formalité à laquelle sont soumis les actes et conventions. Il donne lieu à la perception d'un impôt dit « droit d'enregistrement ».

II.- Effets de la formalité de l'enregistrement

La formalité de l'enregistrement a pour effet de faire acquérir date certaine aux conventions sous seing privé au moyen de leur inscription sur un registre dit « registre des entrées » et d'assurer la conservation des actes.

Au regard du Trésor, l'enregistrement fait foi de l'existence de l'acte et de sa date. L'enregistrement doit être réputé exact jusqu'à preuve du contraire en ce qui concerne la désignation des parties et l'analyse des clauses de l'acte. Les parties ne peuvent se prévaloir de la copie de l'enregistrement d'un acte pour exiger son exécution. A l'égard des parties, l'enregistrement ne constitue ni une preuve complète, ni même, à lui seul, un commencement de preuve par écrit.

Article 127.- Actes et conventions imposables

I.- Enregistrement obligatoire

Sont obligatoirement assujettis à la formalité et aux droits d'enregistrement, alors même qu'à raison du vice de leur forme ils seraient sans valeur :

A.- Toutes conventions, écrites ou verbales et quelle que soit la forme de l'acte qui les constate, sous seing privé ou authentique (notarié, adoulaire, hébraïque, judiciaire ou extrajudiciaire) portant :

1°- Mutation entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, tels que vente, donation ou échange :

a) d'immeubles, immatriculés ou non immatriculés, ou de droits réels portant sur de tels immeubles ;

b) de propriété, de nue propriété ou d'usufruit de fonds de commerce ou de clientèles ;

c) cessions de parts dans les groupements d'intérêt économique, **de parts et d'actions des sociétés non cotées en** bourse et d'actions ou de parts dans les sociétés immobilières ou dans les sociétés à prépondérance immobilière visées, respectivement, à l'article 3-3° et à l'article 61-II ci-dessus.

2°- bail à rente perpétuelle de biens immeubles, bail emphytéotique, bail à vie et celui dont la durée est illimitée ;

3°- cession d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement ;

4°- bail, cession de bail, sous-location d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce.

B.- Tous actes sous seing privé ou authentiques portant :

1°- constitution ou mainlevée d'hypothèque, cession ou délégation de créance hypothécaire.

Ces mêmes actes, bien que passés dans un pays étranger, sont également assujettis lorsqu'il en est fait usage par les conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques ;

2°- constitution, augmentation de capital, prorogation ou dissolution de sociétés ou de groupements d'intérêt économique, ainsi que tous actes modificatifs du contrat ou des statuts ;

3°- cession d'actions des sociétés cotées en bourse

4°- partage de biens meubles ou immeubles ;

5°- antichrèse ou nantissement de biens immeubles et leurs cessions.

C.- Les actes ci-après, constatant des opérations autres que celles visées aux A et B ci-dessus :

1°- Les actes authentiques ou sous seing privé établis par les notaires ou fonctionnaires chargés du notariat, ainsi que les actes sous seing privé dont ces notaires ou fonctionnaires font usage dans leurs actes authentiques, qu'ils annexent auxdits actes ou qu'ils reçoivent en dépôt ;

2°- Les actes d'adoul et de notaires hébraïques portant :

- titres constitutifs de propriété ;
- inventaires après décès ;
- renonciations au droit de chefaâ ou de retrait en cas de vente sefqa ;
- retraits de réméré ;
- mainlevées d'oppositions en matière immobilière ;
- ventes de meubles ou d'objets mobiliers quelconques ;
- donations de meubles ;
- obligations, reconnaissances de dettes et cessions de créances ;
- procurations, quelle que soit la nature du mandat ;
- quittances pour achat d'immeubles ;

3°- Les décisions de justice, ainsi que les actes judiciaires et extrajudiciaires des greffiers ainsi que les sentences arbitrales qui, par leur nature ou en raison de leur contenu, sont passibles du droit proportionnel d'enregistrement.

D- Ventes de produits forestiers, effectuées en vertu des articles 3 et suivants du dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts et les ventes effectuées par les agents des domaines ou des douanes.

II.- Enregistrement sur option

Les actes autres que ceux visés au I ci-dessus peuvent être enregistrés sur réquisition des parties à l'acte ou de l'une d'entre elles.

Article 128. - Délais d'enregistrement

I.- Sont assujettis à l'enregistrement et au paiement des droits dans le délai de trente (30) jours :

A.- à compter de leur date :

- les actes et les conventions énumérés à l'article 127 (I- A- B et C) ci-dessus, sous réserve des dispositions citées au B du présent paragraphe et au II ciaprès ;
- les procès-verbaux constatant les ventes de produits forestiers et les ventes effectuées par les agents des domaines ou des douanes, visés à l'article 127-I- D ci-dessus ;
- les procès-verbaux d'adjudication d'immeubles, de fonds de commerce ou d'autres meubles ;

B.- à compter de la date de réception de la déclaration des parties, pour ce qui concerne les actes établis par les adoul.

II.- Sont assujettis à l'enregistrement dans le délai de trois (3) mois :

- à compter de la date du décès du testateur, pour les actes de libéralité pour cause de mort ;
- à compter de leur date pour les ordonnances, jugements et arrêts des diverses juridictions.

Article 129. - Exonérations

Sont exonérés des droits d'enregistrement :

I.- Actes présentant un intérêt public :

1°- les acquisitions par les Etats étrangers d'immeubles destinés à l'installation de leur représentation diplomatique ou consulaire au Maroc ou à l'habitation du chef de poste, à condition que la réciprocité soit accordée à l'Etat marocain ;

2°- les actes constatant des opérations immobilières, ainsi que des locations et des cessions de droits d'eau en vertu du dahir du 15 jourmada I 1357 (13 juillet 1938) ;

3°- les actes et écrits relatifs au recouvrement forcé des créances publiques dressés en vertu des dispositions de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) ;

4°- les actes et écrits faits en exécution de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par le dahir n° 1-81-252 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), lorsqu'il y a lieu à la formalité.

II.- Actes concernant les collectivités publiques :

1°- les acquisitions de l'Etat, les échanges, les donations et conventions qui lui profitent ; les constitutions de biens habous, les conventions de toute nature passées par les Habous avec l'Etat ;

2°- les acquisitions et échanges d'immeubles effectués par les collectivités locales et destinés à l'enseignement public, à l'assistance et à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et aux constructions d'intérêt communal.

III.- Actes présentant un intérêt social :

1°- tous actes et écrits établis en application du dahir du 5 rabii II 1363 (1^{er} mars 1944) relatif à la réparation des dommages causés par faits de guerre et des arrêtés pris pour l'exécution de ce dahir ou qui en seront la conséquence, à condition de s'y référer expressément ;

2°- **Abrogé**

3°- les contrats de louage de services, s'ils sont constatés par écrit ;

4°- **Abrogé**

5°- **Abrogé**

6°- les actes d'acquisition des immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement de leur objet par les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées ;

7°- les actes, écrits et mutations qui profitent aux organismes ci-après, afférents à la création, à l'activité et, éventuellement, à la dissolution :

- de l'Entraide nationale créée par le dahir n°1-57-009 précité ;
- des associations de bienfaisance subventionnées par l'Entraide nationale, notamment les associations d'aveugles et de paralytiques ;
- du Croissant rouge marocain ;
- de la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires, créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 précité

8°- les actes afférents à l'activité et aux opérations de la société Sala Al Jadida ;

9°- les actes et opérations de la Société nationale d'aménagement collectif (SONADAC) se rapportant à la réalisation de logements sociaux afférents aux projets «Annassim», situés dans les communes de Dar Bouazza et Lyssasfa et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca ;

10°- les actes afférents à l'activité et aux opérations :

- de la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer, créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 précité ;
- de la Fondation Mohamed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation formation, créée par la loi n° 73-00 précitée ;
- de la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan, créée par le dahir portant loi n°1-93-228 précité ;
- de la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd, créée par la loi n° 12-07 précité;

11°- les opérations des associations syndicales de propriétaires urbains, dans la mesure où elles n'apportent aux associés aucun enrichissement provenant du paiement d'indemnités ou de l'augmentation de contenance de leurs propriétés ;

12°- Abrogé

13°- les actes constatant la vente ou la location par bail emphytéotique de lots domaniaux équipés par l'Etat ou les collectivités locales et destinés au recasement des habitants des quartiers insalubres ou des bidonvilles ;

14°- les baux, cessions de baux, sous locations d'immeubles ou de droits réels immobiliers conclus verbalement ;

15°- les actes et écrits ayant pour objet la protection des pupilles de la nation en application de la loi n° 33-97 relative aux pupilles de la nation, promulguée par le dahir n° 1-99-191 du 13 Joumada I 1420 (25 août 1999) ;

16°- les actes d'attribution de lots domaniaux agricoles ou à vocation agricole appartenant au domaine privé de l'Etat, réalisés dans le cadre du dahir portant loi n° 1-72-454 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) étendant aux lots agricoles ou à vocation agricole attribués, avant le 9 juillet 1966, la législation et la réglementation sur la réforme agraire.

IV.- Actes relatifs à l'investissement :

1°- abrogé

2°- les acquisitions par les promoteurs immobiliers, personnes morales ou personnes physiques relevant du régime du résultat net réel, de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies et réservés à la réalisation d'opérations de construction de cités, résidences ou campus universitaires.

Cette exonération est acquise sous réserve des conditions prévues à l'article 130-II ci-après ;

3°- Abrogé

4°- Abrogé

5°- les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés installées dans les zones franches d'exportation, prévues par la loi n° 19-94 précitée. Bénéficient également de l'exonération, les acquisitions par les entreprises installées dans les zones franches d'exportation de terrains nécessaires à la réalisation de leur projet d'investissement, sous réserve de la condition d'exonération prévue à l'article 130- V ci-après ;

6°- les actes de constitution et d'augmentation de capital des banques et des sociétés holding offshore, prévues par la loi n° 58-90 précitée.

Bénéficient également de l'exonération, les acquisitions par lesdites banques et sociétés holding d'immeubles, nécessaires à l'établissement de leurs sièges, agences et succursales, sous réserve de la condition d'exonération prévue à l'article 130- VI ci-après ;

7°- le transfert à la société dénommée «Agence spéciale Tanger-Méditerranée», en pleine propriété et à titre gratuit, des biens du domaine privé de l'Etat qui lui sont nécessaires pour la réalisation de ses missions d'ordre public et dont la liste est fixée par la convention prévue par l'article 2 du décret-loi n° 2-02-644 précité. L'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation visées à l'article premier du décret-loi n° 2-02-644 précité,

bénéficient des exonérations prévues au 5° ci-dessus, sous réserve des conditions d'exonération prévues à l'article 130-V ci-après ;

8°- les opérations prévues à **l'article 133 (I- D-10°)** ci-dessous, en ce qui concerne les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif, s'il y a lieu, dans les cas suivants :

a) les sociétés ou groupements d'intérêt économique qui procèdent, dans les trois années de la réduction de leur capital, à la reconstitution totale ou partielle de ce capital ;

b) la fusion de sociétés par actions ou à responsabilité limitée, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou par la création d'une société nouvelle ;

c) l'augmentation de capital des sociétés dont les actions sont introduites à la cote de la bourse des valeurs, ou dont l'introduction à la cote a été demandée, sous réserve que ces actions représentent au moins 20 % du capital desdites sociétés ;

d) Abrogé

e) Abrogé

9°- Abrogé

10°- les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, soumis aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-213 précitée ;

11°- les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des Organismes de placement en capital risque, institués par la loi n°41-05 précitée;

12°- les actes relatifs à la constitution des Fonds de placements collectifs en titrisation, soumis aux dispositions de la loi n° 10-98 précitée, à l'acquisition d'actifs, à l'émission et à la cession d'obligations et de parts, à la modification des règlements de gestion et aux autres actes relatifs au fonctionnement desdits fonds conformément aux textes réglementaires en vigueur ;

13°- Abrogé

14°- Abrogé

15°- Abrogé

16°- Abrogé

17°- les actes de cautionnement bancaire ou d'hypothèque produits ou consentis en garantie du paiement des droits d'enregistrement, ainsi que les mainlevées délivrées par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, prévus à l'article **130 (II- B)** ci-après et à l'article 134-I ci-dessous.

18°- les actes, activités ou opérations de l'Université AL Akhawayn d'Ifrane, créée par le dahir portant loi n° 1.93.227 précité ;

19°- les actes de transfert, à titre gratuit et en pleine propriété, à l'Agence d'aménagement et de mise en valeur de la vallée du Bou Regreg, créée par la loi n° 16-04, promulguée par le dahir n° 1.05.70 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) des biens du domaine privé de l'Etat et des terrains distraits d'office du domaine forestier dont la liste est fixée par voie réglementaire, situés dans la zone d'intervention de ladite agence et qui lui sont nécessaires pour la réalisation des aménagements publics ou d'intérêt public.

20°- Les opérations d'apport, ainsi que les prises en charge du passif résultant de la transformation d'un établissement public en société anonyme.

21°- les actes d'hypothèque consentis en garantie du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée versée par l'Etat, ainsi que la mainlevée délivrée par le receveur de l'administration fiscale tel que cela est prévu à l'article 93-I ci-dessus.

V.- Actes relatifs aux opérations de crédit :

1°- les actes concernant les opérations effectuées par la Banque africaine de développement, conformément au dahir n° 1.63.316 précité, ainsi que les acquisitions réalisées à son profit, lorsque la banque doit supporter seule et définitivement la charge de l'impôt ;

2°- les actes et écrits concernant les opérations effectuées par la Banque islamique de développement et ses succursales, ainsi que les acquisitions qui leur profitent ;

3°- les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat et de valeurs émises par le Trésor ;

4°- les actes constatant les opérations de crédit passées entre des particuliers et des établissements de crédit et organismes assimilés, régis par la loi n° 34-03 précitée, ainsi que les opérations de crédit immobilier conclues entre les particuliers et les sociétés de financement et celles passées entre les entreprises et leurs salariés ou entre les associations des œuvres sociales du secteur public, semi-public ou privé et leurs adhérents pour l'acquisition ou la construction de leur habitation principale ;

5°- Abrogé

6°- Abrogé

7°- Abrogé

Article 130. - Conditions d'exonération

I. - Abrogé

II.- L'exonération prévue à l'article 129- IV- 2° ci-dessus est acquise aux conditions suivantes :

A.- Les promoteurs immobiliers doivent réaliser leurs opérations dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges, en vue de réaliser des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins deux cent cinquante (250) chambres dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de l'autorisation de construire.

B- Les promoteurs immobiliers doivent, en garantie du paiement des droits simples calculés au taux de 6% prévu à l'article 133- I- A ci-dessous et, le cas échéant, de la pénalité et des majorations prévues aux articles 205-I et 208 ci-dessous, qui seraient exigibles au cas où l'engagement visé ci-dessus n'aurait pas été respecté :

- fournir un cautionnement bancaire qui doit être déposé entre les mains de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement;
- ou consentir au profit de l'Etat, dans l'acte d'acquisition ou dans un acte y annexé, une hypothèque sur le terrain acquis ou sur tout autre immeuble, de premier rang ou, à défaut, de second rang après celle consentie au profit des établissements de crédit agréés.

Le cautionnement bancaire ne sera restitué et la mainlevée de l'hypothèque ne sera délivrée par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement compétent que sur présentation. selon le cas, des copies certifiées conformes du certificat de réception provisoire ou du certificat de conformité prévus par la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, promulguée par le dahir n° 1-92-7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992).

III.- Abrogé

IV.- Abrogé

V.- L'exonération prévue à l'article 129 (IV- 5°, 2° alinéa et 7°, 2° alinéa) ci-dessus est acquise, sous réserve que les terrains acquis pour la réalisation du projet d'investissement demeurent à l'actif de l'entreprise pendant au moins dix (10) ans à compter de la date de l'obtention de l'autorisation prévue par l'article 11 de la loi n° 19-94 précitée relative aux zones franches d'exportation.

VI.- L'exonération prévue à l'article 129 (IV- 6°, 2° alinéa) ci-dessus est acquise, sous réserve que les immeubles acquis demeurent à l'actif des banques et sociétés holding offshore pendant au moins dix (10) ans à compter de la date de l'obtention de l'agrément prévu par l'article 5 de la loi n° 58-90 précitée relative aux places financières offshore.

Chapitre II : Base imposable et liquidation

Article 131. - Base imposable

Pour la liquidation des droits, la valeur de la propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles et immeubles et, d'une manière générale, la base imposable est déterminée comme suit :

1°- Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux, par le prix exprimé et les charges qui peuvent s'ajouter au prix.

Toutefois, la valeur imposable est constituée :

- **pour les acquisitions d'immeubles ou de fonds de commerce dans le cadre d'un contrat de « mourabaha », par le prix d'acquisition desdits biens par l'établissement de crédit ;**
- **Abrogé**
- pour les adjudications à la folle enchère ou surenchère de biens immeubles, par le prix exprimé en y ajoutant les charges, sous déduction du prix de la précédente adjudication qui a supporté les droits d'enregistrement ;
- pour les cessions à titre onéreux de fonds de commerce, par le prix de l'achalandage, du droit au bail, des objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds et des marchandises en stock ;

2°- Pour les échanges, par l'estimation du bien dont la valeur est la plus élevée.

Dans le cas d'échange de nue-propriété ou d'usufruit, les parties doivent indiquer la valeur vénale de la pleine propriété de l'immeuble; l'estimation de la nue propriété ou de l'usufruit est effectuée comme indiqué au **4°** ci-après ;

3°- Pour les partages de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, par le montant de l'actif net à partager ;

4°- Pour les mutations entre vifs et à titre gratuit, par l'évaluation souscrite par les parties de la valeur des biens donnés, sans déduction des charges.

Toutefois, la base imposable est constituée :

- pour les mêmes opérations portant sur les fonds de commerce, par l'évaluation de l'achalandage, du droit au bail, des objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds et des marchandises en stock ;
- pour les mutations à titre gratuit de l'usufruit et de la nue-propriété, par la valeur correspondante, calculée à partir de la valeur vénale de la pleine propriété et en fonction de l'âge de l'usufruitier, conformément au tableau ci-après :

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
	Fraction de la pleine propriété	Fraction de la pleine propriété
Moins de 20 ans révolus	7/10	3/10
Moins de 30 ans révolus	6/10	4/10
Moins de 40 ans révolus	5/10	5/10
Moins de 50 ans révolus	4/10	6/10
Moins de 60 ans révolus	3/10	7/10
Moins de 70 ans révolus	2/10	8/10
Plus de 70 ans révolus	1/10	9/10

Dans les conventions soumises à l'homologation du cadastre, l'âge de l'usufruitier est attesté par les adouls lorsqu'il ne peut être justifié d'un état civil régulier. Dans les autres cas, l'âge de l'usufruitier fait l'objet d'une déclaration des parties dans l'acte ;

5°- Pour les titres constitutifs de propriété, par la valeur des immeubles qui en font l'objet. Chaque immeuble ou chaque parcelle, dont la valeur doit être estimée distinctement, est désigné avec précision par ses limites, sa superficie, sa nature et sa situation ;

6°- Pour les constitutions d'hypothèques ou de nantissements de fonds de commerce, par le montant de la somme garantie en capital, frais accessoires et intérêts, dans la limite de deux (2) annuités ;

7°- Pour les antichrèses et nantissements de biens immeubles, par le prix et les sommes pour lesquelles ces actes sont faits ;

8°- Pour le droit d'apport en société, à titre pur et simple, par le montant ou la valeur de l'apport ;

9°- Pour les cessions d'actions ou de parts sociales des sociétés ou de parts des groupements d'intérêt économique, par le montant de la valeur négociée, déduction faite des versements restant à faire sur les titres non entièrement libérés ;

10°- Pour les cessions de titres d'obligations des sociétés ou entreprises et de titres d'obligations des collectivités locales et établissements publics, par le montant de la valeur négociée ;

11°- Pour les créances à terme, les prorogations de délai de paiement de ces créances, leurs donations, cessions et transports, les obligations de sommes et autres actes d'obligations, par le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet ;

12°- Pour les opérations de crédits, par le montant du crédit ;

13°- Pour les quittances et tous autres actes de libération, par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré ;

14°- Pour les constitutions, donations, cessions et transports de rentes perpétuelles et viagères et de pensions, par le capital constitué et aliéné et, à défaut de capital exprimé, par un capital égal à vingt (20) fois la rente perpétuelle et à dix (10) fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement ;

15°- Pour les cautionnements de sommes, valeurs et objets mobiliers, les garanties mobilières et indemnités de même nature, par le montant du cautionnement ou des garanties et indemnités ;

16°- Pour les louages d'industrie, marchés pour constructions, réparations et entretiens et tous autres biens meubles susceptibles d'estimation faits entre particuliers et qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres biens meubles, par le prix exprimé augmenté des charges ou l'évaluation des objets qui en sont susceptibles ;

17°- Pour les inventaires après décès, par l'actif brut, à l'exclusion du linge, des vêtements et des meubles meublant les maisons d'habitation ;

18°- Pour les délivrances de legs, par le montant des sommes ou la valeur des objets légués ;

19°- Pour les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, les baux emphytéotiques et ceux dont la durée est illimitée, par un capital égal à vingt (20) fois la rente ou le prix annuel, augmenté des charges ;

20°- Pour les baux à vie d'immeubles, quel que soit le nombre des bénéficiaires successifs, par un capital égal à dix (10) fois le prix augmenté des charges.

Article 132. - Liquidation de l'impôt

I.- Les droits d'enregistrement sont applicables, selon les motifs des conventions et les obligations qu'elles imposent, aux actes et déclarations soumis obligatoirement à l'enregistrement. Il en est de même pour les actes sous signature privée volontairement présentés à cette formalité.

II.- Lorsqu'un même acte comprend plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu que le droit applicable à la convention donnant lieu à la perception la plus élevée.

Mais lorsque, dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions indépendantes, il est dû pour chacune d'elles et selon sa nature un droit particulier.

Pour les contrats de mourabaha visés à l'article 131-1° ci-dessus, les droits sont liquidés comme indiqué au 1^{er} alinéa du présent II

III.- Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit porte à la fois sur des biens meubles et immeubles, le droit est perçu sur la totalité du prix et au taux prévu pour les immeubles.

Toutefois, lorsqu'il est stipulé un prix particulier pour les biens meubles et qu'ils sont estimés et suffisamment désignés dans le contrat, il est appliqué, pour chaque catégorie de biens, le taux correspondant.

Chapitre III : Tarif

Article 133. - Droits proportionnels

I.- Taux applicables

A.- Sont soumis au taux de 6 % :

1°- les actes et conventions prévus à l'article 127 (I-A-1°-a) et b)) ci-dessus ;

2°- les cessions, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ou de parts sociales des sociétés immobilières, ainsi que des sociétés à prépondérance immobilière visées, respectivement aux articles 3-3° et 61- II ci-dessus ;

3°- les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, baux emphytéotiques, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée, visés à l'article 127 (I-A-2°) ci-dessus ;

4°- les cessions de droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail, visées à l'article 127 (I-A-3°) ci-dessus ;

5°- les retraits de réméré exercés en matière immobilière après expiration des délais prévus pour l'exercice du droit de réméré ;

6°- les titres constitutifs de propriété d'immeubles visés à l'article 127 (I-C-2°) ci-dessus.

B.- Sont soumis au taux de 3% :

1°- les cessions de parts dans les groupements d'intérêt économique, d'actions ou de parts sociales dans les sociétés autres que celles visées au I-A- 2° du présent article.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, est soumise au droit de mutation à titre onéreux, selon la nature des biens concernés, la cession par un associé qui a apporté des biens en nature à un groupement d'intérêt économique ou à une société, des parts ou actions représentatives des biens précités dans le délai de quatre (4) années à compter de la date de l'apport desdits biens ;

2°- les cessions et transferts de rentes perpétuelles et viagères et de pensions à titre onéreux ;

3°- l'acquisition de locaux construits, par des personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion et les sociétés d'assurances et de réassurance, que ces locaux soient à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif.

Bénéficiaire également du taux de 3 %, les terrains sur lesquels sont édifiés les locaux précités, dans la limite de cinq (5) fois la superficie couverte ;

4°- l'acquisition, à titre onéreux, de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies et réservés à la réalisation d'opérations de lotissement ou de construction de locaux à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif, sous réserve des conditions prévues au I de l'article 134 ci-après ;

5°- les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés et tous autres actes civils ou judiciaires translatifs de propriété, à titre gratuit ou onéreux, de biens meubles.

C.- Sont soumis au taux de 1,5 % :

1°- les antichrèses et nantissements de biens immeubles ;

2°- les actes portant constitution d'hypothèque ou de nantissement sur un fonds de commerce, en garantie d'une créance actuelle ou éventuelle, dont le titre n'a pas été enregistré au droit proportionnel d'obligation de sommes prévu au 5° ci-dessous. Le droit simple acquitté sera imputable sur le droit auquel pourrait donner lieu l'acte portant reconnaissance des droits du créancier ;

3°- les louages d'industrie, marchés pour constructions, réparations et entretiens et tous autres biens meubles susceptibles d'estimation faits entre particuliers et qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres biens meubles, sauf application du droit fixe prévu par les dispositions de l'article 135- I- 5° ci-dessous pour ceux de ces actes réputés actes de commerce ;

4°- les cessions à titre gratuit portant sur les biens visés à l'article 127 (I- A- 1°, 2° et 3°) ci-dessus, ainsi que les déclarations faites par le donataire ou ses représentants lorsqu'elles interviennent en ligne directe et entre époux, frères et sœurs ;

5°- les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de comptes, billets, mandats, transports, cessions et délégation de créances à terme, délégation de prix stipulée dans un contrat pour acquitter des créances à terme envers un tiers, si ces créances n'ont pas fait l'objet d'un titre déjà enregistré, reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez des particuliers, les opérations de crédit et tous autres actes ou écrits qui contiennent obligations de sommes sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles non enregistrée.

Il en est de même, en cas de vente du gage, pour :

- les actes de nantissement dressés en application de la législation spéciale sur le nantissement des produits agricoles, des produits appartenant à l'union des docks-silos coopératifs, des produits miniers, de certains produits et matières ;
- les actes de nantissement et les quittances prévus par les articles 356 et 378 de la loi n° 15-95 formant code de commerce, promulguée par dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996) ;

6°- les partages de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit. Toutefois, lorsque le partage comporte une soulte ou une plus-value, les droits sur ce qui en est l'objet sont perçus aux taux prévus pour les mutations à titre onéreux, au prorata de la valeur respective des différents biens compris dans le lot comportant la soulte ou de la plus-value. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, l'attribution à un associé, à titre de partage, au cours de la vie d'une société ou à sa dissolution, d'un bien provenant d'un apport fait à ladite société par un autre associé est passible du droit de mutation à titre onéreux suivant la nature du bien retiré et sa valeur à la date de ce retrait, lorsque ce retrait a lieu avant l'expiration d'un délai de quatre (4) ans à compter de la date de l'apport en nature effectué à la société. Est passible du même droit de mutation, l'attribution, dans le même délai, à titre de partage, à un membre de groupement d'intérêt économique, au cours de la vie dudit groupement ou à sa dissolution, d'un bien provenant d'un apport fait audit groupement par un autre membre ;

7°- les constitutions de rentes soit perpétuelles, soit viagères et de pensions à titre onéreux ;

8°- abrogé

9°- les actes translatifs entre co-indivisaires de droits indivis de propriétés agricoles situées à l'extérieur du périmètre urbain, sous réserve des conditions prévues à l'article 134-III ci-après ;

10°- les marchandises en stock cédées avec le fonds de commerce lorsqu'elles font l'objet d'un inventaire détaillé et d'une estimation séparée.

11°- abrogé

D.- Sont soumis au taux de 1 %:

1°- les cessions de titres d'obligations dans les sociétés ou entreprises et de titres d'obligations des collectivités locales et des établissements publics ;

2°- les cautionnements de sommes, valeurs et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature ;

3°- les actes d'adoul qui confirment les conventions passées sous une autre forme et qui stipulent mutation entre vifs de biens immeubles et de droits réels immobiliers. Ces actes ne sont dispensés du paiement du droit de mutation qu'à concurrence du montant des droits déjà perçu ;

4°- les délivrances de legs ;

5°- les marchés de l'Etat, dont le prix doit être payé par le Trésor public ;

6°- les prorogations pures et simples de délai de paiement d'une créance ;

7°- les quittances, compensations, renonciations et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières, ainsi que les retraits de réméré exercés dans les délais stipulés, lorsque l'acte constatant le retrait est présenté à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais ;

8°- Abrogé

9°- les inventaires établis après décès.

10°- les constitutions ou les augmentations de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique réalisées par apports nouveaux, à titre pur et simple, à l'exclusion du passif affectant ces apports qui est assujéti aux droits de mutation à titre onéreux, selon la nature des biens objet des apports et selon l'importance de chaque élément dans la totalité des apports faits à la société ou au groupement d'intérêt économique.

Le même taux de 1% est applicable aux augmentations de capital par incorporation de réserves ou de plus-values résultant de la réévaluation de l'actif social.

E.- Abrogé

II.- Minimum de perception

Il ne pourra être perçu moins de cent (100) dirhams pour les actes et mutations passibles des droits proportionnels prévus au présent article. Ce montant est porté à mille (1.000) dirhams en ce qui concerne les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés et des groupements d'intérêt économique.

Article 134.- Conditions d'application des taux réduits

I.- Pour l'application du taux réduit de 3% prévu à l'article 133 (I- B- 4°) ci-dessus, l'acte d'acquisition doit comporter l'engagement de l'acquéreur de réaliser les opérations de lotissement ou de construction de locaux dans un délai maximum de sept (7) ans à compter de la date d'acquisition.

L'acquéreur doit, en garantie du paiement du complément des droits simples d'enregistrement et, le cas échéant, de la pénalité et des majorations qui seraient exigibles au cas où l'engagement visé ci-dessus n'aurait pas été respecté, fournir un cautionnement bancaire ou consentir au profit de l'Etat une hypothèque, dans les conditions et modalités prévues à l'article 130- II- B ci-dessus.

Le cautionnement bancaire ne sera restitué et la mainlevée d'hypothèque ne sera délivrée par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement compétent que sur présentation, selon le cas, des copies certifiées conformes du certificat de réception provisoire, du permis d'habiter ou du certificat de conformité prévus par la loi n° 25-90 précitée relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

II.- Abrogé

III.- Pour l'application du taux réduit de 1,5 % prévu à l'article 133 (I-C- 9°) ci-dessus, le co-indivisaire doit avoir cette qualité depuis plus de quatre (4) ans à compter de la date de son entrée dans l'indivision, à l'exception toutefois des mutations de droits d'un co-indivisaire aux ayants droit à titre universel d'un autre co-indivisaire. Dans le cas de l'exercice du droit de préemption par un co-indivisaire à l'encontre d'un tiers, le préempteur peut demander la restitution de la différence entre les droits d'enregistrement acquittés sur l'acte d'achat des droits indivis et les droits d'enregistrement au taux réduit, à condition que le préempteur en fasse la demande auprès de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement compétent dans le délai prévu à l'article 241 ci-dessus.

Article 135.- Droits fixes

I.- Sont enregistrés au droit fixe de 200 dirhams :

- 1°- les renonciations à l'exercice du droit de chefaâ ou de sefqa. Il est dû un droit par co-proprétaire renonçant ;
- 2°- les testaments, révocations de testaments et tous actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès ;
- 3°- les résiliations pures et simples faites dans les vingt quatre (24) heures des actes résiliés et présentés dans ce délai à l'enregistrement ;
- 4°- les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurement enregistrés ;
- 5°- les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 6 et suivants de la loi n° 15-95 formant code de commerce, faits ou passés sous signature privée ;
- 6°- sauf application des dispositions de l'article 133 (I-C-5°) ci-dessus en cas de vente du gage :
les actes de nantissement dressés en application de la législation spéciale sur le nantissement des produits agricoles, des produits appartenant à l'union des docks-silos coopératifs, des produits miniers, de certains produits et matières ;
les actes de nantissement et les quittances prévus par les articles 356 et 378 de la loi n° 15-95 précitée formant code de commerce ;
- 7°- les déclarations de command lorsqu'elles sont faites par acte authentique dans les quarante huit (48) heures de l'acte d'acquisition, passé lui-même en la forme authentique et contenant la réserve du droit d'élire command ;
- 8°- les baux et locations, cessions de baux et sous-locations d'immeubles ou de fonds de commerce.
- 9°- la cession au coopérateur de son logement après libération intégrale du capital souscrit conformément aux dispositions du décret royal portant loi n° 552-67 précité relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie ;

10°- les actes de prorogation ou de dissolution de sociétés ou de groupements d'intérêt économique qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, les membres des groupements d'intérêt économique ou autres personnes et qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel;

11° - les actes de constitution sans capital des groupements d'intérêt économique;

12°- les ventes ou mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'aéronefs, de navires ou de bateaux, à l'exclusion des mutations à titre onéreux de yachts ou de bateaux de plaisance intervenues entre particuliers;

13°- les contrats de crédit-bail immobilier relatifs aux locaux à usage professionnel ou d'habitation, leur résiliation en cours de bail par consentement mutuel des parties, ainsi que les cessions de ces locaux au profit des preneurs figurant dans les contrats susvisés ;

14° - sous réserve des dispositions de l'article 129 (V - 4°) ci-dessus:

a) les actes relatifs aux opérations de crédit conclus entre les sociétés de financement et les particuliers, de constitutions d'hypothèque et de nantissement sur fonds de commerce consentis en garantie desdites opérations;

b) les actes de mainlevées d'hypothèque et de nantissement sur fonds de commerce;

15° - tous autres actes innommés qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

Chapitre IV : Obligations

Article 136.- Obligations des parties contractantes

I.- A défaut d'actes et sous réserve des dispositions du III ci-après, les conventions visées à l'article 127- I- A ci-dessus doivent faire l'objet de déclarations détaillées et estimatives, à souscrire auprès de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement dans les trente (30) jours de l'entrée en possession des biens objet de ces conventions.

II.- Les parties qui rédigent un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement doivent établir un double sur papier timbré, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui reste déposé au bureau de l'enregistrement.

Si ce double n'a pas été ou n'a pu être établi, il y est suppléé par une copie certifiée conforme à l'original par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, signée par les parties ou l'une d'entre elles et conservée au bureau.

III.- Sont dispensés de leur présentation à l'enregistrement, les actes et conventions exonérés des droits en application des dispositions de l'article 129 ci-dessus, à l'exception de ceux constatant l'une des opérations visées à l'article 127 (I- A- 1°, 2°, 3° et B- 2°) ci-dessus qui sont enregistrés gratis.

Article 137.- Obligations des notaires, des Adoul et des Cadi chargés du Taoutiq

I.- Obligations des notaires

Les notaires sont tenus de faire figurer dans les contrats les indications et les déclarations estimatives nécessaires à la liquidation des droits. Les notaires hébraïques donnent verbalement à l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement la traduction de leurs actes et les indications nécessaires à la liquidation des droits.

Les notaires doivent présenter à l'inspecteur les registres minutes pour visa, faire enregistrer les actes et acquitter les droits dans le délai prescrit. Toutefois, les insuffisances de perception ou les compléments de droits exigibles par suite d'un événement ultérieur sont dus par les parties à l'acte. Les droits et, le cas échéant, les majorations et la pénalité afférents aux actes sous seing privé rédigés par les notaires sont acquittés par les parties. Toutefois, le notaire doit déposer au bureau de l'enregistrement compétent le double de l'acte sous seing privé, sous peine de l'application des règles de solidarité édictées par l'article 183- VI- 2° alinéa ci-dessous.

Les notaires et les fonctionnaires exerçant des fonctions notariales qui dressent des actes authentiques en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés, ou qui reçoivent de tels actes en dépôt, doivent annexer ces actes sous seing privé à l'acte dans lequel ils sont mentionnés et les soumettre à la formalité de l'enregistrement et verser les droits, la pénalité et les majorations auxquels ces actes sous seing privé donnent ouverture.

II.- Obligations des adoul

Les adoul doivent, lorsqu'il s'agit d'actes obligatoirement assujettis à l'enregistrement :

1- informer les parties contractantes de l'obligation de l'enregistrement et les inviter à régler les droits exigibles dans le délai légal :

a) soit par elles-mêmes au bureau de l'enregistrement compétent, dans les villes où se trouvent des bureaux de l'enregistrement ;

b) auprès de l'adel ou du fonctionnaire relevant du ministère de la justice, nommés à cet effet

**dans les villes, centres et localités ne disposant pas de ces bureaux ;
c) ou par l'un des deux adoul rédacteurs, mandaté à cet effet par les contractants.**

2- rédiger l'acte dès réception de la déclaration et l'adresser, accompagné d'une copie, au bureau de l'enregistrement compétent. Dans le cas où le paiement des droits est effectué auprès de l'adel ou du fonctionnaire visés à l'alinéa précédent, ceux-ci sont tenus de déposer les actes et les droits correspondants au bureau de l'enregistrement compétent dès la perception desdits droits.

L'adel et le fonctionnaire chargé du recouvrement des droits d'enregistrement sont soumis au contrôle du ministère des finances, conformément aux textes législatifs en vigueur.

En matière d'acquisition d'immeubles ou de droits réels immobiliers, de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit de fonds de commerce ou de clientèle, les adoul doivent indiquer les références de l'enregistrement de la précédente mutation sur l'acte qu'ils rédigent.

Dans le cas où ces références ne figureraient pas dans l'acte de la précédente mutation, les adoul sont tenus d'en faire mention dans l'acte soumis à l'enregistrement et de déposer le double de l'acte de cette précédente mutation au bureau de l'enregistrement compétent.

III.- Obligation des cadî chargés du taoutiq

Il est fait défense aux cadî chargés du taoutiq d'homologuer les actes assujettis obligatoirement à l'enregistrement avant le paiement des droits exigibles. Ils adressent, après homologation, une copie de l'acte au bureau de l'enregistrement compétent.

IV. - Obligations des secrétaires-greffier

Les secrétaires-greffiers des juridictions sont tenus de transmettre à l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement exerçant dans le ressort de leurs juridictions avant l'expiration du délai de trois (3) mois prévu à l'article 128 - II ci-dessus, une expédition certifiée conforme des jugements, arrêts, ordonnances et sentences arbitrales qui constatent l'une des mutations ou conventions visées à l'article 127- I ci-dessus.

Ils sont également tenus de transmettre à l'inspecteur des impôts précité:

- dans le délai de trente (30) jours prévu à l'article 128- I- A ci-dessus, l'original des actes judiciaires et extrajudiciaires qui, par leur nature ou en raison de leur contenu, sont passibles du droit proportionnel d'enregistrement en vertu de l'article 133 ci-dessus;

- dans le délai de trente (30) jours de sa production, une copie de l'acte invoqué à l'appui d'une demande lorsque cet acte est soumis obligatoirement à l'enregistrement en vertu des dispositions de l'article 127 ci-dessus et ne comporte pas les références de son enregistrement.

Article 138. - Obligations des inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement

I - L'enregistrement des actes et déclarations doit être fait jour par jour et successivement, au fur et à mesure de leur présentation. Les inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement ne peuvent différer l'accomplissement de la formalité lorsque les éléments nécessaires à la liquidation de l'impôt sont mentionnés dans les actes ou les déclarations et que les droits, tels qu'ils ont été liquidés, leur ont été versés. Ils peuvent dans le cas contraire, retenir les actes sous-seing privé ou les brevets d'actes authentiques qui leur sont présentés le temps nécessaire pour en faire établir une copie certifiée conforme à l'original. La formalité ne peut être scindée, un acte ne pouvant être enregistré pour une partie et non enregistré pour une autre.

Le registre des entrées prévu à l'article 126-II- 1^{er} alinéa ci-dessus doit être arrêté, daté en toutes lettres et signé chaque jour par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement.

Tout acte présenté à l'enregistrement, portant mutation ou cession d'un immeuble, doit être retenu par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, jusqu'à production d'une attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des impôts et taxes grevant ledit immeuble et se rapportant à l'année de mutation ou de cession et aux années antérieures.

II- Les inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement ne peuvent enregistrer un acte qui n'aurait pas été régulièrement timbré, qu'après paiement des droits et de l'amende exigibles prévus, respectivement, aux articles 252 et 267 bis ci-dessous.

Article 139. - Obligations communes

I.- Nonobstant toutes dispositions contraires, il ne peut être reçu par le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques, aux fins d'immatriculation ou d'inscription sur les livres fonciers, aucun acte obligatoirement soumis à l'enregistrement en application du I de l'article 127 ci-dessus, si cet acte n'a pas été préalablement enregistré.

II.- Les adoul, les notaires et toutes personnes exerçant des fonctions notariales, les conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques, ainsi que les inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement doivent refuser de dresser, de recevoir ou d'enregistrer tous actes constatant des opérations visées par le dahir n° 1-63-288 du 7 jourmada I 1383 (26 septembre 1963) relatif au contrôle des opérations immobilières à réaliser par certaines personnes et portant sur des propriétés agricoles rurales ou par l'article 10 du dahir n° 1-63-289

de même date fixant les conditions de reprise par l'Etat des lots de colonisation, non assorties de l'autorisation administrative.

III.- Les adoul, les notaires et les conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques, ainsi que les inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement doivent refuser de dresser, de recevoir ou d'enregistrer tous actes afférents aux opérations de vente, de location ou de partage visées aux articles premier et 58 de la loi n° 25-90 précitée, relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, s'il n'est pas fourni la copie certifiée conforme:

- soit du procès-verbal de réception provisoire ou de l'autorisation préalable de morcellements visés, respectivement, par les articles 35 et 61 de la loi n° 25-90 précitée ;
- soit, le cas échéant, de l'attestation délivrée par le président du conseil communal certifiant que l'opération ne tombe pas sous le coup de la loi précitée.

IV.- Il est fait défense aux adoul, aux notaires et à toute personne exerçant des fonctions notariales, d'établir aucun titre emportant mutation ou cession d'un immeuble sans s'être fait présenter une attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des impôts et taxes grevant ledit immeuble et se rapportant à l'année de mutation ou de cession et aux années antérieures.

V.- Les actes sous seing privé peuvent être enregistrés indistinctement dans tous les bureaux de l'enregistrement.

Toutefois, les conventions prévues à l'article 127- I- A ci-dessus doivent être obligatoirement enregistrées au bureau de la situation des immeubles, des fonds de commerce ou des clientèles qui en font l'objet.

Lorsqu'une même convention a pour objet des biens situés dans le ressort de différents bureaux, la formalité de l'enregistrement peut être accomplie dans l'un quelconque de ces bureaux.

Les actes sous seing privé constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique, l'augmentation ou la réduction de leur capital, ainsi que les actes portant cession d'actions ou de parts sociales dans les sociétés ou de parts dans les groupements d'intérêt économique sont enregistrés au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel est situé le siège social de la société ou du groupement d'intérêt économique.

Les actes authentiques doivent être enregistrés au bureau de l'enregistrement situé dans le ressort de la juridiction dont relève l'adel ou le notaire.

VI.- Les notaires, les fonctionnaires exerçant des fonctions notariales, les adoul, les notaires hébraïques et toute personne ayant concouru à la rédaction d'un acte soumis à l'enregistrement, doivent donner lecture aux parties des dispositions de l'article 186- B- 2°, ainsi que celles des articles 187, 208 et 217 ci-dessous.

VII.- Il est fait défense aux adoul, aux notaires, aux inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement et aux conservateurs de la propriété foncière de recevoir, dresser, enregistrer ou inscrire tous actes portant sur une opération contraire aux dispositions de la loi n° 34-94 relative à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation et des périmètres de mise en valeur en bour, promulguée par le dahir n° 1-95-152 du 13 rabii I 1416 (11 août 1995).

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 140.- Moyens de preuve

Dans les instances relatives à l'application des droits d'enregistrement et contrairement à l'article 404 du Code des obligations et contrats, le serment ne peut être déféré par le juge, la preuve testimoniale ne peut être reçue qu'avec un commencement de preuve par écrit quelle que soit l'importance du litige.

Article 141.- Présomptions de mutation

I.- La mutation des immeubles et des droits réels immobiliers est suffisamment établie pour la demande des droits d'enregistrement, soit par l'inscription du nouveau possesseur aux rôles de la taxe urbaine et de la taxe d'édilité et les paiements effectués par lui en vertu de ces rôles, soit par les baux et autres actes passés par lui et qui constatent ses droits sur les immeubles dont il s'agit.

Les conventions stipulant mutation de fonds de commerce sont suffisamment établies, pour la demande des droits, de la pénalité et des majorations, par tous écrits et annonces qui révèlent leur existence ou qui sont destinés à les rendre publiques, ou par le paiement de toutes contributions imposées au nouveau possesseur soit par l'Etat, soit par les collectivités locales et leurs groupements.

II.- Nonobstant les dispositions spéciales des textes relatifs à l'immatriculation des immeubles, tous actes, tous jugements, toutes conventions même verbales, ayant pour objet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel portant sur un immeuble immatriculé, doivent, pour l'application des droits

d'enregistrement, être considérés comme réalisant par eux-mêmes et indépendamment de toute inscription au titre foncier, lesdites constitution, transmission, déclaration, modification ou extinction de droits réels.

Article 142. - Nullité des contre-lettres

Est nulle et de nul effet toute contre-lettre, toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeuble, d'un fonds de commerce, d'une cession de clientèle, tout ou partie du prix d'une cession de droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ou de la soule d'un échange ou d'un partage comportant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle. La nullité encourue, si elle n'a été judiciairement prononcée, ne fera pas obstacle au recouvrement de l'impôt dû au Trésor.

Article 143. - Droit de préemption au profit de l'Etat

Indépendamment du droit de contrôle prévu à l'article 217 ci-dessous, le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet peut exercer, au profit de l'Etat, un droit de préemption sur les immeubles et droits réels immobiliers ayant fait l'objet d'une mutation volontaire entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, à l'exclusion des donations en ligne directe lorsqu'il estime insuffisant le prix de vente déclaré ou la déclaration estimative et que le paiement des droits établis sur estimation de l'administration n'a pu être obtenu à l'amiable.

Le droit de préemption visé ci-dessus est exercé dans les formes et modalités prévues à l'article 218 ci-dessous.

TITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre premier : Disposition commune à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu

Article 144. - Cotisation minimale

I.- Cotisation minimale en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu au titre des revenus professionnels

A.- Définition

La cotisation minimale est un minimum d'imposition que les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu sont tenus de verser, même en l'absence de bénéfice.

Le montant de l'impôt dû par les sociétés, autres que les sociétés non résidentes imposées forfaitairement conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, ne peut être inférieur, pour chaque exercice, quel que soit le résultat fiscal de la société concernée, à une cotisation minimale.

Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié sont également soumis à une cotisation minimale au titre de leurs revenus professionnels se rapportant à l'année précédente.

B.- Base de calcul de la cotisation minimale

La base de calcul de la cotisation minimale est constituée par le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des produits suivants :

- le chiffre d'affaires et les autres produits d'exploitation, visés à l'article 9 (I-A-1° et 5°) ci-dessus ;
- les produits financiers visés à l'article 9 (I-B-1°-2° et 3°) ci-dessus ;
- les subventions et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales et des tiers figurant parmi les produits d'exploitation visés à l'article 9 (I-A-4°) ci-dessus et/ou les produits non courants visés à l'article 9 (I-C-2° et 4°) ci-dessus.

C.- Exonération de la cotisation minimale

1°- Les sociétés, autres que les sociétés concessionnaires de service public, sont exonérées de la cotisation minimale telle que prévue au A ci-dessus pendant les trente-six (36) premiers mois suivant la date du début de leur exploitation. Toutefois, cette exonération cesse d'être appliquée à l'expiration des soixante (60) premiers mois qui suivent la date de constitution des sociétés concernées.

2°- Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu sont exonérés de la cotisation minimale prévue au I ci-dessus pendant les trois (3) premiers exercices comptables suivant la date du début de leur activité professionnelle. En cas de reprise de la même activité après une cession ou cessation partielle ou totale, le contribuable qui a déjà bénéficié de l'exonération précitée ne peut prétendre à une nouvelle période d'exonération.

D.- Taux de la cotisation minimale

Le taux de la cotisation minimale est fixé à **0,50%**.

Ce taux est de :

- **0,25 %** pour les opérations effectuées par les entreprises commerciales au titre des ventes portant sur :
 - les produits pétroliers ;
 - le gaz ;
 - le beurre ;
 - l'huile ;
 - le sucre ;
 - la farine ;
 - l'eau ;
 - l'électricité.
- **6%** pour les professions définies aux articles 89-I-12° et 91- VI-1° ci-dessus, exercées par les personnes soumises à l'impôt sur le revenu. Toutefois, pour les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés, le montant de la cotisation minimale, même en l'absence de chiffre d'affaires, ne peut être inférieur à mille cinq cent (1.500) dirhams.

E.- Imputation de la cotisation minimale

La cotisation minimale acquittée au titre d'un exercice déficitaire ainsi que la partie de la cotisation qui excède le montant de l'impôt acquitté au titre d'un exercice donné, sont imputées sur le montant de l'impôt qui excède celui de la cotisation minimale exigible au titre de l'exercice suivant.

A défaut de cet excédent, ou en cas d'excédent insuffisant pour que l'imputation puisse être opérée en totalité ou en partie, le reliquat de la cotisation minimale peut être déduit du montant de l'impôt sur les sociétés dû, ou de l'impôt sur le revenu dû, au titre des exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire ou celui au titre duquel le montant de ladite cotisation excède celui de l'impôt.

La cotisation minimale est imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu. Toutefois, lorsque la fraction du montant de l'impôt sur le revenu correspondant au revenu professionnel par rapport au revenu global imposable du contribuable s'avère inférieure au montant de la cotisation prévue au A ci-dessus, la différence reste acquise au Trésor.

Les entreprises déficitaires qui paient la cotisation minimale, ne perdent pas le droit d'imputer leur déficit sur les bénéfices éventuels des exercices suivants, conformément aux dispositions des articles 12 et 37 ci-dessus.

II.- Cotisation minimale en matière d'impôt sur le revenu sur profit foncier

Les contribuables qui réalisent les opérations imposables visées à l'article 61-II ci-dessus sont tenus d'acquitter un minimum d'imposition, même en l'absence de profit, qui ne peut être inférieur à 3 % du prix de cession.

Chapitre II : Obligations des contribuables en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de taxe sur la valeur ajoutée

Section I.- Obligations comptables

Article 145.- Tenue de la comptabilité

I.- Les contribuables doivent tenir une comptabilité conformément à la législation et la réglementation en vigueur, de manière à permettre à l'administration d'exercer les contrôles prévus par le présent code.

II.- Les contribuables sont tenus d'établir, à la fin de chaque exercice comptable, des inventaires détaillés, en quantités et en valeurs, des marchandises, des produits divers, des emballages ainsi que des matières consommables qu'ils achètent en vue de la revente ou pour les besoins de l'exploitation.

III.- Les contribuables sont tenus de délivrer à leurs acheteurs ou clients des factures ou mémoires pré-numérotés et tirés d'une série continue ou édités par un système informatique selon une série continue sur lesquels ils doivent mentionner, en plus des indications habituelles d'ordre commercial :

1°- l'identité du vendeur ;

2°- le numéro d'identification fiscale attribué par le service local des impôts, ainsi que le numéro d'article d'imposition à l'impôt des patentes ;

3°- la date de l'opération ;

4°- les nom, prénom ou raison sociale et adresse des acheteurs ou clients;

5°- les prix, quantité et nature des marchandises vendues, des travaux exécutés ou des services rendus ;

6°- d'une manière distincte le montant de la taxe sur la valeur ajoutée réclamée en sus du prix ou comprise dans le prix.

En cas d'opérations visées aux articles 91, 92 et 94 ci-dessus, la mention de la taxe est remplacée par l'indication de l'exonération ou du régime suspensif sous lesquels ces opérations sont réalisées ;

7°- les références et le mode de paiement se rapportant à ces factures ou mémoires ;

8°- et tous autres renseignements prescrits par les dispositions légales. Lorsqu'il s'agit de vente de produits ou de marchandises par les entreprises à des particuliers, le ticket de caisse peut tenir lieu de facture.

Le ticket de caisse doit comporter au moins les indications suivantes :

- a) la date de l'opération ;
- b) l'identification du vendeur ou du prestataire de services ;
- c) la désignation du produit ou du service ;
- d) la quantité et le prix de vente avec mention, le cas échéant, de la taxe sur la valeur ajoutée.

IV.- Les cliniques et établissements assimilés sont tenus de délivrer à leurs patients des factures comportant le montant global des honoraires et autres rémunérations de même nature qui leur sont versés par lesdits patients, avec indication de :

- 1- la part des honoraires et rémunérations revenant à la clinique ou à l'établissement et devant faire partie de leur chiffre d'affaires imposable;
- 2- la part des honoraires et rémunérations revenant aux médecins pour les actes médicaux ou chirurgicaux effectués par eux dans lesdits cliniques ou établissements.

V.- Les contribuables qui pratiquent des tournées en vue de la vente directe de leurs produits à des patentables, doivent mentionner sur les factures ou les documents en tenant lieu qu'ils délivrent à leurs clients, le numéro d'article du rôle d'imposition desdits clients à l'impôt des patentes.

VI.- Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net simplifié, visé à l'article 38 ci-dessus, doivent tenir, de manière régulière, un ou plusieurs registres tenus régulièrement et sur lesquels sont enregistrées toutes les sommes perçues au titre des ventes, des travaux et des services effectués, ainsi que celles qui sont versées au titre des achats, des frais de personnel et des autres charges d'exploitation.

En outre, les contribuables sont tenus :

1°- de délivrer à leurs acheteurs ou clients assujettis à l'impôt sur les sociétés, à la taxe sur la valeur ajoutée ou à l'impôt sur le revenu au titre de revenus professionnels et agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles, des factures ou mémoires conformément aux dispositions du III du présent article et dont les doubles sont conservés pendant les dix années suivant celle de leur établissement ;

2°- d'établir à la fin de chaque exercice :

- la liste des tiers débiteurs et créditeurs avec l'indication de la nature, de la référence et du montant détaillé des créances et des dettes ;
- les inventaires détaillés des stocks, en quantités et en valeurs, des marchandises, des produits, des emballages ainsi que des matières consommables qu'ils achètent en vue de la revente ou pour les besoins de la profession ;

3°- d'avoir un registre pour l'inscription des biens d'exploitation amortissables, visé par le chef du service local des impôts et dont les pages sont numérotées.

La déduction des annuités d'amortissement est admise à condition que ces annuités soient inscrites sur le registre précité qui doit comporter en outre pour chacun des éléments amortissables :

- la nature, l'affectation et le lieu d'utilisation ;
- les références de la facture d'achat ou de l'acte d'acquisition ;
- le prix de revient ;
- le taux d'amortissement ;
- le montant de l'annuité déduite à la fin de chaque exercice ;
- la valeur nette d'amortissement après chaque déduction.

Article 146.- Pièces justificatives de dépenses

Tout achat de biens ou services effectué par un contribuable auprès d'un fournisseur patentable doit être justifié par une facture régulière ou toute autre pièce probante établie au nom de l'intéressé.

La facture ou le document en tenant lieu doit comporter les mêmes indications que celles citées à l'article 145-III ci-dessus.

Article 147.- Obligations des entreprises non résidentes

I.- Les entreprises dont le siège est situé à l'étranger et qui ont au Maroc une activité permanente doivent tenir, au lieu de leur principal établissement au Maroc, la comptabilité de l'ensemble de leurs opérations effectuées au Maroc, conformément à la législation en vigueur.

Le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés par le tribunal de commerce ou, à défaut, visés par le chef du service local des impôts.

II.- Les sociétés non résidentes qui ont opté pour l'imposition forfaitaire, en matière d'impôt sur les sociétés, doivent tenir :

- un registre des encaissements et des transferts ;

- un registre, visé par l'inspecteur du travail, des salaires payés au personnel marocain et étranger, y compris les charges sociales y afférentes ;
- un registre des honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations similaires alloués à des tiers, au Maroc ou à l'étranger.

Section II.- Obligations déclaratives

Article 148.- Déclaration d'existence

I.- Les contribuables, qu'ils soient imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu au titre de revenus professionnels ou qu'ils en soient exonérés, doivent adresser une déclaration d'existence sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remettre contre récépissé, au service local des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc ou de leur domicile fiscal dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date :

- soit de leur constitution, s'il s'agit d'une société de droit marocain ou de leur installation, s'il s'agit d'une entreprise non résidente ;
- soit du début de l'activité, s'il s'agit de contribuables personnes physiques ou groupements de personnes physiques, ayant des revenus professionnels. Cette déclaration doit, en outre, comporter éventuellement, les renseignements nécessaires concernant l'assujettissement des contribuables à la taxe sur la valeur ajoutée.

II.- S'il s'agit d'une société de droit marocain soumise à l'impôt sur les sociétés, cette déclaration doit comporter :

- 1°- la forme juridique, la raison sociale et le lieu du siège social de la société ;
- 2°- le lieu de tous les établissements et succursales de la société situés au Maroc, et, le cas échéant, à l'étranger;
- 3°- le numéro de téléphone du siège social et, le cas échéant, celui du principal établissement au Maroc ;
- 4°- les professions et activités exercées dans chaque établissement et succursale mentionnées dans la déclaration
- 5°- les numéros d'inscription au registre du commerce, à la caisse nationale de sécurité sociale, à la taxe urbaine et, le cas échéant, à la taxe professionnelle ;
- 6°- les nom et prénoms, la qualité et l'adresse des dirigeants ou représentants de la société habilités à agir au nom de celle-ci ;
- 7°- les nom et prénoms ou la raison sociale ainsi que l'adresse de la personne physique ou morale qui s'est chargée des formalités de constitution ;
- 8°- la mention, le cas échéant, de l'option pour :
 - l'imposition à l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne les sociétés visées à l'article 2- II ci-dessus ;
 - l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, prévue à l'article 90 ci-dessus.

La déclaration d'existence doit être accompagnée des statuts de la société et de la liste des actionnaires fondateurs.

III.- S'il s'agit d'une société non résidente, la déclaration doit comporter :

- 1°- la raison sociale et le lieu du siège social de la société ;
- 2°- le numéro de téléphone du siège social et, le cas échéant, celui du principal établissement au Maroc ;
- 3°- les professions et activités exercées dans chaque établissement et succursale mentionnés dans la déclaration
- 4°- le lieu de tous les établissements et succursales de la société situés au Maroc ;
- 5°- les nom et prénoms ou la raison sociale, la profession ou l'activité ainsi que l'adresse de la personne physique ou morale résidente au Maroc, accréditée auprès de l'administration fiscale ;
- 6°- la mention, le cas échéant, de l'option pour l'imposition forfaitaire en matière d'impôt sur les sociétés, prévue au 1er alinéa de l'article 16 ci-dessus .

IV.- S'il s'agit d'un contribuable personne physique ou de sociétés et autres groupements soumis à l'impôt sur le revenu ayant des revenus professionnels, la déclaration doit comporter :

- 1°- les nom, prénoms et le domicile fiscal et, s'il s'agit d'une société, la forme juridique, la raison sociale et le siège social ;
- 2°- la nature des activités auxquelles il se livre ;
- 3°- l'emplacement de ses établissements ;
- 4°- la nature des produits qu'il obtient ou fabrique par lui même ou par un tiers et, s'il y a lieu, celle des autres produits dont il fait le commerce ;
- 5°- la raison sociale, la désignation et le siège des entreprises, dont il dépend ou qui dépendent de lui ;

6°- la mention, le cas échéant, de l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 149. - Déclaration de transfert de siège social ou changement de résidence

Les entreprises, qu'elles soient imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu ou à la taxe sur la valeur ajoutée ou qu'elles en soient exonérées, doivent aviser l'inspecteur des impôts du lieu où elles sont initialement imposées, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise de ladite lettre contre récépissé ou par souscription d'une déclaration établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration lorsqu'elles procèdent :

- au transfert de leur siège social ou de leur établissement principal situé au Maroc ;
- au changement de leur domicile fiscal ou du lieu de leur principal établissement.

Cette déclaration doit être produite dans les trente (30) jours qui suivent la date du transfert ou du changement. A défaut, le contribuable est notifié et imposé à la dernière adresse connue par l'administration fiscale.

Article 150. - Déclaration de cessation, cession, fusion, scission ou transformation de l'entreprise

I.- Les contribuables, qu'ils soient imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu ou qu'ils en soient exonérés, sont tenus de souscrire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de réalisation de l'un des changements suivants :

- pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, en cas de cessation totale d'activité, de fusion, de scission ou de transformation de la forme juridique entraînant leur exclusion du domaine de l'impôt sur les sociétés ou la création d'une personne morale nouvelle, la déclaration du résultat fiscal de la dernière période d'activité ainsi que, le cas échéant, celle de l'exercice comptable précédant cette période ;
- pour les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au titre d'une activité professionnelle, la déclaration du revenu global et l'inventaire des biens, conforme à l'imprimé-modèle établi par l'administration lorsqu'ils cessent l'exercice de leur activité professionnelle ou lorsqu'ils cèdent tout ou partie de leur entreprise ou de leur clientèle ou lorsqu'ils en font apport à une société relevant ou non de l'impôt sur les sociétés.

Les contribuables doivent joindre à ces documents, s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de l'acte de cession des biens précités.

II.- Lorsque la cessation totale d'activité est suivie de liquidation, la déclaration du résultat fiscal de la dernière période d'activité doit comporter, en outre, les nom, prénoms et adresse du liquidateur ou du syndic, ainsi que la nature et l'étendue des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Le liquidateur ou le syndic est tenu de souscrire :

- pendant la liquidation et dans le délai prévu aux articles 20 et 82 ci-dessus, une déclaration des résultats provisoires obtenus au cours de chaque période de douze (12) mois ;
- dans les quarante cinq (45) jours suivant la clôture des opérations de liquidation, la déclaration du résultat final. Cette déclaration indique le lieu de conservation des documents comptables de la société liquidée.

III.- Nonobstant toute disposition contraire, toute entreprise qui demande l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, doit, préalablement au dépôt de sa demande au greffe du tribunal, souscrire une déclaration à cet effet auprès du service d'assiette du lieu de son imposition.

Le défaut de souscription de la déclaration précitée auprès du service d'assiette, rend inopposable à l'administration fiscale la forclusion des droits se rattachant à la période antérieure à l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Article 151. - Déclaration des rémunérations versées à des tiers

I.- Toute entreprise exerçant une activité au Maroc, y compris les sociétés non résidentes ayant opté pour l'imposition forfaitaire, doit lorsqu'elle alloue à des contribuables inscrits à l'impôt des patentes, à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations de même nature ou des rabais, remises et ristournes accordés après facturation, produire, en même temps que les déclarations prévues aux articles 20, 82, 85 et 150 ci-dessus et dans les délais fixés par lesdits articles, une déclaration des sommes comptabilisées au cours de l'exercice comptable précédent au titre des rémunérations précitées.

La déclaration dont il est délivré récépissé, est établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration et contient, pour chacun des bénéficiaires, les indications suivantes :

- 1°- les nom, prénoms ou raison sociale ;
- 2°- la profession ou nature de l'activité et l'adresse ;
- 3°- le numéro d'inscription à l'impôt des patentes ou l'identification à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu ;
- 4°- le numéro d'inscription à la caisse nationale de sécurité sociale ;

5°- le montant, par catégorie, des sommes allouées au titre des :

- honoraires ;
- commissions, courtages et autres rémunérations similaires ;
- rabais, remises et ristournes accordés après facturation.

II.- Pour les médecins soumis à l'impôt des patentes, les cliniques et établissements assimilés sont tenus de produire, en même temps que les déclarations prévues par les articles 20, 82, 85 et 150 ci-dessus et dans les délais fixés par lesdits articles, une déclaration annuelle relative aux actes chirurgicaux ou médicaux que ces médecins y effectuent.

La déclaration dont il est délivré récépissé, doit être établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration et contenir, par médecin les indications suivantes :

1°- les nom, prénoms et adresse professionnelle ;

2°- la spécialité ;

3°- le numéro d'identification fiscale ;

4°- le nombre global annuel des actes médicaux ou chirurgicaux effectués par le médecin, relevant de la lettre clé « K ».

III.- Pour les médecins non patentables, les cliniques et établissements assimilés sont tenus de produire, en même temps que les déclarations prévues par les articles 20, 82, 85 et 150 ci-dessus et dans les délais fixés par lesdits articles, une déclaration annuelle relative aux honoraires et rémunérations qu'ils leur ont versés. La déclaration dont il est délivré récépissé doit être établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration et contenir, par médecin, les indications suivantes :

1°- les nom, prénoms et adresse personnelle ;

2°- la spécialité ;

3°- le lieu de travail et, le cas échéant, le numéro d'identification fiscale ;

4°- le nombre global annuel des actes médicaux ou chirurgicaux effectués par le médecin, relevant de la lettre clé « K ».

Article 152. - Déclaration des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

Les contribuables qui versent, mettent à la disposition ou inscrivent en compte des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés et bénéfiques des établissements des sociétés non résidentes visés à l'article 13 ci-dessus, doivent adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remettre, contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social, de leur principal établissement au Maroc avant le 1^{er} avril de chaque année, la déclaration des produits susvisés, sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration, comportant :

1°- l'identité de la partie versante :

- nom ou raison sociale ;
- profession ou nature de l'activité ;
- adresse ;
- numéro d'imposition à l'impôt des patentes ;

2°- la raison sociale et l'adresse de l'organisme financier intervenant dans le paiement ;

3°- **abrogé**

4°- les éléments chiffrés de l'imposition :

- date et montant des paiements ;
- montant de l'impôt ;

5°- le mois au cours duquel la retenue à la source prévue à l'article 158 ci-dessous a été opérée, l'adresse et l'activité de la société débitrice, le montant global distribué par ladite société, ainsi que le montant de l'impôt correspondant. A cette déclaration, doit être jointe l'attestation de propriété de titres, prévue à l'article 6 (I-C-1°) ci-dessus.

Article 153. - Déclaration des produits de placements à revenu fixe

Les contribuables qui versent, mettent à la disposition ou inscrivent en compte les produits de placements à revenu fixe visés à l'article 14 ci-dessus, doivent adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remettre, contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, avant le 1^{er} avril de chaque année la déclaration des produits susvisés sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration comportant les indications visées à l'article 152 ci-dessus.

Article 154. - Déclaration des rémunérations versées à des personnes non résidentes

Les contribuables résidant ou ayant une profession au Maroc et payant ou intervenant dans le paiement à des personnes non résidentes, des rémunérations énumérées à l'article 15 ci-dessus doivent produire, en même temps que leur déclaration de résultat fiscal ou de revenu global, une déclaration des rémunérations versées,

mises à la disposition ou inscrites en compte de ces personnes non résidentes, comportant les renseignements suivants :

- la nature et le montant des paiements passibles ou exonérés de l'impôt, qu'ils ont effectué ;
- le montant des retenues y afférentes ;
- la désignation des personnes bénéficiaires des paiements passibles de l'impôt.

Cette déclaration, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise, contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement de la personne déclarante.

Article 155. - Télédéclaration

Les contribuables soumis à l'impôt peuvent souscrire auprès de l'Administration fiscale par procédés électroniques les déclarations visées au présent code et dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Toutefois, les déclarations précitées doivent être souscrites par procédés électroniques auprès de l'administration fiscale à compter du 1er janvier 2010 par les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à cent (100) millions de dirhams et à compter du 1er janvier 2011 par les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à cinquante (50) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Ces télédéclarations produisent les mêmes effets juridiques que les déclarations souscrites par écrit sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration et prévues par le présent code.

Pour les contribuables soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, cette télédéclaration doit être accompagnée des versements prévus par le présent code.

Section III.- Obligations de retenue à la source

Article 156. - Retenue à la source par les employeurs et les débirentiers sur les salaires et rentes viagères

I.- La retenue à la source au titre des revenus salariaux définis à l'article 56 ci-dessus doit être opérée par l'employeur ou le débirentier domicilié ou établi au Maroc. Cette retenue est faite pour le compte du Trésor, sur chaque paiement effectué. Les traitements publics donnent lieu à la retenue opérée par l'administration sur le montant des sommes assujetties et ordonnancées.

Les pensions servies par l'Etat et les pensions ou rentes viagères payées aux caisses des comptables publics et celles servies par les collectivités publiques ou pour 150 leur compte, donnent lieu à la retenue opérée par les comptables payeurs sur les sommes versées aux titulaires.

Les rémunérations et les indemnités, occasionnelles ou non occasionnelles, imposables au titre des revenus salariaux prévus à l'article 56 ci-dessus et qui sont versées par des entreprises ou organismes à des personnes ne faisant pas partie de leur personnel salarié, sont passibles de la retenue à la source au taux prévu à l'article 73 (II- G- 1°) ci-dessus.

Toutefois, les revenus visés à l'alinéa précédent qui sont versés par des établissements publics ou privés d'enseignement ou de formation professionnelle aux personnes qui remplissent une fonction d'enseignant et ne faisant pas partie de leur personnel permanent, sont soumis à la retenue à la source au taux prévu à l'article 73-II-D ci-dessus.

La retenue à la source sur les rémunérations visées au 4ème et 5ème alinéas du présent article est appliquée sur le montant brut des rémunérations et des indemnités, sans aucune déduction. Elle est perçue à la source comme indiqué au premier alinéa du I du présent article et versée au Trésor dans les conditions prévues à l'article 80 ci-dessus et à l'article 174-I ci-dessous.

La retenue à la source visée à l'article 73 (II- G- 1°) ci-dessus ne dispense pas les bénéficiaires des rémunérations qui y sont visés de la déclaration prévue à l'article 82 ci-dessus.

II.- Le montant brut des cachets octroyés aux artistes exerçant à titre individuel ou constitués en troupes visés à l'article 60-II ci-dessus, est soumis à la retenue à la source au taux prévu à l'article 73 (II- G-4°) ci-dessus. Cette retenue est liquidée et versée dans les conditions prévues au présent article, à l'article 80 ci-dessus et à l'article 174- I ci-dessous.

III.- Les employeurs sont tenus d'effectuer la retenue à la source sur les pourboires remis par les clients, dans les conditions prévues à l'article 58-II-A ci-dessus.

IV.- Les employeurs sont tenus d'effectuer la retenue à la source sur les rémunérations versées aux voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie, dans les conditions prévues à l'article 58-II-B ci-dessus.

Article 157. - Retenue à la source sur les honoraires versés aux médecins non patentables

Les cliniques et établissements assimilés sont tenus d'opérer pour le compte du Trésor, dans les conditions prévues à l'article 151-III ci-dessus, une retenue à la source sur les honoraires et rémunérations versés aux médecins non patentables qui effectuent des actes médicaux ou chirurgicaux dans lesdits cliniques et établissements.

Article 158. - Retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

La retenue à la source sur les produits énumérés à l'article 13 ci-dessus doit être opérée, pour le compte du trésor, par les établissements de crédit, publics et privés, les sociétés et établissements qui versent, mettent à la disposition ou inscrivent en compte des bénéficiaires lesdits produits.

Article 159. - Retenue à la source sur les produits de placements à revenu fixe

I.- La retenue à la source sur les produits énumérés à l'article 14 ci-dessus doit être opérée, pour le compte du Trésor, par les établissements de crédit, publics et privés, les sociétés et établissements qui versent, mettent à la disposition ou inscrivent en compte des bénéficiaires lesdits produits.

II.- La retenue à la source sur les produits de placements à revenu fixe visés à l'article 14 ci-dessus est imputable sur le montant de l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur le revenu, avec droit à restitution.

Toutefois, pour les personnes totalement exonérées ou hors champ d'application de l'impôt sur les sociétés, la retenue à la source n'ouvre pas droit à restitution.

Article 160. - Retenue à la source sur les produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes

I.- La retenue à la source sur les produits bruts énumérés à l'article 15 ci-dessus , doit être opérée pour le compte du Trésor, par les contribuables payant ou intervenant dans le paiement desdits produits, à des personnes physiques ou morales non résidentes.

II.- Lorsque la personne physique ou morale non résidente est payée par un tiers non résident, l'impôt est dû par l'entreprise ou l'organisme client au Maroc.

**Chapitre III : Imposition des plus-values constatées ou réalisées
à l'occasion des cessions, ou retraits d'éléments d'actif, cessations, fusions et
transformation de la forme juridique**

Article 161. - Plus-values constatées ou réalisées en cours ou en fin d'exploitation

I.- abrogé

II.- Les indemnités perçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de l'activité ou du transfert de la clientèle sont assimilées à des plus-values de cession imposables

III.- Lorsqu'un élément corporel ou incorporel de l'actif immobilisé est retiré sans contrepartie pécuniaire, l'administration peut l'évaluer. La plus-value résultant, le cas échéant, de cette évaluation est imposée comme une plus-value de cession .

IV- l'opération de transformation d'un établissement public en société anonyme peut être réalisé sans incidence sur son résultat fiscal lorsque le bilan du dernier exercice comptable de l'établissement concerné est identique au bilan du premier exercice comptable de la société.

Article 162. - Régime particulier des fusions des sociétés

I.- Lorsque des sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés fusionnent par voie d'absorption, la prime de fusion réalisée par la société absorbante correspondant à la plus-value sur sa participation dans la société absorbée, est comprise dans le résultat fiscal de la société intéressée.

II.- **A-** Sous réserve des conditions prévues ci-après et par dérogation aux dispositions de l'article 9 (I-C-1°) ci-dessus, les sociétés fusionnées ne sont pas imposées sur la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport ou de la cession de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé et des titres de participation, à la condition que la société absorbante, ou née de la fusion, dépose au service local des impôts dont dépendent la ou les sociétés fusionnées, en double exemplaire et dans un délai de trente (30) jours suivant la date de l'acte de fusion, une déclaration écrite accompagnée :

1°- d'un état récapitulatif des éléments apportés comportant tous les détails relatifs aux plus-values réalisées ou aux moins-values subies et dégageant la plusvalue nette qui ne sera pas imposée chez la ou les sociétés fusionnées ;

2°- d'un état concernant, pour chacune de ces sociétés, les provisions figurant au passif du bilan avec indication de celles qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale;

3°- de l'acte de fusion dans lequel la société absorbante ou née de la fusion s'engage à :

a) reprendre, pour leur montant intégral, les provisions dont l'imposition est différée ;
b) réintégrer, dans ses bénéfices imposables, la plus-value nette réalisée par chacune des sociétés fusionnées sur l'apport :

b-1- soit de l'ensemble des titres de participation et des éléments de l'actif immobilisé lorsque, parmi ces éléments, figurent des terrains construits ou non dont la valeur d'apport est égale ou supérieure à 75 % de la valeur globale de l'actif net immobilisé de la société concernée.

Dans ce cas, la plus-value nette, déterminée est réintégrée au résultat du premier exercice comptable clos après la fusion ;

b-2- soit, uniquement, des titres de participation et des éléments amortissables lorsque la proportion de 75% n'est pas atteinte. Dans ce cas, la plus-value nette précitée est réintégrée dans le résultat fiscal, par fractions égales, sur une période maximale de dix (10) ans, et la valeur d'apport des éléments concernés par cette réintégration est prise en considération pour le calcul des amortissements et des plus-values ultérieures ;

c) ajouter aux plus-values constatées ou réalisées ultérieurement à l'occasion du retrait ou de la cession des éléments non concernés par la réintégration prévue au b – 2° ci-dessus, les plus-values qui ont été réalisées par la société fusionnée et dont l'imposition a été différée .

B- Les provisions visées au A- 3°- a ci-dessus restent affranchies d'impôt dans les conditions prévues à l'article 10 (I- F- 2°) ci-dessus.

C- Si la déclaration prévue au A ci-dessus n'est pas déposée dans le délai prescrit ou si cette déclaration n'est pas accompagnée des pièces annexes exigées, l'administration régularise la situation de la ou des sociétés fusionnées dans les conditions prévues à l'article 221 ci-dessous.

III- Les éléments du stock à transférer de la société absorbée à la société absorbante sont évalués, sur option, soit à leur valeur d'origine soit à leur prix du marché.

Les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus sont fixés par décret

Les éléments concernés ne peuvent être inscrits ultérieurement dans un compte autre que celui des stocks.

A défaut, le produit qui aurait résulté de l'évaluation desdits stocks sur la base du prix du marché lors de l'opération de fusion, est imposé entre les mains de la société absorbante au titre de l'exercice au cours duquel le changement d'affectation a eu lieu ,sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues aux articles 186 et 208 ci-dessous.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 163.- Computation des délais et taux en vigueur

I.- Computation des délais

Pour la computation des délais prévus au présent code, le jour qui est le point de départ du délai n'est pas compté. Le délai se termine à l'expiration du dernier jour dudit délai.

Lorsque les délais prévus par le présent code expirent un jour férié ou chômé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

II.- Taux en vigueur de l'impôt

A.- Les impôts, droits et taxes sont calculés aux taux en vigueur à la date d'expiration des délais de déclaration prévus aux articles 20, 82, 83, 84, 85, 110, 111, 128, 150 et 155 du présent code.

B.- Lorsqu'il est retenu à la source, l'impôt est calculé au taux en vigueur à la date de versement, de mise à la disposition ou d'inscription en compte des rémunérations et produits imposables.

III.- Toute disposition fiscale doit être prévue par le présent code.

Article 164.- Octroi des avantages fiscaux

I- Pour bénéficier des exonérations prévues au présent code, les entreprises doivent satisfaire aux obligations de déclaration et de paiement des impôts, droits et taxes prévus par le présent code.

II- En cas d'infraction aux dispositions régissant l'assiette de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu, les contrevenants perdent de plein droit le bénéfice du taux réduit prévue aux articles 6 (I- D- 2°) et 31 (I-C- 2°) ci-dessus, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues aux articles 184 et 208 ci-dessous.

Les droits complémentaires ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes sont immédiatement établis conformément aux dispositions de l'article 232-VIII ci-dessous.

III - Sont exclues des avantages fiscaux susceptibles d'être obtenus en vertu d'une convention, les personnes physiques et morales qui n'ont pas respecté leurs obligations dans le cadre d'une convention précédente conclue avec l'Etat.

IV. – Les organismes bénéficiant de l'exonération totale permanente prévue à l'article 6I-A ci-dessus sont exclus du bénéfice :

- de l'abattement de 100% sur les produits des actions, part sociales et revenus assimilés prévu à l'article 6 (I-C-1°) ci-dessus ;**
- et de l'exonération des plus-values sur cession de valeurs mobilières.**

Article 165.- Non cumul des avantages

I.– Les avantages accordés aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation en vertu des dispositions de l'article 6 (I-C-1° et II-A) ci-dessus, de l'article 19-II-A ci-dessus, de l'article 31- II-A ci-dessus, de l'article 68- III e ci-dessus, de l'article 92-1-36° ci-dessus et de l'article 129-1V-5° ci-dessus, sont exclusifs de tout autre avantage prévu par d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à l'investissement.

II– Les avantages accordés aux banques offshore et aux sociétés holding offshore en vertu des dispositions de l'article 6 (I-C et II-C-3° et 4°) ci-dessus, de l'article 19 (II-B, 111-B et C) ci-dessus, de l'article 73 (II-F-8°) ci-dessus, de l'article 92 (I-27°-a) et h)) ci-dessus et de l'article 129- IV-6° ci-dessus , sont exclusifs de tout autre avantage prévu par d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à l'investissement.

III.- L'application des taux prévus aux articles 19 (II-C) et 73 (II-F-7°) ci-dessus n'est pas cumulable avec les provisions non courantes ou toute autre réduction.

Le contribuable a le droit de choisir le dispositif incitatif le plus avantageux.

DEUXIEME PARTIE

REGLES DE RECOUVREMENT

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre premier : Règles et modalités

Article 166. - Conditions et modalités de recouvrement

Le recouvrement des impôts, droits, taxes et autres créances dont le receveur de l'administration fiscale est chargé en vertu des lois et règlements en vigueur, est effectué dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi n° 15-97 promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) formant code de recouvrement des créances publiques.

Article 167. - Arrondissement du montant de l'impôt

Le résultat fiscal, le revenu imposable, le chiffre d'affaires et les sommes et valeurs servant de base au calcul de l'impôt ou de la taxe sont arrondis à la dizaine de dirhams supérieure et le montant de chaque versement est arrondi au dirham supérieur.

Chapitre II : Dispositions diverses

Article 168. - Privilège du Trésor

Pour le recouvrement des impôts, droits, taxes et autres créances, le Trésor possède un privilège général sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux contribuables en quelque lieu qu'ils se trouvent et s'exerce dans les conditions prévues par la loi n° 15-97 précitée.

Article 169 – Télépaiement

Les contribuables soumis à l'impôt peuvent effectuer auprès de l'administration fiscale par procédés électroniques les versements prévus par le présent code dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Toutefois, les versements précités doivent être souscrits par procédés électroniques auprès de l'administration fiscale à compter du 1^{er} janvier 2010 par les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à cent (100) millions de dirhams et à compter du 1^{er} janvier 2011 par les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à cinquante (50) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Ces télépaiements produisent les mêmes effets juridiques que les paiements prévus par le présent code.

TITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Chapitre premier : Recouvrement de l'impôt sur les sociétés

Article 170. - Recouvrement par paiement spontané

I.- L'impôt sur les sociétés donne lieu, au titre de l'exercice comptable en cours, au versement par la société de quatre (4) acomptes provisionnels dont chacun est égal à 25% du montant de l'impôt dû au titre du dernier exercice clos, appelé « exercice de référence ».

Les versements des acomptes provisionnels visés ci-dessus sont effectués spontanément auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu du siège social ou du principal établissement au Maroc de la société avant l'expiration des 3^e, 6^e, 9^e et 12^e mois suivant la date d'ouverture de l'exercice comptable en cours. Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis conforme à l'imprimé-modèle établi par l'administration, daté et signé par la partie versante.

Toutefois, le paiement du montant de la cotisation minimale prévu à l'article 144-I-D- (dernier alinéa) ci-dessus doit être effectué en un seul versement avant l'expiration du 3e mois suivant la date d'ouverture de l'exercice comptable en cours.

II.- Lorsque l'exercice de référence est d'une durée inférieure à douze (12) mois, le montant des acomptes est calculé sur celui de l'impôt dû au titre dudit exercice, rapporté à une période de douze (12) mois.

Lorsque l'exercice en cours est d'une durée inférieure à douze (12) mois, toute période dudit exercice égale ou inférieure à trois (3) mois donne lieu au versement d'un acompte avant l'expiration de ladite période.

III.- En ce qui concerne les sociétés exonérées temporairement de la cotisation minimale en vertu de l'article 144 (I-C-1°) ci-dessus, ainsi que les sociétés exonérées en totalité de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 6- I-B ci-dessus, l'exercice de référence est le dernier exercice au titre duquel ces exonérations ont été appliquées. Les acomptes dus au titre de l'exercice en cours sont alors déterminés d'après l'impôt ou la cotisation minimale qui auraient été dus en l'absence de toute exonération.

IV.- La société qui estime que le montant d'un ou de plusieurs acomptes versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à l'impôt dont elle sera finalement redevable pour cet exercice, peut se dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes en remettant à l'inspecteur des impôts du lieu de son siège social ou de son principal établissement au Maroc, quinze (15) jours avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée, conforme à l'imprimé-modèle établi par l'administration.

Si lors de la liquidation de l'impôt, telle que prévue à l'alinéa suivant, il s'avère que le montant de l'impôt effectivement dû est supérieur de plus de 10% à celui des acomptes versés, la pénalité et la majoration prévues à l'article 208 ci-dessous sont applicables aux montants des acomptes provisionnels qui n'auraient pas été versés aux échéances prévues.

Avant l'expiration du délai de déclaration, prévu aux articles 20 ou 150 ci-dessus, la société procède à la liquidation de l'impôt dû au titre de l'exercice objet de la déclaration en tenant compte des acomptes provisionnels versés pour ledit exercice. S'il résulte de cette liquidation un complément d'impôt au profit du Trésor, ce complément est acquitté par la société dans le délai de déclaration précité. Dans le cas contraire, l'excédent d'impôt versé par la société est imputé d'office par celle-ci sur le premier acompte provisionnel échu et, le cas échéant, sur les autres acomptes restants. Le reliquat éventuel est restitué d'office à la société par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet dans le délai d'un mois à compter de la date d'échéance du dernier acompte provisionnel.

V.- Les sociétés doivent effectuer le versement du montant de l'impôt sur les sociétés dû auprès du receveur de l'administration fiscale.

VI.- Par dérogation aux dispositions du I du présent article, l'impôt dû par les sociétés non résidentes ayant opté pour l'imposition forfaitaire prévue à l'article 16 ci-dessus est versé spontanément par les intéressées dans le mois qui suit chaque encaissement au receveur de l'administration fiscale.

VII.- L'impôt forfaitaire dû par les banques offshore et les sociétés holding offshore doit être versé spontanément au receveur de l'administration fiscale du lieu dont dépend le siège de ces banques et sociétés, avant le 31 décembre de chaque année.

VIII. Le versement de l'impôt dû par les sociétés non résidentes au titre des plus-values résultant des cessions de valeurs mobilières réalisées au Maroc, doit être accompagné du dépôt de la déclaration du résultat fiscal prévue à l'article 20 –III ci-dessus, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues aux articles 184 et 208 ci-dessous. L'impôt dû est calculé sur la base des plus-values réalisées au taux prévu à l'article 19-I-A ci-dessus.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis conforme à l'imprimé-modèle établi par l'administration, daté et signé par la partie versante.

Article 171. - Recouvrement par voie de retenue à la source

I.- A- l'impôt retenu à la source sur les produits visés aux articles 13, 14 et 15 ci-dessus, doit être versé dans le mois suivant celui du paiement, de la mise à la disposition ou de l'inscription en compte, au receveur de l'administration fiscale du lieu du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement au Maroc de la personne physique ou morale à qui incombe l'obligation d'effectuer la retenue à la source.

B- Dans le cas visé à l'article 160-II ci-dessus, le versement de l'impôt doit être effectué dans le mois suivant celui prévu, pour les paiements des rémunérations, dans le contrat de travaux ou de services.

II.- Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis conforme à l'imprimé-modèle établi par l'administration, daté et signé par la partie versante portant les indications prévues à l'article 152 ci-dessus.

Article 172. - Recouvrement par voie de rôle

Les sociétés sont imposées par voie de rôle :

- lorsqu'elles ne versent pas spontanément, au receveur de l'administration fiscale du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, l'impôt dont elles sont débitrices, ainsi que, le cas échéant, les majorations et les pénalités y afférentes ;

- dans le cas de taxation d'office ou de rectification des impositions comme prévu aux articles 220, 221, 222, 228 et 229 ci-dessous.

Chapitre II : Recouvrement de l'impôt sur le revenu

Article 173. - Recouvrement par paiement spontané

Est versé spontanément :

- le montant de la cotisation minimale prévue à l'article 144-I ci-dessus avant le 1^{er} février de chaque année
- l'impôt dû par le cédant afférent aux profits constatés ou réalisés à l'occasion de la cession de biens immobiliers ou de droits réels s'y rattachant, ou de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance, dans le délai de déclaration prévu aux articles 83 et 84 ci-dessus, au receveur de l'administration fiscale soit :
 - du lieu de situation de l'immeuble cédé ;
 - ou du lieu du domicile fiscal du cédant des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance.

l'impôt dû par le contribuable au titre des profits et revenus bruts de capitaux mobiliers de source étrangère, prévus aux articles 25 et 73 (II-F-5° et G-6°) dans le mois suivant celui de leur perception, de leur mise à disposition ou de leur inscription en compte du bénéficiaire.

Le versement de l'impôt s'effectue par bordereau-avis sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration.

Le bordereau-avis comporte trois volets, dont l'un est remis à la partie versante.

Pour les revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère, ce bordereau-avis doit être accompagné des pièces justifiant les montants perçus et d'une attestation de l'administration fiscale étrangère indiquant le montant de l'impôt acquitté.

Article 174. - Recouvrement par voie de retenue à la source et restitution d'impôt

I.- Revenus salariaux et assimilés

Les retenues à la source prévues aux articles 156 et 157 ci-dessus et afférentes aux paiements effectués par les employeurs et débirentiers pendant un mois déterminé doivent être versées dans le mois qui suit à la caisse du percepteur du lieu du domicile de la personne ou de l'établissement qui les a effectuées. En cas de transfert de domicile ou d'établissement hors du ressort de la perception, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être versées dans le mois qui suit le transfert, la cession ou la cessation.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les retenues opérées doivent être versées par les héritiers ou les ayants droit dans les trois mois qui suivent celui du décès.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société ou association qui les a opérées et le montant des paiements effectués ainsi que celui des retenues correspondantes.

Les sommes retenues par les administrations et les comptables publics sont versées au Trésor au plus tard dans le mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée. Chaque versement est accompagné d'un état récapitulatif.

II.- Revenus et profits de capitaux mobiliers

Les revenus et profits de capitaux mobiliers sont soumis à l'impôt par voie de retenue à la source, à l'exclusion des profits visés à l'article 84- I ci-dessus.

A.- Revenus de capitaux mobiliers

Les retenues à la source visées aux articles 158 et 159 ci-dessus doivent être versées, par les personnes physiques ou morales qui se chargent de leur collecte, à la caisse du percepteur du lieu de leur siège social, ou domicile fiscal dans le mois suivant celui au cours duquel les produits ont été payés, mis à la disposition ou inscrits en compte.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante indiquant le mois au cours duquel la retenue a été faite, la désignation, l'adresse et la profession de la personne débitrice, le montant global des produits distribués ainsi que le montant de l'impôt correspondant.

Les personnes physiques ou morales visées au II-A du présent article doivent être en mesure de justifier à tout moment des indications figurant sur les bordereaux-avis prévus ci-dessus.

B.- Profits de capitaux mobiliers

Pour les profits sur cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance, inscrits en compte titre auprès d'intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres, en vertu des dispositions de l'article

24 de la loi n° 35-96 promulguée par le dahir n°1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997) relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, la retenue à la source est effectuée par lesdits intermédiaires.

La retenue doit être versée dans le mois suivant celui au cours duquel les cessions ont été réalisées, à la caisse du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur siège, le versement s'effectue par bordereau-avis établi sur ou d'après un imprimé modèle de l'administration.

La retenue à la source susvisée est opérée sur la base d'un document portant ordre de cession émanant du cédant ou pour son compte et comportant, selon la nature des titres cédés, le prix et la date de l'acquisition, ainsi que les frais y relatifs ou le coût moyen pondéré desdits titres lorsqu'ils sont acquis à des prix différents.

A défaut de remise par le cédant du document précité, l'intermédiaire financier habilité teneur de compte procède à une retenue à la source au taux de 20 % du prix de cession, lequel taux peut faire l'objet de réclamation dans les conditions prévues à l'article 235 ci-dessous.

Le seuil exonéré prévu à l'article 68- II ci-dessus n'est pas pris en compte. Toutefois, le cédant bénéficie du seuil exonéré lors de la remise de la déclaration visée à l'article 84- II ci-dessus.

III.- Produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes

La retenue à la source sur les produits bruts visés à l'article 45 ci-dessus, perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes doit être versée dans le mois suivant celui des paiements à la caisse du percepteur du lieu du domicile fiscal du siège social ou du principal établissement de l'entreprise qui a effectué le versement.

IV- Restitution en matière d'impôt retenu à la source

Lorsque le montant des retenues effectuées à la source et versées au Trésor par l'employeur ou le débirentier visé à l'article 156 ci-dessus ou les personnes physiques et morales visées à l'article 159-II ci-dessus, excède celui de l'impôt correspondant au revenu global annuel du contribuable, celui-ci bénéficie d'office d'une restitution d'impôt. Cette restitution qui est calculée au vu de la déclaration du revenu global du contribuable visée à l'article 82 ci-dessus doit intervenir avant la fin de l'année de la déclaration. Lorsque le montant des retenues effectuées à la source et versées au Trésor par les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres visés au II-B du présent article excède celui de l'impôt correspondant au profit annuel du contribuable, celui-ci bénéficie d'une restitution d'impôt calculée au vu de la déclaration des profits de capitaux mobiliers visée à l'article 84 ci-dessus.

Article 175. - Recouvrement par voie de rôle

I - Les contribuables sont imposés par voie de rôle :

- lorsqu'ils sont tenus de souscrire une déclaration de revenu global annuel ;
- lorsqu'ils ne paient pas l'impôt spontanément, au percepteur ou au receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal, de leur principal établissement au Maroc ou de leur domicile fiscal élu au Maroc;
- lorsqu'ils sont domiciliés au Maroc et reçoivent des employeurs ou débirentiers publics ou privés, domiciliés, établis ou ayant leur siège hors du Maroc, des revenus salariaux et assimilés visés à l'article 56 ci-dessus ;
- lorsqu'ils sont domiciliés au Maroc et employés par les organismes internationaux et les missions diplomatiques ou consulaires accrédités au Maroc ;
- dans le cas de taxation d'office ou de rectification des impositions comme prévu aux articles 220, 221, 222, 223, 228 et 229 ci-dessus.

Lorsque le contribuable cesse d'avoir au Maroc son domicile fiscal ou son principal établissement, l'impôt devient exigible immédiatement en totalité.

En cas de décès du contribuable, l'impôt est établi sur le revenu global imposable acquis durant la période allant du 1^{er} janvier à la date du décès et, le cas échéant, sur le revenu global imposable de l'année précédente.

II- Les contribuables sont imposés par voie d'ordre de recettes en matière de profits fonciers dans les cas visés aux articles 224 et 228 ci-dessous.

Chapitre III : Recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée

Article 176. - Recouvrement par paiement spontané

1^o- Les contribuables imposés sous le régime de la déclaration mensuelle doivent déposer **avant le (20) de chaque mois** auprès du receveur de l'administration fiscale, une déclaration du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois précédent et verser, en même temps, la taxe correspondante ;

Toutefois, pour les contribuables qui effectuent leur déclaration par procédé électronique prévue à l'article 155 ci-dessus, ils doivent souscrire avant l'expiration de chaque mois une déclaration du chiffre

d'affaires réalisé au cours du mois précédent et verser, en même temps, la taxe correspondante ;

2^o- Les contribuables imposés sous le régime de la déclaration trimestrielle doivent déposer, **avant le (20) du premier mois** de chaque trimestre, auprès du receveur de l'administration fiscale, une déclaration du chiffre d'affaires réalisé au cours du trimestre écoulé et verser, en même temps, la taxe correspondante.

Toutefois, pour les contribuables qui effectuent leur déclaration par procédé électronique prévue à l'article 155 ci-dessus, ils doivent souscrire avant l'expiration du premier mois de chaque trimestre une déclaration du chiffre d'affaires réalisé au cours du trimestre précédent et verser, en même temps, la taxe correspondante.

Article 177.- Recouvrement par état de produits

La taxe sur la valeur ajoutée qui n'a pas été versée dans les conditions édictées aux articles 110, 111 et 112 ci-dessus ou celle résultant de taxation d'office ou de rectification de déclarations conformément aux dispositions des articles 220, 221, 228 et 229 ci-dessous, ainsi que les pénalités prévues par le présent code, font l'objet d'états de produits établis par les agents de l'administration fiscale et rendus exécutoires par le ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Article 178.- Recouvrement par l'administration des Douanes

Par dérogation aux dispositions des articles 110, 111 et 177 ci-dessus, les entreprises redevables de la taxe visée à l'article 100 ci-dessus ressortissent à l'administration des douanes et impôts indirects qui assie, recouvre la taxe et en verse le produit au fonds commun prévu à l'article 125 ci-dessus. Pour les ventes et livraisons visées au premier alinéa de l'article 100 ci-dessus, la taxe est perçue auprès des producteurs.

Pour les ventes et livraisons visées au 2^{ème} alinéa de l'article 100 ci-dessus, la taxe est perçue lors de l'apposition du poinçon sur les bijoux en complément des droits d'essai et de garantie.

Chapitre IV : Recouvrement des droits d'enregistrement

Article 179.- Modes de recouvrement

I. – Recouvrement par ordre de recettes

Sous réserve des dispositions du II et III ci-après, les droits d'enregistrement, de timbre et la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles sont établis et recouverts par voie d'ordre de recettes.

Ces droits sont exigibles à l'expiration des délais prévus par les articles 128 ci-dessus et 254 et 261 ci-dessous. Toutefois, sont exigibles à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur mise en recouvrement, les droits complémentaires dus à l'issue de la procédure de rectification de la base imposable prévue à l'article 220 ci-dessus ou résultant du redressement des insuffisances de perception, des erreurs et omissions totales ou partielles constatées dans la liquidation des droits, prévus à l'article 232 ci-dessous.

II. - Autres modes de recouvrement des droits de timbre

Les droits de timbre sont acquittés au moyen de l'apposition d'un ou plusieurs timbres mobiles sur les actes, documents et écrits qui en sont assujettis. Ils peuvent être également acquittés au moyen du papier timbré, du visa pour timbre ou sur déclaration ou par tout autre mode déterminé par décision du ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Toutefois :

- sont perçus par l'apposition sur les passeports, titres de voyage ou laissez-passer spéciaux de timbres mobiles sur les formules lors de leur délivrance. Pour le passeport biométrique, les droits sont perçus au moyen de l'apposition sur le formulaire prévu pour la demande dudit passeport du timbre mobile à oblitérer par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article 253 ci-dessous ;
- sont perçus au moyen du visa pour timbre, les droits et, le cas échéant, les pénalités, amendes et majorations exigibles au titre des licences, autorisations et leur duplicata, visés à l'article 252 (II-D-2^o) ci-dessous **et des actes visés à l'article 127 (I-C-1^o) ci-dessus**, ainsi que des actes, documents et écrits en contravention des dispositions des droits de timbre ;
- sont payables sur déclaration, les droits de timbre sur les annonces publicitaires sur écran.

III. - Recouvrement de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles

La taxe est acquittée auprès du receveur de l'administration fiscale ou du comptable public dûment habilité par ladite administration. Elle peut également être acquittée auprès des entreprises d'assurances selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Chapitre V : Dispositions relatives à la solidarité

Article 180. - Solidarité en matière d'impôt sur les sociétés

I.- En cas de cession portant sur un fonds de commerce ou sur l'ensemble des biens figurant à l'actif d'une société, le cessionnaire peut être tenu, au même titre que la société cédante, au paiement de l'impôt relatif aux bénéfices réalisés par cette dernière pendant les deux (2) derniers exercices d'activité précédant la cession, sans que le montant des droits réclamés au cessionnaire puisse être supérieur à la valeur de vente des éléments qui ont été cédés.

Toutefois, l'obligation du cessionnaire au paiement desdits droits est prescrite à l'expiration du sixième mois qui suit celui au cours duquel la cession a pris date certaine. La mise en cause du cessionnaire par l'agent de recouvrement, durant les six mois précités a, notamment pour effet d'interrompre la prescription prévue en matière de recouvrement des créances de l'Etat.

II.- Dans les cas de fusion, de scission ou de transformation de la forme juridique d'une société entraînant son exclusion du domaine de l'impôt sur les sociétés ou la création d'une personne morale nouvelle, les sociétés absorbantes ou les sociétés nées de la fusion, de la scission ou de la transformation sont tenues, au même titre que les sociétés dissoutes, au paiement de l'intégralité des droits dus par ces dernières au titre de l'impôt sur les sociétés et des pénalités et majorations y afférentes.

III.- Tous les associés des sociétés visées à l'article 2 II ci-dessus restent solidairement responsables de l'impôt exigible et, le cas échéant, des pénalités et majorations y afférentes.

Article 181. - Solidarité en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers

En cas de dissimulations reconnues par les parties au contrat, en matière de profits immobiliers, le cessionnaire est solidairement responsable avec le cédant du paiement des droits éludés, de la pénalité et des majorations y afférentes.

Article 182. - Solidarité en matière de taxe sur la valeur ajoutée

La personne qui cesse d'être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée pour quelque cause que ce soit, doit se conformer aux obligations édictées à l'article 114 ci-dessus. En cas de cession du fonds de commerce, le cessionnaire est solidairement redevable, de la taxe exigible pour la période du 1^{er} janvier à la date de cession, s'il n'a pas souscrit dans les trente (30) jours qui suivent le commencement de ses opérations, la déclaration d'existence prévue à l'article 109 ci-dessus. S'il est déjà assujetti, le cessionnaire doit dans le délai précité, aviser le service local des impôts dont il relève, de l'acquisition du fonds de commerce.

Article 183. - Solidarité en matière de droits d'enregistrement de droits de timbre et de taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles

A- Solidarité en matière de droits d'enregistrement

I.- Pour les actes portant obligation, libération ou transfert de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit de meubles ou d'immeubles, les droits d'enregistrement, la pénalité et les majorations dus sur ces actes sont supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs.

Pour les autres actes, les droits, la pénalité et les majorations sont supportés par les parties auxquelles ces actes profitent lorsqu'il n'a pas été énoncé de stipulations contraires.

Pour les actes et conventions obligatoirement soumis à l'enregistrement, toutes les parties contractantes sont solidairement responsables des droits, de la pénalité et des majorations précités.

II.- En cas de rectification de la base imposable, les parties contractantes sont solidairement redevables, sauf leur recours entre elles, des droits complémentaires exigibles, de la majoration et, le cas échéant, de la pénalité et de la majoration de retard prévues, respectivement, à l'article 186- A- 4° et à l'article 208 ci-dessous.

III.- Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits moins élevés, les parties sont solidairement

redevables, sauf leur recours entre elles, des droits simples liquidés compte tenu du véritable caractère de l'acte ou de la convention, ainsi que de la pénalité et des majorations prévues à l'article 186 (B- 2°- b)) et à l'article 208 ci-dessous.

IV.- Lorsque dans l'acte de donation entre vifs visé à l'article

133 (I- C- 4°) ci-dessus, le lien de parenté entre le donateur et les donataires a été inexactement indiqué, les parties sont solidairement redevables, sauf leur recours entre elles, des droits simples liquidés compte tenu du véritable lien de parenté, ainsi que de la pénalité et des majorations prévues aux articles 206 et 208 ci-dessous.

V.- L'ancien propriétaire ou l'ancien possesseur a la faculté de déposer au bureau de l'enregistrement compétent, dans les trois (3) mois qui suivent l'expiration des délais impartis pour l'enregistrement, les actes

sous seing privé stipulant vente ou mutation à titre gratuit d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce ou de clientèle ou portant bail, cession de bail ou sous-location de ces mêmes biens. A défaut d'actes sous seing privé constatant lesdites ventes ou mutations à titre gratuit d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, l'ancien propriétaire souscrira une déclaration des accords intervenus au sujet desdits biens. Du fait de ce dépôt ou de cette déclaration dans le délai susvisé, le vendeur ou l'ancien possesseur ne peut, en aucun cas, être recherché pour le paiement de la pénalité et des majorations encourues.

VI.- Les adouls, notaires et toute autre personne exerçant des fonctions notariales sont tenus solidairement avec le contribuable au paiement des impôts et taxes, au cas où ils contreviennent à l'obligation prévue à l'article 139- IV ci-dessus. Les notaires sont personnellement redevables des droits et, le cas échéant, de la pénalité et des majorations en cas de non respect de l'obligation prévue à l'article 137- I- 6^e alinéa ci-dessus, sauf leurs recours contre les parties pour les droits seulement.

B. - Solidarité en matière de droits de timbre

Sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et, le cas échéant, des amendes, de la pénalité et des majorations :

- les signataires pour les actes synallagmatiques ;
- les prêteurs et emprunteurs pour les billets et obligations ;
- les souscripteurs, accepteurs, bénéficiaires ou endosseurs pour les effets négociables ;
- les expéditeurs et capitaines de navires ou voituriers pour les connaissements et lettres de voiture ;
- les créanciers et débiteurs pour les quittances ;
- et, d'une manière générale, toute personne qui a établi sur papier libre et sans apposition de timbres mobiles des actes, documents ou écrits assujettis aux droits de timbre.

Pour les actes non exonérés des droits de timbre conclus entre l'État ou les collectivités locales et les particuliers, ces droits sont à la charge exclusive des particuliers, nonobstant toutes dispositions contraires. En cas de décès des débiteurs, les droits en principal, à l'exclusion des pénalités et des majorations, sont dus par les héritiers ou légataires.

C. -- Solidarité en matière de taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles

Le paiement de la taxe incombe au propriétaire du véhicule.

En cas de vente d'un véhicule au cours de la période d'imposition, le ou les cessionnaires successifs sont solidairement responsables du paiement de la taxe, de la pénalité et de la majoration prévues à l'article 208 ci-dessous.

TROISIEME PARTIE

SANCTIONS

TITRE PREMIER : SANCTIONS EN MATIERE D'ASSIETTE

Chapitre premier : Sanctions communes

Section I.- Sanctions communes à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt sur le revenu, à la taxe sur la valeur ajoutée et aux droits d'enregistrement

Article 184.- Sanctions pour défaut ou retard dans les dépôts des déclarations du résultat fiscal, des plus-values, du revenu global, des profits immobiliers, du chiffre d'affaires et des actes et conventions
Une majoration de 15 % est applicable en matière de déclaration du résultat fiscal, des plus-values, du revenu global, des profits immobiliers, du chiffre d'affaires et des actes et conventions dans les cas suivants :

- imposition établie d'office pour défaut de dépôt de déclaration, déclaration incomplète ou insuffisante ;
- dépôt de déclaration hors délai ;
- défaut de dépôt ou dépôt hors délai des actes et conventions.

La majoration de 15 % précitée est calculée sur le montant :

- 1°- soit des droits correspondant au bénéfice, au revenu global ou au chiffre d'affaires de l'exercice comptable ;
- 2°- soit de la cotisation minimale prévue à l'article 144 ci-dessus lorsqu'elle est supérieure à ces droits, ou lorsque la déclaration incomplète ou déposée hors délai fait ressortir un résultat nul ou déficitaire ;
- 3°- soit de la taxe fraudée, éludée ou compromise ;
- 4°- soit des droits simples exigibles ;
- 5°- soit des droits théoriques correspondant aux revenus et profits exonérés. Le montant de la majoration précitée ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams dans les cas visés aux 1°, 2°, 3° et 5° et à cent (100) dirhams dans le cas visé au 4° ci-dessus.

Toutefois, en cas de déclaration incomplète ou insuffisante, cette majoration n'est pas appliquée lorsque les éléments manquants ou discordants n'ont pas d'incidence sur la base de l'impôt ou sur son recouvrement.

Article 185.- Sanctions pour infraction aux dispositions relatives au droit de communication

Sont sanctionnées par l'amende et l'astreinte journalière prévues à l'article 191-I ci-dessous, dans les formes prévues à l'article 230 ci-dessous, les infractions relatives au droit de communication prévu par l'article 214 ci-dessous. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux cadis chargés du taoutiq, aux administrations de l'Etat et aux collectivités locales. Ces amendes et astreintes journalières sont émises par voie de rôle, d'état de produit ou d'ordre de recettes.

Article 186.- Sanctions applicables en cas de rectification de la base imposable

A.- Une majoration de 15% est applicable :

- 1°- en cas de rectification du résultat bénéficiaire ou du chiffre d'affaires d'un exercice comptable ;
- 2°- en cas de rectification d'un résultat déficitaire, tant que le déficit n'est pas résorbé ;
- 3°- à toute omission, insuffisance ou minoration de recettes ou d'opérations taxables, toute déduction abusive, toute manœuvre tendant à obtenir indûment le bénéfice d'exonération ou de remboursement ;
- 4°- aux insuffisances de prix ou d'évaluation constatées dans les actes et conventions, en application de l'article 220 ci-dessous.

La majoration de 15 % est calculée sur le montant :

- des droits correspondant à cette rectification ;
- de toute réintégration affectant le résultat déficitaire.

B.- Le taux de la majoration de 15% précitée est porté à 100% :

- 1°- quand la mauvaise foi du contribuable est établie ;
- 2°- en cas de dissimulation :
 - a) soit dans le prix ou les charges d'une vente d'immeuble, de fonds de commerce ou de clientèle, dans les sommes ou indemnités perçues par le cédant d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, ou dans la soulte d'un échange ou d'un partage d'immeubles, ainsi que dans les diverses évaluations faites dans les actes ou les déclarations ;
 - b) soit du véritable caractère des contrats ou des conventions et les omissions totales ou partielles dans les actes ou les déclarations ayant entraîné la liquidation de droits d'un montant inférieur à celui qui était réellement

dû. La majoration de 100% visée au B- 2° ci-dessus est applicable avec un minimum de mille (1.000) dirhams, sans préjudice de l'application de la pénalité et de la majoration prévues à l'article 208 ci-dessous.

Article 187.- Sanction pour fraude ou complicité de fraude

Une amende égale à 100% du montant de l'impôt élué est applicable à toute personne ayant participé aux manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt, assisté ou conseillé le contribuable dans l'exécution desdites manœuvres, indépendamment de l'action disciplinaire si elle exerce une fonction publique.

**Section II.- Sanctions communes à l'impôt sur les sociétés,
à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur la valeur ajoutée et aux droits de timbre**

Article 188.- Sanction pour infraction en matière de déclaration d'existence

Est passible d'une amende de mille (1.000) dirhams, le contribuable qui ne dépose pas, dans le délai prescrit, la déclaration d'existence prévue à l'article 148 ci-dessus ou qui dépose une déclaration inexacte. Cette amende est émise par voie de rôle.

Article 189.- Sanction pour infraction en matière de déclaration en cas de changement du lieu d'imposition

Est passible d'une amende de cinq cents (500) dirhams, tout contribuable qui, n'avise pas l'administration fiscale du transfert de son siège social ou de son domicile fiscal comme prévu à l'article 149 ci-dessus. Cette amende est émise par voie de rôle.

Article 190.- Sanction pour infraction aux dispositions relatives à la vente en tournée

Une amende égale à 1% est applicable, par impôt, au montant de l'opération effectuée par tout contribuable n'ayant pas observé les dispositions prévues à l'article 145-V ci-dessus. L'amende prévue par le présent article est émise par voie de rôle.

Article 191.- Sanctions pour infraction aux dispositions relatives au droit de contrôle et à la réalisation des programmes de construction de logements sociaux .

I.- Une amende de deux mille (2.000) dirhams et, le cas échéant, une astreinte de cent (100) dirhams par jour de retard dans la limite de mille (1.000) dirhams est applicable, dans les conditions prévues à l'article 229 ci-dessous, aux contribuables qui ne présentent pas les documents comptables et pièces justificatives visés aux articles 145 et 146 ci-dessus, ou qui refusent de se soumettre au contrôle fiscal prévu à l'article 212 ci-dessus. Toutefois, en matière d'impôt sur le revenu, le montant de cette amende varie de cinq cents (500) dirhams à deux mille (2.000) dirhams.

II.- A défaut de réalisation, dans les conditions définies par l'article 7-II ci-dessus, de tout ou partie des programmes de construction de logements sociaux ou de cités, résidences et campus universitaires, prévus dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, les impôts, droits et taxes exigibles sont mis en recouvrement, nonobstant toute disposition contraire, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations y afférentes, prévues aux articles 186 ci-dessus et 208 ci-dessus.

III. - A défaut de réalisation de tout ou partie des programmes de construction de logements sociaux, prévus dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, dans les conditions définies par les articles 92-I-28° et 93-I ci-dessus, une sanction égale à 15 % du montant de la taxe sur la valeur ajoutée exigible sur le chiffre d'affaires réalisé au titre de la cession desdits logements sociaux est émise par voie d'état de produit à l'encontre des promoteurs immobiliers, sans avoir recours à la procédure de rectification des bases d'imposition.

IV. - Une amende de 15 % du montant de la taxe sur la valeur ajoutée est appliquée aux bénéficiaires qui n'ont pas respecté les conditions prévues à l'article 93-I ci-dessus, assortie des sanctions pour paiement tardif prévues à l'article 208 ci-dessus et ce, à compter du mois suivant celui de l'encaissement du montant précité.

Article 192.- Sanctions pénales

I - Indépendamment des sanctions fiscales édictées par le présent code, est punie d'une amende de cinq mille (5.000) dirhams à cinquante mille (50.000) dirhams, toute personne qui, en vue de se soustraire à sa qualité de contribuable ou au paiement de l'impôt ou en vue d'obtenir des déductions ou remboursements indus, utilise l'un des moyens suivants :

- délivrance ou production de factures fictives ;
- production d'écritures comptables fausses ou fictives ;
- vente sans factures de manière répétitive ;
- soustraction ou destruction de pièces comptables légalement exigibles ;
- dissimulation de tout ou partie de l'actif de la société ou augmentation frauduleuse de son passif en vue d'organiser son insolvabilité. En cas de récidive, avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui suit un

jugement de condamnation à l'amende précitée, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le contrevenant est puni, outre de l'amende prévue ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement de un (1) à trois (3) mois. L'application des dispositions ci-dessus s'effectue dans les formes et les conditions prévues à l'article 231 ci-dessous.

II- - Sans préjudice de sanctions plus graves, ceux qui ont sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant servi, sont punis d'une amende de 120 à 1.200 dirhams.

En cas de récidive, la peine pourra être portée au double.

Sans préjudice de sanctions plus graves, la fabrication, le colportage ou la vente de timbres imités sont punis d'un emprisonnement de cinq (5) jours à six (6) mois et d'une amende de 1.200 à 4.800 dirhams.

Section III.- Sanctions communes à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu

Article 193.- Sanction pour infraction aux dispositions relatives au règlement des transactions

Indépendamment des autres sanctions fiscales, tout règlement d'une transaction dont le montant est égal ou supérieur à vingt mille (20.000) dirhams, effectuée autrement que par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique ou procédé électronique de paiement ou virement bancaire donne lieu à l'application à l'encontre de l'entreprise vendeuse ou prestataire de service vérifiée d'une amende de 6% du montant de la transaction effectuée :

- soit entre une société soumise à l'impôt sur les sociétés et des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés ou à la taxe sur la valeur ajoutée et agissant pour les besoins de leur activité professionnelle ;
- soit avec des particuliers n'agissant pas pour les besoins d'une activité professionnelle.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux transactions concernant les animaux vivants et les produits agricoles non transformés à l'exception des transactions effectuées entre commerçants.

Article 194.- Sanctions pour infraction en matière de déclaration de rémunérations allouées ou versées à des tiers

I.- Une majoration de 25% est appliquée :

- 3- lorsque le contribuable ne produit pas la déclaration prévue à l'article 151- I ci-dessus ou lorsque la déclaration est produite hors délai. Cette majoration est calculée sur le montant des rémunérations allouées ou versées à des tiers ;
- 4- lorsque le contribuable produit une déclaration comportant des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants.

Cette majoration est calculée sur les montants correspondant aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.

II.- Une majoration de 25% est applicable aux cliniques et établissements assimilés qui :

- ne produisent pas la déclaration prévue à l'article 151-II ci-dessus ou qui la produisent hors délai.

Cette majoration est calculée sur la valeur correspondant au nombre global annuel des actes médicaux et chirurgicaux relevant de la lettre clé K effectués par les médecins patentables durant l'exercice comptable concerné ;

- produisent une déclaration comportant des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants. Cette majoration est calculée sur les montants correspondant aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.

III.- Une majoration de 15% est applicable aux cliniques et établissements assimilés qui :

- ne produisent pas la déclaration prévue à l'article 151- III ci-dessus ou qui produisent une déclaration hors délai.

Cette majoration est calculée comme prévu à l'article 184 ci-dessus sur le montant de l'impôt retenu à la source sur les honoraires versés aux médecins non patentables ;

- produisent une déclaration comportant des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants.

Cette majoration est calculée sur l'impôt retenu à la source correspondant aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.

IV.- Le montant des majorations prévues au I, II et III ci-dessus ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams.

Article 195.- Sanction pour infraction en matière de déclaration de s rémunérations versées à des personnes non résidentes

Une majoration de 15% est applicable aux contribuables qui :

- n'ont pas produit la déclaration prévue à l'article 154 ci-dessus ou qui ont produit une déclaration hors délai.

Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt retenu à la source ;

- produisent une déclaration ne comportant pas, en totalité ou en partie, les renseignements visés à l'article 154 ci-dessus ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants.

Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt retenu à la source afférent aux renseignements incomplets ou sur le montant de l'impôt non déclaré ou non versé.

Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams.

Article 196.- Sanction pour infraction en matière de revenus de capitaux mobiliers

Une majoration de 15% est applicable aux contribuables :

- qui ne produisent pas les déclarations prévues aux articles 152 et 153 ci-dessus ou qui les produisent hors délai ;
- ou qui déposent une déclaration incomplète ou insuffisante.

Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt non déclaré. Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams.

Article 197.- Sanctions pour infraction aux obligations des entreprises installées dans les plates-formes d'exportation et de leurs fournisseurs

I.- Les entreprises qui vendent des produits finis aux sociétés installées dans les plates-formes d'exportation et qui ne produisent pas l'attestation prévue à l'article 7 V ci-dessus, perdent le droit à l'exonération ou le bénéfice du taux réduit prévus à l'article 6 (I-B-2°) ci-dessus sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues à l'article 184 ci-dessus et à l'article 208 ci-dessous.

II.- Le chiffre d'affaires correspondant aux produits finis, acquis par les entreprises installées dans les plates-formes d'exportation et ayant reçu une destination autre que celle prévue par le présent code, doit être imposé, entre les mains desdites entreprises, dans les conditions de droit commun avec application d'une majoration de 100% des droits dus, de la pénalité et des majorations prévues à l'article 184 ci-dessus et à l'article 208 ci-dessous.

III.- Lorsque les entreprises installées dans les plates-formes d'exportation ne produisent pas l'état prévu à l'article 7- V ci-dessus ou produisent ledit état hors délai, insuffisant ou incomplet, il est appliqué une majoration de 25% du montant correspondant aux opérations d'achat ou d'exportation des produits finis. Cette sanction est assortie de la pénalité et des majorations prévues à l'article 184 ci-dessus et à l'article 208 ci-dessous.

Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams.

Article 198.- Sanctions pour infraction aux dispositions relatives à la retenue à la source

Sont personnellement redevables des sommes non versées, les personnes physiques ou morales et les établissements des sociétés non résidentes qui n'ont pas versé spontanément au Trésor, dans les délais prescrits, les sommes dont elles sont responsables, que la retenue à la source ait été ou non effectuée en totalité ou en partie.

Les sommes non versées sont augmentées de la pénalité et des majorations prévues à l'article 208 ci-dessous.

Chapitre II : Sanctions spécifiques

Section I.- Sanctions spécifiques à l'impôt sur les sociétés

Article 199.- Sanctions pour infraction aux obligations des sociétés à prépondérance immobilière

Une amende de dix mille (10.000) dirhams est applicable aux sociétés à prépondérance immobilière, telles que définies à l'article 61- II ci-dessus, qui ne produisent pas, dans le délai prescrit, en même temps que la déclaration de leur résultat fiscal, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs actions ou parts sociales à la clôture de chaque exercice, prévue au 4^e alinéa de l'article 83 ci-dessus. Une amende de deux cents (200) dirhams est applicable par omission ou inexactitude, sans que cette amende puisse excéder cinq mille (5.000) dirhams aux sociétés susvisées, si la liste produite comporte des omissions ou des inexactitudes.

Section II.- Sanctions spécifiques à l'impôt sur le revenu

Article 200. - Sanctions pour infraction aux dispositions relatives à la déclaration des traitements et salaires, de pensions et de rentes viagères

I.- Lorsque les versements prévus à l'article 174 ci-dessus sont effectués spontanément en totalité ou en partie en dehors des délais prescrits, les employeurs et débirentiers doivent acquitter, en même temps que les sommes dues, la pénalité et la majoration de retard prévues à l'article 208 ci-dessous. A défaut de versement spontané des sommes dues, celles-ci sont recouvrées par voie de rôle de régularisation, assorties de la pénalité et de la majoration prévues à l'article 208 ci-dessous.

Pour le recouvrement du rôle émis, il est appliqué une majoration, telle que prévue au troisième alinéa de l'article 208 ci-dessous.

II.- Lorsque la déclaration n'a pas été produite ou n'a pas été souscrite dans le délai fixé aux articles 79 et 81 ci-dessus, les employeurs et les débirentiers encourent une majoration de 15 % du montant de l'impôt retenu ou qui aurait dû être retenu.

Toute déclaration incomplète ou comportant des éléments discordants est assortie d'une majoration de 15 % du montant de l'impôt retenu ou qui aurait dû être retenu et correspondant aux omissions et inexactitudes relevées dans les déclarations prévues aux articles 79 et 81 précités.

Le montant de chacune des majorations prévues ci-dessus ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams. Les majorations visées ci-dessus sont recouvrées par voie de rôle et immédiatement exigibles.

III.- Les employeurs qui ne respectent pas les conditions d'exonération prévues au 16° de l'article 57 sont régularisés d'office sans procédure.

Article 201. - Sanction pour infraction aux dispositions relatives à la déclaration d'identité fiscale

Une amende de cinq cents (500) dirhams est applicable aux contribuables passibles de l'impôt sur le revenu au titre des revenus visés à l'article 22 (3°, 4° et 5°) de ci-dessus, y compris ceux qui en sont exonérés temporairement, qui n'ont pas remis à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement, une déclaration d'identité fiscale conforme au modèle établi par l'administration, dans les trente (30) jours suivant soit la date du début de leur activité, soit celle de l'acquisition de la première source de revenu.

Article 202. - Sanction pour déclaration comportant des omissions ou inexactitudes

Une amende de cinq cents (500) dirhams est applicable aux contribuables qui produisent une déclaration du revenu global prévu à l'article 82 ci-dessus comportant des omissions ou inexactitudes dans les éléments, autres que ceux concernant la base d'imposition.

Article 203. - Sanction pour infraction aux déclarations relatives aux intérêts versés aux non-résidents

Lorsque les établissements de crédit et organismes assimilés n'ont pas déposé ou ont déposé hors délai la déclaration, prévue à l'article 154 ci-dessus, relative aux intérêts versés aux non résidents ou lorsqu'ils déposent une déclaration incomplète ou comportant des éléments discordants, ils encourent une majoration de 15 % du montant de l'impôt correspondant aux intérêts des dépôts, objet des infractions précitées, qui aurait été dû en l'absence d'exonération.

Section III.- Sanctions spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée

Article 204. - Sanctions pour infraction aux obligations de déclaration

I.- Lorsque la déclaration visée aux articles 110 et 111 ci-dessus est déposée en dehors des délais prescrits, mais ne comportant pas de taxe à payer ni de crédit de taxe, le contribuable est passible d'une amende de cinq cents (500) dirhams.

II.- Lorsque la déclaration visée au I ci-dessus est déposée en dehors du délai prescrit, mais comporte un crédit de taxe, ledit crédit est réduit de 15%.

III.- Une amende de cinq cents (500) dirhams est applicable à l'assujetti lorsque la déclaration du prorata visée à l'article 113 ci-dessus n'est pas déposée dans le délai légal.

Section IV.- Sanctions spécifiques aux droits d'enregistrement

Article 205. - Sanctions pour non respect des conditions d'exonération ou de réduction des droits d'enregistrement

I.- Une majoration de 15% est applicable aux contribuables en cas de défaut de réalisation, dans les délais impartis, d'opérations de construction de cités, résidences ou campus universitaires, visés à l'article 129-IV-2° ci-dessus ou des travaux de lotissement ou de construction visés à l'article 133 (I- B- 4°) ci-dessus.

Cette majoration est calculée sur le montant des droits exigibles, sans préjudice de l'application de la pénalité et de la majoration de retard prévues à l'article 208 ci dessous.

II.- Abrogé

III.- Les droits d'enregistrement sont liquidés au plein tarif prévu à l'article 133-I- A ci-dessus, augmentés d'une majoration de 15% de leur montant, de la pénalité et de la majoration de retard prévues à l'article 208 ci-dessous en cas de rétrocession des terrains ou immeubles visés à l'article 129 (IV- 5°- 2^e alinéa et 6°- 2^e alinéa) ci-dessus avant l'expiration de la dixième année suivant la date de l'obtention de l'agrément, sauf si la rétrocession est réalisée au profit d'une entreprise installée dans la zone franche d'exportation ou d'une banque offshore ou société holding offshore.

IV.- La majoration de retard prévue aux I et III ci-dessus est calculée à l'expiration du délai de trente (30) jours à compter de la date de l'acte d'acquisition.

Article 206. - Sanctions pour fraude en matière de donation

Lorsque dans l'acte de donation entre vifs, visés à l'article 133 (I- C- 4°) ci-dessus le lien de parenté entre le donateur et les donataires a été inexactement indiqué, les parties sont tenues de régler les droits simples exigibles, augmentés d'une majoration de 100% de ces droits, sans préjudice de l'application de la pénalité et de la majoration de retard prévues à l'article 208 ci-dessous, calculée à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'acte de donation.

Article 207. - Sanctions applicables aux notaires

Une amende de cent (100) dirhams est applicable au notaire en cas de délivrance d'une expédition qui ne porte pas copie de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Une amende de deux cent cinquante (250) dirhams par infraction est applicable au notaire qui délivre une grosse, copie ou expédition avant que la minute ait été enregistrée.

Les notaires sont personnellement redevables, pour chaque contravention aux obligations citées à l'article 137-I- 3^e alinéa ci-dessus, des droits simples liquidés sur les actes, ainsi que de la pénalité et des majorations prévues aux articles 184 ci-dessus et 208 ci-après.

Section V

Sanctions spécifiques aux droits de timbre

Article 207 bis. - Sanctions pour infraction aux modes de paiement des droits de timbre

I. - Toute infraction aux dispositions du livre III— titre premier du présent code est passible, à défaut de pénalité spécifique, d'une amende de vingt (20) dirhams.

II. - S'il s'agit d'une infraction aux règles du timbre proportionnel, prévues par l'article 252 (I-A et B) ci-dessous, la pénalité est fixée à 100% du montant des droits simples exigibles avec un minimum de cent (100) dirhams.

Si l'infraction passible de la pénalité édictée par l'alinéa ci-dessus ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, la pénalité ne porte que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'a pas été payé.

III. - Les licences ou autorisations et leur duplicata, prévus à l'article 252 (II-D-2°) ci-dessous ne sont valables et ne peuvent être utilisés qu'après qu'ils aient été visés pour timbre au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel se situent les lieux d'exploitation desdites licences ou autorisations et ce, dans le délai de trente (30) jours de leur délivrance.

IV. Dans tous les cas où les droits de timbre sont payés sur déclaration, le défaut ou retard de dépôt de la déclaration est passible à l'expiration du délai prescrit, de la pénalité et de la majoration prévues aux articles 184 et 208 du présent code.

V. - Les dissimulations et omissions totales ou partielles dans les déclarations, ayant entraîné la liquidation de droits d'un montant inférieur à celui qui était réellement dû, sont passibles d'une pénalité fixée à 100 % du montant des droits simples exigibles avec un minimum de mille (1.000) dirhams.

VI.- Toute infraction relative au droit de communication prescrit par l'article 214 ci-dessous est constatée par procès-verbal et passible d'une pénalité de cent (100) dirhams pour la première infraction et de deux cent cinquante (250) dirhams pour chacune des infractions suivantes avec un maximum de cinq cents (500) dirhams par jour.

TITRE II : SANCTIONS EN MATIERE DE RECOUVREMENT

Article 208. - Sanctions pour paiement tardif de l'impôt

I- Une pénalité de 10% et une majoration de 5 % pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire est applicable au montant :

- des versements effectués spontanément, en totalité ou en partie, en dehors du délai prescrit, pour la période écoulée entre la date d'exigibilité de l'impôt et celle du paiement ;
- des impositions émises par voie de rôle ou d'ordre de recettes pour la période écoulée entre la date d'exigibilité de l'impôt et celle du paiement ;
- des impositions émises par voie de rôle ou d'état de produit, pour la période écoulée entre la date d'exigibilité de l'impôt et celle de l'émission du rôle ou de l'état de produit.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les majorations prévues au présent article ne s'appliquent pas pour la période située au-delà des trente-six (36) mois écoulés entre la date de l'introduction du recours du contribuable devant la commission locale de taxation prévue à l'article 225 ci-dessous et celle de la mise en recouvrement du rôle ou de l'état de produit comportant le complément d'impôt exigible.

Pour le recouvrement du rôle ou de l'état de produit, il est appliqué une majoration de 0,50 % par mois ou fraction de mois de retard écoulé entre le premier du mois qui suit celui de la date d'émission du rôle ou de l'état de produit et celle du paiement de l'impôt.

II - En matière de droits d'enregistrement, la pénalité et la majoration précitées sont liquidées sur le principal des droits avec un minimum de cent (100) dirhams.

III. - En matière de taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles, tout retard dans le paiement de ladite taxe entraîne l'application de la pénalité et de la majoration prévues au I ci-dessus avec un minimum de cent (100) dirhams.

Lorsque le retard, quelle que soit sa durée, est constaté par procès-verbal, la pénalité est de 100% du montant de la taxe ou de la fraction de la taxe exigible, sans préjudice de la mise en fourrière du véhicule.

Tout défaut d'apposition de la vignette sur le pare-brise constaté par procès-verbal, est passible d'une amende de cent (100) dirhams.

Article 209. - Exigibilité des sanctions

Les sanctions prévues à la troisième partie du présent code sont émises par voie de rôle, d'état de produit ou d'ordre de recettes et sont immédiatement exigibles, sans procédure.

Toutefois, en cas de rectification de la base imposable suite au contrôle prévu par le présent code, les sanctions relatives au redressement sont émises en même temps que les droits en principal.

LIVRE II

PROCEDURES FISCALES

TITRE PREMIER : LE CONTROLE DE L'IMPÔT

Chapitre premier : Droit de contrôle de l'administration et obligation de conservation des documents comptables

Section I.- Dispositions générales

Article 210. - Le droit de contrôle

L'administration fiscale contrôle les déclarations et les actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits et taxes.

A cette fin, les contribuables, personnes physiques ou morales, sont tenus de fournir toutes justifications nécessaires et présenter tous documents comptables aux agents assermentés de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint et qui sont commissionnés pour procéder au contrôle fiscal.

A défaut de présentation d'une partie des documents comptables et pièces justificatives prévus par la législation et la réglementation en vigueur au cours de la vérification d'un exercice donné, le contribuable est invité dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessous, à produire ces documents et pièces dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de communication desdits documents et pièces. Ce délai peut être prorogé jusqu'à la fin de la période de contrôle.

Les documents et pièces manquants ne peuvent être présentés par le contribuable pour la première fois devant la commission locale de taxation et la commission nationale de recours fiscal.

L'administration fiscale dispose également d'un droit de constatation en vertu duquel elle peut demander aux contribuables précités, de se faire présenter les factures, ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels se rapportant à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation pour rechercher les manquements aux obligations prévues par la législation et la réglementation en vigueur. Le droit de constatation s'exerce immédiatement après remise d'un avis de constatation par les agents assermentés et commissionnés précités. L'avis de constatation doit comporter les nom et prénoms des agents de l'administration fiscale chargés d'effectuer la constatation et informer le contribuable de l'exercice de ce droit.

Les agents précités peuvent demander copie, établie par tous moyens et sur tous supports, des pièces se rapportant aux opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation.

L'avis de constatation est remis contre récépissé à l'une des personnes suivantes :

1°- en ce qui concerne les personnes physiques :

- a) soit à personne ;
- b) soit aux employés ;
- c) ou à toute autre personne travaillant avec le contribuable.

2°- en ce qui concerne les sociétés et les groupements visés à l'article 26 ci-dessus :

- a) soit à l'associé principal ;
- b) soit au représentant légal ;
- c) soit aux employés ;
- d) ou à toute autre personne travaillant avec le contribuable. Lorsque celui qui reçoit l'avis de constatation ne veut pas accuser réception dudit avis, mention en est faite sur le récépissé susvisé par l'agent qui assure la remise.

Le droit de constatation s'exerce dans tous les locaux des contribuables concernées utilisés à titre professionnel aux heures légales et durant les heures d'activité professionnelle.

En cas d'opposition au droit de constatation, les contribuables s'exposent aux sanctions prévues à l'article 191-I ci-dessus. La durée de constatation sur place est fixée au maximum à huit (8) jours ouvrables, à compter de la date de remise de l'avis de constatation. A la fin de l'opération de constatation, les agents de l'administration fiscale établissent un avis de clôture de ladite opération, signé par les deux parties dont un exemplaire est remis au contribuable.

Les manquements relevés sur place donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai précité dont copie est remise au contribuable qui dispose d'un délai de huit (8) jours suivant la date de réception du procès-verbal pour faire part de ses observations.

Les constatations du procès-verbal peuvent être opposées au contribuable dans le cadre d'un contrôle fiscal.

Article 211. - Conservation des documents comptables

Les contribuables ainsi que les personnes physiques ou morales chargés d'opérer la retenue de l'impôt à la source sont tenus de conserver pendant dix (10) ans au lieu où ils sont imposés, les doubles des factures de vente ou des tickets de caisse, les pièces justificatives des dépenses et des investissements, ainsi que les documents comptables nécessaires au contrôle fiscal, notamment les livres sur lesquels les opérations ont été enregistrées, le grand livre, le livre d'inventaire, les inventaires détaillés s'ils ne sont pas recopiés intégralement sur ce livre, le livre-journal et les fiches des clients et des fournisseurs, ainsi que tout autre document prévu par la législation ou la réglementation en vigueur.

En cas de perte des documents comptables pour quelque cause que ce soit, les contribuables doivent en informer l'inspecteur des impôts, selon le cas, de leur domicile fiscal, de leur siège social ou de leur principal établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle ils ont constaté ladite perte.

Article 212. - Vérification de comptabilité

I.- En cas de vérification de comptabilité par l'administration au titre d'un impôt ou taxe déterminé, il est notifié au contribuable un avis de vérification, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessous, au moins (15) quinze jours avant la date fixée pour le contrôle.

Les documents comptables sont présentés dans les locaux, selon le cas, du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement des contribuables personnes physiques ou morales concernés, aux agents de l'administration fiscale qui vérifient, la sincérité des écritures comptables et des déclarations souscrites par les contribuables et s'assurent, sur place, de l'existence matérielle des biens figurant à l'actif.

Si la comptabilité est tenue par des moyens informatiques ou si les documents sont conservés sous forme de microfiches, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations fiscales, ainsi que sur la documentation relative à l'analyse, à la programmation et à l'exécution des traitements.

En aucun cas, la vérification prévue ci-dessus ne peut durer :

- plus de six (6) mois pour les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre des exercices soumis à vérification, est inférieur ou égal à cinquante (50) millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée;
- plus de douze (12) mois pour les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre de l'un des exercices soumis à vérification, est supérieur à cinquante (50) millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée.

Ne sont pas comptées dans la durée de vérification, les suspensions dues à l'application de la procédure prévue à l'article 229 ci-dessous relatif au défaut de présentation des documents comptables.

L'inspecteur est tenu d'informer le contribuable, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessous de la date de clôture de la vérification. Le contribuable a la faculté de se faire assister, dans le cadre de la vérification de comptabilité, par un conseil de son choix.

II. - A l'issue du contrôle fiscal sur place, l'administration doit :

- en cas de rectification des bases d'imposition, engager la procédure prévue aux articles 220 ou 221 ci-dessous ;
- dans le cas contraire, en aviser le contribuable dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessous.

Elle peut procéder ultérieurement à un nouvel examen des écritures déjà vérifiées sans que ce nouvel examen, même lorsqu'il concerne d'autres impôts et taxes, puisse entraîner une modification des bases d'imposition retenues au terme du premier contrôle.

Article 213. - Pouvoir d'appréciation de l'administration

I.- Lorsque les écritures d'un exercice comptable ou d'une période d'imposition présentent des irrégularités graves de nature à mettre en cause la valeur probante de la comptabilité, l'administration peut déterminer la base d'imposition d'après les éléments dont elle dispose.

Sont considérés comme irrégularités graves :

- 1°- le défaut de présentation d'une comptabilité tenue conformément aux dispositions de l'article 145 ci-dessus;
- 2°- l'absence des inventaires prévus par le même article ;
- 3°- la dissimulation d'achats ou de ventes dont la preuve est établie par l'administration;

- 4°- les erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées, constatées dans la comptabilisation des opérations
- 5°- l'absence de pièces justificatives privant la comptabilité de toute valeur probante ;
- 6°- la non comptabilisation d'opérations effectuées par le contribuable ;
- 7°- la comptabilisation d'opérations fictives.

Si la comptabilité présentée ne comporte aucune des irrégularités graves énoncées ci-dessus, l'administration ne peut remettre en cause ladite comptabilité et reconstituer le chiffre d'affaires que si elle apporte la preuve de l'insuffisance des chiffres déclarés.

II.- Lorsqu'une entreprise a directement ou indirectement des liens de dépendance avec des entreprises situées au Maroc ou hors du Maroc, les bénéfices indirectement transférés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont rapportés au résultat fiscal ou au chiffre d'affaires déclarés.

En vue de cette rectification, les **bénéfices indirectement transférés comme indiqué ci-dessus** sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires ou par voie d'appréciation directe sur la base d'informations dont dispose l'administration.

III.- Lorsque l'importance de certaines dépenses engagées ou supportées à l'étranger par les entreprises étrangères ayant une activité permanente au Maroc n'apparaît pas justifiée, l'administration peut en limiter le montant ou déterminer la base d'imposition de l'entreprise par comparaison avec des entreprises similaires ou par voie d'appréciation directe sur la base d'informations dont elle dispose.

IV.- Les rectifications découlant de l'application des dispositions du présent article sont effectuées, selon le cas, dans les conditions prévues à l'article 220 ou 221 ci-dessous.

Article 214.- Droit de communication et échange d'informations

I.- Pour permettre de relever tout renseignement utile en vue de l'assiette et du contrôle des impôts, droits et taxes dus par des tiers, l'administration des impôts peut demander communication :

1°- de l'original ou délivrance d'une reproduction sur support magnétique ou sur papier :

a) des documents de service ou comptables détenus par les administrations de l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et tout organisme soumis au contrôle de l'Etat, sans que puisse être opposé le secret professionnel ;

b) des livres et documents, dont la tenue est rendue obligatoire par les lois ou règlements en vigueur, ainsi que tous les actes, écrits, registres et dossiers, détenus par les personnes physiques ou morales exerçant une activité passible des impôts, droits et taxes.

Toutefois, en ce qui concerne les professions libérales dont l'exercice implique des prestations de service à caractère juridique, fiscal ou comptable, le droit de communication ne peut pas porter sur la communication globale du dossier.

2°- des registres de transcription tenus par les cadis chargés du taoutiq. Le droit de communication s'exerce dans les locaux du siège social ou du principal établissement des personnes physiques et morales concernées, à moins que les intéressés ne fournissent les renseignements, par écrit, ou remettent les documents aux agents de l'administration des impôts, contre récépissé.

Les renseignements et documents visés ci-dessus sont présentés aux agents assermentés de l'administration fiscale ayant, au moins, le grade d'inspecteur adjoint. Les demandes de communication visées ci-dessus doivent être formulées par écrit.

II.- L'administration des impôts peut demander communication des informations auprès des administrations fiscales des Etats ayant conclu avec le Maroc des conventions tendant à éviter des doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

III.- Pour les opérations effectuées avec des entreprises situées hors du Maroc, l'administration des impôts peut demander à l'entreprise imposable au Maroc communication des informations et documents relatifs :

- 1- à la nature des relations liant l'entreprise imposable au Maroc à celle située hors du Maroc ;
- 2 - à la nature des services rendus ou des produits commercialisés ;
- 3- à la méthode de détermination des prix des opérations réalisées entre lesdites entreprises et les éléments qui la justifient ;
- 4 - aux régimes et aux taux d'imposition des entreprises situées hors du Maroc.

La demande de communication est effectuée dans les formes visées à l'article 219 ci-dessous. L'entreprise concernée dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la demande précitée pour communiquer à l'administration les informations et les documents demandés.

A défaut de réponse dans le délai susvisé ou de réponse ne comportant pas les éléments demandés, le lien de dépendance entre ces entreprises est supposé établi.

IV.- Nonobstant toute disposition contraire, la direction des impôts peut utiliser les données obtenues par tous les moyens aux fins d'accomplir ses attributions en matière d'assiette, de contrôle, de contentieux et de recouvrement des impôts, droits et taxes.

Section II.- Dispositions particulières à certains impôts

I. - Dispositions particulières à l'impôt sur le revenu

Article 215.- Contrôle de la consistance des biens en matière de revenus agricoles

I.- L'inspecteur des impôts peut visiter les exploitations agricoles en vue du contrôle de la consistance des biens agricoles.

Dans ce cas, il est tenu de se faire accompagner par les membres de la commission locale communale visée à l'article 50 ci-dessus et d'informer ces derniers et le contribuable concerné dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessous, trente (30) jours avant la date de la visite.

II.- Le contribuable est tenu de laisser pénétrer, aux heures légales, sur ses exploitations agricoles, l'inspecteur des impôts ainsi que les membres de la commission. Il est tenu d'assister au contrôle ou de s'y faire représenter.

III.- Après contrôle et si le contribuable ou son représentant donne son accord sur la constatation des biens agricoles de son exploitation, un procès-verbal est établi et signé par l'inspecteur, les membres de la commission locale communale et le contribuable lui-même ou son représentant. Dans ce cas l'imposition est établie d'après les éléments retenus.

Si le contribuable ou son représentant formule des observations sur tout ou partie des constatations relevées, celles-ci sont consignées dans le procès-verbal et l'inspecteur engage la procédure de rectification prévue aux articles 220 ou 221 ci-dessous.

IV.- Lorsque le contribuable s'oppose à la visite de son exploitation, un procès verbal est établi et signé par l'inspecteur et les membres de la commission locale communale. Dans ce cas, l'inspecteur est tenu de remettre une copie du procès-verbal auxdits membres et établit les impositions qui ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues à l'article 235 ci-dessous.

Article 216.- Examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables

L'administration procède à l'examen de la situation fiscale du contribuable ayant son domicile fiscal au Maroc, compte tenu de l'ensemble de ses revenus déclarés, taxés d'office ou bénéficiant d'une dispense de déclaration et entrant dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu.

A cet effet, elle peut évaluer son revenu global annuel pour tout ou partie de la période non prescrite lorsque, pour la période considérée, ledit revenu n'est pas en rapport avec ses dépenses, telles que définies à l'article 29 ci-dessus.

L'administration engage la procédure prévue selon le cas, à l'article 220 ou 221 ci-dessous et notifie au contribuable, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessous, les éléments de comparaison devant servir à la rectification de la base annuelle d'imposition.

Toutefois, le contribuable peut justifier, dans le cadre de la procédure visée ci-dessus, ses ressources par tout moyen de preuve et faire état notamment :

- de revenus de capitaux mobiliers soumis à la retenue à la source libératoire ;
- de revenus exonérés de l'impôt sur le revenu ;
- de produits de cessions de biens meubles ou immeubles ;
- d'emprunts contractés auprès des banques ou auprès des tiers pour des besoins autres que professionnels ;
- de l'encaissement des prêts précédemment accordés à des tiers.

II.- Dispositions particulières aux droits d'enregistrement

Article 217.- Contrôle des prix ou déclarations estimatives

Les prix ou les déclarations estimatives, exprimés dans les actes et conventions peuvent faire l'objet de rectification de la part de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, lorsqu'il s'avère que lesdits prix ou déclarations estimatives ne paraissent pas, à la date de l'acte ou de la convention, conformes à la valeur vénale des biens qui en font l'objet.

Cette rectification est effectuée suivant la procédure prévue à l'article 220 ci-dessous.

Article 218.- Droit de préemption au profit de l'Etat

I.- Le droit de préemption prévu à l'article 143 ci-dessus s'exerce pendant un délai franc de six (6) mois à compter du jour de l'enregistrement, le délai n'étant cependant décompté, au cas de mutation sous condition suspensive, que du jour de l'enregistrement de la réalisation de la condition.

II.- La décision de préemption est notifiée dans les formes prévues à l'article 219 ci-après :

- a) à chacune des parties indiquées à l'acte ou à la déclaration de mutation lorsque aucun écrit n'a été établi ;
- b) au cadastre chargé du taoutiq compétent lorsque l'acte de mutation a été dressé par des adouls et concerne des immeubles non immatriculés ;
- c) au conservateur de la propriété foncière de la situation des biens lorsqu'il s'agit d'immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation. Lorsque les biens préemptés sont situés dans les ressorts territoriaux de plusieurs cadastres chargés du taoutiq ou conservateurs, la notification de la décision de préemption est faite à chacun des magistrats ou fonctionnaires intéressés. Dès réception de la notification, les droits de l'Etat sont mentionnés sur le registre de transcription tenu par le cadastre chargé du taoutiq et, lorsqu'il s'agit d'immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation, inscrits sur les livres fonciers ou mentionnés sur le registre de la conservation foncière prévu à cet effet.

III.- Le cessionnaire évincé reçoit dans le mois qui suit la notification de la décision de préemption, le montant du prix déclaré ou de la valeur vénale reconnue, majoré :

1°- des droits d'enregistrement acquittés et des droits éventuellement perçus à la conservation de la propriété foncière;

2°- d'une somme calculée à raison de cinq pour cent (5%) du prix déclaré ou de la valeur vénale reconnue, représentant forfaitairement les autres loyaux coûts du contrat, ainsi que les impenses.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, des intérêts au taux légal en matière civile courent de plein droit au profit du cessionnaire évincé dès l'expiration de ce délai.

IV.- La décision de préemption notifiée dans le délai prévu au paragraphe I ci-dessus , emporte substitution de l'Etat au cessionnaire évincé dans le bénéfice et les charges du contrat, au jour même de la mutation.

Tous droits sur les biens préemptés, concédés par le cessionnaire évincé antérieurement à l'exercice de la préemption sont censés n'avoir jamais pris naissance. Ceux qui auraient été inscrits sur les livres fonciers sont radiés.

V.- Les dépenses relatives à l'exercice du droit de préemption sont imputées au compte spécial du Trésor intitulé: « Fonds de remploi domanial ».

VI.- Les immeubles ayant fait l'objet d'une décision de préemption ne peuvent être revendus, nonobstant toutes dispositions contraires, que par voie d'adjudication aux enchères publiques.

Chapitre II : Procédure de rectification des bases d'imposition

Section I.- Dispositions générales

Article 219. - Formes de notification

La notification est effectuée à l'adresse indiquée par le contribuable dans ses déclarations, actes ou correspondances communiqués à l'inspecteur des impôts de son lieu d'imposition, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre par l'intermédiaire des agents assermentés de l'administration fiscale, des agents du greffe, des huissiers de justice ou par voie administrative. Le document à notifier doit être présenté à l'intéressé par l'agent notificateur sous pli fermé.

La remise est constatée par un certificat de remise établi en double exemplaire, sur un imprimé fourni par l'administration. Un exemplaire de ce certificat est remis à l'intéressé.

Le certificat de remise doit comporter les indications suivantes :

- le nom et la qualité de l'agent notificateur ;
- la date de la notification ;
- la personne à qui le document a été remis et sa signature.

Si celui qui reçoit la notification ne peut ou ne veut signer le certificat, mention en est faite par l'agent qui assure la remise. Dans tous les cas, cet agent signe le certificat et le fait parvenir à l'inspecteur des impôts concerné. Si cette remise n'a pu être effectuée, le contribuable n'ayant pas été rencontré, ni personne pour lui, mention en est faite sur le certificat, lequel est signé par l'agent et retourné à l'inspecteur visé à l'alinéa précédent.

Le document est considéré avoir été valablement notifié:

1°- s'il est remis :

- en ce qui concerne les personnes physiques soit à personne, soit à domicile, entre les mains de parents, d'employés, ou de toute autre personne habitant ou travaillant avec le destinataire ou, en cas de refus de réception dudit document après l'écoulement d'un délai de dix (10) jours qui suit la date du refus de réception ;

- en ce qui concerne les sociétés et les groupements visés à l'article 26 ci-dessus , entre les mains de l'associé principal, de leur représentant légal, d'employés, ou de toute autre personne travaillant avec le contribuable destinataire ou, en cas de refus de réception dudit document après l'écoulement d'un délai de dix (10) jours qui suit la date du refus de réception.

2°- s'il n'a pu être remis au contribuable à l'adresse qu'il a communiquée à l'inspecteur des impôts lorsque l'envoi du document a été fait par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'intermédiaire des agents du greffe, des huissiers de justice ou par voie administrative et qu'il a été retourné avec la mention non réclamé, changement d'adresse, adresse inconnue ou incomplète, locaux fermés ou contribuable inconnu à l'adresse indiquée. Dans ces cas, le pli est considéré avoir été remis, après l'écoulement d'un délai de dix (10) jours qui suit la date de la constatation de l'échec de la remise du pli précité.

Article 220.- Procédure normale de rectification des impositions

I.- L'inspecteur des impôts peut être amené à rectifier :

- les bases d'imposition ;
- les montants des retenues en matière de revenus salariaux ;
- les prix ou déclarations estimatives, exprimés dans les actes et conventions.

Les bases, les montants et les prix susvisés peuvent résulter soit de la déclaration du contribuable, de l'employeur ou du débirentier, soit d'une taxation d'office.

Dans ce cas, l'inspecteur notifie aux contribuables, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus :

- les motifs, la nature et le montant détaillé des redressements envisagés en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu ou de taxe sur la valeur ajoutée ;
- la nouvelle base devant servir d'assiette à la liquidation des droits d'enregistrement ainsi que le montant des droits complémentaires résultants de cette base.

L'inspecteur invite les contribuables à produire leurs observations dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la lettre de notification. A défaut de réponse dans le délai prescrit, les droits complémentaires sont mis en recouvrement et ne peuvent être contestés que dans les conditions prévues à l'article 235 ci-dessous.

II.- Si les observations des intéressés parviennent à l'inspecteur dans le délai prescrit et si ce dernier les estime non fondées, en tout ou en partie, il leur notifie, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la date de réception de leur réponse, les motifs de son rejet partiel ou total, ainsi que la base d'imposition qui lui paraît devoir être retenue en leur faisant connaître, que cette base sera définitive s'ils ne se pourvoient pas devant la commission locale de taxation, prévue à l'article 225 ci-dessous, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de cette deuxième lettre de notification.

III.- L'inspecteur reçoit les requêtes adressées à la commission locale de taxation, les transmet avec les documents relatifs aux actes de la procédure contradictoire permettant à ladite commission de statuer et notifie les décisions de celle-ci aux intéressés, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus.

IV.- Les décisions de la commission locale de taxation peuvent faire l'objet soit par les contribuables, soit par l'administration, d'un recours devant la Commission nationale du recours fiscal prévue à l'article 226 ci-dessous.

Le recours du contribuable est présenté sous forme de requête adressée à ladite commission par lettre recommandée avec accusé de réception, celui de l'administration est présenté par le directeur général des impôts ou la personne déléguée par lui

à cet effet et adressé à ladite commission dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus .La requête des contribuables définit l'objet du désaccord et contient un exposé des arguments invoqués.

Le recours du contribuable ou de l'administration devant la commission nationale du recours fiscal doit se faire dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la date de la notification audit contribuable de la décision de la commission locale de taxation.

Le défaut de recours dans le délai de soixante (60) jours prévu ci-dessus est considéré comme une acceptation tacite de la décision de la commission locale de taxation.

V.- Lorsque les contribuables ou l'administration saisissent la commission nationale du recours fiscal, celle-ci :

- d'une part, en informe l'autre partie, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, dans le délai de trente (30) jours suivant la date de réception du recours en lui communiquant copie de la requête dont elle a été saisie ;
- d'autre part, demande à l'administration, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, de lui transmettre les documents relatifs aux actes de la procédure contradictoire permettant à la commission nationale du recours fiscal de statuer sur l'affaire qui lui est soumise dans le délai de trente (30) jours suivant la date de réception de ladite demande.

- A défaut de communication du dossier fiscal dans le délai prescrit, les bases d'imposition ne peuvent être supérieures:
- soit à celles déclarées ou acceptées par les intéressés, s'ils ont présenté leur recours devant la commission nationale du recours fiscal dans le délai légal ;
- soit à celles fixées par la commission locale de taxation, dans le cas contraire.

La commission nationale du recours fiscal informe les deux parties de la date à laquelle elle tient sa réunion, trente (30) jours au moins avant cette date dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus.

VI. -Sont immédiatement émis par voie de rôle, état de produits ou ordre de recettes, les droits supplémentaires, les majorations, les amendes et les pénalités y afférentes découlant des impositions établies :

- pour défaut de réponse ou de recours dans les délais prescrits par les dispositions du I, II et IV du présent article ;
- après accord partiel ou total conclu par écrit entre les parties au cours de la procédure de rectification ;
- après la décision de la commission nationale du recours fiscal ;
- pour les redressements n'ayant pas fait l'objet d'observations de la part du contribuable au cours de la procédure de rectification.

VII.- Les décisions définitives des commissions locales de taxation et celles de la commission nationale du recours fiscal sont susceptibles de recours devant le tribunal compétent conformément aux dispositions de l'article 242 ci-dessous.

VIII.- La procédure de rectification est frappée de nullité :

- en cas de défaut d'envoi aux intéressés de l'avis de vérification dans le délai prévu à l'article 212-I-1^{er} alinéa ci-dessus ;
- en cas de défaut de notification de la réponse de l'inspecteur aux observations des contribuables dans le délai prévu au paragraphe II ci-dessus . Les cas de nullité visés ci-dessus ne peuvent pas être soulevés par le contribuable pour la première fois devant la commission nationale du recours fiscal.

IX.- Les dispositions du présent article sont applicables en cas de rectification des bases d'imposition des sociétés ayant fait l'objet de fusion.

Article 221. - Procédure accélérée de rectification des impositions

I.- L'inspecteur des impôts peut être amené à rectifier en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de taxe sur la valeur ajoutée:

- le résultat fiscal de la dernière période d'activité non couverte par la prescription en cas de cession, cessation totale, redressement ou de liquidation judiciaire ou transformation de la forme juridique d'une entreprise entraînant, soit son exclusion du domaine de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, soit la création d'une personne morale nouvelle ;
- les déclarations déposées par les contribuables qui cessent d'avoir au Maroc un domicile fiscal ou un établissement principal, ou par les ayants droit des contribuables décédés ;
- les déclarations des contribuables qui cèdent des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance ;
- les montants des retenues déclarées par les employeurs ou débirentiers qui cessent leur activité, qui transfèrent leur clientèle ou qui transforment la forme juridique de leur entreprise ;
- les impositions initiales, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, de la dernière période d'activité non couverte par la prescription, en cas de cession d'entreprise ou de cessation d'activité.

Dans ces cas, il notifie aux contribuables, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, les motifs, le montant détaillé des redressements envisagés et la base d'imposition retenue.

Les intéressés disposent d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la réception de la lettre de notification pour formuler leur réponse et produire, s'il y a lieu, des justifications. A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut être contestée que suivant les dispositions de l'article 235 ci-dessous.

II.- Si dans le délai prévu, des observations ont été formulées et si l'inspecteur les estime non fondées en tout ou en partie, il notifie aux intéressés, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la date de réception de la réponse des intéressés, les motifs de son rejet partiel ou total, ainsi que les bases d'imposition retenues en leur faisant savoir qu'ils pourront contester lesdites bases devant la commission locale de taxation prévue à l'article 225 ci-dessous, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la deuxième lettre de notification.

L'inspecteur établit les impositions sur les bases adressées au contribuable dans la deuxième lettre de notification précitée.

A défaut de pourvoi devant la commission locale de taxation, l'imposition émise ne peut être contestée que dans les conditions prévues à l'article 235 ci-dessus. Le recours devant la commission locale de taxation, la

commission nationale du recours fiscal et, le cas échéant, devant le tribunal compétent s'exerce dans les conditions fixées par l'article 220 (III, IV, V et VII) ci-dessus.

III.- En cas de cessation totale d'activité suivie de liquidation, La notification du résultat de vérification de comptabilité doit être adressée à l'entreprise avant l'expiration du délai d'un an suivant la date du dépôt de la déclaration définitive du résultat final de la liquidation.

Section II.- Dispositions particulières

I.- Dispositions particulières à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu

Article 222. - Régularisation de l'impôt retenu à la source

A.- L'inspecteur des impôts peut être amené à apporter des rectifications au montant de l'impôt retenu à la source, que celui-ci résulte d'une déclaration ou d'une régularisation pour défaut de déclaration :

- des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés prévus à l'article 13 ci-dessus ;
- des produits de placement à revenu fixe, prévus à l'article 14 ci-dessus ;
- des profits sur cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance, soumis à l'impôt retenu à la source, prévus à l'article 174-II-B ci-dessus ;
- des rémunérations payées à des personnes physiques ou morales non résidentes prévues à l'article 15 ci-dessus.

Dans ces cas, il notifie aux contribuables chargés de la retenue à la source, par lettre d'information, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, les redressements effectués et établit les impositions sur les montants arrêtés par l'administration.

Ces impositions ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues à l'article 235 ci-dessous.

B.- Lorsque la rectification du résultat fiscal en matière d'impôt sur les sociétés a une incidence sur la base du produit des actions, parts sociales et revenus assimilés, l'inspecteur notifie aux contribuables, dans les conditions prévues aux articles 220 et 221 ci-dessus, les redressements de ladite base.

II.- Dispositions particulières à l'impôt sur le revenu

Article 223. - Rectification en cas d'impôt retenu à la source au titre des revenus salariaux et assimilés

Les erreurs, omissions et insuffisances relatives à l'impôt retenu à la source par l'employeur ou le débirentier, ne sont pas rectifiées au nom du titulaire de revenus salariaux et assimilés, lorsque la déclaration du revenu global, produite le cas échéant, est conforme aux indications figurant sur le bulletin de paie délivré par l'employeur ou le débirentier.

Article 224. - Rectification en matière de profits fonciers

En matière de profits fonciers, lorsque au vu de la déclaration du contribuable prévue à l'article 83 ci-dessus, l'inspecteur des impôts est amené à apporter des rectifications ou à procéder à l'estimation du prix d'acquisition et/ou des dépenses d'investissements non justifiées ou de la valeur vénale des biens cédés, il notifie au contribuable, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, la nouvelle base rectifiée ainsi que les motifs et le montant des redressements envisagés dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours suivant la date du dépôt de ladite déclaration.

Si, dans le délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la notification, le contribuable accepte la base d'imposition qui lui est notifiée, l'impôt est établi par voie d'ordre de recettes.

A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut être contestée que dans les conditions prévues à l'article 235 ci-dessous.

Dans le cas où des observations ont été formulées par le contribuable dans le délai de trente (30) jours précité et si l'inspecteur les estime non fondées, en tout ou en partie, la procédure se poursuit conformément aux dispositions du II de l'article 221 ci-dessus. Les dissimulations reconnues par les parties au contrat donnent lieu à une imposition supplémentaire dans le délai de reprise prévu à l'article 232 ci-dessous.

Section III.- Les commissions

I.- Dispositions communes

Article 225. - Les commissions locales de taxation

I.- Des commissions locales de taxation sont instituées par l'administration qui en fixe le siège et le ressort.

Ces commissions connaissent des réclamations sous forme de requêtes présentées par les contribuables qui possèdent leur siège social ou leur principal établissement à l'intérieur dudit ressort.

Elles statuent sur les litiges qui leur sont soumis et doivent se déclarer incompétentes sur les questions qu'elles estiment portant sur l'interprétation des dispositions légales ou réglementaires.

II.- A.- Chaque commission comprend :

1°- un magistrat, président ;

2°- un représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province dans le ressort de laquelle est situé le siège de la commission ;

3°- le chef du service local des impôts ou son représentant qui tient le rôle de secrétaire rapporteur ;

4°-un représentant des contribuables appartenant à la branche professionnelle la plus représentative de l'activité exercée par le contribuable requérant. La commission statue valablement lorsque trois au moins de ses membres, dont le président et le représentant des contribuables, sont présents.

Elle délibère à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Elle statue valablement au cours d'une seconde réunion, en présence du président et de deux autres membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions des commissions locales doivent être détaillées et motivées. Le délai maximum qui doit s'écouler entre la date d'introduction d'un pourvoi et celle de la décision qui est prise, à son sujet, est fixé à vingt-quatre (24) mois. Lorsque à l'expiration du délai précité, la commission locale de taxation n'a pas pris de décision, l'inspecteur informe le contribuable, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, de l'expiration du délai de vingt-quatre (24) mois et de la possibilité d'introduire un recours devant la commission nationale du recours fiscal dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de l'avis.

A défaut de recours dans le délai de soixante (60) jours précité, l'inspecteur établit les impositions d'après les bases de la deuxième lettre de notification. Ces impositions ne peuvent être contestées que dans les conditions de l'article 235 ci-dessous.

B.- Les représentants des contribuables sont désignés dans les conditions suivantes :

1°- pour les recours concernant les contribuables exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole : les représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés, pour une période de trois (3) ans, par le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée, parmi les personnes physiques, membres des organisations professionnelles les plus représentatives des branches d'activités visées ci-dessus, figurant sur les listes présentées par ces organisations et, respectivement, par les présidents des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat, des chambres d'agriculture et des chambres maritimes, avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission locale.

2°- pour les recours concernant les contribuables exerçant des professions libérales :

les représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés, pour une période de trois (3) ans, par le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée, parmi les personnes physiques, membres des organisations professionnelles les plus représentatives figurant sur les listes présentées par lesdites organisations avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission locale. La désignation des représentants visés aux 1° et 2° ci-dessus a lieu avant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils sont appelés à siéger au sein des commissions locales. En cas de retard ou d'empêchement dans la désignation des nouveaux représentants, le mandat des représentants sortants est prorogé d'office de trois (3) mois, au maximum.

C.- Si le mandat des représentants sortants ne peut pas être prorogé pour quelque cause que ce soit ou si, au premier avril, les nouveaux représentants des contribuables ne sont pas encore désignés, le contribuable en est informé dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus. Dans ce cas, le contribuable a la faculté de demander au chef du service local des impôts du lieu de son imposition, dans les trente (30) jours suivant la date de la réception de ladite lettre, à comparaître devant la commission locale de taxation ne comprenant que le président, le représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province et le chef du service local des impôts. Si, à l'expiration de ce délai, aucune demande n'est formulée, l'administration soumet le litige à la commission nationale du recours fiscal prévue à l'article 226 ci-après et en informe le contribuable dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la date de transmission de la requête visée à l'article 220-III ci-dessus.

D.- La commission peut s'adjoindre, pour chaque affaire, deux experts au plus, fonctionnaires ou contribuables, qu'elle désigne et qui ont voix consultative. Elle entend le représentant du contribuable à la demande de ce dernier ou si elle estime cette audition nécessaire.

Les décisions des commissions locales de taxation prises dans les affaires relatives à l'impôt sur le revenu, au titre des profits fonciers et aux droits d'enregistrement sont définitives lorsque le montant des droits en principal est inférieur ou égal à cinquante mille (50.000) dirhams

Les impositions émises suite aux décisions des commissions locales de taxation devenues définitives, y compris celles portant sur les questions pour lesquelles lesdites commissions se sont déclarées incompétentes, peuvent être contestées par le contribuable, par voie judiciaire dans les conditions et les délais prévus à l'article 242 ci-dessous.

Article 226.- La commission nationale du recours fiscal

I.- Il est institué une commission permanente dite commission nationale du recours fiscal à laquelle sont adressés les recours contre les décisions des commissions locales de taxation et les litiges visés à l'article 225-II - C ci-dessus. Cette commission, qui siège à Rabat, est placée sous l'autorité directe du Premier ministre. Elle statue sur les litiges qui lui sont soumis et doit se déclarer incompétente sur les questions qu'elle estime portant sur l'interprétation des dispositions légales ou réglementaires.

La commission comprend :

- **sept (7)** magistrats appartenant au corps de la magistrature, désignés par le Premier ministre sur proposition du ministre de la justice ;
- trente (30) fonctionnaires, désignés par le Premier ministre, sur proposition du ministre des finances, ayant une formation fiscale, comptable, juridique ou économique et qui ont au moins le grade d'inspecteur ou un grade classé dans une échelle de rémunération équivalente. Ces fonctionnaires sont détachés auprès de la commission ;
- cent (100) personnes du monde des affaires désignées par le Premier ministre sur proposition conjointe des ministres chargés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, des pêches maritimes et du ministre chargé des finances, pour une période de trois ans, en qualité de représentants des contribuables. Ces représentants sont choisis parmi les personnes physiques membres des organisations professionnelles les plus représentatives exerçant des activités commerciales, industrielles, de services, artisanales ou de pêches maritimes, figurant sur les listes présentées par lesdites organisations et par les présidents des chambres de commerce d'industrie et de services, des chambres d'artisanat, des chambres d'agriculture et des chambres maritimes et ce, avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission nationale. En cas de retard ou d'empêchement dans la désignation des nouveaux représentants, le mandat des représentants sortants est prorogé d'office de six (6) mois au maximum.

Tout représentant des contribuables ne peut siéger à la commission nationale du recours fiscal pour un litige dont il a eu déjà à connaître en commission locale de taxation.

La commission se subdivise en **sept (7)** sous-commissions délibérantes.

II.- La présidence et le fonctionnement de la commission nationale du recours fiscal sont assurés par un magistrat, désigné par le Premier ministre sur proposition du ministre de la justice. **L'organisation administrative de cette commission est fixée par voie réglementaire.**

En cas d'absence ou d'empêchement, le président de la commission est suppléé dans ses fonctions par un président de sous-commission qu'il désigne chaque année. Les recours sont adressés au président de la commission qui les confie pour instruction à un ou plusieurs des fonctionnaires visés au paragraphe I du présent article et répartit les dossiers entre les sous-commissions.

Ces dernières se réunissent à l'initiative du président de la commission qui convoque les représentants des contribuables, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus.

III.- Chaque sous-commission se compose :

- d'un magistrat, président ;
- de deux fonctionnaires tirés au sort parmi ceux qui n'ont pas instruit le dossier soumis à délibération ;
- de deux représentants des contribuables choisis par le président de la commission parmi les représentants visés au paragraphe I du présent article.

Un secrétaire rapporteur est choisi en dehors des deux fonctionnaires membres de la sous-commission, par le président de la commission pour assister aux réunions de ladite sous-commission sans voix délibérative.

Chaque sous-commission tient autant de séances que nécessaire. Elle convoque obligatoirement le ou les représentants du contribuable et le ou les représentants de l'administration fiscale désignés à cet effet dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, aux fins de les entendre séparément ou en même temps, soit à la demande de l'une ou de l'autre partie, soit lorsqu'elle estime leur confrontation nécessaire. La sous commission peut s'adjoindre, dans chaque affaire, un ou deux experts, fonctionnaires ou non, qui ont voix consultative. En aucun cas, elle ne peut prendre ses décisions en présence du représentant du contribuable ou son mandataire, du représentant de l'administration ou des experts.

Les sous-commissions délibèrent valablement lorsque le président et au moins deux autres membres parmi ceux visés au I du présent article sont présents, En cas de partage égal des voix, celle du président est toujours prépondérante.

Les décisions des sous-commissions doivent être détaillées et motivées et sont notifiées par le magistrat assurant le fonctionnement de la commission aux parties, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus dans les six (6) mois suivant la date de la décision.

Le délai maximum qui doit s'écouler entre la date d'introduction d'un recours devant la commission nationale du recours fiscal et celle de la décision qui est prise à son sujet est fixé à douze (12) mois.

IV.- Lorsqu'à l'expiration du délai précité, la décision de la commission nationale du recours fiscal n'a pas été prise, aucune rectification ne peut être apportée à la déclaration du contribuable ou à la base d'imposition retenue par l'administration en cas de taxation d'office pour défaut de déclaration ou déclaration incomplète. Toutefois, dans le cas où le contribuable aurait donné son accord partiel sur les bases notifiées par l'administration ou en l'absence d'observations de sa part sur les chefs de redressement rectifiés par l'administration c'est la base résultant de cet accord partiel ou des chefs de redressement précités qui est retenue pour l'émission des impositions.

V.- Les impositions émises suite aux décisions de la commission nationale du recours fiscal et celles établies d'office par l'administration, y compris celles portant sur les questions pour lesquelles ladite commission s'est déclarée incompétente, peuvent être contestées par le contribuable, par voie judiciaire dans les conditions et les délais prévus à l'article 242 ci-dessous.

Les décisions définitives de ladite commission peuvent également être contestées par l'administration, par voie judiciaire, dans les conditions et les délais prévus à l'article 242 ci-dessous.

VI.- Le recours par voie judiciaire ne peut être intenté en même temps que le recours devant les commissions locales ou la commission nationale du recours fiscal.

II. - Dispositions particulières à l'impôt sur le revenu

Article 227. - Recours contre les décisions de la commission locale communale

Les décisions de la commission locale communale prévue à l'article 50 ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission nationale du recours fiscal prévue à l'article 226 ci-dessus, par le président de la chambre d'agriculture ou le directeur général des impôts ou la personne déléguée par lui à cet effet, dans les soixante (60) jours suivant la date de réception de la notification de la copie du procès-verbal. A défaut de pourvoi devant la commission nationale du recours fiscal, les impositions émises suite aux décisions de la commission locale communale précitée peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire, dans les conditions prévues à l'article 242 ci-dessous.

Chapitre III : La procédure de taxation d'office

Article 228. - Taxation d'office pour défaut de déclaration du résultat fiscal, du revenu global, de profit, de chiffre d'affaires ou de présentation d'actes ou de conventions

I. - Lorsque le contribuable :

1°- ne produit pas dans les délais prescrits :

- la déclaration du résultat fiscal prévue aux articles 20 et 150 ci-dessus ;
- la déclaration du revenu global prévue aux articles 82 et 85 ci-dessus ;
- la déclaration de cession de biens ou de droits réels immobiliers prévue à l'article 83 ci-dessus ;
- la déclaration de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance prévue à l'article 84 ci-dessus ;
- la déclaration du chiffre d'affaires prévue aux articles 110 et 111 ci-dessus ;
- les actes et conventions prévus à l'article 127-I ci-dessus ;

2°- ou produit une déclaration incomplète ou un acte sur lesquels manquent les renseignements nécessaires pour l'assiette, le recouvrement de l'impôt ou la liquidation des droits ;

3°- n'effectue pas ou ne verse pas au Trésor les retenues à la source dont il est responsable, conformément aux dispositions des articles 80 et 156 ci-dessus, il est invité, par lettre notifiée, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, à déposer ou à compléter sa déclaration ou son acte ou à verser les retenues effectuées ou qui auraient dû être retenues dans le délai de trente (30) jours suivant la date de réception de ladite lettre.

II. - Si le contribuable ne dépose pas ou ne complète pas sa déclaration ou son acte ou ne verse pas les retenues à la source précitées dans le délai de trente (30) jours prévu ci-dessus, l'administration l'informe, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus des bases qu'elle a évaluées et sur lesquelles le contribuable sera imposé d'office ou des droits d'enregistrement, qui seront établis, si ce dernier ne dépose pas ou ne complète pas sa déclaration ou son acte dans un deuxième délai de trente (30) jours suivant la date de réception de ladite lettre d'information.

Les droits résultant de cette taxation d'office, ainsi que les majorations, amendes et pénalités y afférentes sont émis par voie de rôle, état de produits ou ordre 200 de recettes et ne peuvent être contestés que dans les conditions prévues à l'article 235 ci-dessous.

Article 229. - Taxation d'office pour infraction aux dispositions relatives à la présentation des documents comptables et au droit de contrôle

Lorsqu'un contribuable ne présente pas les documents comptables visés, selon le cas, aux articles 145 ou 146 ci-dessus, ou refuse de se soumettre au contrôle fiscal prévu à l'article 212 ci-dessus, il lui est adressé une

lettre, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, l'invitant à se conformer aux obligations légales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ladite lettre. A défaut de présentation des documents comptables dans le délai précité, l'administration informe le contribuable, par lettre notifiée dans les formes prévues par l'article 219 ci-dessus, de l'application de l'amende prévue à l'article 191-I ci-dessus, et lui accorde un délai supplémentaire de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ladite lettre, pour s'exécuter ou pour justifier l'absence de comptabilité. Lorsque dans ce dernier délai le contribuable ne présente pas les documents comptables ou si le défaut de présentation des documents comptables n'a pas été justifié, il est imposé d'office, sans notification préalable avec application de l'astreinte journalière prévue à l'article 191-I ci-dessus.

Cette imposition peut, toutefois, être contestée dans les conditions prévues à l'article 235 ci-dessous.

Article 230.- Procédure pour l'application des sanctions pour infraction au droit de communication

Pour l'application des sanctions prévues à l'article 191-I ci-dessus, l'administration engage la procédure prévue à l'article 229 ci-dessus. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux administrations de l'Etat, aux collectivités locales et aux cadis chargés du taoutiq.

Article 231.- Procédure pour l'application des sanctions pénales aux infractions fiscales

Les infractions prévues à l'article 192 ci-dessus sont constatées par procès-verbal établi par deux agents de l'administration fiscale, ayant au moins le grade d'inspecteur, spécialement commissionnés à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur.

Quel que soit le statut juridique du contribuable, la peine d'emprisonnement prévue à l'article visé à l'alinéa précédent ne peut être prononcée qu'à l'encontre de la personne physique qui a commis l'infraction ou à l'encontre de tout responsable, s'il est prouvé que l'infraction a été commise sur ses instructions et avec son accord.

Est passible de la même peine, toute personne convaincue d'avoir participé à l'accomplissement des faits précités, assisté ou conseillé les parties dans leur exécution. Les infractions prévues à l'article 192 ci-dessus ne peuvent être constatées que lors d'un contrôle fiscal.

La plainte tendant à l'application des sanctions prévues audit article 192 doit au préalable, être présentée par le ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, à titre consultatif, à l'avis d'une commission des infractions fiscales présidée par un magistrat et comprenant deux représentants de l'administration fiscale et deux représentants des contribuables choisis sur des listes présentées par les organisations professionnelles les plus représentatives. Les membres de cette commission sont désignés par arrêté du Premier ministre.

Après consultation de la commission précitée, le ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, peut saisir de la plainte tendant à l'application des sanctions pénales prévues à l'article 192 ci-dessus, le procureur du Roi compétent à raison du lieu de l'infraction.

Le procureur du Roi doit saisir de la plainte le juge d'instruction.

Chapitre IV : Les délais de prescription

Section I- Dispositions générales

Article 232.- Dispositions générales relatives aux délais de prescription

I- Peuvent être réparées par l'administration :

- a)** les insuffisances, les erreurs et les omissions totales ou partielles constatées dans la détermination des bases d'imposition, le calcul de l'impôt, de la taxe ou des droits d'enregistrement ;
- b)** les omissions au titre des impôts ou taxes lorsque le contribuable n'a pas déposé les déclarations qu'il était tenu de souscrire ;
- c)** les insuffisances de prix ou des déclarations estimatives, exprimés dans les actes et conventions.

Les réparations ci-dessus peuvent être effectuées par l'administration jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle :

- de la clôture de l'exercice concerné ou celle au cours de laquelle le contribuable a acquis le revenu imposable ou au titre de laquelle la taxe est due, pour les régularisations prévues au a) ci-dessus ;
- au cours de laquelle la cession d'un bien ou d'un droit réel immobilier telle que définie à l'article 61 ci-dessus a été révélée à l'administration par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration, ou par le dépôt de la déclaration prévue à l'article 83 ci-dessus ;
- au cours de laquelle la cession des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créance a été révélée à l'administration par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration ou par le dépôt de la déclaration prévue à l'article 84 ci-dessus.

II- Lorsque l'impôt est perçu par voie de retenue à la source, le droit de réparer peut s'exercer, à l'égard de la personne physique ou morale chargée d'opérer ou d'acquitter la retenue, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les sommes dues devaient être versées au Trésor.

III- Lorsque des déficits ou des crédits de taxe afférents à des périodes d'imposition ou des exercices comptables prescrits ont été imputés sur les revenus, les résultats ou la taxe due au titre d'une période non prescrite, le droit de réparer peut s'étendre aux quatre dernières périodes d'imposition ou exercices prescrits. Toutefois, le redressement ne peut excéder, dans ce cas, le montant des déficits ou des crédits imputés sur les résultats, les revenus ou la taxe exigible au titre de la période ou de l'exercice non prescrit.

IV- En ce qui concerne les droits d'enregistrement, le délai de prescription de quatre (4) ans court à compter de la date de l'enregistrement de l'acte ou de la convention.

V- La prescription est interrompue par la notification prévue à l'article 220-I, à l'article 221-I, à l'article 222-A, à l'article 224, à l'article 228-I et au 1^{er} alinéa de l'article 229-1^{er} alinéa ci-dessus.

VI- La prescription est suspendue pendant la période qui s'écoule entre la date d'introduction du pourvoi devant la commission locale de taxation et l'expiration du délai de trois (3) mois suivant la date de notification de la décision prise en dernier ressort soit par ladite commission, soit par la commission nationale du recours fiscal.

VII- Les insuffisances de perception, les erreurs et omissions totales ou partielles constatées par l'administration dans la liquidation et l'émission des impôts, droits ou taxes peuvent être réparées dans le délai de prescription prévu au présent article.

Ce délai de prescription est interrompu par la mise en recouvrement du rôle, de l'état de produits ou de l'ordre de recettes.

VIII- Par dérogation aux dispositions relatives aux délais de prescription visés ci-dessus :

1°- les droits complémentaires, ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes dont sont redevables les contribuables contrevenants visés à l'article 164-II ci-dessus, sont immédiatement établis et exigibles en totalité pour toutes les années ayant fait l'objet d'une exonération ou d'une réduction, même si le délai de prescription a expiré ;

Toutefois, sont immédiatement établis et exigibles les sommes visées à l'alinéa ci-dessus du présent paragraphe avant l'expiration du délai de dix (10) ans.

2°- l'administration peut émettre les impôts ainsi que les amendes, les pénalités et les majorations y afférentes dont sont redevables les contribuables contrevenants visés à l'article 191-II ci-dessus, au cours des quatre (4) années suivant celle prévue pour la réalisation du programme de construction du logement social ou de l'opération de construction des cités, résidences et campus universitaires objet de la convention conclue avec l'Etat ;

3°- lorsque la défaillance d'une partie au contrat relatif aux opérations de pension prévues à l'article 9-III ci-dessus, intervient au cours d'un exercice prescrit, la régularisation s'y rapportant doit être effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations de retard prévues à l'article 208 ci-dessus ;

4°- Abrogé

5°- lorsque l'exercice auquel doit être rapportée la provision visée à l'article 10 (I-F-2°) ci-dessus devenue sans objet ou irrégulièrement constituée est prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite;

6°- en cas de cessation totale d'activité d'une entreprise suivie de liquidation, la rectification des bases d'imposition prévue à l'article 221-III ci-dessus a lieu à la suite d'une vérification de comptabilité effectuée, sans que la prescription puisse être opposée à l'administration pour toute la période de liquidation;

7°- lorsque l'exercice au cours duquel a eu lieu le changement d'affectation des éléments du stock prévus à l'article 162-III ci-dessus est prescrit, la régularisation est opérée sur le premier exercice de la période non prescrite.

8°- les droits complémentaires, ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes dont sont redevables les contribuables contrevenants visés à l'article 28-II ci-dessus, sont immédiatement établis et exigibles en totalité pour toutes les années ayant fait l'objet de restitution, même si le délai de prescription a expiré.

9°- les droits complémentaires ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes dont sont redevables les contribuables n'ayant pas respecté l'une des conditions prévues à l'article 162 ci-dessus et à l'article 247-XV et XVII ci-dessous sont rattachés au premier exercice de la période non prescrite, même si le délai de prescription a expiré.

10°- l'administration peut appliquer les sanctions visées à l'article 191-III ci-dessus, aux promoteurs immobiliers contrevenants et ce, dans un délai de quatre (4) ans suivant l'année fixée pour la réalisation du programme de construction de logements sociaux objet de la convention conclue avec l'Etat.

11°- sont immédiatement exigibles, le montant versé de la taxe sur la valeur ajoutée, la pénalité et les sanctions pour paiement tardif prévues à l'article 191-IV, dont sont redevables les bénéficiaires contrevenants visés aux articles 92-1-28° et 93-I ci-dessus, même si le délai de prescription a expiré.

Section II.- Dispositions particulières

I.- Dispositions particulières à l'impôt sur le revenu

Article 233.- Dispositions relatives aux dépôts en dirhams des non résidents

Lorsque les dépôts en dirhams visés à l'article 45 ci-dessus se rapportent à une période supérieure au délai prévu à l'article 232-II ci-dessus, le droit de contrôler l'origine de ces dépôts par l'administration s'étend à cette période. Toutefois, au cas où la partie versante n'aurait pas effectué ou versé le montant de la retenue à la source normalement dû sur les intérêts des dépôts précités, le droit de réparer ne peut s'exercer au-delà du 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les sommes dues devaient être versées au Trésor.

II.- Dispositions particulières aux droits d'enregistrement

Article 234.- Dispositions relatives à la demande des droits

I.- Sont prescrites après dix (10) ans à compter de la date des actes concernés, les demandes des droits d'enregistrement **et de timbre, de l'amende**, de la pénalité et des majorations dus :

1°- sur les actes et conventions non enregistrés **ou non timbrés**;

2°- sur les dissimulations dans le prix ou les charges, les sommes ou indemnités, les soultes et diverses évaluations, ainsi que du véritable caractère du contrat ou de la convention, Ou dans les déclarations ayant entraîné la liquidation des droits de timbre d'un montant inférieur à celui réellement dû.

II.- Sont prescrites dans le même délai de dix (10) ans à compter de la date d'enregistrement des actes concernés, les demandes des droits d'enregistrement, de la pénalité et des majorations devenus exigibles pour non respect des conditions d'exonération ou de réduction des droits.

III.- La prescription visée au I 1) du présent article est interrompue par la notification prévue à l'article 228-I ci-dessus.

La prescription visée au I- 2° et au II du présent article est interrompue par la mise en recouvrement des droits.

TITRE II : LE CONTENTIEUX DE L'IMPOT

Chapitre premier : La procédure administrative

Section I.- Dispositions générales relatives aux réclamations, dégrèvements et compensation

Article 235.- Droit et délai de réclamation

Les contribuables qui contestent tout ou partie du montant des impôts, droits et taxes mis à leur charge doivent adresser, au directeur général des impôts ou à la personne déléguée par lui à cet effet, leurs réclamations :

- a) en cas de paiement spontané de l'impôt, dans les six (6) mois qui suivent l'expiration des délais prescrits ;
- b) en cas d'imposition par voie de rôle, état de produits ou ordre de recettes dans les six (6) mois suivant celui de la date de leur mise en recouvrement. Après instruction par le service compétent, il est statué sur la réclamation par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet. Si le contribuable n'accepte pas la décision rendue par l'administration ou à défaut de réponse de celle-ci dans le délai de six (6) mois suivant la date de la réclamation, la procédure est poursuivie conformément aux dispositions de l'article 243 ci-dessous.

La réclamation ne fait pas obstacle au recouvrement immédiat des sommes exigibles et, s'il y a lieu, à l'engagement de la procédure de recouvrement forcé, sous réserve de restitution totale ou partielle desdites sommes après décision ou jugement.

Article 236.- Dégrèvements, remises et modérations

1°- Le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet doit prononcer, dans le délai de prescription prévu à l'article 232 ci-dessus, le dégrèvement partiel ou total des impositions qui sont reconnues former surtaxe, double ou faux emploi.

2°- Il peut accorder à la demande du contribuable, au vu des circonstances invoquées, remise ou modération des majorations, amendes et pénalités prévues par la législation en vigueur.

3°- Une remise de 3% sur le montant de la commande des timbres est accordée aux distributeurs auxiliaires, dûment habilités par l'administration fiscale pour la vente au public desdits timbres.

Article 237.- Compensation

Lorsqu'un contribuable demande la décharge, la réduction, la restitution du montant d'une imposition ou le remboursement de la taxe, l'administration peut, au cours de l'instruction de cette demande, opposer à l'intéressé toute compensation, au titre de l'impôt ou taxe concerné, entre les dégrèvements justifiés et les droits dont ce contribuable peut encore être redevable en raison d'insuffisances ou d'omissions non contestées constatées dans l'assiette ou le calcul de ses impositions non atteintes par la prescription.

En cas de contestation par le contribuable du montant des droits afférents à une insuffisance ou à une omission, l'administration accorde le dégrèvement et engage, selon le cas, la procédure prévue à l'article 220 ou 221 ci-dessus.

Section II.- Dispositions particulières

I.- Dispositions particulières au droit de réclamation en matière d'impôt sur le revenu

Article 238.- Délai de réclamation pour perte de récoltes

Les réclamations pour pertes de récoltes doivent être présentées à l'inspecteur des impôts dont dépendent les exploitations dans les trente (30) jours suivant la date du sinistre.

Lorsque les pertes de récoltes affectent une commune, l'autorité locale ou le président du conseil communal peut formuler une réclamation au nom de l'ensemble des contribuables de la commune sinistrée.

Article 239.- Délai de dégrèvement pour perte de loyer

En cas de perte de loyers, établie par le contribuable par tout moyen de preuve dont il dispose, l'intéressé peut obtenir la réduction ou décharge de l'impôt afférent aux loyers non recouverts, à condition d'adresser sa requête au directeur général des impôts ou à la personne déléguée par lui à cet effet avant l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 232 ci-dessus.

Si la demande en réduction ou décharge est refusée par l'administration, le contribuable peut provoquer une solution judiciaire de l'affaire dans les conditions prévues à l'article 243 ci-dessous.

II.- Dispositions particulières en matière de restitution

Article 240.- Restitution en matière de taxe sur la valeur ajoutée

La demande en restitution des contribuables est prescrite à l'expiration de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition, objet de la demande en restitution, a été payée.

La demande des contribuables est adressée au ministre chargé des finances ou à la personne déléguée par lui à cet effet qui statue sous réserve du recours ouvert devant les tribunaux.

Article 241. - Restitution en matière de droits d'enregistrement

I.- Les demandes en restitution de droits indûment perçus sont recevables dans un délai de quatre (4) ans à compter de la date de l'enregistrement.

II.- Ne sont pas sujets à restitution, les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 121, 259, 260, 581, 582 et 585 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), formant code des obligations et contrats.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion, ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

Dans tous les cas où le remboursement des droits régulièrement perçus n'est pas prohibé par les dispositions des deux alinéas qui précèdent, la demande en restitution est prescrite après quatre (4) ans à compter du jour de l'enregistrement.

Chapitre II : La procédure judiciaire

Article 242. - Procédure judiciaire suite au contrôle fiscal

Les impositions émises suite aux décisions définitives des commissions locales de taxation ou de la commission nationale du recours fiscal et celles établies d'office par l'administration d'après la base qu'elle a notifiée du fait de la reconnaissance par lesdites commissions de leur incompétence, peuvent être contestées par le contribuable, par voie judiciaire, dans le délai de soixante (60) jours suivant la date de mise en recouvrement du rôle, état de produits ou ordre de recettes. Dans le cas où la décision définitive des commissions locales de taxation ou de la commission nationale du recours fiscal ne donne pas lieu à l'émission d'un rôle, état de produits ou ordres de recette, le recours judiciaire peut être exercé dans les soixante (60) jours suivant la date de notification de la décision desdites commissions.

L'administration peut également contester, par voie judiciaire, dans le délai prévu, selon le cas, au premier ou au deuxième alinéa ci-dessus, les décisions

de la commission nationale du recours fiscal que celles-ci portent sur des questions de droit ou de fait.

Les rectifications des impositions établies dans le cadre de la procédure prévue à l'article 221 ou 224 ci-dessus peuvent être contestées, par voie judiciaire, dans les soixante (60) jours suivant la date de notification de la décision de la commission nationale du recours fiscal.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il ne peut être sursis au recouvrement des impôts, droits et taxes exigibles suite au contrôle fiscal que sur la constitution de garanties suffisantes, telles que prévues par l'article 118 de la loi précitée n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

L'expert nommé par le juge doit être inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables ou sur la liste des comptables agréés. Il ne peut :

- fonder ses conclusions sur des moyens ou documents qui n'ont pas été soumis à la partie à laquelle ils sont opposés durant la procédure contradictoire ;
- se prononcer sur des questions de droit autres que celles relatives à la conformité à la législation qui les régit, des documents et pièces qui lui sont présentés.

Article 243. - Procédure judiciaire suite à réclamation

Si le contribuable n'accepte pas la décision rendue par l'administration suite à l'instruction de sa réclamation, il peut saisir le tribunal compétent dans le délai de trente (30) jours suivant la date de la notification de la décision précitée. A défaut de réponse de l'administration dans le délai de six (6) mois suivant la date de la réclamation, le contribuable requérant peut également introduire une demande devant le tribunal compétent dans le délai de trente (30) jours suivant la date de l'expiration du délai de réponse précité.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 244.- Représentation de la direction générale des impôts Nonobstant toutes dispositions contraires :

- la direction générale des impôts est valablement représentée en justice en tant que demandeur ou défendeur par le directeur général des impôts ou la personne désignée par lui à cet effet, qui peut, le cas échéant, mandater un avocat ;
- les litiges relatifs à l'application de la loi fiscale ne peuvent faire l'objet d'arbitrage.

Article 245.- Computation des délais

Les délais relatifs aux procédures prévues par le présent code sont des délais francs : le premier jour du délai et le jour de l'échéance n'entrent pas en ligne de compte.

Lorsque les délais des procédures précitées expirent un jour férié ou chômé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Article 246.- Secret professionnel

Toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, le contrôle, la perception ou le contentieux des impôts, 209 droits et taxes ainsi que les membres des commissions prévues aux articles 50, 225 et 226 ci-dessus sont tenues au secret professionnel dans les termes des lois pénales en vigueur.

Toutefois, les inspecteurs de l'administration fiscale ne peuvent communiquer les renseignements ou délivrer copies d'actes, documents ou registres en leur possession aux parties, autres que les contractants ou contribuables concernés ou à leurs ayants cause à titre universel que sur ordonnance du juge compétent.

Article 247.- Dates d'effet et dispositions transitoires

I.- Les dispositions du présent code général des impôts sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2007.

II.- Les dispositions de l'article 20-III ci-dessus sont applicables aux plus-values résultant des cessions de valeurs mobilières réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007.

III.- Les dispositions de l'article 63-II-B ci-dessus sont applicables aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007.

IV.- Les dispositions de l'article 68-II ci-dessus sont applicables aux profits réalisés à compter du 1^{er} janvier 2007.

V.- Par dérogation aux dispositions de l'article 163-II ci-dessus :

1°- les dispositions de l'article 19-I-B ci-dessus sont applicables aux sociétés de crédit-bail, au titre des exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

2°- les dispositions de l'article 73-I ci-dessus sont applicables aux revenus soumis au barème, acquis à compter du 1^{er} janvier 2007.

VI.- Les dispositions de l'article 133-B-3° ci-dessus sont applicables aux acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007.

VII.- Par dérogation aux dispositions des articles 110, 111, 155, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176 et 177 du présent code, les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur la valeur ajoutée continuent, à titre transitoire, à déposer les déclarations et à verser les impôts dus auprès des percepteurs de la Trésorerie Générale du Royaume, à l'exclusion des contribuables visés par arrêté du ministre chargé des finances, qui doivent déposer leurs déclarations et verser l'impôt dû auprès du receveur de l'administration fiscale.

A partir de la date de publication dudit arrêté au Bulletin Officiel, les rôles et les états de produits émis au titre de régularisation de la situation fiscale des contribuables visés par l'arrêté précité doivent être recouvrés par le receveur de l'administration fiscale.

En revanche, les rôles et états de produits de régularisations relatifs aux autres contribuables non visés par les dispositions de l'arrêté précité continuent à être recouvrés par les percepteurs relevant de la Trésorerie Générale du Royaume.

VIII.- Pour les affaires en cours au 31 décembre 2006, la procédure est poursuivie conformément aux dispositions du présent code.

IX.- Les dispositions de l'article 6 bis-IV de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2007.

X.- A- Par dérogation aux dispositions de l'article 133 (I- A) ci-dessus, les titres constitutifs de propriété des immeubles situés à l'extérieur des périmètres urbains, établis aux fins d'immatriculation sont passibles, pendant une période d'une année courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, d'un droit d'enregistrement réduit de :

- 25 dirhams par hectare ou fraction d'hectare, à concurrence de la partie de leur superficie inférieure ou égale à 5 hectares avec un minimum de perception de 100 dirhams ;
- 50 dirhams par hectare ou fraction d'hectare pour la partie de la superficie qui dépasse 5 hectares avec un minimum de perception de 200 dirhams.
- Pour l'application de ce droit, l'acte constitutif de propriété doit comporter la déclaration du bénéficiaire :
- que l'établissement de l'acte est requis dans le cadre d'une procédure d'immatriculation ;
- que l'immatriculation des immeubles en cause est requise expressément ;
- que ces mêmes biens n'ont fait l'objet :
- d'aucun acte de mutation entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, à son profit ;
- ni d'aucune action réelle en revendication à la date de l'établissement de l'acte.

Le titre constitutif de propriété doit être assorti d'un extrait cadastral, s'il porte sur des immeubles situés dans une commune cadastrée et conservée.

L'acte dûment enregistré et homologué par le cadastre est transmis par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement au conservateur de la propriété foncière.

Au cas où les opérations topographiques révéleraient une superficie supérieure à celle déclarée dans l'acte de plus d'un vingtième (1/20), la procédure d'immatriculation est arrêtée jusqu'à la justification, par les intéressés, du paiement du complément des droits exigibles calculés au taux fixé ci-dessus.

En cas de fausses déclarations ou de dissimulations, le bénéficiaire sera poursuivi en paiement du complément des droits, calculé sur la base du tarif prévu par l'article 133 (I- A) ci-dessus, augmenté d'une majoration égale à 100 % du montant des droits exigibles. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux titres constitutifs de propriété se rapportant aux immeubles situés dans un secteur de remembrement rural ou dans une zone d'immatriculation d'ensemble des propriétés rurales régies, respectivement, par les dahirs n° 1.62.105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) et 1.69.174 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969).

B- Sont soumis à un droit fixe d'enregistrement de 200 dirhams, les actes dits « Istimrar » établis dans le cadre de l'article 6 du dahir portant loi n° 1.75.301 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) modifiant le décret royal portant loi n° 114-66 du 9 rejab 1386 (24 octobre 1966) rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol le régime foncier de l'immatriculation et ce, pendant une période d'une année courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

XI- Les dispositions de l'article 9 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2012.

XII. - A. - Les promoteurs immobiliers, personnes morales ou personnes physiques relevant du régime du résultat net réel, sont exonérés pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de logements à faible valeur immobilière, tels que définis ci-après, destinés en particulier à la prévention et la lutte contre l'habitat insalubre, des impôts, droits et taxes ci-après:

- l'impôt sur les sociétés;
- l'impôt sur le revenu;
- la taxe sur la valeur ajoutée;
- les droits d'enregistrement.

On entend par logement à faible valeur immobilière, toute unité d'habitation dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante (60) mètre carré et la valeur immobilière totale n'excède pas cent quarante mille (140.000) dirhams, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

En outre, lorsque le logement construit conformément aux conditions ci-dessus fait l'objet d'une cession, le prix de la première vente ne doit pas excéder cent quarante mille (140.000) dirhams.

La valeur immobilière totale comprend le prix du terrain, le coût de la construction principale et des annexes ainsi que les frais d'adduction d'eau et de branchement d'égouts, d'électricité et de téléphone.

Peuvent bénéficier de ces exonérations, les promoteurs immobiliers précités qui s'engagent, dans le cadre d'une convention, à conclure avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges, à réaliser un programme de construction intégré de cinq cents (500) logements en milieu urbain et/ou cent (100) logements en milieu rural, compte tenu des critères retenus ci-dessus.

Ces logements sont destinés, à titre d'habitation principale, à des citoyens dont le revenu mensuel ne dépasse pas une fois et demi (1,5) le salaire minimum interprofessionnel garanti ou son équivalent, à condition qu'ils ne soient pas propriétaires d'un logement dans la commune considérée.

Lesdits logements doivent être réalisés conformément à la législation et la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme dans le cadre des programmes d'habitation ne dépassant pas le rez-de-chaussée et trois (3) niveaux.

Ce programme de construction doit être réalisé dans un délai maximum de cinq (5) ans à partir de la date d'obtention de la première autorisation de construire.

Les promoteurs immobiliers précités sont tenus de déposer une demande d'autorisation de construire auprès des services compétents dans un délai n'excédant pas six (6) mois, à compter de la date de conclusion de la convention. En cas de non respect de cette condition, la convention est réputée nulle.

Ils doivent également tenir une comptabilité séparée pour chaque programme et joindre à la déclaration prévue aux articles 20, 82, 85 et 150 du présent code:

- un exemplaire de la convention et du cahier des charges en ce qui concerne la première année;
- un état du nombre des logements réalisés dans le cadre de chaque programme ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent.

Afin de bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement, le promoteur immobilier doit :

- Inclure dans le contrat d'acquisition son engagement à réaliser le programme dans le délai fixé ci-dessus;
- produire une caution bancaire ou consentir une hypothèque au profit de l'Etat, dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article 130-II du présent code.

A défaut de réalisation de tout ou partie dudit programme dans les conditions définies par la convention précitée, un ordre de recettes est émis pour le recouvrement des impôts, droits et taxes exigibles sans avoir recours à la procédure de rectification des bases d'imposition et sans préjudice des amendes, majorations et pénalités y afférentes.

Par dérogation aux dispositions relatives aux délais de prescription, l'administration fiscale peut émettre l'impôt au cours des quatre (4) années suivant l'année de réalisation du programme objet de la convention conclue avec l'Etat.

B. - Les exonérations prévues au A du présent paragraphe sont applicables aux conventions conclues dans le cadre du programme précité conformément aux dispositions dudit paragraphe durant la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012.

XIII. - Par dérogation aux dispositions des articles 6 (1-D-2°) et (II-C-1°-a) et 165-II ci-dessus, les sociétés exportatrices bénéficient du taux visé à l'article 19-II-A ci-dessus pour leur chiffre d'affaires correspondant aux opérations d'exportation réalisées au titre des exercices ouverts durant la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010.

XIV. - Par dérogation aux dispositions de l'article 7-VII ci-dessus, le taux visé à l'article 19-II-C ci-dessus est applicable aux entreprises industrielles de transformation telles que définies par la nomenclature marocaine des activités fixée par le décret n° 297-876 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) au titre des exercices ouverts durant la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010.

Pour les entreprises visées à l'article 6 (1-D-2°) et (II-C-1°-a) ci-dessus, le taux visé à l'article 19-II-C ci-dessus est majoré de deux points et demi (2,5) pour chaque exercice ouvert durant la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015. Au delà de cette dernière date, les dispositions des articles 6 (I-D-2°) et (II-C-1°-a) et 7-VII ci-dessus seront abrogées.

Le taux visé à l'article 73 (II-F-7°) ci-dessus est applicable aux entreprises visées à l'article 31 (1-C-2° et II-B-1^{er}) ci-dessus au titre des revenus réalisés durant la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010. Ce taux est majoré de deux points (2) par année durant la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015. Au delà de cette dernière date, le barème visé à l'article 73-I ci-dessus sera applicable et les dispositions de l'article 31 (I-C-2° et II-B-1°) ci-dessus seront abrogées. »

XV- A. – Sous réserve des conditions prévues ci-après et par dérogation aux dispositions des articles 9 et 162 (I et II) ci-dessus, les sociétés fusionnées ou scindées ne sont pas imposées sur la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé et des titres de participation, à condition que la société absorbante ou née de la fusion ou de la scission, dépose au service local des impôts dont dépendent la ou les sociétés fusionnées ou scindées, en double exemplaire et dans un délai de trente (30) jours suivant la date de l'acte de fusion ou de scission, une déclaration écrite accompagnée :

1° – d'un état récapitulatif des éléments apportés comportant tous les détails relatifs aux plus-values réalisées ou aux moins-values subies et dégageant la plus-value nette qui ne sera pas imposée chez la ou les sociétés fusionnées ou scindées ;

2° – d'un état concernant, pour chacune de ces sociétés, les provisions figurant au passif du bilan avec indication de celles qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale ;

3° – de l'acte de fusion ou de scission dans lequel la société absorbante ou née de la fusion ou de la scission s'engage à :

a) reprendre, pour leur montant intégral, les provisions dont l'imposition est différée ;
b) réintégrer dans ses bénéfices imposables la plus-value nette réalisée par chacune des sociétés fusionnées ou scindées sur l'apport :

b -1) soit de l'ensemble des titres de participation et des éléments de l'actif immobilisé lorsque, parmi ces éléments, figurent des terrains construits ou non dont la valeur d'apport est égale ou supérieure à 75 % de la valeur globale de l'actif net immobilisé de la société concernée.

Dans ce cas, la plus-value nette est réintégrée au résultat du premier exercice comptable clos après la fusion ou la scission ;

b -2) soit uniquement des éléments amortissables lorsque la proportion de 75% n'est pas atteinte.

Dans ce cas, la plus-value nette réalisée sur l'apport des éléments amortissables est réintégrée dans le résultat fiscal, par fractions égales, sur la période d'amortissement desdits éléments. La valeur d'apport des éléments concernés par cette réintégration est prise en considération pour le calcul des amortissements et des plus-values ultérieures ;

c) ajouter aux plus-values constatées ou réalisées ultérieurement à l'occasion du retrait ou de la cession des éléments non concernés par la réintégration prévue au b-2) ci-dessus, les plus-values qui ont été réalisées par la société fusionnée ou scindée et dont l'imposition a été différée ;

B. – Les provisions visées au A- 3°- a) ci-dessus restent affranchies d'impôt dans les conditions prévues à l'article 10 (I- F- 2°) ci-dessus.

C. – La prime de fusion ou de scission réalisée par la société absorbante et correspondant à la plus-value sur sa participation dans la société fusionnée ou scindée est exonérée de l'impôt.

D. – Les plus-values résultant de l'échange des titres de la société absorbée ou scindée contre des titres de la société absorbante, réalisées dans le cadre des opérations de fusions ou de scissions visées au A ci-dessus, ne sont imposables chez les personnes physiques ou morales actionnaires de la société absorbée ou scindée qu'au moment de cession ou de retrait de ces titres.

Ces plus-values sont calculées sur la base du prix initial d'acquisition des titres de la société absorbée ou scindée avant leur échange suite à une opération de fusion ou de scission.

E. – Les dispositions relatives à l'évaluation des éléments du stock sont applicables aux sociétés absorbantes ou nées de la scission dans les conditions prévues à l'article 162-III ci-dessus.

F. – Sont exonérées des droits d'enregistrement les opérations prévues à l'article 133 (I-D-10°) ci-dessus en ce qui concerne les droits de mutation relatifs à la prise en charge du passif, le cas échéant, dans le cas de scission de sociétés par actions ou à responsabilité limitée.

G. – Les opérations de scission s'entendent des opérations de scission totale qui se traduisent par la dissolution de la société scindée et l'apport aux sociétés absorbantes ou nées de la scission de l'intégralité des activités susceptibles d'une exploitation autonome.

H. – Pour bénéficier des dispositions prévues aux A, B, C, D, E et F ci-dessus, les sociétés absorbantes doivent respecter les conditions suivantes :

– les dotations aux provisions pour dépréciation des titres objet d'apport ne sont pas admises en déduction pendant toute la durée de détention de ces titres par la société absorbante concernée ;

– les déficits cumulés figurant dans la déclaration fiscale du dernier exercice précédant la fusion ou la scission ne peuvent être reportés sur les bénéfices des exercices suivants.

1. – Les dispositions prévues aux A, B, C, D, E, F, G et H ci-dessus sont applicables aux actes de fusion ou de scission établis et légalement approuvés par les sociétés concernées durant la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012.

Lorsque l'acte de fusion ou de scission comporte une clause particulière qui fait remonter l'effet de la fusion ou de la scission à une date antérieure à la date d'approbation définitive de cet acte, le résultat d'exploitation réalisé par la société absorbée au titre de l'exercice de ladite fusion ou scission est rattaché au résultat fiscal de la société absorbante, à condition que :

– la date d'effet de la fusion ou de la scission ne doit pas être antérieure au premier jour de l'exercice au cours duquel l'opération de fusion ou de scission est intervenue ;

– la société absorbée ne déduit pas de son résultat fiscal les dotations aux amortissements des éléments apportés.

J.- En cas de non respect de l'une des conditions et obligations citées ci-dessus, l'administration régularise la situation de la ou des sociétés fusionnées ou scindées dans les conditions prévues à l'article 221 ci-dessus.

XVI. – A. – Les avantages accordés aux promoteurs immobiliers

Les promoteurs immobiliers, personnes morales ou personnes physiques relevant du régime du résultat net réel, sont exonérés pour l'ensemble de leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de logements sociaux, tels que définis à l'article 92-I-28° ci-dessus, des impôts et droits ci-après :

- l'impôt sur les sociétés ;
- l'impôt sur le revenu ;
- les droits d'enregistrement et de timbre.

Ne peuvent bénéficier de ces exonérations que les promoteurs immobiliers qui réalisent leurs opérations dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges, ayant pour objet la réalisation d'un programme de construction d'au moins cinq cent (500) logements sociaux, réparti sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire.

Les promoteurs immobiliers précités sont tenus de déposer une demande d'autorisation de construire auprès des services compétents dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date de conclusion de la convention. En cas de non respect de cette condition, la convention est réputée nulle.

Le programme peut comprendre un ensemble de projets répartis sur un ou plusieurs sites, situés dans une ou plusieurs villes.

L'exonération des droits d'enregistrement est obtenue pour les terrains acquis à compter du 1^{er} janvier 2010, dans les conditions prévues à l'article 130-I1 ci-dessus.

Afin de bénéficier de l'exonération prévue au premier alinéa ci-dessus, les promoteurs immobiliers sont tenus de tenir une comptabilité séparée pour chaque programme et joindre à la déclaration prévue selon le cas, aux articles 20 et 82 ou 85 et 150 ci-dessus :

- un exemplaire de la convention et du cahier des charges, en ce qui concerne la première année ;
- un état du nombre des logements réalisés dans le cadre de chaque programme ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent ;
- un état faisant ressortir en ce qui concerne les déclarations de la taxe sur la valeur ajoutée, le chiffre d'affaires réalisé au titre des cessions de logements précités, la taxe correspondante et les taxes déductibles afférentes aux dépenses engagées, au titre de la construction desdits logements.

A défaut de réalisation de tout ou partie dudit programme dans les conditions définies par la convention précitée, un ordre de recettes est émis pour le recouvrement des impôts, droits et taxes exigibles, sans avoir recours à la procédure de rectification des bases d'imposition et sans préjudice de l'application des amendes, pénalités et majorations y afférentes.

B. – Les avantages accordés aux acquéreurs de logements sociaux

Les acquéreurs des logements sociaux prévus à l'article 92-I-28° ci-dessus bénéficient du paiement du montant de la taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions prévues à l'article 93-1 ci-dessus.

C. – Date d'effet

1) Les dispositions du A du présent paragraphe sont appliquées aux conventions relatives aux programmes de logements sociaux conclues avec l'Etat conformément au cahier des charges précité au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2020 et ce, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010.

2) Les dispositions du B du présent paragraphe sont appliquées à compter du 1^{er} janvier 2010 aux ventes réalisées pour lesquelles un permis d'habiter est obtenu à compter de la même date.

3) Demeurent en vigueur les dispositions fiscales relatives au logement social à usage d'habitation et réalisés dans le cadre de conventions conclues entre l'Etat et les promoteurs immobiliers avant le 1^{er} janvier 2010.

4) A titre transitoire, les logements sociaux répondant à la définition prévue à l'article 92-I-28° ci-dessus, dont le programme de construction n'a pas fait l'objet de convention préalable avec l'Etat, et pour lesquels l'autorisation de construire a été délivrée avant le 1^{er} janvier 2010, réalisés ou en cours de réalisation, en totalité ou en partie et non encore commercialisés avant cette date, peuvent à la demande de leurs promoteurs formulée avant le 31 décembre 2010, faire l'objet de convention entre l'Etat et lesdits promoteurs afin de faire bénéficier les acquéreurs desdits logements dont le permis d'habiter est délivré à partir du 1^{er} janvier 2010, du versement du montant de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues aux paragraphes 2 à 4 du 1 de l'article 93 ci-dessus, sous réserve que le nombre de logements considéré soit égal ou supérieur à cent (100) logements.

XVII – Les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision, au 31 décembre 2009, une activité professionnelle passible de l'impôt sur le revenu, selon le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié, ne sont pas imposées sur la plus value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société à responsabilité limitée ou à une société anonyme qu'elles créent à cet effet, à condition que ledit apport soit effectué entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010.

En outre, l'acte constatant l'apport des éléments prévus ci-dessus n'est passible que d'un droit fixe d'enregistrement de mille (1000) dirhams.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est acquis sous réserve des conditions suivantes :

La société bénéficiaire de l'apport doit déposer à l'inspecteur des impôts du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement de l'entreprise ayant procédé audit apport, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de l'acte d'apport, une déclaration en double exemplaire, comportant :

- l'identité complète des associés ou actionnaires ;
- la raison sociale, l'adresse du siège social, le numéro d'inscription au registre du commerce ainsi que le numéro d'identité fiscale de la société ayant reçu l'apport ;
- le montant et la répartition du capital social.

Cette déclaration est accompagnée des documents suivants :

- un état récapitulatif comportant tous les éléments de détermination de la plus value nette imposable ;
- un état récapitulatif des valeurs transférées à la société et du passif pris en charge par cette dernière ;
- un état concernant les provisions figurant au passif du bilan de l'entreprise ayant fait l'apport avec indication de celles qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale ;
- l'acte d'apport dans lequel la société bénéficiaire de l'apport s'engage à :
 - 1- reprendre pour leur montant intégral les provisions dont l'imposition est différée ;
 - 2- réintégrer dans ses bénéfices imposables, la plus value nette visée au 1^{er} alinéa du présent paragraphe, par fractions égales sur une période de dix ans. La valeur d'apport des éléments concernés par cette réintégration est prise en considération pour le calcul des amortissements, des plus-values et des profits ultérieurs réalisés.

Article 248.- Abrogations

I- Sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2007, les dispositions :

1°- du livre des procédures fiscales institué par la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, tel qu'il a été modifié et complété par la loi de finances n° 35-05 précitée ;

2°- du livre d'assiette et de recouvrement institué par l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 précitée.

II.- Les dispositions des textes abrogés par le paragraphe I ci-dessus demeurent applicables pour les besoins d'assiette, de contrôle, de contentieux et de recouvrement des impôts, droits et taxes concernant la période antérieure au 1^{er} janvier 2007.

III.- Les références au livre d'assiette et de recouvrement et au livre des procédures fiscales cités au paragraphe I ci-dessus, contenues dans des textes législatifs et réglementaires sont remplacées par les dispositions correspondantes du présent code général des impôts.

IV.- A compter du 1^{er} janvier 2007 sont abrogées toutes les dispositions fiscales relatives aux impôts régis par les livres cités au I ci-dessus et prévues par des textes législatifs particuliers.

LIVRE III

AUTRES DROITS ET TAXES

Titre premier

DROITS DE TIMBRE

Chapitre premier

Champ d'application

Article 249 – Actes, documents et écrits imposables

Sont soumis aux droits de timbre, quelle que soit leur forme, tous actes, documents, livres, registres ou répertoires, établis pour constituer le titre ou la justification d'un droit, d'une obligation ou d'une décharge et, d'une manière générale, constater un fait juridique ou un lien de droit.

Les photocopies et toutes autres reproductions obtenues par un moyen photographique, établies pour tenir lieu d'expéditions, extraits ou copies, sont soumises au même droit de timbre que celui afférent aux écrits reproduits.

Article 250. – Exonérations

Sont exonérés des droits de timbre, les actes et écrits exonérés des droits d'enregistrement en vertu de l'article 129 du présent code, ainsi que les actes et écrits ci-après :

I. – Actes établis dans un intérêt public ou administratif

1° – Les actes de l'autorité publique ayant le caractère législatif ou réglementaire, les extraits, copies, expéditions ou brevets desdits actes délivrés à l'administration publique, les minutes des arrêtés, décisions et délibérations, les registres et documents d'ordre intérieur des administrations publiques.

2° – Les quittances d'impôts et taxes, ainsi que les actes et écrits relatifs au recouvrement des créances publiques dressés en vertu des dispositions de la loi n° 15-97 précitée formant code de recouvrement des créances publiques ;

3° – Les registres exclusivement consacrés à l'immatriculation ou à la rédaction des titres de propriété, les actes prévus par la loi foncière pour parvenir à l'immatriculation ;

4° – Les diplômes d'études et toutes pièces ou écrits établis en vue de l'obtention de tout certificat ou diplôme de quelques degrés qu'il soient ;

5° – Les bordereaux de prix, plans, détails et devis estimatifs, certificats de solvabilité et de capacité et toutes pièces annexées aux soumissions établies en vue de prendre part aux adjudications publiques ;

6° – Les registres, les reconnaissances de dépôt, les états, les certificats, les copies et extraits tenus ou dressés en exécution des dispositions du dahir du 28 chaoual 1368 (25 juillet 1949) relatif à la publicité des actes, conventions et jugements en matière cinématographique, les pièces produites pour l'accomplissement d'une des formalités visées audit dahir et qui restent déposées au registre public, à condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination ;

7° – Les titres de séjour délivrés aux gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et agents de la Banque africaine de développement ;

8° – Les certificats médicaux délivrés pour être remis à une administration publique, à l'autorité judiciaire ou aux agents de la force publique.

II. – Acte et écrits relatifs à la comptabilité publique

1° – Les ordonnances et mandats de paiement émis sur les caisses publiques ou les caisses des Habous, les factures et mémoires produits à l'appui de ces ordonnances et mandats ;

2° – Toutes quittances de sommes payées par chèque bancaire ou postal, par virement bancaire ou postal ou par mandat postal ou par versement au compte courant postal d'un comptable public, à condition de mentionner la date de l'opération, les références du titre ou du mode de paiement et l'organisme bancaire ou postal ;

3° – Les états, livres et registres de comptabilité, ainsi que les livres de copies de lettres des particuliers, commerçants, agriculteurs et autres ; les procès-verbaux de cote et de paraphe de ces livres et registres.

III. – Actes et écrits relatifs à l'état civil

1° – Les registres de l'état civil, les actes et documents établis ou produits pour l'établissement ou la rectification de l'état civil, ainsi que les expéditions et extraits d'actes de l'état civil, en application de la loi n° 37-99 relative à l'état civil, promulguée par le dahir n° 1-02-239 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) ;

2° – Les actes se rapportant à la constitution et au fonctionnement du conseil de famille, ainsi qu'à la gestion de la tutelle ;

3° – Les actes établis par les adoul et les notaires hébraïques se rapportant au statut personnel.

IV. – Actes et écrits judiciaires ou extra judiciaires

1° – Les actes et décisions de police générale et de vindicte publique ;

2° – Les mémoires et requêtes, les minutes des décisions de justice, leurs grosses et expéditions, les actes judiciaires et extrajudiciaires des secrétaires greffiers non obligatoirement soumis à l'enregistrement, les actes de procédure établis par les greffes ou les huissiers de justice, ainsi que les registres tenus dans les différentes sections des juridictions ;

3° – Les arrêts et actes de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes, instituées par la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières, les décisions du Trésorier Général du Royaume, ainsi que leurs ampliations ou expéditions délivrées par lesdites cours et ledit Trésorier ;

4° – Les actes établis en exécution des dispositions du livre V de la loi n° 15-95 précitée formant code de commerce relatif aux difficultés de l'entreprise.

V. – Actes relatifs aux opérations de crédit

1° – Les actes constatant les avances consenties par le Trésor ;

2° – Les chèques bancaires, les chèques et mandats postaux et les acquits y apposés, ainsi que les acquits apposés sur les effets négociables.

VI. – Actes présentant un intérêt social

1° – Les actes et documents à caractère administratif délivrés aux indigents, les quittances que ces indigents délivrent au titre des secours et des indemnités pour les incendies, inondations et autre cas fortuit ;

2° – Les titres de voyage institués au profit des réfugiés et apatrides et des ressortissants étrangers qui justifient se trouver dans l'impossibilité d'acquitter la taxe prévue par le décret du 2 safar 1377 (29 août 1957) fixant les modalités d'application de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ;

3° – Les quittances des souscriptions suite à un appel à la générosité publique, délivrées lors des manifestations organisées au profit exclusif des victimes de la guerre, des populations sinistrées ou des victimes de calamités publiques, sous réserve que les autorisations exigées par la loi et la réglementation en vigueur aient été accordées ;

4° – Les conventions collectives de travail, les contrats de louage de services ou de travail, les cartes et certificats de travail, les livrets des ouvriers, les bulletins de paie et toutes autres pièces justificatives du paiement du salaire desdits ouvriers ;

5° – La déclaration, ainsi que les statuts et la liste des membres chargés de la direction ou de l'administration, déposés en application de la législation relative aux associations et syndicats professionnels ;

6° – Les billets d'entrée aux séances récréatives organisées dans un but d'intérêt général d'assistance ou de solidarité, ainsi qu'aux spectacles et manifestations à caractère culturel et sportif ;

7° – Les actes et écrits faits en vertu des textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'assistance médicale gratuite, des sociétés de secours mutuels régulièrement approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité publique ;

8° – Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations et autres actes faits en vertu et pour l'exécution du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) sur les accidents du travail, tel qu'il a été modifié en la forme par le dahir du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) ;

9° – Les actes et pièces nécessaires à la perception des indemnités, rentes, pensions de retraite et bourses dont le montant ne dépasse pas dix mille (10.000) dirhams, ainsi que les procurations données pour les encaisser ;

10° – Les certificats, actes de notoriété et autres pièces relatives à l'exécution des opérations de la Caisse nationale de retraites et d'assurances ;

11° – Les pièces administratives relatives à l'exécution du dahir du 9 chaabane 1346 (ter février 1928) sur les sociétés marocaines de prévoyance, tel qu'il a été modifié ;

12° – Les actes intéressant les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées conformément aux dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) ;

13° – Les registres et livres des magasins généraux, ainsi que les extraits qui en sont délivrés ;

14° – Les manifestes et rôles d'équipage de tout navire ou embarcation ;

15° – Les contrats d'assurance passés par les sociétés d'assurances, les sociétés mutuelles et tous autres assureurs ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable desdits contrats ;

16° – Les billets de transport public urbain de voyageurs.

Chapitre II

Liquidation et tarif

Article 251. — Liquidation

Le droit de timbre sur les annonces publicitaires sur écran est liquidé sur :

- a) Le montant brut du prix de la projection versé aux exploitants des salles de spectacles cinématographiques ;
- b) Le montant brut des redevances ou des factures perçu par les organismes publics ou privés chargés de la gestion ou de la vente des espaces publicitaires lorsque l'annonce a lieu à la télévision.

Article 252 – Tarif

I. – Droits proportionnels

A. – Sont soumis au taux de 5% :

– les annonces publicitaires sur écran, quel que soit leur forme et leur mode.

B. – Sont soumis au taux de 0,25% :

– les quittances pures et simples ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, reçus ou décharges de sommes et tous titres qui emportent libération ou décharge.

II. – Droits fixes

A. – Sont soumis au droit fixe de 1.000 DH :

– le procès-verbal de réception par type de véhicules automobiles et véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 kg.

B.– Sont soumis au droit fixe de 500 DH :

– la carte d'immatriculation dans la série W 18 et chaque renouvellement

– **le procès-verbal de réception, par type, de véhicules à chenilles, de tracteurs à pneus et de machines agricoles automotrices non susceptibles de dépasser par construction la vitesse horaire de 30 kilomètres.**

C.– Sont soumis au droit fixe de 300 DH :

1° – les passeports et chacune de leurs prorogations ;

2° – les permis de chasse : par année de validité dont cent (100) dirhams destiné à alimenter le Fonds de la chasse et de la pêche continentale ;

3° – les permis de conduire, leur échange ou duplicata :

- pour les motocycles (modèles A et J) : lors de la délivrance du permis, de son échange ou délivrance de duplicata pour perte ou détérioration ;
- pour les véhicules automobiles : lors de la délivrance ou extension par catégorie desdits permis, échange ou duplicata pour perte ou détérioration ;

4° – les récépissés de mise en circulation d'un véhicule, établis après l'expiration de la période de validité du récépissé de mise en circulation provisoire.

D. – Sont soumis au droit fixe de 200 DH :

1° – les cartes de contrôle d'explosifs, cartes d'acheteur d'explosifs et leur renouvellement, les bons d'achat et/ou passavants, établis en conformité des dispositions du dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

2° – les licences et autorisations des établissements de débit de boissons alcooliques ou alcoolisées et leur duplicata

3° – les permis de port d'armes apparentes ou non apparentes, les permis de détention d'armes et le renouvellements desdits permis : par année de validité ;

4° – l'échange de permis de conduire de véhicules automobiles ou de duplicata pour perte ou détérioration desdits permis ;

5° – le permis international de conduire ;

6° – les récépissés de mise en circulation provisoire des véhicules automobiles dans la série W.W. ;

7° – les procès-verbaux de réception :

- des véhicules automobiles et véhicules remorqués pesant en charge plus de 1 000 Kilos : réception à titre isolé ;
- des motocyclettes et bicyclettes à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 centimètres cubes : réception par type.

E. – Sont soumis au droit fixe de 100 DH :

1° – les duplicata pour perte ou détérioration de récépissé de déclaration des véhicules automobiles et des véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 kilos ;

2° – les passeports intitulés laissez-passer spécial pour les pèlerins aux lieux Saints de l'Islam ;

3° – les procès-verbaux de réception, à titre isolé, des motocyclettes et bicyclettes à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 centimètres cubes ;

4° – les titres de séjour des étrangers, par année de validité.

F. – Sont soumis au droit fixe de 75 DH :

– la carte nationale d'identité électronique : lors de sa délivrance, de son renouvellement ou de sa duplication.

G. – Sont soumis au droit fixe de 50 DH :

1° – le certificat de visite périodique des véhicules automobiles ou remorqués ;

2° – le duplicata pour perte ou détérioration de récépissé de déclaration :

- des motocyclettes et des bicyclettes à moteur : quelle que soit leur cylindrée ;

- **des véhicules à chenilles, des tracteurs à pneus et des machines agricoles automotrices non susceptibles de dépasser par construction la vitesse horaire de 30 kilomètres**

3°- le récépissé de déclaration de mise en circulation de véhicules à moteur (carte grise) :

- pour l'immatriculation et la mutation de véhicules à moteur : par cheval-vapeur (C.V) de puissance fiscale, sous réserve de l'application des dispositions du § L ci-dessous ;

- pour les véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 kg : par tonne ou fraction de tonne en poids total en charge ;

- pour les motocyclettes de plus de 125 centimètres cubes : par cheval-vapeur (C.V) de puissance fiscale avec un minimum de perception de 100 DH ;

- pour l'immatriculation et la mutation des véhicules à chenilles, des tracteurs à pneus et des machines agricoles automotrices non susceptibles de dépasser par construction la vitesse horaire de 30 kilomètres

- Pour l'acquisition par un commerçant de l'automobile assujetti à la taxe professionnelle, de véhicules destinés à la revente : quelle que soit la puissance fiscale ;

4° – les titres d'importation (engagements d'importation, certificats d'importation et rectificatifs) dont la valeur excède 2.000 DH.

H.– Sont soumis au droit fixe de 30 DH :

– les fiches anthropométriques : pour chaque extrait délivré.

I.– Sont soumis au droit fixe de 20 DH :

1° – les cartes d'accès aux salles de jeu des casinos, quelle que soit leur durée de validité ;

2° – les certificats de vaccination, délivrés aux voyageurs au départ du Maroc ;

3° – les connaissements établis pour la reconnaissance des marchandises objet d'un contrat de transport maritime : par exemplaire créé ;

4° – les livrets maritimes individuels, lors de leur délivrance ou de leur remplacement ;

5° – les procès-verbaux de constat dressés à l'occasion d'accidents matériels survenus à des véhicules automobiles : sur chaque copie de procès-verbal délivrée ;

6°– le procès-verbal de réception, à titre isolé, de véhicules à chenilles, de tracteurs à pneus et de machines agricoles automotrices non susceptibles de dépasser par construction la vitesse horaire de 30 kilomètres ;

7° – tous actes, documents et écrits visés à l'article 249 ci-dessus et qui ne relèvent pas d'un droit spécifique différent : par feuille de papier utilisé.

J.– Sont soumis au droit fixe de 5 DH :

1° – les effets de commerce négociables ;

2° – les titres de voyage institués au profit des réfugiés et apatrides ;

3° – le récépissé de mise en circulation de véhicules à moteur ou remorqués : au bénéfice des victimes des huiles nocives, sous réserve des dispositions du § G-3° ci-dessus.

K.– Sont soumis au droit fixe de 1 DH :

1°- les écrits comportant reçu pur et simple, décharge de titres ou valeurs;

2°- les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué dans un établissement de crédit ou dans une société de bourse ;

3°- les titres de transport de marchandises ou de colis postaux, tels que lettres de voitures, feuilles de route, récépissés, déclarations ou bulletins d'expédition délivrés par les entreprises publiques ou privées de transport ferroviaire ou sur route.

L. – Sont soumis à un droit fixe comme suit :

lors de leur première immatriculation au Maroc, les véhicules à moteur assujetti à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles :

PUISSANCE FISCALE				
Catégorie de véhicule	Inférieur a 8 C.V	De 8 à 10 CV	De 11 à 14 CV	Supérieure ou égale a 15 C.V
Montant	(en dirhams) 1000	(en dirhams) 2000	(en dirhams) 3000	(en dirhams) 4000

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 253. – Oblitération des timbres mobiles

I.– Chaque timbre mobile doit être oblitéré au moment même de son apposition sur l'acte, le document ou l'écrit assujetti.

L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre usuelle sur le timbre mobile :

- du lieu où l'oblitération est opérée ;
- de la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée ;
- de la signature du souscripteur ou des contribuables ou de leurs représentants ou des agents des douanes en ce qui concerne les exemplaires de connaissements présentés par le capitaine du navire venant de l'étranger.

L'oblitération des timbres peut encore être effectuée au moyen d'un cachet à l'encre grasse portant les mêmes indications. Elle doit être faite de telle sorte que partie de la signature ou du cachet figure sur le timbre mobile et partie sur le papier sur lequel le timbre est apposé.

II. – Est considéré comme non timbré, tout acte, document ou écrit :

- sur lequel le timbre mobile a été apposé ou oblitéré après usage ou sans accomplissement des conditions prescrites ;
- ou sur lequel a été apposé un timbre ayant déjà servi.

Article 254. – Déclaration des annonceurs de publicité et organismes chargés de la gestion ou de la vente des espaces publicitaires

I- Les annonceurs de publicité sur écran doivent souscrire au titre de chaque mois, une déclaration des annonces programmées pour le mois suivant et verser les droits correspondants au receveur de l'administration fiscale compétent.

Pour les annonces publicitaires à la télévision, les déclarations sont visées par les organismes chargés de la gestion ou de la vente des espaces publicitaires, cités à l'article 251-b) ci-dessus.

Ces organismes sont tenus d'adresser au receveur de l'administration fiscale compétent, avant la fin de chaque mois, les copies des états récapitulatifs se rapportant aux annonces publicitaires effectuées pendant le mois précédent.

Les annonceurs qui ont traité directement avec les télévisions locales ou satellitaires sont tenus de souscrire, préalablement à toute diffusion, une déclaration indiquant le nombre d'annonces, ainsi que leurs tarifications et de verser le droit de timbre correspondant au receveur de l'administration fiscale.

II.- Pour les entreprises autorisées à payer les droits de timbre sur déclaration, les droits perçus au titre d'un mois doivent être versés avant l'expiration du mois suivant au receveur de l'administration fiscale compétent

Article 255 – Présentation des connaissements

Les capitaines de navires sont tenus de présenter aux agents de l'administration fiscale et des douanes soit à l'entrée, soit à la sortie, les connaissements dont ils doivent être porteurs, sous peine de l'application de la sanction prévue à l'article 207 bis- /ci-dessus.

Article 256 – Obligations communes

I.- Il est prescrit aux secrétaires-greffiers de ne pas agir, aux magistrats de ne prononcer aucune décision, aux administrations centrales et locales de ne prendre aucun arrêté, ni aucune décision en vertu d'actes ou d'écrits non régulièrement timbrés.

II.- Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce non timbrés, sous peine d'être tenus avec les contrevenants au paiement de l'amende encourue par ces derniers.

Article 257 – Agents verbalisateurs

Les contraventions en matière de droits de timbre sont constatées par procès-verbal dressé par les agents de l'administration fiscale et ceux de l'administration des douanes.

Article 258 – Contrôle et contentieux

Les modalités de contrôle, de contentieux, de prescription et de recouvrement des droits de timbre sont les mêmes qu'en matière de droits d'enregistrement.

Toutefois, le contrôle et le redressement des droits de timbre payés sur déclaration sont effectués dans les conditions prévues aux articles 220 et 221 ci-dessus.

TITRE II

TAXE SPECIALE ANNUELLE SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES

Chapitre premier

Champ d'application

Article 259 – Véhicules imposables

Sont soumis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles, les véhicules automobiles définis à l'article 20 de l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage et immatriculés au Maroc.

Article 260. – Exonérations Sont exonérés de la taxe :

- 1°- les véhicules destinés au transport en commun des personnes ;
- 2°- les véhicules utilitaires pesant en charge plus de 3.000 kilos ;
- 3°- les automobiles de places ou taxis régulièrement autorisés ;
- 4°- les motocycles à deux roues avec ou sans side-car, ainsi que les tricycles à moteur, quelle que soit leur cylindrée ;
- 5°- les engins spéciaux de travaux publics ;
- 6°- les tracteurs ;
- 7°- les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques, à condition que la réciprocité soit accordée à l'Etat marocain ;
- 8°- les véhicules propriété de l'association dite le croissant rouge ;
- 9°- les véhicules propriété de l'Entraide nationale ;
- 10°- à la condition qu'ils soient immatriculés à leur nom, les véhicules d'occasion acquis par les négociants de l'automobile, assujettis à la taxe professionnelle, en vue de les remettre en vente, pour la période allant de leur acquisition jusqu'à leur revente, ainsi que les véhicules immatriculés dans la série W 18 ;
- 11° – les véhicules saisis judiciairement ;
- 12° – les véhicules ayant plus de 25 ans d'âge ;
- 13° – les véhicules ci-après, appartenant à l'Etat :
 - les ambulances ;
 - les véhicules équipés de matériel sanitaire automobile fixé à demeure ;
 - les véhicules d'intervention de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, des Forces Auxiliaires et de la Protection Civile, à l'exception des véhicules de service de conduite intérieure ;
 - les véhicules militaires, à l'exception des véhicules de service de conduite intérieure.

Chapitre II

Liquidation de la taxe

Article 261. – Délai d'imposition

La période d'imposition s'étend du premier janvier au 31 décembre de chaque année et la taxe doit être payée au mois de janvier de chaque année d'imposition, sous peine des sanctions prévues à l'article 208 ci-dessus.

Toutefois, pour les véhicules mis en circulation en cours d'année, la taxe doit être payée dans le mois courant à compter de la date du récépissé de dépôt du dossier pour la délivrance de la carte grise, justifiée par l'apposition sur ledit récépissé, d'un cachet dateur des services compétents du centre immatriculateur.

Il en est de même en ce qui concerne les véhicules qui cessent, en cours de période d'imposition, d'être en situation de bénéficier de l'exonération de la taxe.

La taxe couvre le véhicule assujetti pour la période d'imposition, même en cas de changement de propriétaire au cours de cette période.

Les propriétaires de véhicules exonérés ont la faculté de demander la délivrance d'une vignette gratuite.

Article 262 – Tarif

Le tarif de la taxe est fixé comme indiqué ci-après :

Catégorie de véhicule	P			
	Inférieur a 8 C.V	De 8 à 10 CV	De 11 a 14 C.V inclus	Supérieure ou égale a 15 CV
Véhicule à essence	(en DH) 350	(en DH) 650	(en DH) 2000	(en DH) 4000
Véhicule à Diesel	700	1500	5000	10.000

Toutefois, sont passibles de la taxe au même tarif que les véhicules à essence, les véhicules utilitaires (pick-up) à moteur gasoil appartenant à des personnes physiques.

Dans les cas visés aux 2e et 3e alinéas de l'article 261 ci-dessus, il est dû une fraction de taxe égale au produit d'un douzième de la taxe annuelle exigible par le nombre de mois restant à courir de la date de mise en circulation au Maroc ou de la cessation du bénéfice de l'exonération jusqu'au 31 décembre suivant cette date. Dans tous les cas prévus par l'article 261 ci-dessus, toute fraction de mois est comptée pour un mois entier. La délivrance de duplicata de vignette donne lieu au paiement d'une taxe de cent (100) dirhams.

Chapitre III Obligations

Article 263. – Obligations des propriétaires des véhicules

La vignette constatant le paiement de la taxe doit être apposée au pare-brise à l'intérieur du véhicule. Aucune mutation de véhicule passible de la taxe spéciale annuelle ne pourra être effectuée au nom du cessionnaire, s'il n'est justifié, au préalable, du paiement de la taxe afférente à l'année d'imposition en cours ou de l'exonération de cette taxe.

Article 264. – Obligations des agents des douanes et de la sûreté nationale

Les agents des douanes et de la sûreté nationale doivent s'assurer que toute voiture quittant le territoire national a acquitté la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles et que la vignette est apposée sur le pare-brise.

A défaut de vignette en cours de validité ou de justification d'exonération de la taxe, le véhicule n'est, en aucun cas, autorisé à quitter le territoire national jusqu'au paiement de ladite taxe, de la pénalité, de la majoration et de l'amende prévues à l'article 208 ci-dessus.

Chapitre IV Dispositions diverses

Article 265. – Agents compétents pour constater les infractions

Toute infraction aux dispositions du présent titre est constatée par procès-verbal. Sont spécialement chargés de constater les infractions au présent titre, les agents de l'administration fiscale dûment commissionnés.

Sont également habilités à verbaliser ces infractions, les agents des douanes, les agents dépendant de la direction générale de la sûreté nationale, de la gendarmerie royale, les préposés des eaux et forêts et, en général, tous agents habilités à verbaliser en matière de police de la circulation et du roulage.

Article 266 – Modalités d'application

Le paiement de la taxe est constaté au moyen de la délivrance d'une vignette dont le modèle et les modalités de délivrance et d'utilisation sont établis par voie réglementaire.

DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES 2010

II - Dates d'effet et mesures transitoires

1- Les dispositions de l'article 59-I du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux revenus salariaux acquis à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

2- Les dispositions des articles 68-II, 70 et 174-II du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux profits réalisés à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

3- Les dispositions de l'article 73- I du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux revenus soumis au barème de calcul de l'impôt sur le revenu, acquis à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

4- Les dispositions de l'article 73- II- F -2° du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux profits de cession d'actions non cotées en bourse et autres titres de capital réalisés à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

5- Les dispositions de l'article 73- II- F -8° du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux jetons de présence et autres rémunérations brutes ainsi qu'aux traitements, émoluments et salaires bruts acquis à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

6- Les dispositions des articles 79-III et 112 du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

7- Les dispositions de l'article 127-I du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux actes et conventions établis à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

8- Les dispositions de l'article 170-I du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe 1 ci-dessus, sont applicables aux montants des cotisations minimales dues au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

9- Les dispositions de l'article 220-II du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe 1 ci-dessus; sont applicables aux recours introduits devant les commissions locales de taxation à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

10- Les dispositions de l'article 225-II du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux décisions prises par les commissions locales de taxation à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

11- Les dispositions de l'article 254 du code général des impôts telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

12- Les dispositions de l'article 164-IV du code général des impôts telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables :

- aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes morales bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- à la plus value sur cession des valeurs mobilières réalisée par les personnes morales concernées à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

13- Sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2011, les dispositions relatives aux cités, résidences ou campus universitaires prévues par les articles 6 (II-C-2°), 7-11, 31 (11-p-2°), 92 (I-290), 124-1. 129-IV-2°, 130-11, 134 (I-2° alinéa), 191-11 et 205-I du code général des impôts.

Ces dispositions demeurent applicables pour les besoins d'assiette, de contrôle, de contentieux et de recouvrement des impôts, droits et taxes concernant la période antérieure au 1^{er} janvier 2011 ;

14- Sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2012 les dispositions des articles 6 (I-A-27°) et 31 (I-A-2°) du code général des impôts relatives à l'exonération des entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu ;

15- Les dispositions des articles 44, 82-1, 110, 111 et 176 du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1^{er} janvier 2011.

Exonérations en faveur du logement social

Article 7 bis

Sont exonérés de la taxe spéciale sur le ciment et des droits d'inscription sur les titres fonciers, les promoteurs immobiliers, personnes physiques ou morales, soumis au régime du résultat net réel qui réalisent un programme de construction de cinq cents (500) logements sociaux tels que définis à l'article 92-1-28° du code général des impôts.

Cette exonération s'applique durant la période prévue à l'article 247-XVI du code général des impôts.